Commission consultative de l'enseignement privé

32e rapport annuel

2000-2001

Québec

102-03875/

Commission consultative de l'enseignement privé

32e rapport annuel

2000-2001

Pour tout renseignement relatif
au présent rapport, s'adresser à l'endroit suivant :

Commission consultative
de l'enseignement privé
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 26e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 2001-01-00603

ISBN : 2-550-37933-0

ISSN : 0317-7327

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2001

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G2B 3H0

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'année 2000-2001.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Éducation,
François Legault
Québec, novembre 2001

Monsieur François Legault
Ministre de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 16e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous présenter le 32e rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président de la Commission,
Jean Poulin
Québec, novembre 2001

TABLE DES MATIÈRES

1 Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé 1

1.1 Création 1

1.2 Mandat 1

2 Composition 2

2.1 Règles de composition 2

2.2 Organisation interne 2

2.3 Nominations 2

2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2001 3

3 Activités 4

3.1 Réunions 4

3.2 Audiences 4

3.3 Code d'éthique et de déontologie 5

3.4 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément 5

Annexe

Code d'éthique et de déontologie 207

Index des établissements d'enseignement 212

1 Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé

1.1 Création

Au cours des années 60, des comités d'étude et des commissions d'enquête ont examiné la situation de l'enseignement privé au Québec. Dans leurs rapports, ils concluaient souvent à la nécessité de réviser la législation sur les établissements privés. Ainsi, dans le troisième tome de son rapport déposé en mars 1966, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec jugeait nécessaire de soumettre tout établissement d'enseignement privé « à certaines exigences minimum de qualité et de stabilité précisées par la loi scolaire ou les règlements du ministre de l'Éducation ». À cette fin, la Commission recommandait au gouvernement d'adopter « une loi générale, s'appliquant à tout l'enseignement privé ».

En même temps qu'elle mettait en place un cadre législatif pour ce secteur d'enseignement, la Loi sur l'enseignement privé de 1968 (L.R.Q., c. E-9) créait la Commission consultative de l'enseignement privé. La Loi sur l'enseignement privé adoptée le 18 décembre 1992 (L.R.Q., c. E-9.1) confirmait son existence. Le chapitre VI de cette loi détermine la composition de la Commission, établit son caractère d'organisme consultatif et définit son mandat.

1.2 Mandat

La Loi sur l'enseignement privé définit comme suit les fonctions de la Commission :

- conseiller le ou la ministre de l'Éducation sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé;
- saisir le ou la ministre de l'Éducation de toute question relative à l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un permis, sa modification, son renouvellement ou sa révocation;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre d'élèves qui peuvent être admis à recevoir les services éducatifs offerts par l'établissement;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre maximal d'élèves à temps plein admissible aux subventions pour chaque programme d'études de la formation professionnelle ou technique autorisé.

2 Composition

2.1 Règles de composition

La Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le Gouvernement. Au moins cinq de ses membres sont choisis parmi une liste de six personnes ou plus proposées par les groupes les plus représentatifs des dirigeantes et des dirigeants des établissements, des enseignantes et des enseignants ainsi que des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans; ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.

2.2 Organisation interne

La Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale dont la nomination et la rémunération ont lieu conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

2.3 Nominations

Le Gouvernement n'a procédé à aucune nouvelle nomination au cours de la période étudiée dans le présent rapport annuel.

2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2001

Nom	Occupation	Mandat (L.R.Q., c. E-9.1)	Lieu de résidence
Président			
Poulin, Jean	Retraité	1997-2000 2e mandat	Québec
Membres			
Asselin, Mario	Directeur général Institut Saint-Joseph	1997-2000 1er mandat	Québec
Baril-Décarie, Alberte	Consultante en éducation	1997-2000 2e mandat	Québec
Duval, Maurice	Retraité	1997-2000 2e mandat	Charlesbourg
Guay, Jean-Marie	Directeur général Centre psycho-pédagogique de Québec	1997-2000 2e mandat	Sainte-Foy
Larocque, Francine	Contractuelle	1997-2000 1er mandat	Sainte-Foy
Mizrahi-Azoulay, Lucienne	Directrice École Maïmonide	1997-2000 1er mandat	Saint-Laurent
Saint-Pierre, Louise	Coordonnatrice des ressources humaines	1997-2000 1er mandat	Rivière-Beaudette
Scalzo, Jacques	Retraité	1997-2000 1er mandat	Saint-Nicéphore
Secrétaire			
Couture, Gilles			

3 Activités

3.1 Réunions

Du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, la Commission a tenu 8 réunions totalisant 22 séances[1] réparties sur quinze jours de travail.

3.2 Audiences

À leur demande, 21 des 131 requérants ont été entendus par la Commission. Il s'agit des établissements suivants :

- Académie des pompiers;
- Académie Marie-Claire;
- Campus Notre-Dame-De-Foy;
- Centre François-Michelle;
- Collège Charles-Lemoyne;
- Collège d'ingénierie;
- Collège Français (1965) inc.;
- Collège Gilmore/Gilmore College;
- Collège Inter-Dec;
- Collège Jacques Prévert;
- Collège Mérici;
- Collège Newton inc.;
- Collège TMI @ MultiHexa;
- Conseillers en gestion Robichaud;
- École de musique Vincent d'Indy;
- École Montessori de Québec;
- École Rudolf Steiner de Montréal;
- École Val Marie;
- École Vanguard Québec ltée;
- L'École des Premières Lettres;
- L'École l'Eau Vive.

1. Une séance correspond à une demi-journée dont la durée minimale est de deux heures.

3.3 Code d'éthique et de déontologie

Conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif concernant l'éthique et la déontologie, la Commission consultative de l'enseignement privé a adopté, le 2 juillet 1999, un code d'éthique et de déontologie qui est joint en annexe du présent rapport. Au cours de l'année 2000-2001, aucun cas n'a été traité et aucun manquement aux dispositions de ce code n'a été constaté.

3.4 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément

Du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, la Commission a transmis au ministre de l'Éducation 148 avis relatifs à la délivrance d'un permis ou d'un agrément, à leur modification, à leur renouvellement ou à leur cession. Ces avis se répartissent comme suit :

- 88 demandes relatives à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire;
- 60 demandes relatives à l'enseignement collégial.

La Commission a également formulé 4 avis portant sur la révocation d'un permis.

Tous les avis transmis sont reproduits dans les pages qui suivent.

ACADÉMIE D'ART DE DESSIN DE MODE DU QUÉBEC INC.

Installation du 10820, rue Lajeunesse
Montréal (Québec) H3L 2E7

[redacted]

[redacted]

Recommandation défavorable

Délivrance d'un permis

- Services de la formation technique au collégial :
  - Design de mode 571.A0 (DEC)
  - Design de mode XXX.XX (AEC)

[redacted]

Fondé en 1981, l'établissement a été titulaire d'un permis de culture personnelle qui l'autorisait à donner, de 1982 à 1987, des cours de couture et de création de patrons. De 1987 à décembre 1992, il était titulaire d'un permis de culture personnelle dans le domaine de la formation d'appoint. Ce permis l'autorisait à donner des cours de dessin et d'illustration de mode. Il est devenu caduc le 1er janvier 1993, conformément aux dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992. Après avoir essuyé un refus en 1993, l'établissement a obtenu en mai 1995 un permis qui l'autorisait à donner les programmes Design de mode 903.74 et Dessin de mode 900.72 qui conduisaient à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). À cette occasion, la Commission avait réitéré sa recommandation défavorable de 1993. En 1997, l'établissement a demandé le renouvellement de son permis, qui était valide jusqu'en juin 1998 et la modification de ce dernier afin d'y ajouter le programme Design de mode 571.07, qui conduisait à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), de même que la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des programmes en question. Le renouvellement du permis et, conséquemment, sa modification ainsi que la délivrance d'un agrément ont été refusés. La recommandation défavorable de la Commission s'est alors appuyée sur la démonstration insatisfaisante de la disponibilité des ressources appropriées et sur les lacunes de l'organisation pédagogique de l'établissement. Celui-ci demande cette année la délivrance d'un permis afin d'être autorisé à donner deux programmes dans le domaine du design de mode : l'un mène à l'obtention d'un DEC et l'autre, d'une AEC.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission estime que l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les programmes demandés, ainsi que l'exige l'article 12 de la Loi. Comme en 1993, la gestion de l'établissement serait confiée à une personne qui ne possède pas la formation et l'expérience voulues pour répondre aux exigences propres à la gestion et à l'encadrement d'un enseignement collégial reconnu par le ministère de l'Éducation. L'établissement prévoit certes l'engagement d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe, mais les responsabilités de cette personne ne sont pas clairement définies. Cette situation pourrait expliquer les lacunes constatées dans l'organisation pédagogique prévue par l'établissement et le fait que celui-ci n'a pas réussi, au cours des deux dernières années, à concevoir un programme menant à l'obtention d'une AEC conforme aux exigences du Ministère. Il a alors choisi de donner un imposant programme de ce type (65 unités) qui ne nécessite pas un avis de cohérence de la Direction générale de la formation professionnelle et technique parce qu'il comporte toute la formation spécifique du programme conduisant à l'obtention d'un DEC dans le même domaine. En outre,

l'établissement n'a pas prévu les ressources matérielles nécessaires pour donner toute la formation générale de ce dernier programme. Enfin, il n'a pas démontré qu'il disposerait des ressources financières suffisantes. La mise en œuvre des deux programmes visés nécessite un investissement important de la part d'un nouvel actionnaire et l'établissement n'a pas transmis à la Direction de l'enseignement collégial privé les documents attestant la participation financière de cette personne. De plus, la viabilité du projet repose sur une prévision d'effectif qui, aux yeux de la Commission, n'est pas réaliste compte tenu particulièrement des droits de scolarité exigés par l'établissement qui seraient nettement plus élevés que ceux des établissements de la région de Montréal qui donnent de la formation dans le même domaine.

Mai 2001

ACADÉMIE DE L'ENTREPRENEURSHIP QUÉBÉCOIS INC.

Installation du 4500, rue La Perrière
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E1

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de gestion des organisations de services 901.29 (AEC) - Démarrage d'entreprises 901.79 (AEC) - Gestion financière informatisée I LCA.3P (AEC) en remplacement du programme Gestion financière informatisée 903.55 (AEC) - Gestion logistique internationale LCA.3N (AEC) en remplacement du programme Commerce international 902.58 (AEC) - Centre d'appel LCA.3M (AEC) en remplacement du programme Intervenant en centres d'appel LCA.2G (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de gestion des organisations de services 901.29 (AEC) - Démarrage d'entreprises 901.79 (AEC) - Gestion financière informatisée I LCA.3P (AEC) - Gestion logistique internationale LCA.3N (AEC) - Centre d'appel LCA.3M (AEC) Échéance : 2004-06-30
2° Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Agent(e) immobilier 902.56 (AEC)	Recommandation favorable

[redacted]

L'établissement donne de la formation sur mesure depuis plusieurs années; il a obtenu son premier permis en 1993 l'autorisant à donner, dans son installation de Saint-Hubert, le programme Démarrage d'entreprises 901.79, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En février 1996, ce permis a été renouvelé jusqu'en juin 2001 et l'établissement a été autorisé à donner deux autres programmes de la formation technique en matière de commerce international et de gestion des organisations de services. En 1997 et en 1999, les programmes Gestion financière informatisée 903.55 (AEC) et Intervenant en centres d'appel LCA.2G (AEC) se sont ajoutés au permis de l'établissement. Celui-ci demande cette année le renouvellement de son permis, qui implique également le remplacement de trois des cinq programmes autorisés, de même qu'une modification afin d'y ajouter un programme. Enfin, il veut que les installations de Montréal et de Québec pour lesquelles il a obtenu une autorisation respectivement en 1996 et en 1997 soient retirées de son permis. La Commission n'a aucune objection au retrait des deux installations en question que l'établissement n'a d'ailleurs jamais ouvertes.

1° Renouvellement du permis

Bien que l'établissement soit autorisé à donner plusieurs programmes, la Commission constate que l'effectif est demeuré peu élevé et qu'il a même diminué de façon importante au cours des trois dernières années. Afin de rentabiliser ses activités, l'établissement demande, en même temps que le renouvellement de son permis, l'ajout d'un programme et le remplacement de trois des cinq programmes autorisés par des programmes qui préparent aux mêmes fonctions de travail, mais dont une partie du contenu sera dorénavant identique. En outre, le programme de gestion financière comptera six unités supplémentaires et un nombre variable d'unités pourra s'ajouter à celui du programme de gestion logistique internationale en vue de répondre de façon appropriée aux besoins du marché du travail. Enfin, le programme Centre d'appel préparera de façon distincte aux fonctions d'agent ou d'agente de centres d'appels de même qu'à celles, plus spécialisées, de superviseur ou de superviseure. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard des trois nouveaux programmes.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Dans son rapport d'évaluation de la mise en œuvre du programme Démarrage d'entreprises, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a souligné la qualité de l'organisation de l'établissement; celui-ci a également donné une suite convenable aux deux recommandations du rapport en question concernant le renouvellement du parc informatique et l'amélioration des plans de cours et des instruments d'évaluation. Les ressources humaines demeurent appropriées. L'équipe de direction de même que les enseignants et les enseignantes ont la qualification voulue. L'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires pour donner la formation visée à un effectif peu élevé. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Il a certes un déficit cumulé, mais les états financiers de 1999-2000 indiquent un léger surplus et ceux des deux années antérieures, un déficit décroissant. En outre, les prévisions budgétaires annoncent un surplus. Afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement, et particulièrement celle de sa situation financière, la

Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de trois ans.

2° Modification du permis

L'établissement désire élargir son offre de service en ajoutant à son permis le programme Agent(e) immobilier sur lequel il compte particulièrement pour relancer à court terme ses activités et pour améliorer sa situation financière. Le besoin de formation dans ce domaine serait actuellement important et le taux de roulement y serait élevé. L'établissement prévoit que la grande majorité de ses élèves seront inscrits au programme en question. Cet ajout de programme ne nécessite aucune ressource matérielle supplémentaire et l'enseignement sera donné par des enseignants et des enseignantes qui auront la qualification voulue et qui, dans la majorité des cas, travaillent actuellement pour l'établissement. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux dispositions de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Avril 2001

ACADÉMIE DES PETITS PHÉNIX

Installation du 1331, rue Sainte-Hélène
Longueuil (Québec) J4K 3S4

[redacted]	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2003-06-30
2° Modification du permis • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable (sous condition)

[redacted]

En juillet 1998, après avoir essuyé trois refus concernant la délivrance d'un permis, le Groupe d'éducation Phénix, organisme constitué en août 1992 en vertu des dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'Académie des petits Phénix, à donner les services d'enseignement au primaire. L'établissement prévoyait recevoir, en septembre 1998, une quinzaine d'élèves regroupés dans une classe multiprogramme (première, deuxième et troisième année). Ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2001. L'établissement en demande maintenant le renouvellement de même qu'une modification afin d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire. Le projet éducatif de l'établissement se caractérise par l'utilisation de la « technologie de l'étude », une méthode élaborée par M. L. Ron Hubbard et qui a pour objet de faciliter l'apprentissage des élèves. L'enseignement de cette méthode est intégré dans celui des

autres matières. Jusqu'à présent, l'établissement n'a accueilli qu'un faible nombre d'élèves qu'il a toujours regroupés dans une seule classe : en 1998-1999, il comptait 11 élèves de la première à la quatrième année; en 1999-2000, 17 élèves de la première à la cinquième et, en 2000-2001, 35 élèves de la première à la sixième. Cette situation s'expliquerait particulièrement par les deux déménagements qu'a dû faire l'établissement durant ses deux premières années d'activité. Installé depuis l'automne 1999 au cœur de son territoire de recrutement, il prévoit une augmentation importante de son effectif du primaire pour les prochaines années : en 2001-2002, 50 élèves; en 2002-2003, 75 et, en 2003-2004, 100 élèves, à qui s'ajouteront, à l'éducation préscolaire, respectivement 10, 20 et 30 enfants de 5 ans.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission formule une recommandation favorable tant pour le renouvellement du permis que pour l'ajout des services de l'éducation préscolaire. Cet ajout devrait faciliter le recrutement d'élèves dans les classes du premier cycle du primaire, ce que l'établissement a eu particulièrement de la difficulté à faire depuis son ouverture. La recommandation de la Commission s'appuie notamment sur le fait que l'augmentation du nombre d'élèves au primaire permettra à l'établissement de mettre en place, dès septembre 2001, une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas de même qu'aux orientations de la réforme. Un groupe d'élèves par cycle pourra être formé. En outre, le nombre prévu d'enfants de 5 ans, environ une dizaine, sera suffisant pour permettre à ceux-ci et à celles-ci d'acquérir et de développer les habiletés indiquées dans le programme officiel. Les ressources humaines annoncées seront appropriées. La direction de l'établissement continuera d'être assurée par la vice-présidente du Groupe d'éducation Phénix; cette personne expérimentée est également responsable de l'enseignement, le soir et le samedi, de la « technologie de l'étude » à des jeunes qui sont inscrits à d'autres écoles. Chaque groupe sera confié à un enseignant ou à une enseignante titulaire d'une autorisation d'enseigner. Des personnes qui possèdent une formation en matière de « technologie de l'étude » seconderont le personnel enseignant. Enfin, quelques enseignantes qui n'ont pas une autorisation d'enseigner donneront, en collaboration avec le chargé ou la chargée de classe dans le cas du groupe d'élèves visé, l'enseignement de l'éducation physique et des arts. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles sont également appropriées. L'établissement a des salles de classe en nombre suffisant pour accueillir tout l'effectif qu'il prévoit. Une salle polyvalente est utilisée notamment pour l'éducation physique et l'aménagement de la cour de récréation sera terminé avant le début de l'année scolaire 2001-2002. Cependant, la situation financière de l'établissement demeure fragile. Le montant de la dette à long terme est élevé depuis l'achat et la rénovation du bâtiment en 1999. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un déficit cumulé de même qu'un fonds de roulement déficitaire et l'établissement a eu besoin de l'appui financier du président de son conseil d'administration. À court terme, les ressources financières devraient toutefois être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités, mais l'augmentation de l'effectif prévue est primordiale.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une période de deux ans seulement et de s'assurer, préalablement à la délivrance de ce permis, que l'établissement a mis en place l'organisation pédagogique annoncée. Ce dernier devrait également transmettre à la Direction de l'enseignement privé (DEP) sa planification pédagogique annuelle qui démontre qu'il s'est approprié la réforme et qu'il respecte ses orientations. Enfin, la DEP devrait prendre les mesures pertinentes afin de suivre étroitement l'évolution de la situation financière de l'établissement.

Mars 2001

ACADÉMIE DES POMPIERS
Installation du 9401, côte des Saints
Mirabel (Québec) J0N 1S0

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP)	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP) Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

La compagnie « 9401-9268 Québec inc. », constituée le 3 octobre 1996, demande un permis pour être autorisée à donner, sous le nom d' « Académie des pompiers », le programme Intervention en sécurité incendie 5191, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Cette compagnie a pris la relève de l'Académie québécoise des pompiers inc. qui travaillait dans le domaine en question depuis 1979 et qui, de 1991 à 1993, possédait un permis l'autorisant à donner le programme Prévention des incendies 1353 (DEP). L'établissement donne déjà de la formation sur mesure en sécurité incendie et, en vertu d'une entente signée avec l'Institut de protection incendie du Québec (Commission scolaire de Laval) valide jusqu'en décembre 2000, il a enseigné les neuf premiers modules du programme Intervention en sécurité incendie à de nombreuses personnes qui pratiquent le métier à temps partiel. Le besoin de formation de ces personnes demeure important et l'enseignement des neuf modules en question restera l'activité principale de l'établissement. Celui-ci désire également donner tout le programme Intervention en sécurité incendie (27 modules) dont la réussite est exigée des pompières et pompiers professionnels. Dans ce dernier cas, le besoin de formation est beaucoup moins important et il est déjà satisfait par l'Institut de protection incendie du Québec et l'École des pompiers du Campus Notre-Dame-de-Foy. La démonstration de l'existence d'un besoin n'est toutefois pas un critère prévu dans la Loi pour la délivrance d'un permis et la Commission n'en tient pas compte dans le présent avis. L'établissement prévoit recevoir annuellement 45 élèves dont une quinzaine suivront, à temps plein, tout le programme.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie le président, le directeur général et la directrice pédagogique de l'établissement, la Commission considère que le projet répondra à l'ensemble des exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis si toutes les intentions annoncées se réalisent. L'organisation pédagogique prévue est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles sera soumis l'établissement. L'équipe de direction a la qualification voulue et elle est expérimentée. De plus, les critères d'engagement que l'établissement s'est donnés lui permettront d'avoir du personnel enseignant qualifié (autorisation d'enseigner, formation professionnelle et expérience pertinentes). Les ressources matérielles seront appropriées pour enseigner tous les modules du programme,

comme l'exige l'article 34 de la Loi. L'établissement dispose déjà de sites de pratique aménagés sur son terrain, des salles de classe, des salles spécialisées et d'une partie du matériel nécessaires pour donner la formation visée. De plus, il a signé une entente avec la compagnie Aéro-Feu et deux municipalités pour utiliser leur matériel spécialisé (autopompe, camion-échelle, nacelle élévatrice, etc.). Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Depuis son ouverture, l'établissement connaît une forte croissance de ses activités et ses états financiers de l'année 1999 indiquent un premier surplus qui a fait diminuer de plus de 50 p. 100 le déficit cumulé. Les prévisions budgétaires annoncent également un surplus. En outre, le fonds de roulement est positif. Enfin, parce que l'établissement possède déjà une partie des ressources matérielles nécessaires et qu'il peut compter sur le prêt du matériel spécialisé, le coût de l'implantation du programme en question est peu élevé.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder le permis pour une période de trois ans et d'exiger que l'établissement, préalablement à la délivrance de ce permis, atteste que tous ses enseignants et enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise. La formation pratique représente une proportion importante du programme et la Commission croit que le ministre devrait également exiger, au début de chaque année scolaire, que l'établissement lui démontre qu'il continue de disposer du matériel spécialisé nécessaire pour donner tout le programme.

Février 2001

ACADÉMIE DU SAVOIR (1995) INC.

Installation du 212, boulevard Curé-Labelle, bureau 205
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 2X7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Retrait de l'installation	Recommandation favorable

MOTIFS

L'Académie du Savoir (1995) inc. est une compagnie qui a été constituée en 1991 et qui donne de la formation sur mesure en utilisant du matériel d'apprentissage individualisé. Elle a traduit et adapté pour le Québec le matériel en question qui a été élaboré par une compagnie canadienne (Qwerty Learning Systems Inc.). L'Académie du Savoir (1995) inc. possède les droits exclusifs de franchisage de la bannière Académie du Savoir et elle aurait accordé plus de 30 franchises dans différentes régions de la province.

L'établissement s'est donné un modèle d'organisation particulier. Exception faite des installations de Montréal et de Brossard dont le propriétaire est le titulaire du permis, chaque installation est exploitée par un établissement franchisé différent qui donne de la formation sur mesure et avec lequel l'Académie du Savoir (1995) inc. signe une convention de gestion en ce qui a trait aux services de la formation technique au collégial. L'établissement possède un permis valide jusqu'au

30 juin 2002 qui l'autorise à donner, dans neuf installations, le programme Micro-édition et hypermédia LCE.15, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

Les actions de la compagnie titulaire du permis ont été récemment vendues à trois des franchisés, et conformément aux dispositions prévues dans l'article 22 de la Loi, l'établissement en a informé le ministre de l'Éducation et lui a indiqué les changements alors apportés à son organisation administrative. À la même occasion, l'établissement a demandé une modification de son permis pour en retirer l'installation du 212, boulevard Curé-Labelle, à Sainte-Thérèse, qui a cessé ses activités depuis avril 1999. La cessation des activités de l'établissement franchisé en question n'aurait entraîné aucun inconvénient pour les élèves inscrits au programme de la formation technique. La Commission n'a aucune objection à ce que l'autorisation soit modifiée pour tenir compte de la fermeture de l'installation de Sainte-Thérèse et elle n'est pas certaine qu'il s'agisse d'une modification pour laquelle le ou la ministre doit lui demander son avis.

Novembre 2000

ACADÉMIE DU SAVOIR (1995) INC.
Installation du 4228 B, boulevard Saint-Jean
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9G 1X5

	AVIS
Modification du permis • Retrait de l'installation	Recommandation favorable

L'établissement possède un permis valide jusqu'au 30 juin 2002 qui l'autorise à donner, dans neuf installations, le programme Micro-édition et hypermédia LCE.15, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. En septembre 2000, il a demandé une modification de son permis pour en retirer l'installation du 212, boulevard Curé-Labelle, à Sainte-Thérèse, qui avait cessé ses activités en avril 1999. Une autre installation, celle du 4228 B, boulevard Saint-Jean, à Dollard-des-Ormeaux, exploitée par un établissement franchisé qui a fait faillite, a fermé ses portes récemment après que tous les élèves ont eu terminé leur formation. Le titulaire du permis demande maintenant que l'installation en question soit retirée de son autorisation. La Commission n'a aucune objection à ce que la modification du permis soit accordée et, comme elle l'a indiqué dans sa recommandation de novembre 2000, elle n'est pas certaine qu'il s'agisse d'une modification qui nécessite son avis.

Décembre 2000

ACADÉMIE DU SAVOIR (1995) INC.
Installation du 7505, boulevard Taschereau, bureau 105
Brossard (Québec) J4Y 1A2

[redacted] | [redacted]

Modification du permis
- Nouvelle adresse

Recommandation favorable

[redacted]

Un permis, valide jusqu'au 30 juin 2002, autorise actuellement l'établissement à donner, dans sept installations, le programme Micro-édition et hypermédia LCE.15, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Depuis le début de l'année scolaire 2000-2001, la Commission a formulé deux avis concernant la modification du permis de l'établissement (retrait de deux installations qui ont cessé leurs activités). Ce dernier demande cette fois-ci une autre modification de son permis afin de tenir compte du déménagement de son installation de Brossard. Exception faite de cette dernière installation et de celle de Montréal dont le propriétaire est titulaire du permis, chaque installation est exploitée par un établissement franchisé différent qui donne de la formation sur mesure et avec lequel l'Académie du Savoir (1995) inc. signe une convention de gestion en ce qui a trait aux services de la formation technique au collégial.

À la lumière de l'information qui lui a été fournie, la Commission considère que les nouvelles ressources matérielles sont appropriées. L'espace loué par l'établissement a permis l'aménagement d'un nombre de salles de classe suffisant pour accueillir l'effectif prévu et le matériel nécessaire pour donner la formation autorisée est disponible. En outre, le déménagement n'a eu aucun effet sur l'organisation administrative et pédagogique de l'établissement qui a été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires en 1999. Afin de répondre à toutes les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis, l'établissement devra toutefois démontrer que ses ressources financières demeurent suffisantes. Il serait également utile de lui rappeler qu'il doit prendre les mesures pertinentes en vue de transmettre à la Direction de l'enseignement collégial privé, dans le délai fixé, les documents qui lui sont demandés.

Mars 2001

ACADÉMIE IBN SINA

Installations du :

- 6500, 39e Avenue
  Montréal (Québec) H1T 2W8

- 241, rue Anselme-Lavigne
  Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9A 3H6

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable
2° Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement au primaire, de la 1re année à la 4e année	Recommandation favorable (installation de Montréal)

MOTIFS

En juillet 1997, la Fondation internationale Azzahra, prenant la relève de deux organismes de la communauté chiite de Montréal qui avaient tenté de mettre en œuvre un projet d'établissement scolaire destiné aux enfants de cette communauté, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'Académie Ibn Sina, à donner les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. La Commission, après un avis défavorable en décembre 1996, a formulé, en avril 1997, une recommandation favorable à l'égard du projet de l'établissement qui y avait apporté certaines précisions et modifications relatives à la démonstration de la disponibilité des ressources financières, à l'amélioration des ressources humaines et à l'organisation pédagogique. En 1999, l'établissement s'est vu refuser la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour l'ensemble des services éducatifs qu'il donnait. À cette occasion, la Commission a formulé un avis défavorable. Parce que le projet était récent, elle a jugé qu'elle n'était pas en mesure d'évaluer de façon appropriée la qualité de l'organisation pédagogique et l'importance du besoin auquel l'établissement désirait répondre. En outre, celui-ci ne satisfaisait pas à d'autres critères que la Commission a l'habitude de considérer concernant la composition et le fonctionnement d'un organisme à but non lucratif. Enfin, la Commission souhaitait que le titulaire du permis, qui s'occupait de plusieurs projets, envisage la constitution d'un organisme à but non lucratif particulier pour l'établissement.

En juin 2000, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis au nouvel organisme à but non lucratif : Académie Ibn Sina qui n'a comme objet que l'enseignement et il a également autorisé son renouvellement jusqu'au 30 juin 2003. En outre, le permis a été modifié pour y ajouter une seconde installation située au 241, rue Anselme-Lavigne, à Dollard-des-Ormeaux, où devaient être donnés progressivement les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Enfin, le ministre accordait un agrément pour les services de l'enseignement primaire restreints aux

classes de cinquième et de sixième année donnés à l'installation de la 39e Avenue, à Montréal. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation favorable à l'égard de la cession, du renouvellement et de la modification du permis de même que de la délivrance d'un agrément pour tous les services éducatifs donnés à l'installation de Montréal. L'établissement demande cette année une modification de son permis afin d'y ajouter les services de l'enseignement secondaire de même qu'une modification de l'agrément pour y inclure les services de l'éducation préscolaire et ceux des quatre premières années du primaire.

1° Modification du permis

Afin de permettre aux enfants de la communauté de poursuivre leurs études secondaires dans le même milieu culturel et religieux, l'établissement désire donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Il prévoit recevoir des élèves de la première secondaire en 2001-2002 dans son installation de Montréal et les autres classes pourraient ensuite être implantées dans l'une ou l'autre de ses deux installations. La Commission n'est pas en mesure de formuler un avis favorable à l'égard de cette demande parce que les renseignements qui lui sont fournis sont incomplets et qu'elle ne peut juger si l'établissement disposera effectivement des ressources nécessaires pour donner les services en question.

2° Modification de l'agrément

Installation de Dollard-des-Ormeaux

L'analyse présentée à la Commission signale que l'établissement ne commencera à donner des services d'enseignement dans son installation de Dollard-des-Ormeaux qu'en septembre 2001. Elle accueillera alors des enfants de 5 ans à la maternelle et des élèves de la première et de la deuxième année du primaire. À l'égard de cette partie de la demande, la Commission maintient la recommandation défavorable qu'elle a formulée en mars 2000 :

> « Le projet réunit certes des éléments de l'article 78 de la Loi et il satisfait également aux autres critères que la Commission considère pour la délivrance d'un agrément, mais elle estime qu'il serait prématuré d'accorder immédiatement l'agrément que l'établissement demande. Elle appuie sa recommandation particulièrement sur le fait que l'établissement termine seulement sa troisième année d'activité et qu'il n'achèvera qu'en septembre 2000 l'implantation de toutes les classes du primaire dans son installation actuelle [celle de Montréal]. La Commission estime qu'il demeure difficile, dans ces circonstances, d'évaluer de façon appropriée l'importance du besoin auquel ce dernier veut répondre et l'atteinte de l'objectif particulier qu'il s'est donné (l'intégration de la jeunesse musulmane à la société québécoise tout en préservant son identité islamique). Enfin, la Commission sera en mesure, dans quelques années, de mesurer les effets qu'aura eus l'agrément des services éducatifs donnés dans l'installation de la 39e Avenue sur le développement de l'établissement et sur l'organisation de ses services ».

Installation de Montréal

La Commission maintient également la même recommandation favorable qu'en mars 2000 qui s'appuyait particulièrement sur la qualité des ressources humaines et de l'organisation

pédagogique de l'établissement de même que sur l'importance de la participation des parents. En outre, l'établissement s'est engagé à respecter intégralement le Régime pédagogique en retirant l'enseignement de l'anglais, langue seconde, des classes du premier cycle du primaire et en réservant à toutes les matières obligatoires un temps d'enseignement suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs visés. Enfin, la Commission réitère qu'elle est particulièrement sensible aux effets bénéfiques qu'aurait l'agrément sur l'organisation de l'établissement. Elle croit que le Ministère devrait toujours, dans les cas semblables, s'assurer que l'établissement prend les mesures appropriées pour atteindre les résultats annoncés.

Mars 2001

ACADÉMIE INTERNATIONALE DES HAUTES ÉTUDES EN SOINS ESTHÉTIQUES COMPÉTENCE BEAUTÉ LTÉE

Installation du 2082, rue Sainte-Hélène
Longueuil (Québec) J4K 3T6

	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse • Ajout de deux programmes en formation professionnelle au secondaire : - Coiffure 1085 (DEP) - Coiffure spécialisée 5147 (ASP)	Recommandation favorable

Depuis 1996, l'établissement possède un permis qui l'autorise à donner deux programmes de la formation professionnelle au secondaire : Esthétique 5035 et Épilation à l'électricité 5068; ces programmes conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Le permis est valide jusqu'en juin 2004. L'unique actionnaire de la compagnie titulaire du permis est la directrice de l'établissement. Elle demande cette année deux modifications à son permis : la première, pour tenir compte du déménagement au 2082, rue Sainte-Hélène, à Longueuil et la seconde, afin d'y ajouter les deux programmes officiels de coiffure. Ceux-ci sont présentement en révision et seront fusionnés; la mise en œuvre du nouveau programme sera probablement obligatoire en septembre 2001.

À la lumière de l'information qui lui a été fournie, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Les nouvelles ressources matérielles seront appropriées si tous les travaux sont exécutés comme cela est prévu dans le plan d'aménagement transmis à la Direction de l'enseignement privé. L'établissement disposera de l'espace nécessaire pour aménager un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées en vue de donner la formation autorisée et celle qu'il demande d'ajouter; en outre, tout le matériel nécessaire y sera installé. Au moment de la mise en œuvre du nouveau programme, l'établissement devra, le cas échéant, démontrer qu'il dispose du matériel complémentaire nécessaire. Le bâtiment appartient à une compagnie apparentée et il est libre de toute hypothèque. Son coût

d'aménagement est important et il sera payé par la compagnie propriétaire et par les revenus de l'établissement. Les ressources financières de ce dernier devraient être suffisantes pour lui permettre de faire face à ses nouvelles obligations. Le montant du loyer demeurera le même qu'actuellement et l'établissement dispose d'une somme relativement importante de bénéfices non répartis. Les ressources humaines seront également appropriées. La directrice engagera des enseignants et des enseignantes qui possèdent une autorisation d'enseigner. Enfin, elle mettra en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Mars 2001

ACADÉMIE INTERNATIONALE DU DESIGN INC.

Installation du 1253, avenue McGill College, 10e étage
Montréal (Québec) H3B 2Y5

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout d'un programme en formation technique au collégial :
  - Design multimédia numérique NWE.0V (AEC) en remplacement du programme Design multimédia digital NWY.0A (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1987; ce dernier, renouvelé en 1999, est valide jusqu'en juin 2002. Il autorise l'établissement à donner sept programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales dans les domaines de la mode, de l'aménagement d'intérieur, de l'infographie, de l'installation et de la gestion de réseaux, du design publicitaire et du design multimédia. L'établissement demande cette année une modification de son permis pour remplacer le programme Design multimédia digital NWY.0A par le programme Design multimédia numérique NWE.0V qui a été élaboré par objectifs et par standards et qui comporte à peu près le même nombre d'unités que le premier. L'Académie internationale du design inc. répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans le même domaine de formation. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard du nouveau programme.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il n'a besoin d'aucune ressource supplémentaire pour enseigner le programme en question et il a démontré qu'il possède les ressources humaines et matérielles appropriées de même que les ressources financières suffisantes pour donner la formation visée.

Septembre 2000

ACADÉMIE INTERNATIONALE DU DESIGN INC.
Installation du 1253, avenue McGill College, 10e étage
Montréal (Québec) H3B 2Y5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Gestion de réseaux informatiques LEA.3P (AEC) en remplacement du programme Installation et gestion de réseaux 902.55 (AEC) - Commercialisation de la mode NTC.12 (AEC) en remplacement du programme Marketing de la mode NTC.0J (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le permis a été récemment modifié en vue d'autoriser l'établissement à donner le programme Design multimédia numérique NWE.0V (AEC) en remplacement du programme Design multimédia digital NWY.0A (AEC). L'établissement avait élaboré son nouveau programme par objectifs et par standards afin de répondre aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans le même domaine de formation. Pour le même motif qu'à l'automne 2000, l'établissement demande une autre modification de son permis afin de pouvoir donner deux nouveaux programmes élaborés par objectifs et par standards et pour lesquels la Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable.

Selon le rapport d'analyse présenté à la Commission, l'établissement n'a besoin d'aucune ressource supplémentaire pour donner les deux programmes en question qui comportent à peu près le même nombre d'unités que ceux qui sont actuellement autorisés. L'établissement a également démontré à l'occasion du dernier renouvellement qu'il possédait les ressources humaines et matérielles appropriées de même que les ressources financières suffisantes pour donner la formation visée. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Avril 2001

ACADÉMIE KELLS

Installation du 6865, boulevard De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H4B 1T1

	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis (sous condition) • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2004-06-30
Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Permis (sous condition) • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage Échéance : 2004-06-30
Modification du permis • Catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Recommandation favorable

Installation du 2194, rue Régent
Montréal (Québec) H4A 2R1

	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation pour donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 4e et de 5e année	Recommandation défavorable

La compagnie dénommée « Centre d'enseignement Westmount inc. / Westmount Learning Centre inc. » est titulaire du permis. Elle donne certains services éducatifs (encadrement scolaire et récupération) en dehors des heures normales de classe à des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage. Elle emploie le nom « Académie Kells » pour désigner son établissement qui donne

les services éducatifs visés dans la Loi sur l'enseignement privé. En 1984, elle a obtenu un permis qui l'autorise à offrir l'enseignement primaire et secondaire à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. En 1991, le ministère de l'Éducation constatait que l'établissement accueillait aussi des élèves ordinaires et, l'année suivante, un permis lui a été délivré pour les services de l'enseignement ordinaire. À l'occasion des deux derniers renouvellements, la Commission a constaté que la proportion d'élèves ordinaires continuait à augmenter, ce qui tendait à démontrer que la vocation première de l'établissement était en train de se transformer. En juin 2000, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de un an et de demander à l'établissement de corriger les manquements constatés dans son organisation. Elle a également indiqué qu'il serait important que la prochaine analyse qui lui serait transmise mette davantage l'accent sur l'organisation des services éducatifs donnés aux élèves qui ont des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage et sur les ressources, particulièrement humaines, qui leur sont affectées. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis et réitère sa requête relative à l'ajout d'une installation. En outre, le Ministère sollicite l'avis de la Commission sur la modification du permis au regard de la catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage que l'établissement sera autorisé à recevoir. Le contexte particulier de cette demande de même que les motifs communs à tous les établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire, sur lesquels la Commission appuie sa recommandation favorable, sont indiqués dans l'avis portant sur le Centre d'intégration scolaire inc.

Renouvellement des permis

L'effectif est demeuré relativement stable au cours des cinq dernières années (environ 170 élèves), si l'on fait exception des années 1996-1997 (125 élèves) et 1997-1998 (214 élèves); environ 75 p. 100 des élèves sont inscrits à l'enseignement secondaire. La proportion d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a diminué durant cette période, sauf en 2000-2001, où elle est revenue à environ 35 p.100. Les élèves en question sont dirigés vers l'établissement par des commissions scolaires de la région ou par le Kahnawake Education Center et le Kanesatake Education Center. Tous les groupes sont composés d'un nombre restreint d'élèves, généralement de dix à quinze, sauf pour l'enseignement des matières de base aux élèves qui ont des difficultés d'apprentissage (groupe d'environ cinq élèves). Des cours de rattrapage sont également donnés à ces derniers élèves.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission constate que l'établissement n'a pas corrigé les manquements relevés en 2000. Sans avoir demandé ni obtenu les dérogations requises, l'établissement n'enseigne pas, tant aux élèves ordinaires qu'aux élèves qui ont des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, trois matières obligatoires de l'enseignement secondaire. En outre, un des membres du personnel enseignant n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner; en 1999 -2000, quatre personnes étaient dans cette situation. Depuis l'an dernier, l'établissement n'a apporté aucune modification importante à son organisation et à ses ressources qui ont été jugées appropriées. Il continue donc de répondre aux autres exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis : conformité de l'organisation pédagogique et disponibilité des ressources humaines et matérielles nécessaires de même que des ressources financières suffisantes. La Commission recommande donc au ministre de renouveler l'autorisation, mais d'en limiter la période de validité à trois ans, afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement et à la condition que celui-ci corrige, avant le début de l'année scolaire 2001-2002, les manquements indiqués plus haut.

Modification du permis : catégorie d'élèves

L'établissement est autorisé à recevoir des élèves appartenant aux catégories suivantes : difficultés légères d'apprentissage, difficultés graves d'apprentissage, troubles de la conduite et du comportement ainsi que déficience intellectuelle légère. Le ministère de l'Éducation entend ne conserver au permis de l'établissement que la catégorie des difficultés graves d'apprentissage, tout en accordant à ce dernier une marge de manœuvre de 10 p. 100 pour des « élèves ayant d'emblée une difficulté grave d'apprentissage, mais dont un trouble ou un handicap est associé au profil de besoins ». La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de cette demande, ce qui ne devrait avoir aucun effet négatif sur l'offre de service de l'établissement. Par exemple, les mêmes services pourront continuer à être donnés aux élèves qui ont des difficultés légères d'apprentissage et qui représentaient, en 2000-2001, près de 40 p. 100 des élèves en difficulté reçus par l'établissement. En outre, dans les autres établissements d'enseignement, les élèves de cette catégorie se trouvent pratiquement tous et toutes dans des classes ordinaires; l'Académie Kells est d'ailleurs le seul établissement privé dont le permis indique la catégorie en question. Quant au retrait des deux autres catégories (déficience intellectuelle légère et troubles de la conduite et du comportement), la marge de manœuvre accordée à l'établissement est suffisante pour lui permettre de recevoir des élèves qui ont ces difficultés, si ces jeunes ont également des troubles graves d'apprentissage. Enfin, la Commission s'interroge à nouveau sur l'adéquation des ressources humaines avec les besoins des élèves qui ont des difficultés graves d'apprentissage. Elle remarque notamment que le personnel professionnel de l'établissement est en nombre plus restreint que ce que l'on trouve habituellement dans les écoles qui reçoivent un effectif comparable. Le prochain renouvellement du permis devrait être l'occasion d'évaluer l'organisation des services éducatifs donnés aux élèves qui ont des difficultés graves d'apprentissage de même que les ressources, particulièrement humaines, qui leur sont affectées.

Modification du permis : ajout d'une installation

À l'égard de cette partie de la demande, la Commission n'a pas de renseignements supplémentaires qui pourraient l'amener à modifier la recommandation défavorable qu'elle a formulée en juin 2000. Les ressources matérielles ne lui paraissent toujours pas suffisantes ni appropriées. En outre, le rapport transmis à la Commission précise que la Direction de l'enseignement privé entend rencontrer de nouveau l'établissement au sujet de cette demande d'ajout d'installation et, le cas échéant, produire un addendum à son rapport d'analyse, dans lequel sera analysée l'information complémentaire obtenue.

Mai 2001

ACADÉMIE KELLS
Installation du 2194, rue Régent
Montréal (Québec) H4A 2R1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation pour donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 4e et de 5e année	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

En juillet 2000, le ministre de l'Éducation a refusé de modifier le permis de l'établissement afin d'y ajouter l'installation de la rue Régent, à Montréal, et ce, parce que les ressources matérielles de l'installation en question ne lui paraissaient pas suffisantes ni appropriées. À cette occasion, la Commission a également formulé une recommandation défavorable qu'elle a maintenue en mai 2001 parce qu'elle ne possédait pas de renseignements nouveaux. La Direction de l'enseignement privé, qui a visité récemment l'installation en question, demande un autre avis à la Commission. L'établissement désire cette fois-ci recevoir dans sa seconde installation une quarantaine d'élèves ordinaires à qui il donnerait une partie des services éducatifs des classes de quatrième et de cinquième secondaire.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission estime que le projet répond maintenant de façon minimale aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Les ressources matérielles seront appropriées lorsque les travaux de rénovation annoncés, notamment l'aménagement d'une salle polyvalente, auront été faits et que le matériel prévu sera disponible, ce dont le ministre devra s'assurer avant de délivrer le permis modifié. Le nombre de salles de classe sera suffisant pour accueillir l'effectif anticipé. Les élèves devront toutefois se rendre à l'installation principale du boulevard De Maisonneuve Ouest, à Montréal, située à environ 2 km, pour l'enseignement de plusieurs matières parce que l'on ne trouve aucune salle spécialisée (laboratoires de sciences et d'informatique ainsi que gymnase) dans l'installation de la rue Régent. Les ressources humaines seront également appropriées. La directrice de l'installation principale assumera les mêmes responsabilités à l'égard de la nouvelle installation; elle sera secondée par une registraire et une « enseignante en chef ». Tous les enseignants et les enseignantes seront titulaires d'une autorisation d'enseigner. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes, comme l'établissement l'a d'ailleurs démontré à l'occasion de l'étude récente de sa demande de renouvellement du permis. Enfin, l'établissement s'engage à mettre en place, dans sa seconde installation, une organisation pédagogique conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Juin 2001

ACADÉMIE KUPER

Installation du 2, rue Aesop
Kirkland (Québec) H9H 4K7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2006-06-30

Installation du 4, rue Aesop
Kirkland (Québec) H9H 4K7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation pour y donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans)	Recommandation favorable

Installation du 2975, rue Edmond
Kirkland (Québec) H9H 5G5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation pour y donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie « 2435-3591 Québec inc. », qui emploie maintenant le même nom que celui de l'établissement, a obtenu un permis en 1987. Celui-ci l'autorisait à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Le permis a été renouvelé en 1996 pour une période de cinq ans. En 1997, l'établissement a obtenu un permis distinct qui l'autorise à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. La mise en place de tout le secondaire se fait progressivement. Parce que les ressources matérielles dont disposait l'établissement ne permettaient pas de mettre en œuvre toutes les classes du secondaire, le permis ne lui a été accordé que pour une période de deux années. En 1999, l'établissement ayant démontré qu'il disposait des ressources matérielles nécessaires pour ajouter la troisième année du secondaire et prévoyant la construction d'un bâtiment, en 2000 ou en 2001, pour les élèves de tout cet ordre d'enseignement, le permis a de nouveau été renouvelé pour deux ans. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis pour tous les services autorisés de même que des

modifications en vue d'y ajouter deux installations situées à proximité de l'installation actuelle. Dans la première, qui loge également un centre de la petite enfance, il y donne, depuis 1999, les services de l'éducation préscolaire et, cette année, temporairement, ceux de la première année du primaire. Dans la seconde, dont la construction sera terminée avant le début de l'année scolaire 2001-2002, il y donnera les services de l'enseignement secondaire. Dans les deux cas, les services visés y seront offerts en lieu et place de ceux de l'installation du 2, rue Aesop, à Kirkland.

Selon le rapport d'analyse transmis à la Commission, l'effectif n'a cessé de croître au cours des dernières années, même si l'expansion de l'établissement a été limitée par un manque d'espace. Cette augmentation se poursuivra durant les prochaines années. La classe de quatrième secondaire sera ajoutée en 2001-2002 et celle de cinquième, en 2002-2003. Comme cela a été le cas en 1999, la Commission observe une forte déperdition entre les deux premières années du primaire, qui s'expliquerait par le désir de certains parents de satisfaire, en toute légalité, aux conditions d'admissibilité de leurs enfants à l'enseignement en anglais. L'organisation pédagogique sera entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsque l'établissement, comme il s'est d'ailleurs engagé à le faire, enseignera dans la classe de troisième secondaire le programme Éducation au choix de carrière. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'établissement possède des ressources matérielles de qualité. Les salles de classe et les salles spécialisées des deux installations de la rue Aesop sont en nombre suffisant pour recevoir l'effectif prévu, tandis que celles de la rue Edmond répondront bien aux besoins des élèves des cinq classes du secondaire. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités et de faire face à ses obligations liées à l'ouverture de l'installation de la rue Edmond. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus cumulé relativement important dont le montant serait encore plus élevé si l'on tenait compte de celui de la compagnie apparentée qui possède les bâtiments. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Elle recommande donc au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, mais de s'assurer, avant de le délivrer, que l'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires pour donner tout l'enseignement secondaire.

Mai 2001

ACADÉMIE LAFONTAINE
Installation du 2171, boulevard Maurice
Lafontaine (Québec) J7Z 5V3

	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2006-06-30

[redacted]

Fondé en 1987, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) pour les services d'enseignement secondaire au printemps 1988. Au même moment, il s'est également vu accorder un permis pour l'enseignement primaire et pour l'éducation préscolaire. En 1989, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions pour l'enseignement primaire qui, en 1991, a été transformée en une déclaration d'intérêt public. En juin 2000, il a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire. L'établissement accueille un effectif important, soit plus de 1 300 élèves en 2000-2001. Il demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2001.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Si le ministre renouvelle la dérogation accordée en 1992 en ce qui a trait à l'enseignement de l'économie familiale, l'organisation pédagogique de l'établissement sera conforme aux dispositions de la Loi, bien que, comme le font plusieurs autres établissements, il donne un programme d'anglais, langue seconde, dès la première année du primaire, et ce, en surplus du temps minimal d'enseignement prescrit. La mise en œuvre de la réforme pourrait être l'occasion de revoir cette situation. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. L'équipe de direction est qualifiée et tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées et, depuis le dernier renouvellement, des améliorations leur ont été apportées afin qu'elles soient davantage adaptées aux besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 1999-2000 présentent une situation équilibrée. La Commission recommande donc au ministre de renouveler le permis pour cinq ans. Conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi, l'agrément se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2001

ACADÉMIE LAURENTIENNE (1986) INC.
Installation du 1200, 14e Avenue
Val-Morin (Québec) J0T 2R0

[redacted]

1° Renouvellement du permis et de l'agrément
- Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de 4e, de 5e et de 6e année
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

[redacted]

Permis et agrément
- Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de 4e, de 5e et de 6e année
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

Échéance : 2004-06-30

2° Modification du permis et de l'agrément — Recommandation défavorable
- Ajout des services d'enseignement au primaire :
  - 3e année

[redacted]

En avril 1988, l'établissement a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorisant à donner les services d'enseignement au primaire et ceux d'enseignement en formation générale au secondaire, autorisation devenue une déclaration d'intérêt public (DIP), en 1990, pour les services du secondaire. En 1993, conformément aux dispositions de l'article 161 de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, la RFS et la DIP sont devenues des permis et des agréments aux fins de subventions. En vertu de l'article 158 de la même loi, l'autorisation de donner les services d'enseignement au primaire dans les classes de première, de deuxième et de troisième année a été retirée parce que l'établissement n'avait pas accueilli d'élèves dans ces classes en 1992-1993, pas plus d'ailleurs qu'au cours des années précédentes.

Malgré l'intérêt que présente ce projet éducatif particulier caractérisé notamment par le sport, les activités de plein air et l'apprentissage de la langue anglaise, la Commission a toujours exprimé certaines réserves à l'égard d'un aspect ou l'autre de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement. À l'occasion du renouvellement de 1999, la Commission a constaté que l'établissement n'avait pas corrigé toutes les lacunes signalées dans ses avis antérieurs et elle s'est même interrogée sur la viabilité de ce projet d'école. Elle a signalé l'instabilité du personnel, en particulier celle de l'équipe de direction, et la diminution importante de l'effectif causée notamment par la mésentente, en 1997-1998, entre la direction de l'école et le comité d'école concernant les frais alloués aux activités parascolaires et la contribution de 1 000 $ non remboursable que les parents doivent faire à l'école. La Commission a également noté que l'organisation pédagogique n'était pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquaient dans le cas de l'établissement et que la situation financière de ce dernier était précaire. Enfin, elle a souligné que la composition de l'organisme (tous les membres sont cooptés) et la quasi-concentration du pouvoir entre les mains d'une seule personne, qui est en quelque sorte mandataire à la fois de l'organisme qui exploite l'école et des compagnies apparentées à but lucratif avec lesquelles elle entretient des liens d'affaires, ne facilitaient pas la transparence de la gestion. Dans ces circonstances et compte tenu du moment de l'année où elle était saisie du dossier, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans et qu'à la condition que l'établissement corrige son organisation pédagogique et qu'il adopte un plan de redressement financier. À la même occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable à l'égard de la demande de modification du permis et de l'agrément afin d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire dans les classes de première, de deuxième et de troisième année. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation de même qu'une modification afin d'y ajouter, cette fois-ci, la seule classe de troisième année du primaire en vue de compléter le deuxième cycle de cet ordre d'enseignement.

1° Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que l'établissement a corrigé les manquements constatés à l'occasion du dernier renouvellement et qu'il a l'intention de réviser certaines de ses pratiques concernant notamment la représentativité des parents au conseil d'administration, les liens d'affaires avec les compagnies apparentées et la tarification des services. L'organisation pédagogique serait maintenant conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Toutes les matières obligatoires prévues dans le Régime pédagogique seraient données à présent et un temps d'enseignement suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs serait réservé à chacune d'elles. En outre, l'établissement aurait cessé l'enseignement des programmes d'arts plastiques et d'éducation physique en anglais, répondant ainsi aux exigences de la Charte de la langue française. Les ressources humaines sont appropriées. Des modifications ont de nouveau été apportées à l'organisation administrative de l'établissement. Un autre directeur général, qui possède de l'expérience dans la gestion d'un établissement d'enseignement privé, a été engagé en juillet 2000; cette personne dirigerait aussi le Centre de plein air Edphy qui appartient à une compagnie apparentée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont également appropriées. Pour ce qui est de la situation financière, elle demeure précaire. Le fonds de roulement de l'établissement est déficitaire et son déficit cumulé est important. La situation de la compagnie filiale « Les immeubles de l'Académie Laurentienne » est comparable. Un plan quinquennal de redressement aurait été déposé par l'établissement et sa filiale aux institutions financières visées. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de trois ans et de demander à l'établissement de fournir régulièrement à la Direction de l'enseignement privé (DEP) les documents qui permettront à cette dernière de suivre étroitement l'évolution de la situation financière. La DEP devrait également vérifier si la politique de l'établissement de demander à l'avance un montant de 500 $ aux parents qui veulent bénéficier de la tarification de l'année précédente est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

2° Modification du permis et de l'agrément

L'effectif de l'établissement a augmenté de 25 élèves en 2000-2001 et l'établissement prévoit que cette hausse se poursuivra durant les prochaines années. Il croit également que l'ajout de la troisième année du primaire (une dizaine d'élèves par année), tout en s'inscrivant dans les orientations de la réforme, faciliterait l'atteinte de ses prévisions. La Commission formule à nouveau une recommandation défavorable à l'égard de cette partie de la demande de l'établissement, et ce, tant pour la modification du permis que pour celle de l'agrément. En ce qui concerne le permis, elle croit que le ministre de l'Éducation devrait utiliser le pouvoir discrétionnaire prévu dans l'article 13 de la Loi puisqu'il s'agit, dans le présent cas, d'un enseignement restreint à certaines classes. La Commission estime toujours que, avant de songer à élargir son offre de service, l'établissement devrait concentrer ses efforts sur la consolidation de toute son organisation et sur le recrutement d'élèves du secondaire et des quatrième, cinquième et sixième années du primaire à qui son projet semble davantage convenir. En outre, sans agrément, l'ajout demandé risquerait d'avoir des effets négatifs sur les ressources financières de l'établissement. Enfin, la Commission est persuadée que

les élèves qui s'inscrivent à l'établissement en quatrième du primaire (deuxième année du deuxième cycle) ne subissent pas de préjudices particuliers.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission estime que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. En outre, l'établissement ne satisfait pas encore aux autres critères que la Commission considère depuis plusieurs années : la représentation des différents groupes de partenaires à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'organisme de même que l'absence de liens d'affaires avec une ou des compagnies apparentées à but lucratif.

Mars 2001

ACADÉMIE LAVALLOISE

Installation du 5290, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7K 2J8

	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2002-06-30

Fondé en 1958 et d'abord connu sous le nom de « Jardin Rose », l'établissement a obtenu son premier permis en 1971. En 1993, la compagnie « Le Jardin Rose inc. » obtenait du ministre de l'Éducation l'autorisation de céder son permis à l'organisme à but non lucratif dénommé « Académie Lavalloise ». Les renouvellements de permis de cet établissement ont parfois posé quelques difficultés et ils ont alors été accordés pour de courtes périodes. À l'occasion du renouvellement de 1998, la Commission a observé que l'établissement avait corrigé les lacunes constatées antérieurement et relatives à l'autorisation d'enseigner et à l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. La Commission avait toutefois recommandé à la ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans et l'établissement devait, préalablement à la délivrance de ce permis, fournir à la Direction de l'enseignement privé les documents qui lui permettraient d'évaluer sa situation financière et de démontrer qu'il avait réalisé son projet d'agrandissement lui permettant d'accueillir l'effectif prévu. Il devait également corriger son contrat de services éducatifs afin de respecter le montant maximal qui peut être réclamé aux parents avant le début des cours. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'Inspecteur général des institutions financières a radié, en mai 2001, la charte de l'organisme Académie Lavalloise parce que celle-ci ne lui avait pas transmis ses deux derniers rapports annuels. Pour régulariser sa situation, elle devra faire une demande de révocation de radiation. Le rapport indique également que le contrat de

services éducatifs a été corrigé. La Commission estime donc que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il dispose de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. Le directeur général est qualifié et expérimenté; il est secondé par une directrice adjointe qui a également la qualification voulue. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise, mais la moyenne de leur expérience est peu élevée. En outre, la Commission observe que ce personnel a été très instable durant l'année scolaire 2000-2001 et elle croit que la situation s'expliquerait non seulement par le concours particulier de circonstances avancé par l'établissement, mais également par le faible salaire versé à ce personnel. L'établissement est propriétaire de ses ressources matérielles et l'hypothèque serait garantie personnellement par son directeur; les paiements passeraient par une compagnie à but lucratif dont il est l'unique actionnaire et qui n'aurait que cette seule activité. Les ressources en question sont appropriées et elles répondent bien aux besoins d'un effectif qui n'a cessé d'augmenter durant les dernières années. Depuis le dernier renouvellement, quatre salles de classe ont été ajoutées, de même qu'un gymnase; cet agrandissement a permis à l'établissement de recevoir, en 2000-2001, 46 enfants à la maternelle et 236 élèves au primaire, ce qui correspond à la capacité maximale du bâtiment. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers non vérifiés des trois dernières années indiquent un surplus et un léger surplus cumulé; le montant de la dette à long terme a diminué. Le fonds de roulement demeure toutefois déficitaire, mais la situation se serait améliorée en 1999-2000; le déficit en question s'expliquerait par des dépenses d'immobilisation payées à même ce fonds. Enfin, en 2001-2002, l'organisation pédagogique de l'établissement sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes puisque le temps d'enseignement de la première année du primaire sera augmenté en vue de respecter le temps minimal d'enseignement prescrit. L'année scolaire compte 181 jours de classe, mais seulement deux demi-journées pédagogiques auxquelles s'ajoutent quelques activités après les heures de classe. Cette situation surprend la Commission, particulièrement dans le contexte de l'implantation progressive de la réforme et de l'instabilité et du peu d'expérience du personnel enseignant.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à un an. Avant de délivrer le permis, le ministre devra toutefois s'assurer que l'établissement a régularisé sa situation concernant ses lettres patentes et qu'il a corrigé le manquement constaté dans son organisation pédagogique (respect du temps minimal d'enseignement prescrit). Durant l'année scolaire 2001-2002, le Ministère devra suivre étroitement l'implantation de la réforme dans cet établissement, dont l'appropriation ne se ferait pas sans résistance. Enfin, la Commission souhaite que l'établissement consolide son organisation pédagogique en révisant son calendrier afin d'y prévoir un plus grand nombre de journées pédagogiques.

Juin 2001

ACADÉMIE MARIE-CLAIRE
Installation du 18190, boulevard Elkas
Kirkland (Québec) J9J 3Y4

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2006-06-30
2° Délivrance d'un agrément • Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

En juin 1995, le ministre de l'Éducation a accordé à l'organisme à but non lucratif connu sous le nom d'« Académie Marie-Claire » un permis qui l'autorisait à donner les services de l'enseignement au primaire; l'agrément lui a toutefois été refusé. La délivrance du permis était conditionnelle à la réalisation du projet de construction présenté par l'établissement. Ne pouvant terminer la construction de l'école pour septembre 1995 et ayant déjà admis une douzaine d'élèves en première année, l'établissement a demandé l'autorisation de les installer dans un bâtiment où deux compagnies apparentées accueillaient déjà des enfants en garderie et à l'éducation préscolaire. En février 1996, l'autorisation a été renouvelée et la classe de deuxième année y a été ajoutée. En 1997, à l'occasion du deuxième renouvellement, le permis a été de nouveau modifié pour autoriser l'établissement à donner toutes les classes du primaire dans un bâtiment dont la construction devait être terminée en septembre suivant. La Commission a alors formulé un avis favorable mais conditionnel à la réalisation du projet de construction et à l'engagement d'un ou d'une responsable pédagogique ayant la qualification voulue. Enfin, le permis a été renouvelé pour trois ans en 1998 et la Commission a recommandé à la ministre de l'Éducation de s'assurer, préalablement à la délivrance de ce permis, que tous les enseignants et les enseignantes qui travaillaient pour l'établissement étaient titulaires d'une autorisation d'enseigner et que celui-ci avait transmis à la Direction de l'enseignement privé les documents permettant à cette dernière de constater que les ressources financières étaient suffisantes. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même que la délivrance d'un agrément.

Selon le rapport d'analyse présenté à la Commission, l'effectif de l'établissement a augmenté depuis le dernier renouvellement, passant de 42 élèves en 1997-1998 à 134 en 2000-2001; cette hausse devrait se poursuivre durant les prochaines années. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, mais elle devra être modifiée en ce qui concerne les langues d'enseignement, si l'agrément est accordé. Les ressources humaines demeurent appropriées. La directrice générale, qui possède une longue expérience de gestion, est secondée par une directrice pédagogique à temps partiel; cette personne, expérimentée et qualifiée, complète sa tâche par de l'enseignement. Cette situation n'est pas idéale dans le contexte de l'implantation progressive de la réforme où le leadership de la direction est fortement sollicité et au moment où le personnel enseignant n'est pas très stable. Tous les enseignants et les enseignantes possèdent

l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont de qualité. L'établissement dispose de salles de classe et de salles spécialisées en nombre suffisant pour recevoir l'effectif prévu. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient demeurer suffisantes tant et aussi longtemps que l'établissement bénéficiera du soutien de son principal bailleur de fonds et des compagnies apparentées à qui un montant important est dû. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent également un déficit cumulé et un fonds de roulement déficitaire. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, mais de suivre de façon particulière l'évolution de la situation financière de l'établissement.

Pour ce qui est de la délivrance d'un agrément, la Commission formule un avis défavorable. L'analyse de la demande permet certes de constater que ce projet réunit certains éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, mais il ne satisfait pas à un autre critère que la Commission considère, soit la structure de propriété de l'organisme requérant. Comme elle l'a fait dans d'autres cas semblables, la Commission ne formulera pas un avis favorable tant et aussi longtemps que l'organisme aura des liens d'affaires avec une ou des compagnies apparentées à but lucratif. La Commission s'est en effet donné comme principe d'éviter de recommander l'attribution de subventions à un établissement dont la structure administrative et la structure de propriété ne correspondent pas à un modèle d'organisation qui, d'une part, élimine, par sa nature même, toute possibilité de conflits d'intérêts et qui, d'autre part, offre des garanties suffisantes selon lesquelles toutes les subventions seront immédiatement ou ultimement utilisées pour assurer la qualité des services éducatifs ou pour constituer un patrimoine propre à l'établissement.

Mai 2001

ACADÉMIE MARIE-LAURIER

Installations du :

- 1555, avenue Stravinski
  Brossard (Québec) J4X 2H5

- 4410, rue Leckie
  Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2004-06-30

Installation du 4405, rue Leckie
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E1

[redacted]

[redacted]

Renouvellement du permis

- **Services d'enseignement en formation générale au secondaire**

Permis (sous condition)

- **Services d'enseignement en formation générale au secondaire**

Échéance : 2004-06-30

[redacted]

Depuis septembre 1990, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, à Brossard, les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. À l'automne 1996, il s'est vu refuser une modification de son permis pour ajouter l'enseignement secondaire à ses activités et pour ouvrir une installation supplémentaire à Saint-Hubert afin d'y donner les services de l'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire. L'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait des ressources financières nécessaires pour réaliser son projet. En 1998, le permis a été renouvelé pour trois ans et il a été modifié en vue d'y ajouter deux installations, l'une destinée à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et l'autre, à l'enseignement secondaire. Ces deux installations sont situées l'une en face de l'autre sur l'ancienne base militaire de Saint-Hubert. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

Selon le rapport d'analyse présenté à la Commission, l'effectif de l'établissement a continué d'augmenter depuis le dernier renouvellement à cause de l'ouverture des deux installations situées à Saint-Hubert, particulièrement celle où est donné l'enseignement primaire. Au secondaire, l'établissement n'a implanté que les classes de première et de deuxième année dans lesquelles il ne reçoit que 25 élèves. Le développement des services de cet ordre d'enseignement aurait été mis en veilleuse. Le projet éducatif de l'établissement se caractérise par l'enseignement en français et en anglais à l'éducation préscolaire et au primaire; au secondaire, l'enseignement n'est donné qu'en anglais. L'établissement accueille davantage d'élèves dans son secteur anglophone et, comme c'est le cas dans d'autres établissements non agréés aux fins de subventions, la Commission constate une déperdition de la première à la deuxième année du primaire, qui s'expliquerait par le désir de certains parents de satisfaire, en toute légalité, aux conditions d'admissibilité de leurs enfants à l'enseignement en anglais. L'organisation pédagogique n'est pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Au primaire, la réforme n'est pas entièrement implantée et l'établissement devra prévoir l'évaluation par compétences; au secondaire, sans avoir obtenu la dérogation requise, il n'enseigne pas toutes les matières obligatoires. Les ressources humaines seront tout à fait appropriées lorsque tous les enseignantes et les enseignants qui travaillent pour l'établissement seront titulaires d'une autorisation d'enseigner. En 2000-2001, trois personnes ne possédaient pas l'autorisation en question. L'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires pour donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Ces ressources appartiennent à des compagnies apparentées. Les élèves du primaire de l'installation de Brossard doivent cependant être transportés à Saint-Hubert pour recevoir une partie des services éducatifs parce que la première installation ne comprend ni gymnase, ni bibliothèque, ni salle d'informatique. Au secondaire, les salles de classe sont en nombre

suffisant, mais la salle d'économie familiale n'a pas encore été aménagée; les autres salles spécialisées nécessaires pour donner les services des troisième, quatrième et cinquième années devront être aménagées, le cas échéant. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'établissement pour les années 1997-1998 et 1998-1999 indiquent un léger surplus et un montant de bénéfices non répartis relativement important. Le fonds de roulement est cependant déficitaire à cause, particulièrement, des avances de fonds faites aux compagnies apparentées.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour trois ans afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement et qu'à la condition que l'établissement corrige les lacunes et les manquements indiqués plus haut.

Mai 2001

ACADÉMIE SAINTE-THÉRÈSE

Installation du 1, chemin des Écoliers
Rosemère (Québec) J7A 4Y1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire : – De la 1re à la 5e année	Permis et agrément (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire : – De la 1re à la 5e année Échéance : 2006-06-30

Installation du 425, rue Blainville Est
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 1N7

[redacted]	[redacted]
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire : – 6e année • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement au primaire : – 6e année • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2006-06-30

[redacted]

L'établissement est un organisme à but non lucratif composé de membres éducateurs, de membres parents et de membres honoraires. Chacune des catégories de membres choisit trois représentants

ou représentantes pour constituer le conseil d'administration. Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu un simple permis pour l'enseignement primaire et secondaire. En 1985, il a été reconnu aux fins de subventions (RFS) au primaire et il a obtenu un permis pour l'éducation préscolaire. En 1987, la RFS a été étendue à l'enseignement secondaire. L'établissement a été déclaré d'intérêt public au secondaire en 1989 puis au primaire en 1991. Finalement, il a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire en juillet 2000. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2001.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale notamment que l'effectif de l'éducation préscolaire est demeuré stable depuis le dernier renouvellement en 1996, tandis que celui du primaire a continué d'augmenter, mais il cessera de le faire à compter de l'année 2001-2002. Au secondaire, la hausse de l'effectif se poursuivra durant les prochaines années. Le nombre d'élèves illustre bien l'importance du besoin auquel l'établissement répond. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 relatives au renouvellement d'un permis lorsqu'il aura corrigé son organisation pédagogique. Sans avoir obtenu la dérogation requise, l'établissement n'enseigne pas, dans la classe de troisième secondaire, le programme obligatoire d'initiation à la technologie. En outre, comme le font d'autres établissements, il donne, en surplus du temps minimal d'enseignement prescrit, l'enseignement de l'anglais, langue seconde, dès la première année du primaire. Afin de corriger la situation, l'établissement remplacera, à compter de l'année 2001-2002, l'enseignement en question par des activités facultatives d'anglais qui demeureront toutefois intégrées à l'horaire des élèves, ce qui devrait en amener la très grande majorité, sinon tous les élèves, à y participer. L'établissement dispose également des ressources appropriées et requises afin de poursuivre ses activités. Le personnel de direction est qualifié, expérimenté et stable; tous les enseignants et enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles des deux installations sont appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Des dépenses non récurrentes payées à même les revenus de fonctionnement, particulièrement des travaux d'agrandissement rendus nécessaires pour faire face à l'augmentation de l'effectif et qui se poursuivront jusqu'en 2001-2002, ont créé un déficit cumulé et un fonds de roulement déficitaire relativement importants. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent toutefois un surplus et les prévisions budgétaires des deux années suivantes annoncent également un surplus. L'agrément des services de l'éducation préscolaire et l'augmentation de l'effectif devraient aussi avoir des effets positifs sur la situation financière de l'établissement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, mais, préalablement à sa délivrance, de s'assurer que l'établissement a corrigé son organisation pédagogique. La Commission s'interroge également sur la pertinence de maintenir au contrat de services éducatifs la contribution annuelle de 800 $ demandée aux parents à titre de don pour le fonds d'immobilisation, puisqu'il ne s'agit ni d'un service éducatif ni d'un service accessoire. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2001

ACADÉMIE YÉCHIVAT OR TORAH
YÉCHIVAT OR TORAH YAVNÉ

Installation du 4255, avenue de Courtrai
Montréal (Québec) H3S 1B8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'une installation pour y donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1re et de 2e année	Recommandation favorable

MOTIFS

L'Académie Yéchivat or Torah est un organisme à but non lucratif qui a obtenu en avril 1992 une déclaration d'intérêt public l'autorisant à donner aux jeunes filles de la communauté séfarade orthodoxe les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement au primaire. En 1995, un autre organisme, l'Institut Yavné, a obtenu un permis pour donner les mêmes services éducatifs aux jeunes garçons et filles de la communauté en question. En février 1997, la ministre de l'Éducation répondait favorablement à la demande de modification du permis et de l'agrément présentée par l'Académie Yéchivat or Torah pour y ajouter une seconde installation (Yéchivat or Torah Yavné) à compter de l'année scolaire 1996-1997. La première installation adoptait le nom suivant : « Yéchivat or Torah/École Benot Hanna ». L'Institut Yavné renonçait alors à son permis. Les changements annoncés allaient dans le sens des souhaits déjà exprimés par la ministre et par la Commission et ils étaient de nature à conduire à la fusion des deux établissements scolaires. Leur intégration administrative complète s'est faite en juillet 1998 par la création d'un conseil d'administration unique. Depuis septembre 1999, l'installation dénommée « Yéchivat or Torah Yavné » possède un permis et un agrément l'autorisant à donner également les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de première et de deuxième année. Le permis et l'agrément dont sont titulaires les deux installations sont valides jusqu'en juin 2001. La demande de renouvellement de l'autorisation sera étudiée dans les prochains mois.

L'Académie demande cette fois-ci une modification de son permis et de son agrément afin d'y ajouter l'installation où sont donnés, depuis le début de la présente année scolaire, les services d'enseignement au secondaire qui sont actuellement autorisés à son installation ayant pour nom « Yéchivat or Torah Yavné » située au 4605, rue Mackenzie, à Montréal. Les services en question seraient alors retirés de l'autorisation de cette dernière installation où l'espace disponible n'est plus suffisant pour y donner tous les services éducatifs autorisés. La fermeture, en février 2000, de l'installation connue sous le nom de « Yéchivat or Torah/École Benot Hanna » a en effet entraîné une augmentation de l'effectif du campus Yavné d'une trentaine d'enfants de 5 ans de l'éducation préscolaire et d'élèves de l'enseignement primaire. De plus, l'établissement a, en septembre 2000, implanté la classe de deuxième secondaire. Dans ces circonstances, il a décidé de louer un étage du bâtiment situé au 4255, avenue de Courtrai, à Montréal, afin d'y recevoir ses élèves de première et de deuxième secondaire (un groupe par classe).

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Les nouvelles ressources matérielles sont appropriées pour recevoir l'effectif actuel de l'enseignement secondaire. On y trouve deux salles de classe et une salle polyvalente qui sert notamment de bibliothèque. En outre, les élèves utilisent le gymnase de l'installation de la rue Mackenzie située à proximité. Aucune modification n'aurait été apportée à l'organisation pédagogique qui a déjà été jugée conforme aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Les ressources humaines seraient également appropriées. Enfin, l'ouverture de l'installation en question n'aurait aucun effet négatif sur la situation financière de l'établissement qui demeurerait cependant précaire; le prix de location de la nouvelle installation serait inférieur à celui de l'installation nommée « Yéchivat or Torah/École Benot Hanna » qui a fermé ses portes en février 2000. Pour ce qui est de la demande portant sur l'agrément, la Commission formule également une recommandation favorable. L'ouverture de la nouvelle installation ne vient d'aucune façon infirmer les motifs pour lesquels l'agrément en question a été accordé en 1999.

Septembre 2000

ACADÉMIE YÉCHIVAT OR TORAH
YÉCHIVAT OR TORAH YAVNÉ
Installation du 4605, rue Mackenzie
Montréal (Québec) H3W 1B2

	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2004-06-30

Installation du 4255, avenue de Courtrai
Montréal (Québec) H3S 1B8

	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 1re et 2e année	Permis et agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 1re et 2e année Échéance : 2004-06-30
2° Modification du permis et de l'agrément • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 3e, 4e et 5e année	Recommandation favorable (sous condition)

L'Académie Yéchivat or Torah a obtenu en 1992 une déclaration d'intérêt public l'autorisant à donner aux jeunes filles de la communauté séfarade orthodoxe les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. En 1995, un autre organisme, l'Institut Yavné, a obtenu un permis pour donner les mêmes services éducatifs aux jeunes garçons et filles de la communauté en question. En 1997, l'Institut Yavné a renoncé à son permis et la ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis et l'agrément de l'Académie Yéchivat or Torah pour y ajouter une seconde installation (Yéchivat or Torah Yavné). La première installation a alors pris le nom suivant : « Yéchivat or Torah / École Benot Hanna »; elle a fermé ses portes en février 2000. Depuis septembre 1999, l'installation dénommée « Yéchivat or Torah Yavné » est également autorisée à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de première et de deuxième année. En août 2000, l'établissement a demandé au ministre de l'Éducation une modification du permis et de l'agrément afin d'être autorisé à donner les services de première et de deuxième année du secondaire dans une nouvelle installation située au 4255, avenue de Courtrai, à Montréal, à proximité de celle de la rue Mackenzie où les services en question cesseront alors d'être donnés. La décision du ministre n'est pas encore rendue parce que l'établissement n'a pas fourni le permis d'occupation exigé. L'établissement demande cette fois-ci le renouvellement de l'autorisation de chacune des deux installations qui vient à échéance le 30 juin 2001. Il veut également une modification du permis et de l'agrément de l'installation de l'avenue de Courtrai afin d'être autorisé à y implanter progressivement, à compter de l'année scolaire 2001-2002, les services de l'enseignement secondaire des classes de troisième, de quatrième et de cinquième année. L'établissement désire ainsi compléter son offre de service actuelle et permettre aux jeunes garçons et filles de la communauté juive séfarade orthodoxe de poursuivre leurs études dans un milieu conforme à leurs aspirations religieuses et culturelles.

Renouvellement du permis et de l'agrément des deux installations

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respecte toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis; il aurait corrigé la lacune constatée dans les rapports d'analyse précédents concernant l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Les ressources humaines sont appropriées. Le nouveau directeur des études laïques est qualifié et possède de l'expérience dans l'enseignement et dans la gestion; il est secondé par un coordonnateur pédagogique. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles des deux installations répondent bien aux besoins des élèves que reçoit l'établissement. Le gymnase de l'installation de la rue Mackenzie est également utilisé par les élèves de l'installation de l'avenue de Courtrai. Enfin, même si la situation demeure fragile (déficit cumulé important, fonds de roulement déficitaire) les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes en vue de lui permettre de poursuivre ses activités et d'ajouter les services éducatifs des troisième, quatrième et cinquième années du secondaire. La Commission remarque des signes encourageants : les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus peu élevé et les prévisions budgétaires des prochaines années annoncent un équilibre. En outre, le rapport d'analyse signale que, pour la première fois depuis de nombreuses années, l'établissement respecte ses obligations à

l'égard de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Enfin, la fusion de l'Académie Yéchivat or Torah et de l'Institut Yavné n'aurait pas été un succès et aurait même eu des effets négatifs sur l'organisation administrative et sur les ressources financières de l'établissement. La fin de cette gestion devrait permettre à l'établissement d'améliorer sa situation. Afin de continuer à suivre de près l'évolution de la situation financière de l'établissement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de limiter à trois ans la période de validité du permis et d'exiger le dépôt d'un plan de redressement. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Modification du permis et de l'agrément

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis à la condition que, avant la délivrance du permis modifié, l'établissement démontre qu'il dispose effectivement des ressources matérielles nécessaires à l'implantation progressive des trois classes du secondaire visées (aménagement de salles de classe supplémentaires et des salles spécialisées nécessaires). L'établissement devra également transmettre à la Direction de l'enseignement privé un tableau de répartition des matières conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines seront appropriées. L'équipe de direction, qualifiée et expérimentée, est capable de procéder à une implantation progressive harmonieuse des classes en question et d'autres enseignantes et enseignants titulaires d'une autorisation d'enseigner seront engagés. Enfin, la mise en œuvre de ce projet ne nécessitera pas un investissement très important.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que ce projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, particulièrement la qualité de l'organisation pédagogique et la participation des parents à la vie de l'établissement. Le besoin auquel veut répondre l'établissement, soit de permettre aux jeunes de la communauté séfarade orthodoxe de terminer leurs études secondaires chez lui, est également important. Enfin, l'agrément n'aura pas d'effet négatif sur les autres écoles de la communauté séfarade dont l'orientation religieuse est différente.

Février 2001

AÉROTAXI-CESPA (COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PILOTES D'AÉRONEFS) ENR.

Installations du :

- 6050, route de l'Aéroport
  Saint-Hubert (Québec) J3Y 8Y9

- 635, boulevard Clairevue Ouest
  Saint-Bruno (Québec) J3V 6B2

DEMANDE

Révocation du permis

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1993. Celui-ci est valide jusqu'en juin 2001 et il autorise l'établissement à donner le programme Pilotage d'aéronefs, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. L'effectif a diminué au cours des dernières années, particulièrement à cause des modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études. Depuis l'été 1998, l'établissement n'a accepté aucune nouvelle inscription au programme autorisé. Après avoir terminé de donner la formation aux élèves qui y étaient déjà inscrits, il a informé le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) le 22 juin 2000 qu'il cessait ses activités à la fin du même mois et il lui a retourné la copie de son permis. Il a également transmis au MEQ les dossiers de tous les élèves ayant suivi la formation visée et les documents attestant qu'il avait remboursé le montant d'argent dû à certaines de ces personnes.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre peut s'appuyer pour révoquer un permis. Le MEQ, dans le présent cas, invoque le motif suivant : l'établissement a cessé de donner les services éducatifs visés dans son permis. Dans les circonstances décrites plus haut, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de poursuivre les démarches de révocation du permis.

Septembre 2000

C.A.P.P. – COLLÈGE D'AÉRONAUTIQUE POUR PILOTES PROFESSIONNELS

Installation du Hangar 5, Aéroport de Saint-Jean
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7B5

DEMANDE

Révocation du permis

AVIS

Recommandation favorable

[redacted]

La compagnie « Dynamair Aviation inc. » est titulaire d'un permis qui autorise son établissement, le C.A.P.P. – Collège d'aéronautique pour pilotes professionnels, à donner le programme Pilotage professionnel d'avion multimoteur aux instruments EWA.09, lequel conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Le permis est valide jusqu'au 30 juin 2001. La situation financière du titulaire du permis s'est détériorée et, en février 2001, il s'est placé sous la protection de la Loi sur la faillite. L'établissement a également cessé ses activités au moment où six élèves y poursuivaient leur formation; deux de ces derniers, à qui il ne manque que des heures de pratique, pourraient la terminer ailleurs et recevoir, avant la révocation du permis, leur diplôme.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre peut s'appuyer pour révoquer un permis. Trois de ces motifs peuvent être invoqués dans le cas du présent établissement : il ne dispose plus des ressources humaines et matérielles requises pour donner les services éducatifs visés dans le permis; il a cessé de donner les services éducatifs en question; et il est insolvable. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de poursuivre les démarches de révocation du permis.

Mars 2001

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY
Installation du 5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

[redacted]	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Dessin de patrons 5128 (DEP)	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Dessin de patrons 5128 (DEP) Échéance : 2006-06-30
2° Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP)	Permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP) Échéance : 2006-06-30

3° Modification de l'agrément
- Ajout d'un programme d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP)

Recommandation favorable

[redacted]

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner au collégial, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, sept programmes de la formation préuniversitaire et seize programmes de la formation technique dans des domaines variés : techniques administratives, estimation et évaluation immobilière, techniques policières, services de garde, mode, gérontologie et pastorale. En ce qui concerne les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, l'établissement a obtenu en 1998 un permis distinct qui l'autorise à donner, dans la même installation, le programme Intervention en sécurité incendie. En 1999, une modification de ce permis lui a été accordée de même qu'un agrément pour donner le programme Dessin de patrons. Ces deux programmes conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2001 de même que, pour la troisième fois, la modification de l'agrément en vue d'y ajouter le programme Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP).

1° et 2° Renouvellement de l'autorisation

Le rapport d'analyse présenté à la Commission et l'information supplémentaire que lui a fournie le directeur des études du Campus indiquent que l'établissement n'a pas encore mis en œuvre le programme Dessin de patrons. Il ne donnera ce programme qu'en septembre 2002 parce que le nombre d'inscriptions n'est pas suffisant pour le faire en septembre 2001. Pour ce qui est du programme Intervention en sécurité incendie, l'établissement accepte environ 60 inscriptions par année, alors que le nombre de personnes qui désirent s'y inscrire est beaucoup plus élevé. L'établissement donne également la formation à de nombreux pompiers et pompières volontaires (400 en 2000-2001). À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique mise en place pour donner le programme Intervention en sécurité incendie est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et l'établissement indique qu'il fera de même pour le programme Dessin de patrons. Les ressources humaines ne sont pas tout à fait appropriées. L'équipe de direction est qualifiée, mais, en 2000-2001, un enseignant du programme Intervention en sécurité incendie n'était pas titulaire de l'autorisation d'enseigner requise et l'autorisation provisoire de deux autres était venue à échéance. L'établissement s'engage à confier l'enseignement du programme Dessin de patrons à des personnes qui possèdent une autorisation d'enseigner. Il dispose des ressources matérielles (salles de classe, salles spécialisées, caserne, matériel, etc.) pour donner le programme de sécurité incendie et d'une bonne partie de celles pour donner le programme Dessin de patrons puisqu'il enseigne déjà le programme Design de mode (formation technique). Dans ce dernier cas, il devra cependant se procurer le matériel qui lui manque. Enfin, en ce qui concerne les ressources financières, elles

devraient être suffisantes en vue de lui permettre de poursuivre ses activités et de mettre en œuvre le programme Dessin de patrons dont le coût sera peu élevé. Les états financiers des années 1998-1999 et 1999-2000 indiquent certes un déficit qui a fait augmenter de façon importante le déficit cumulé, mais l'établissement possède également une réserve.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une période de cinq ans à la condition que, préalablement à la délivrance de ce permis, l'établissement fournisse à la Direction de l'enseignement privé une copie des autorisations d'enseigner des personnes qui donneront les deux programmes visés de même que les documents démontrant la disponibilité du matériel nécessaire pour le programme Dessin de patrons. Pour ce qui est de l'agrément de ce dernier programme, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

3° Modification de l'agrément

La Commission maintient son avis favorable fait en 1998 et en 2000. Elle estime que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique de qualité; il a investi une somme d'argent importante pour acquérir des ressources matérielles appropriées et pour enrichir le programme de quelques spécialités. Même si les besoins du marché paraissent actuellement limités pour la fonction de travail visée, la formation du programme en question, notamment parce qu'elle est enrichie de quelques spécialités, sera pertinente pour préparer les élèves à d'autres fonctions connexes. En outre, environ 50 p. 100 des sortants et des sortantes poursuivent ensuite leurs études au collégial dans le même domaine de formation. La Commission croit qu'il s'agit là d'une forme de besoin auquel il est important de répondre. Elle est également sensible aux effets qu'aurait l'agrément sur les ressources du milieu et sur le développement de l'établissement. Il permettrait à la région de Québec de se donner un centre de formation spécialisé plus accessible et à l'établissement, de continuer à améliorer ses ressources matérielles.

Mars 2001

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY
Installation du 5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

[illegible]	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de sept programmes de la formation technique au collégial : - Service de garde en milieu scolaire JEE.0J (AEC) - Aménagement récréo-forestier JYC.07 (AEC) - Commerce international LCA.3W (AEC) - Gestion de commerce de détail LCA.4N (AEC) - Marketing LCA.4Q (AEC) - Gestion des ressources humaines LCA.4R (AEC) - Commerce international LCA.4V (AEC)	Recommandation favorable

Installation du 217, rue Montcalm
Hull (Québec) J8Y 3B7

[illegible]	AVIS
Délivrance d'un agrément • Services de la formation technique au collégial : - Commerce international LCA.4V (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le ministère de l'Éducation a proposé aux établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subventions un second mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). L'Association des collèges privés du Québec s'est prononcée en faveur de l'introduction du mode de financement en question. Plus souple que le mode actuel, il permettra particulièrement aux établissements qui le choisiront de répondre de façon encore plus efficace à la satisfaction des besoins de formation technique de courte durée. Le nouveau mode se caractérise notamment par l'attribution à chaque établissement d'une enveloppe fermée dont le montant représente un pourcentage de l'allocation annuelle la plus élevée versée à l'établissement visé au cours des trois dernières années.

La subvention accordée pourra être utilisée par l'établissement en vue de donner les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il possède déjà un agrément de même que pour tous les autres programmes du même type qu'il aura demandé d'inscrire à son permis et qui

répondent aux exigences du Ministère. Ces programmes devront appartenir à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Un permis distinct délivré pour trois ans et modifié annuellement à la demande de l'établissement indiquera tous les programmes menant à l'obtention d'une AEC visés dans l'agrément. La transférabilité de la subvention entre les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC agréés inscrits sur le permis est totale, sous réserve de ne pas dépasser le montant de l'enveloppe fermée. Un montant supplémentaire de réinvestissement permettra également d'accorder du financement aux établissements qui n'ont pas donné un ou des programmes menant à l'obtention d'une AEC avec agrément durant la période en question. Le solde de ce montant de réinvestissement sera ensuite partagé entre les établissements qui auront choisi le nouveau mode.

La Commission souscrit aux objectifs du nouveau mode de financement qui place les établissements privés sur le même pied que les cégeps. Elle est également favorable à la mise en place, dans ce cas, d'une procédure simplifiée de délivrance et de modification de l'agrément. Elle estime toutefois que la procédure en question ne doit pas avoir pour effet de soustraire les établissements de l'application des dispositions légales relatives à l'agrément. La procédure prévue lui paraît tout à fait appropriée dans le cas des programmes menant à l'obtention d'une AEC et appartenant à un domaine de formation d'un programme conduisant à l'obtention d'un DEC pour lequel l'établissement a obtenu un agrément, puisque, dans cette situation, il a déjà répondu aux dispositions légales pertinentes. Lorsque ce n'est pas le cas, la Commission croit que des exigences supplémentaires relatives à la disponibilité des ressources et à l'évaluation des demandes au regard des éléments de l'article 78 de la Loi devraient être faites à l'établissement. D'ailleurs, la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes (DECPS) indique dans le document d'information transmis à la Commission que la procédure habituelle sera maintenue lorsqu'il s'agira d'un programme menant à l'obtention d'une AEC appartenant à un domaine dans lequel il n'existe pas de programme conduisant à l'obtention d'un DEC. En outre, la DECPS a demandé à deux établissements, qui désiraient que l'agrément s'applique également à des programmes donnés dans une seconde installation, qu'ils démontrent qu'ils y disposeraient des ressources requises.

Le Campus Notre-Dame-de-Foy est l'un des treize établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une AEC. La modification de l'agrément est nécessaire pour douze d'entre eux; dans le dernier cas, le Collège Mother House, l'avis n'est pas requis parce que celui-ci maintient le seul programme pour lequel il est agréé. Le Campus désire conserver l'agrément pour sept des neuf programmes pour lesquels il a déjà obtenu un agrément pour son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures (retrait des programmes Gérontologie 900.15 et Techniques administratives 903.60), dont les deux programmes de pastorale qui sont également donnés dans son installation de Québec. En outre, il demande l'ajout des sept programmes indiqués plus haut, dont l'un serait donné dans deux installations. La Commission formule le même avis favorable pour les douze établissements visés et pour lesquels un document d'information commun lui a été présenté.

Mai 2001

CENTRE ACADÉMIQUE FOURNIER

Installation du 3360, rue Prieur Est
Montréal-Nord (Québec) H1H 2K9

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1re et de 2e année Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1re et de 2e année Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage Échéance : 2004-06-30

Installations du :

- 3360, rue Prieur Est
  Montréal-Nord (Québec) H1H 2K9
- 10339, avenue du Parc-Georges
  Montréal-Nord (Québec) H1H 4Y4

DEMANDE	AVIS
Modification de l'autorisation • Catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : • Ajout de deux catégories	Recommandation favorable Recommandation défavorable

MOTIFS

En 1970, l'établissement obtient une déclaration d'intérêt public qui l'autorise à donner les services de l'enseignement primaire à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, appartenant à la catégorie des difficultés d'ordre comportemental. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Les services en question sont donnés dans l'installation du 10339, avenue du Parc-Georges, à Montréal-Nord. En 1993, l'établissement devient titulaire d'un permis pour donner, dans une autre installation, les services d'enseignement secondaire restreints aux classes de première et de deuxième année, à la même catégorie d'élèves qu'au primaire. À trois occasions, une modification de l'agrément pour y ajouter ces services a été refusée. La Commission a formulé des avis défavorables qui s'appuyaient sur la structure de propriété de l'établissement et sur son organisation administrative qui ne satisfaisaient pas à ses critères. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis concernant les services de l'enseignement secondaire et une modification de son autorisation afin d'y ajouter deux catégories d'élèves. En outre, le Ministère sollicite l'avis de la Commission sur la modification du permis au regard de la catégorie d'élèves que l'établissement sera autorisé à recevoir. Le contexte particulier de cette demande de même que les

motifs communs à tous les établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire, sur lesquels la Commission appuie sa recommandation favorable, sont indiqués dans l'avis portant sur le Centre d'intégration scolaire inc.

Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif de l'établissement est stable. Ce dernier a reçu, en 2000-2001, 239 élèves : 165 au primaire et 74 au secondaire. La majorité des élèves (environ 70 p. 100), dont tous ceux et celles du secondaire, sont dirigés vers l'établissement par des commissions scolaires. La Commission estime également que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation n'est cependant pas entièrement conforme aux dispositions du Régime pédagogique. Au secondaire, le temps consacré aux services éducatifs est inférieur au temps minimal prescrit et le ministre ne devrait renouveler le permis qu'à la condition que l'établissement corrige cette situation. Ce dernier a également pris des libertés au regard de certains éléments du Régime pédagogique, mais, compte tenu de l'effectif qu'il accueille, elles peuvent être considérées comme des accommodements raisonnables. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice générale et la directrice des services pédagogiques possèdent une formation dans le domaine de l'éducation et elles poursuivent des études d'administration. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Enfin, l'établissement a engagé le personnel professionnel nécessaire pour répondre aux besoins des élèves. Les ressources matérielles sont également appropriées; les élèves du secondaire doivent cependant utiliser la grande salle de l'installation du primaire, située à proximité, pour les cours d'éducation physique. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus et un surplus cumulé dont le montant a augmenté durant les trois dernières années. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour trois ans après que l'établissement aura corrigé le manquement indiqué plus haut. Le ministre devrait également demander à l'établissement de modifier son contrat de services éducatifs et sa publicité.

Modification de l'autorisation : catégorie d'élèves

Le ministère de l'Éducation entend maintenir à l'autorisation de l'établissement la catégorie actuellement autorisée et qui sera dorénavant définie de la façon suivante : « Admission réservée aux élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des comportements. » Comme il le fait également pour les autres établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire, il désire accorder au Centre académique Fournier une marge de manœuvre de 10 p. 100 pour admettre, exceptionnellement, des « élèves ayant d'emblée des difficultés de comportement, mais dont une autre difficulté, un trouble ou un handicap est associé au profil de leurs besoins ». Toutefois, la marge de manœuvre n'est pas suffisante actuellement puisque le pourcentage de l'effectif n'appartenant pas à la catégorie autorisée a augmenté au cours des dernières années et qu'il atteint 14 p. 100 en 2000-2001. Le Ministère accorde un délai de trois ans à l'établissement pour corriger la situation. La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de la présente demande. L'établissement possède une expertise indéniable dans ce domaine d'intervention et il continue de disposer de toutes les ressources nécessaires pour donner les services éducatifs

autorisés. Elle estime également que le délai accordé à l'établissement pour corriger la situation est raisonnable puisqu'un faible nombre d'élèves est visé.

Modification de l'autorisation : ajout de catégories

L'établissement demande d'ajouter à son autorisation les deux catégories suivantes : troubles graves d'apprentissage et difficultés langagières. La Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation à l'égard de cette partie de la demande parce qu'elle n'a pas tous les renseignements nécessaires concernant l'organisation des services éducatifs et les ressources qui leur seraient affectées. En outre, la marge de manœuvre accordée à l'établissement lui permettra de recevoir des élèves appartenant à ces catégories, s'ils ont également des difficultés de comportement.

Mai 2001

CENTRE D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE INC.

Installations du :

- 435, boulevard Valcartier
  Loretteville (Québec) G2B 3W8
  (Centre éducatif La Ribambelle)
- 8380, boulevard de l'Ormière
  Québec (Québec) G2C 1C3
  (Centre éducatif La Turlute)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

Les centres éducatifs La Ribambelle et La Turlute ont obtenu leur permis respectivement en 1973 et en 1985, permis qui a toujours été renouvelé sans difficulté. En 1998, les deux titulaires du permis ont fusionné sous le nom de « Centre d'éducation préscolaire inc. » qui continue d'utiliser les mêmes dénominations sociales pour désigner ses installations. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2001.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif des deux installations, particulièrement celui du Centre éducatif la Turlute, a diminué depuis 1998-1999; l'établissement prévoit toutefois une augmentation pour les prochaines années. Elle estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et

réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Les ressources humaines et matérielles sont appropriées. Le directeur de l'établissement, en même temps que son principal actionnaire, possède une longue expérience de gestion. Les deux enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les salles de classe ont une superficie suffisante pour recevoir l'effectif prévu, bien que celle du Centre éducatif la Turlute soit un peu petite. Les travaux de rénovation prévus en 2001-2002 permettront de corriger cette situation. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent des bénéfices non répartis dont le montant est relativement élevé. Le fonds de roulement est négatif, mais la situation est due essentiellement à d'importantes dépenses d'immobilisation dont la majeure partie a été payée à même le fonds en question. La compagnie titulaire du permis est en effet propriétaire des bâtiments qui sont loués par bail emphytéotique à des centres de la petite enfance. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mai 2001

CENTRE D'INTÉGRATION SCOLAIRE INC.

Installation du 6361, 6e Avenue
Montréal (Québec) H1Y 2R7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Recommandation favorable

MOTIFS

L'article 14 de la Loi sur l'enseignement privé prévoit que le ou la ministre de l'Éducation détermine les catégories d'élèves des établissements à qui il ou elle accorde un permis les autorisant à réserver l'admission à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La mise à jour de la politique officielle de l'adaptation scolaire et les nouvelles définitions des catégories d'élèves qui en découlent amènent le Ministère à réviser le permis de chacun des douze établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire. La Direction de l'enseignement privé (DEP) a analysé la situation de chaque établissement au regard particulièrement de sa spécificité et de la qualité des services qu'il donne. Cinq principes directeurs l'ont guidée dans la mise à jour des permis. L'admission sera notamment réservée à la ou aux catégories qui correspondent à la spécificité de l'établissement visé et qui regroupent une proportion importante de ses élèves. Toutefois, une marge de manœuvre de 10 p. 100 sera accordée à chaque établissement pour lui permettre de recevoir des élèves qui pourraient appartenir à d'autres catégories et qui satisfont à certains critères, par exemple, un élève qui a un profil de continuité avec les autres élèves de l'établissement, au regard de ses besoins. La DEP a également retenu, dans la définition des catégories autorisées, une approche plus descriptive qui fait un lien avec les plans d'intervention individualisés et les services particuliers ou complémentaires dont ont besoin les élèves visés.

La DEP sollicite l'avis de la Commission sur la modification de l'autorisation des douze établissements d'adaptation scolaire au regard des catégories d'élèves qu'ils seront autorisés à recevoir. La requête en question se situe dans un contexte particulier puisqu'elle n'est pas liée à une demande faite par les établissements eux-mêmes. Dans le cas des sept établissements dont l'autorisation ne vient pas à échéance le 30 juin 2001, l'avis de la Commission ne s'appuie pas sur un rapport d'analyse propre à chaque établissement, mais sur un document commun d'information préparé par la DEP et qui traite de l'état du réseau des établissements privés spécialisés en adaptation scolaire, de leurs problèmes particuliers, de l'orientation des nouveaux permis et du libellé de ceux-ci. Le directeur de l'enseignement privé et la professionnelle responsable du dossier de l'adaptation scolaire à la DEP ont également fourni des renseignements supplémentaires à la Commission.

À la lumière de l'information qui lui a été transmise, la Commission observe que la ou les catégories qui seront autorisées et qui seront liées à une marge de manœuvre de 10 p. 100 correspondent à la réalité de la majorité des établissements visés. Dans quelques établissements, qui reçoivent un nombre relativement important d'élèves qui n'appartiennent pas aux catégories autorisées, la marge de manœuvre ne sera toutefois pas suffisante. Les établissements en question devront apporter des corrections à leur politique d'admission. La Commission estime que les principes directeurs utilisés pour la mise à jour des permis sont pertinents et que la position du Ministère est raisonnable et bien appuyée sur les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans cette situation. La Commission est également d'accord avec l'approche descriptive des catégories autorisées. Dans ces circonstances, elle formule à l'égard de la présente demande une recommandation favorable pour tous les établissements visés, sous réserve que ceux qui doivent corriger leur organisation bénéficient d'un délai raisonnable et proportionnel à l'ampleur des correctifs à apporter. La qualité des services donnés à tous les élèves par les quelques établissements en question n'est pas mise en doute et leur situation, qui dure parfois depuis de nombreuses années, est due à des raisons variées.

Le Centre d'intégration scolaire inc. est l'un des sept établissements dont l'autorisation ne vient pas à échéance le 30 juin 2001. Il est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement primaire et ceux de l'enseignement secondaire restreints aux classes de première, de deuxième et de troisième année, à des élèves appartenant à la catégorie suivante : difficultés d'ordre comportemental. Le Ministère entend maintenir cette catégorie à l'autorisation de l'établissement, catégorie qui sera dorénavant définie de la façon suivante : « Admission réservée aux élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des comportements. » En outre, il bénéficiera de la même marge de manœuvre que les autres établissements (10 p. 100) et il pourra, exceptionnellement, admettre « des élèves ayant d'emblée des difficultés de comportement, mais dont une autre difficulté, un trouble ou un handicap est associé au profil de leurs besoins ». La modification de l'autorisation n'aura aucun effet négatif sur l'organisation de l'établissement qui n'a accueilli, en 2000-2001, que des élèves de la catégorie autorisée. Cette année-là, il a reçu 225 élèves dont plus de 75 p. 100 lui ont été envoyés par différentes commissions scolaires.

Mai 2001

CENTRE DE FORMATION DE ROUTIERS EXPRESS

Installation du 1425, rue Graham-Bell
Boucherville (Québec) J4B 6A1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Conduite de camions 5143 (DEP)	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Conduite de camions 5143 (DEP) Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu en 1998 un permis qui l'autorise à donner le programme Conduite de camions menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. En 1999, l'unique actionnaire de la compagnie a vendu ses actions à l'actuel président-directeur général. L'entreprise individuelle du premier actionnaire, Formation Routier Express enr., avait obtenu, en 1989, un permis de culture personnelle en formation d'appoint l'autorisant à donner des programmes de conduite de camions lourds. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu caduc ce permis. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2001.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que l'effectif de l'établissement a augmenté de façon importante depuis 1998-1999; il devrait toutefois demeurer stable durant les prochaines années. Elle constate également que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis puisque huit des dix enseignants ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise ni ne possèdent une tolérance d'engagement. Les autres ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction (directeur général, directeur pédagogique et directeur du personnel enseignant) est qualifiée et expérimentée. L'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires pour donner la formation visée : salles de classe, atelier d'entretien, piste d'apprentissage, camions, matériel didactique. En outre, sa situation financière est bonne. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus et un surplus cumulé et les prévisions budgétaires des prochaines années annoncent également un surplus. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour trois ans à la condition que l'établissement respecte les dispositions légales relatives à l'autorisation d'enseigner.

Avril 2001

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LE JARDIN DES RÊVES INC.

Installation du 1750, boulevard Décarie
Saint-Laurent (Québec) H4L 3N5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

L'établissement, qui employait auparavant le nom « Garderie Jardin de Rêves », est titulaire d'un permis depuis 1988. Par la suite, ce permis a été renouvelé sans problème particulier et il vient à échéance le 30 juin 2001.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien s'acquitter de sa mission et qu'il respecte les exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Son effectif annuel a diminué depuis le dernier renouvellement en 1996 (de quinze à vingt enfants au lieu d'une trentaine). L'établissement possède toutes les ressources requises pour donner la formation visée. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice et l'éducatrice, cette dernière est titulaire d'une autorisation d'enseigner, sont les mêmes depuis l'ouverture de l'établissement. La salle de classe utilisée par les enfants de l'éducation préscolaire répond bien à leurs besoins. Ils ont aussi accès à d'autres salles du YMCA à qui appartient le bâtiment. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de la maternelle, qui constitue l'un des deux volets des activités de l'établissement, indiquent un surplus cumulé intéressant. Les prévisions relatives aux revenus et dépenses de l'année 2000-2001 annoncent également un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Décembre 2000

CENTRE FRANÇOIS-MICHELLE
Installation du 5210, rue Durocher
Outremont (Québec) H2V 3Y1

	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément (sans échéance) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage Échéance : 2006-06-30

Installations du :

- 5210, rue Durocher
  Outremont (Québec) H2V 3Y1
- 10095, rue Meunier
  Montréal (Québec) H3L 2Z1

	AVIS
Modification de l'autorisation • Catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Recommandation favorable

NOTES

L'établissement a été déclaré d'intérêt public en 1970. Cette DIP, qui ne comporte pas de date d'échéance, l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les services en question sont donnés dans l'installation du 10095, rue Meunier, à Montréal. En 1991, il a obtenu une nouvelle DIP qui l'autorise à offrir, à des élèves qui ont les mêmes caractéristiques que ceux et celles du primaire, les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes du premier cycle auxquelles se sont ajoutées, en 1993, celles du second. Cette partie de l'autorisation a été renouvelée en 1996 et l'établissement, comme il l'a fait cette année-là, en demande maintenant le renouvellement sans échéance. Il veut également que le contingentement qui figure dans les règles budgétaires du Ministère passe de 164 à 250 élèves et que le permis indique le code donnant droit au financement des élèves de 18 à 21 ans reconnus comme personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, deux éléments sur lesquels le ministre ne sollicite pas l'avis de la Commission. Le contingentement serait de toute façon appelé à disparaître à plus ou moins brève échéance et son application par le Ministère a respecté la réalité de l'établissement et n'a pas eu d'effet négatif sur son organisation.

Pour ce qui est du financement de certains élèves, il ne s'agit pas d'une catégorie qui doit être inscrite sur le permis, mais de cas qui doivent être analysés individuellement. Enfin, le Ministère requiert l'avis de la Commission sur la modification du permis au regard de la catégorie d'élèves que l'établissement sera autorisé à recevoir. Le contexte particulier de cette demande de même que les motifs communs à tous les établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire, sur lesquels la Commission appuie sa recommandation favorable, sont indiqués dans l'avis portant sur le Centre d'intégration scolaire inc.

Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et des renseignements supplémentaires que lui a fournis la directrice générale de l'établissement, la Commission observe que l'effectif a augmenté d'une trentaine d'élèves depuis cinq ans. En 2000-2001, l'établissement a accueilli 247 élèves dont 73 p. 100 lui ont été envoyés par différentes commissions scolaires, une proportion inférieure de 8 p. 100 à celle de l'année 1996-1997. La Commission constate également que la situation de l'établissement pose problème en ce qui concerne les catégories d'élèves autorisées. En 2000-2001, plus de 50 p. 100 des élèves n'appartenaient pas aux catégories en question, mais cela ne met nullement en doute la qualité des services donnés aux élèves. La Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique n'est cependant pas entièrement conforme aux dispositions du Régime pédagogique; il devra prévoir quatre bulletins par année et augmenter le temps d'enseignement au primaire qui est inférieur au temps minimal prescrit. Le ministre ne devrait renouveler le permis qu'à la condition que l'établissement corrige cette situation. Ce dernier a également pris des libertés au regard de certains éléments du Régime pédagogique, mais, compte tenu de l'effectif qu'il accueille, elles peuvent être considérées comme des accommodements raisonnables. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner et, sauf une personne, ont une formation spécialisée en adaptation scolaire. L'établissement dispose aussi du personnel professionnel pour offrir tous les services dont ses élèves ont ou peuvent avoir besoin. Les ressources matérielles sont également appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un fonds de roulement positif et un surplus cumulé. Dans le contexte actuel de la révision du permis au regard des catégories d'élèves autorisées et d'un certain redressement que l'établissement doit faire à cet égard, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de conserver une échéance au permis et de renouveler ce dernier pour cinq ans. Conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi, l'agrément se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Modification de l'autorisation : catégorie d'élèves

Le Centre François-Michelle est autorisé à recevoir des élèves appartenant aux catégories : déficiences intellectuelles légères et troubles graves d'apprentissage. Le Ministère entend retirer la seconde catégorie dans laquelle l'établissement reçoit très peu d'élèves (aucune admission en 2000-2001) et, afin de tenir compte de la spécificité et de la mission de l'établissement, redéfinir la première catégorie de la façon suivante : « Admission réservée aux élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard de la déficience intellectuelle légère avec troubles associés. » Puisque l'on y a introduit la

notion de troubles associés, la nouvelle catégorie regrouperait, selon l'information que la Commission possède, la très grande majorité des élèves que l'établissement a accueillis en 2000-2001. En outre, la marge de manœuvre de 10 p. 100 lui donnerait la souplesse voulue pour recevoir, exceptionnellement, des cas plus lourds, c'est-à-dire des « élèves ayant d'emblée une déficience intellectuelle légère avec troubles associés, mais dont un handicap est associé au profil de leurs besoins ». La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de la présente demande. L'établissement a développé une grande expertise dans ce domaine d'intervention et il possède toutes les ressources nécessaires pour répondre aux besoins des élèves visés. Un délai raisonnable devrait cependant lui être accordé en vue de prendre les mesures appropriées pour respecter intégralement les balises de son autorisation.

Mai 2001

CENTRE MONTESSORI DE CHELSEA
Installation du 66, chemin d'Old Chelsea
Chelsea (Québec) J0X 1N0

DEMANDE	AVIS
1° Cession du permis	Recommandation favorable (sous condition)
2° Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services de l'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement titulaire du permis est une entreprise individuelle fondée en 1986 par sa propriétaire actuelle pour accueillir en garderie des enfants de 3 à 5 ans. Elle utilisait avec ces enfants la pédagogie montessorienne et elle avait obtenu un permis de l'Office des services de garde. En 1997, l'établissement devient titulaire d'un permis, valide pour un an, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire dont les classes devaient être implantées progressivement. En 1998 et en 1999, le permis n'a été renouvelé que pour un an et, en 2000, que pour deux ans. À cette dernière occasion, la Commission a constaté que les manquements concernant l'autorisation d'enseigner que doit posséder le personnel enseignant et au sujet de l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire avaient été corrigés. Elle a également estimé que l'évolution de l'effectif demeurait préoccupante. Celui-ci était très restreint et il ne permettait même pas à l'établissement de former des groupes en respectant le principe important de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'enfants et d'élèves par tranche d'âge. Madame Lise Beauchamp, la propriétaire de l'établissement, demande cette année la cession de son permis à l'organisme à but non lucratif suivant : « Corporation Maison Montessori des 4 vallées ». Celui-ci veut également la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services autorisés.

1° Cession du permis

L'article 21 de la Loi sur l'enseignement privé indique seulement que le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre. Par ailleurs, selon les autres dispositions de la Loi, le ou la ministre délivre, renouvelle ou modifie un permis lorsque, notamment, l'établissement démontre qu'il disposera ou qu'il continue de disposer des ressources appropriées et requises et qu'il mettra en place ou maintiendra une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport d'analyse indique qu'aucune modification ne sera apportée à l'organisation pédagogique de l'établissement qui a été, en 2000, jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines demeureront appropriées. La conseillère pédagogique actuelle, qui est expérimentée et qualifiée, deviendra directrice de l'établissement. L'enseignant et l'enseignante qui continueront de travailler pour l'établissement ont une autorisation d'enseigner. En outre, la tâche de formatrice adjointe sera de nouveau assumée par une personne expérimentée qui possède une formation Montessori; elle travaille pour l'établissement depuis l'année scolaire 1998-1999. Les ressources matérielles ne seront pas modifiées; elles répondent bien aux besoins des enfants et des élèves que reçoit l'établissement. Enfin, les ressources financières du nouvel organisme devraient être suffisantes pour lui permettre de faire face à ses obligations, s'il obtient le financement annoncé. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de céder le permis à la Corporation Maison Montessori des 4 vallées à la condition que celle-ci lui démontre qu'elle disposera des ressources financières prévues.

2° Délivrance d'un agrément

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule une recommandation défavorable. Le projet est récent et l'établissement n'a même pas encore terminé l'implantation des six classes du primaire. Dans ces circonstances, elle estime qu'il est difficile d'évaluer le projet en question au regard des éléments de l'article 78 de la Loi, particulièrement ceux qui concernent la qualité de l'organisation pédagogique et l'importance du besoin. L'établissement a reçu, en 2000-2001, 6 enfants de 5 ans et 16 élèves de la première à la quatrième année du primaire; il prévoit un effectif total de 25 personnes en 2001-2002 et de 30, en 2002-2003, si l'agrément n'est pas accordé et, s'il l'est, l'effectif sera de 31 et de 41. La Commission tient à signaler qu'elle ne formule une recommandation favorable à l'égard d'une demande d'agrément que lorsqu'un établissement répond à plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi et qu'il satisfait aux deux autres critères suivants : 1) les règlements de l'organisme assurent la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents; et 2) l'organisme n'entretient pas de liens avec des compagnies ou entreprises à but lucratif apparentées. Dans le présent cas, l'établissement remplit le premier critère, mais la Commission n'est pas en mesure d'évaluer le second, parce que toutes les ententes liées à la cession ne sont pas encore signées.

Mai 2001

CENTRE PÉDAGOGIQUE LUCIEN-GUILBAULT INC.

Installation du 11015, rue Tolhurst
Montréal (Québec) H3L 3A8

[redacted]	[redacted] AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Recommandation favorable
[redacted]	

Le Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc. est l'un des sept établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire dont l'autorisation ne vient pas à échéance le 30 juin 2001 et pour lequel la Commission formule le même avis favorable à l'égard de la demande de modification faite par le Ministère concernant les catégories d'élèves (voir l'avis portant sur le Centre d'intégration scolaire inc.). Le Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc. est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement primaire à des élèves appartenant aux catégories suivantes : difficultés graves d'apprentissage et troubles du comportement. Le Ministère entend maintenir ces catégories à l'autorisation de l'établissement, catégories qui seront dorénavant définies de la façon suivante : « Admission réservée aux élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages ou des comportements. » L'établissement bénéficiera également de la même marge de manœuvre que les autres établissements (10 p. 100) et il pourra, exceptionnellement, admettre « des élèves ayant d'emblée des difficultés d'apprentissage ou de comportement, mais dont une autre difficulté, un trouble ou un handicap est associé au profil de leurs besoins ». La marge de manœuvre en question ne sera toutefois pas suffisante à court terme puisque 12 p. 100 des élèves de l'établissement n'appartiennent pas aux catégories autorisées. Un délai raisonnable devra être accordé à l'établissement pour corriger la situation. L'établissement a accueilli, en 2000-2001, 130 élèves dont seulement 48 p. 100 lui ont été envoyés par des commissions scolaires.

Mai 2001

CENTRE PÉDAGOGIQUE NICOLAS ET STÉPHANIE INC.

Installation du 50, rue Thouin
Repentigny (Québec) J6A 4J4

[redacted]	[redacted] AVIS
Révocation du permis et de l'agrément aux fins de subventions	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu en 1986 une déclaration d'intérêt public (DIP) l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire – enfants de 5 ans (autorisation étendue aux enfants de 4 ans en 1988) – et les services d'enseignement au primaire à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. En 1994, une modification du permis autorise l'établissement à donner l'enseignement secondaire dans les classes de première, de deuxième et de troisième année et, en 1995, dans celles de quatrième et de cinquième année. En 1998, après quelques refus, le ministre accorde à l'établissement un agrément pour les services de l'enseignement secondaire. L'autorisation de l'établissement est valide jusqu'au 30 juin 2002. Le 1er juin 2000, la directrice générale de l'établissement informe le directeur de l'enseignement privé de la décision de son conseil d'administration « de mettre un terme définitif aux activités éducatives du Centre pédagogique Nicolas et Stéphanie inc., en date du 30 juin 2000 ». En septembre 2000, la Direction de l'enseignement privé (DEP) a demandé à l'établissement de lui retourner le permis, ce qu'il n'a pas encore fait. Il devra également, conformément aux dispositions de l'article 63 de la Loi sur l'enseignement privé, transmettre au ministère de l'Éducation le dossier scolaire des élèves. La DEP désire maintenant entreprendre les démarches de révocation de l'autorisation de l'établissement et elle demande l'avis de la Commission.

L'article 119 de la Loi indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre peut s'appuyer pour révoquer un permis. L'un de ces motifs peut être invoqué dans le présent cas : l'établissement a cessé de donner les services visés dans son permis. Dans ce contexte, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'entreprendre les démarches de révocation du permis. En ce qui concerne l'agrément, l'article 122 de la Loi prévoit qu'il est révoqué de plein droit par la révocation du permis.

Décembre 2000

CENTRE PSYCHO-PÉDAGOGIQUE DE QUÉBEC INC. (ÉCOLE ST-FRANÇOIS)

Installation du 1000, rue du Joli-Bois
Sainte-Foy (Québec) G1V 3Z6

DEMANDE

Modification du permis et de l'agrément

- Catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

Le Centre psycho-pédagogique de Québec inc. est l'un des sept établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire dont l'autorisation ne vient pas à échéance le 30 juin 2001

et pour lequel la Commission formule le même avis favorable à l'égard de la demande de modification faite par le Ministère concernant les catégories d'élèves (voir l'avis portant sur le Centre d'intégration scolaire inc.). Le Centre psycho-pédagogique de Québec inc. est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement primaire et ceux de l'enseignement secondaire à des élèves appartenant aux catégories suivantes : troubles du comportement et difficultés graves d'apprentissage. Le Ministère n'entend maintenir que la première des deux catégories à l'autorisation de l'établissement, catégorie qui sera définie de la façon suivante : « Admission réservée aux élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des comportements. » La seconde catégorie ne sera pas maintenue parce que l'établissement ne reçoit que quelques élèves qui répondent à la définition de la catégorie en question (1 p. 100, en 2000-2001) et que la marge de manœuvre de 10 p. 100 qui lui est accordée est suffisante. L'établissement pourra ainsi continuer de recevoir, exceptionnellement, « des élèves ayant d'emblée des difficultés de comportement, mais dont une autre difficulté, un trouble ou un handicap est associé au profil de leurs besoins ». En 2000-2001, il a accueilli 202 élèves qui lui ont été pratiquement toutes et tous (99 p. 100) envoyés par différentes commissions scolaires.

Mai 2001

CINAC INC.

Installation du 4950, chemin Queen-Mary
Montréal (Québec) H3W 1X3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Développement de sites Web NWE.12 (AEC) en remplacement du programme Développement de sites Web NWC.0J (AEC) - Développement multimédia NWE.13 (AEC) en remplacement du programme Développement multimédia NWC.0K (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « CINAC inc. » donne, depuis 1992, de la formation sur mesure dans les domaines suivants : bureautique, infographie, multimédia et, depuis environ quatre ans, conception de pages Web. En 1996, elle a demandé un permis pour être autorisée à donner, dans les mêmes domaines, cinq programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). La délivrance du permis lui a été refusée parce qu'elle ne s'était pas acquittée convenablement de l'obligation que lui imposait l'article 12 de la Loi, soit de démontrer qu'elle disposait des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires. De plus, la Direction

générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) se questionnait sur trois des cinq programmes, soit ceux qui avaient été conçus par l'établissement. En septembre 1999, ce dernier a obtenu un permis valide jusqu'en juin 2002 qui l'autorise à donner deux programmes conduisant à l'obtention d'une AEC, l'un dans le domaine du développement de sites Web et l'autre dans celui du développement multimédia. Il a ensuite enrichi le contenu des programmes en question afin qu'il soit mieux adapté aux besoins du marché du travail et, en juin 2000, le ministre de l'Éducation lui a accordé la modification de permis nécessaire pour donner ces nouveaux programmes.

L'établissement demande cette fois-ci une nouvelle modification de son permis afin de remplacer les deux programmes qu'il est autorisé à donner par des programmes formulés par objectifs et par standards. Ces derniers ont été jugés cohérents par la Direction générale de la formation professionnelle et technique. L'établissement répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui précise que les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme menant au diplôme d'études collégiales dans le même secteur de formation. Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'enseignement des deux nouveaux programmes ne nécessite aucune ressource supplémentaire, tant humaine et matérielle que financière. Les ressources dont dispose actuellement l'établissement sont les mêmes que celles qui ont été jugées suffisantes et appropriées en juin 2000. La Commission, dans ces circonstances, considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis et elle formule un avis favorable. L'établissement devra cependant terminer dans les plus brefs délais la préparation de sa politique d'évaluation des apprentissages et la soumettre, pour approbation, à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

Décembre 2000

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET

Installation du 1001, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1M3

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Techniques de l'informatique 420.A0 (DEC) en remplacement du programme Techniques de l'informatique 420.01 (DEC)	Recommandation favorable
2° Modification de l'agrément • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Techniques de l'informatique 420.A0 (DEC)	Recommandation favorable

[redacted]

Fondé en 1927, l'établissement a été déclaré d'intérêt public en 1969 pour donner des programmes de la formation préuniversitaire; cette autorisation est sans échéance. Comme certains autres établissements, à compter de 1990, le Collège André-Grasset a progressivement élargi sa mission à la formation technique. Il possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner, dans son installation du boulevard Crémazie à Montréal (l'installation principale), six programmes de ce secteur dans les domaines suivants : estimation et évaluation en bâtiment, administration et pastorale. Il est également titulaire, depuis 1997, d'un permis l'autorisant à donner le programme Techniques de l'informatique 420.01, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). En juin 2000, les autorisations concernant les programmes de la formation technique ont été renouvelées pour cinq ans. En 1998, l'établissement a demandé une modification de l'agrément pour y ajouter les programmes Techniques de l'informatique 420.01 (DEC) et Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC). Comme l'avait fait précédemment un autre collège, il a alors proposé de substituer ce nouvel agrément à celui qu'il possédait pour deux programmes de techniques administratives et coopératives, programmes qui ont été, à la demande de l'établissement, retirés du permis à l'occasion du dernier renouvellement. La Commission a formulé un avis favorable à l'égard de la demande d'agrément faite par l'établissement en 1998, mais seulement pour le programme menant à l'obtention du DEC. Le Collège André-Grasset aurait ensuite décidé de surseoir à la demande en question jusqu'à l'adoption du nouveau programme de techniques de l'informatique élaboré par objectifs et par standards. Il demande cette fois-ci une modification de son permis et de son agrément pour donner ce nouveau programme : Techniques de l'informatique 420.A0 (DEC).

1° Modification du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il n'a besoin d'aucune ressource supplémentaire pour enseigner le programme en question et il a démontré tout récemment qu'il possédait les ressources humaines et matérielles appropriées de même que les ressources financières suffisantes pour donner la formation visée.

2° Modification de l'agrément

Pour ce qui est de la demande de modification de l'agrément, la Commission maintient l'avis favorable qu'elle a produit en mai 1999. Elle considère que l'établissement réunit plusieurs éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission souligne à nouveau la qualité des ressources humaines et matérielles de l'établissement de même que celle de son organisation. Elle estime également que les besoins de formation auxquels veut répondre le Collège André-Grasset sont importants. Le partenariat que l'établissement a établi avec le Centre de promotion du logiciel québécois, qui regroupe plus de 600 entreprises, le place d'ailleurs dans une situation intéressante pour répondre aux besoins en question. Enfin, la Commission considère les effets qu'aura la modification de l'agrément sur le développement de l'établissement : elle contribuera notamment à équilibrer le budget de ce dernier et facilitera le recrutement des élèves.

Septembre 2000

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET

Installation du 3500, chemin de l'Aéroport
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout d'une installation où serait donné le programme de la formation technique :
  - Pilotage professionnel d'aéronefs EWA.0K (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En 1969, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner, dans son installation du boulevard Crémazie à Montréal, des programmes de la formation préuniversitaire. Il possède également un permis et un agrément pour y donner sept programmes de la formation technique. Enfin, il a un permis et un agrément qui l'autorisent à donner, dans douze autres installations, deux programmes de pastorale. L'autorisation concernant la formation technique est valide jusqu'au 30 juin 2005. Depuis septembre 2000, l'établissement donne à Trois-Rivières, en collaboration avec Nadeau Air Service, le programme Pilotage professionnel d'aéronefs EWA.0K qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En vertu des dispositions de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, l'établissement peut, parce qu'il est autorisé à donner des programmes qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), concevoir et mettre en œuvre des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC dans tous les domaines de formation propres à un programme d'études techniques menant au diplôme d'études collégiales, comme c'est le cas de la présente demande. Toutefois, l'établissement doit, dans ce cas-ci, obtenir une modification de son autorisation parce que le programme en question est donné dans une installation qui n'est pas mentionnée dans son permis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'installation louée de Nadeau Air Service est appropriée pour donner la formation visée. On y trouve les salles de classe, les salles spécialisées, le matériel de même que les aéronefs nécessaires. En outre, l'établissement a confié la supervision de l'enseignement donné dans l'installation en question à un coordonnateur de programme et il a engagé des enseignants et des enseignantes qui ont la qualification voulue. Enfin, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes. Les états financiers des deux dernières années indiquent un surplus et les prévisions budgétaires de la mise en œuvre du programme visé annoncent également un surplus.

Avril 2001

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET

Installation du 1001, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H3W 1X3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial : - Production multimédia NWE.1A (AEC) - Assistance en réalisation et production télévisuelles NWY.OR (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège André-Grasset est l'un des treize établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande de conserver l'agrément pour les deux programmes d'intervention pastorale qu'il donne également dans douze autres installations, d'ajouter les deux programmes indiqués plus haut et de retirer les programmes Techniques administratives 903.60 (AEC) et Techniques de l'estimation et de l'évaluation immobilière 903.13 (AEC). La Commission formule le même avis favorable pour les douze établissements visés et pour lesquels un document d'information commun lui a été présenté (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Mai 2001

COLLÈGE APRIL-FORTIER

Installation du 801, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1K7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique du collégial : - Organisation de voyages nationaux et internationaux LCL.16 (AEC) en remplacement du programme Conseiller en tourisme extérieur 414.32 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1979. De 1980 à 1990, il a été titulaire d'un permis d'enseignement (formation professionnelle) pour les adultes et, de 1990 à 1993, d'un permis de culture personnelle concernant la formation d'appoint. En 1994, après s'être vu refuser un permis d'enseignement (formation technique) au collégial quelques années auparavant, il a obtenu le permis en question l'autorisant à donner le programme Conseiller en tourisme extérieur 414.32 qui mène à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. En 1998, le permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans à cause des lacunes constatées dans l'organisation pédagogique de l'établissement dues notamment à l'absence d'une personne qualifiée et expérimentée comme responsable de l'organisation en question. En 2000, le permis a été de nouveau renouvelé pour deux ans. En outre, l'établissement devait, s'il désirait continuer à donner, après janvier 2002, de la formation technique, concevoir un nouveau programme préparant à une fonction de travail qui exige une telle formation. Dans le contexte de la révision et de l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et de la formation technique, l'analyse des fonctions d'agent ou d'agente de voyages, auxquelles prépare le programme donné actuellement par l'établissement, a démontré que la formation doit se donner au secondaire. Après deux avis de cohérence négatifs formulés par la Direction de la formation professionnelle et technique (DGFPT) à l'égard de deux programmes conçus par l'établissement, celui-ci a engagé une personne spécialiste du domaine de formation visé pour l'aider à concevoir un nouveau programme. L'établissement demande cette année une modification de son permis afin d'être autorisé à donner le programme Organisation de voyages nationaux et internationaux LCL.16 (AEC).

Le nouveau programme a été jugé cohérent par la DGFPT et le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'enseignement du programme en question ne nécessite aucune modification à l'organisation de l'établissement ni à ses ressources. L'établissement devra cependant préparer le matériel didactique nécessaire. En juin 2000, à l'occasion de l'étude de la demande de renouvellement du permis, les ressources matérielles et humaines ont été estimées appropriées et les ressources financières, suffisantes. Pour ce qui est de l'organisation pédagogique, la Commission a alors observé que certaines lacunes constatées antérieurement avaient été corrigées et que l'établissement avait également prévu des mesures pour donner suite aux recommandations et aux suggestions de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial qui concernaient notamment la politique d'évaluation des apprentissages, les plans de cours de même que l'organisation et l'encadrement du stage. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation positive à l'égard de cette demande de modification du permis.

Juin 2001

COLLÈGE BART (1975)

Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de cinq programmes de formation technique au collégial : – Gestion financière informatisée LCA.1B (AEC) – Commerce international LCA.1C (AEC) – Bureautique sans frontière LCE.2A (AEC) – Informatique de gestion LEA.5P (AEC) – Techniques de micro-informatique LEA.5Q (AEC)	Recommandation favorable

NOTES

Le Collège Bart (1975) est l'un des treize établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande de conserver les deux programmes menant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il est agréé et d'ajouter les cinq programmes indiqués plus haut. La Commission formule le même avis favorable pour les douze établissements visés et pour lesquels un document d'information commun lui a été présenté (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Mai 2001

COLLÈGE CHARLEMAGNE INC.

Installation du 5000, rue Pilon
Pierrefonds (Québec) H9K 1G4

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement primaire dans les classes de la 1re à la 4e année	Recommandation favorable

NOTES

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a été fondé en 1969; jusqu'en 1994, il était connu sous le nom suivant : « Institution Charlemagne ». Il est titulaire d'un permis qui l'autorise à

donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2002. L'établissement possède également, pour l'enseignement secondaire, un permis et un agrément aux fins de subventions qui ne comportent pas de date d'échéance. En juin 2000, le ministre, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, a accordé à l'établissement un agrément pour les seules classes de cinquième et de sixième année du primaire, à la condition que celui-ci prévoie la représentation des parents dans son conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition et il réitère sa demande d'une modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire et, cette fois-ci, les quatre premières années du primaire.

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient l'avis favorable formulé en mars 2000 :

> « La Commission formule un avis favorable à l'égard de la présente demande, et ce, tant pour l'éducation préscolaire que pour l'enseignement primaire. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il répond à un besoin important, comme en fait foi le nombre élevé d'élèves qui le fréquentent, et son organisation pédagogique de même que ses ressources humaines et matérielles sont de grande qualité. En outre, la modification de l'agrément n'aurait aucun effet négatif sur les ressources du milieu et elle permettrait à l'établissement de bénéficier du même financement que deux autres établissements d'enseignement privés situés à proximité qui ont obtenu au cours des deux dernières années un agrément pour les services d'enseignement au primaire. Enfin, l'établissement satisfera également aux autres critères que la Commission s'est donnés en ce qui a trait à la délivrance d'un agrément puisqu'il s'est engagé, s'il obtient l'agrément, à modifier ses règlements généraux pour garantir la représentativité des parents à son conseil d'administration. »

Décembre 2000

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE
Installation du 1430, rue Patenaude
Longueuil (Québec) J4K 5H4
(Pavillon Le Classique)

DEMANDE	
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 1re, 2e et 3e année	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 1re, 2e et 3e année Échéance : 2004-06-30

Installation du 905, rue Tiffin
Longueuil (Québec) J4P 3G6
(Pavillon Le Musidanse)

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 1re, 2e et 3e année	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 1re, 2e et 3e année Échéance : 2004-06-30
2° Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 4e et 5e année	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 4e et 5e année Échéance : 2004-06-30

Installation du 2301, boulevard Fernand-Lafontaine
Longueuil (Québec) J4N 1N7
(Pavillon L'Envol)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 4e et 5e année	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 4e et 5e année Échéance : 2004-06-30

Installation du 3507, boulevard Marie-Victorin
Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0
(Pavillon L'International)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 1re, 2e et 3e année	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire - 1re, 2e et 3e année Échéance : 2004-06-30

Installation du 3507, boulevard Marie-Victorin
Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0
(Pavillon L'Actuel)

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
  - 3e, 4e et 5e année

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
  - 3e, 4e et 5e année

Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil a été déclaré d'intérêt public en 1975. Il était logé, au départ, dans deux écoles distinctes, l'une à Sainte-Catherine et l'autre à Longueuil. En 1992, il a fait enregistrer cinq raisons sociales différentes correspondant chacune au regroupement d'une partie de ses activités éducatives ou à une installation particulière. La même année, il a été autorisé à ouvrir une installation supplémentaire à Longueuil (Pavillon L'Envol). En 1994, en même temps que les autorisations pour chaque installation étaient renouvelées, l'établissement a obtenu une modification de son permis et de son agrément pour y ajouter une ou deux classes dans trois installations. La modification de l'agrément n'a toutefois pas été accordée pour l'ajout des quatrième et cinquième années du secondaire dans l'installation connue sous le nom de « Pavillon Le Musidanse ».

L'établissement reçoit un effectif total moyen d'environ 2 200 élèves par année. Il a mis en œuvre de nombreux projets pédagogiques particuliers et certains l'ont été sans qu'il en informe le Ministère, comme l'article 22 de la Loi l'y oblige, ou sans qu'il demande toutes les dérogations requises. L'établissement a ainsi contrevenu à certaines de ses obligations au regard, par exemple, du respect d'exigences du Régime pédagogique ou des exigences de l'article 50 de la Loi relatives à la qualification des enseignants et des enseignantes. Il a par la suite régularisé une partie de la situation en corrigeant certains manquements ou en sollicitant *a posteriori* les dérogations nécessaires. Le rapport d'analyse d'avril 2000 faisait toutefois de nouveau état d'un certain nombre de lacunes, voire d'infractions, et il décrivait une situation financière que la Commission a jugé inquiétante. Elle a alors recommandé au ministre de l'Éducation de ne renouveler l'autorisation que pour une période de une année et à la condition que l'établissement lui présente un plan de redressement exhaustif, dont certaines mesures seraient applicables dès l'année scolaire 2000-2001 et les autres, au plus tard en septembre 2001. Ce plan devait porter notamment sur les moyens qu'entendait prendre l'établissement pour se conformer aux exigences de la Loi relatives à la qualification des enseignants et des enseignantes, à l'admission des élèves et à la grille de répartition des matières. Il devait aussi indiquer les mesures qu'il retiendrait pour assainir sa situation financière.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie la directrice générale et le président du conseil d'administration du Collège, la Commission observe que l'établissement s'est engagé dans la voie du redressement et de la consolidation. Il a

corrigé des lacunes et des manquements constatés à l'occasion du dernier renouvellement. L'établissement a notamment mis fin à son programme OPTIMAX qui consistait à recruter des élèves de cinquième année du primaire sans que la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé primaire ait jugé que ceux-ci et celles-ci avaient répondu aux exigences de l'ordre d'enseignement en question. Il a également augmenté le temps d'enseignement de certaines matières qui était insuffisant pour permettre l'atteinte de tous les objectifs visés et il donne maintenant quelques-unes des matières obligatoires qu'il avait cessé d'enseigner sans avoir obtenu la dérogation requise. Enfin, s'il obtient les dérogations qu'il demande, son organisation pédagogique sera, en septembre 2001, conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines seront entièrement appropriées lorsque tous les enseignants et les enseignantes seront titulaires d'une autorisation d'enseigner. La situation s'est améliorée à cet égard, mais le cas de quelques personnes devra être régularisé. Aucune modification n'a été apportée aux ressources matérielles de l'établissement et elles continuent de bien répondre aux besoins des élèves. Pour ce qui est de la situation financière, elle demeure préoccupante : le fonds de roulement est déficitaire et le déficit cumulé est encore important même s'il a diminué à la suite d'un congé de capital sur le remboursement de la dette à long terme. Des mesures de redressement ont également été prises et d'autres le seront : fermeture des résidences de Saint-Césaire, fusion des activités des compagnies filiales, projet de vente de terrains, engagement d'un nouveau directeur administratif.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande qu'il soit renouvelé pour trois ans. Préalablement à la délivrance de ce permis, le ministre devrait cependant s'assurer que tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise et, si la totalité des dérogations demandées ne sont pas accordées, que l'établissement a pris les mesures pour que son organisation soit conforme à l'ensemble des exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Enfin, pour suivre étroitement l'évolution de sa situation financière, l'établissement devrait transmettre à la Direction de l'enseignement privé un rapport semestriel. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mars 2001

COLLÈGE CRACK INC.

Installation du 3090, rue Foucher
Trois-Rivières (Québec) G82 1M3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Production multimédia (1999) NWE.09 (AEC) - Animation 3D (1999) NWE.0A (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Production multimédia (1999) NWE.09 (AEC) - Animation 3D (1999) NWE.0A (AEC) Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Le Groupe Cadre Cabinet Conseil en Ressources Humaines (1993) inc. a obtenu un permis en décembre 1995 : celui-ci l'autorisait à donner le programme Démarrage d'entreprises 901.79, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En août 1996, la ministre de l'Éducation a accepté que le permis soit cédé à la compagnie apparentée dénommée « Collège d'enseignement des affaires inc. » qui emploie maintenant le nom de « Collège Crack inc. » pour désigner son établissement. En juin 1997, le permis a été modifié pour y ajouter le programme Formation technique en multimédia NWC.04 (AEC). En 1998, le permis a été renouvelé pour trois ans et, à la demande de l'établissement qui désirait concentrer son offre de formation dans le domaine du multimédia, le programme Démarrage d'entreprises, que l'établissement n'avait pas encore donné, a été retiré du permis. En novembre 1999, le ministre de l'Éducation acceptait de modifier le permis de l'établissement : le programme Formation technique en multimédia était remplacé par le programme Production multimédia qui comportait quinze unités de moins que le premier et l'établissement était autorisé à donner le programme Animation 3D. Le ministre refusait toutefois qu'une nouvelle installation soit ajoutée au permis à cause, notamment, de la situation financière de l'établissement et de l'importance de l'investissement requis. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

À la lumière de l'information qui lui est transmise, la Commission constate que l'établissement a récemment consolidé son organisation et que l'effectif a augmenté durant les deux dernières années, particulièrement en 2000-2001. Elle observe également que l'établissement a corrigé la plupart des lacunes et manquements signalés dans le rapport d'analyse de l'automne 1999. Les critères d'engagement du personnel enseignant ont été précisés, la politique d'évaluation des apprentissages a été approuvée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et l'instabilité de la direction des études semble maintenant chose du passé depuis que celui qui en est responsable est devenu actionnaire de la compagnie et directeur général de l'établissement, partageant ainsi les principaux pouvoirs avec le président de la compagnie. L'établissement n'a cependant pas pris les mesures appropriées pour transmettre, dans le délai fixé, ses données au ministère de l'Éducation et il tarderait également à délivrer leur diplôme aux élèves qui ont réussi leur formation, deux situations qu'il devra rapidement corriger.

La Commission estime toutefois que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il dispose des ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction de même que le personnel enseignant sont qualifiés. Les ressources matérielles sont appropriées. Les salles de classe et les salles spécialisées sont en nombre suffisant pour recevoir l'effectif prévu et l'établissement a le matériel nécessaire pour donner la formation visée. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. La situation financière de l'établissement s'est légèrement améliorée durant les trois dernières années : le déficit cumulé a diminué et les prévisions budgétaires des années 2001-2002 et 2002-2003, établies à partir d'une prévision d'effectif qui paraît réaliste, annoncent un surplus particulièrement important en 2001-2002. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de trois ans afin de continuer à bien suivre l'évolution de l'établissement.

Décembre 2000

COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC.

Installation du 400, rue Hériot
Drummondville (Québec) J2B 1B3

DEMANDE

Modification de l'agrément

- Ajout de quatorze programmes de la formation technique au collégial :
  - Gestion de commerce de détail LCA.4K (AEC)
  - Gestion financière informatisée 903.55 (AEC)
  - Perfectionnement en bureautique bilingue LCE.2H (AEC)
  - Gestion du service à la clientèle LCA.4U (AEC)
  - Bureautique bilingue LCE.29 (AEC)
  - Gestion des approvisionnements LCA.4W (AEC)
  - Gestion industrielle LCA.4X (AEC)
  - Techniques de représentation commerciale LCA.4Y (AEC)
  - Gestion en commerce et transit international LCA.4P (AEC)
  - Gestion de la circulation de marchandises LCA.4L (AEC)
  - Médias électroniques interactifs NWE.19 (AEC)
  - Gestion du commerce électronique LEA.3X (AEC)
  - Gestion de réseaux LEA.4B (AEC)
  - Gestion réseaux LEA.5B (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège d'affaires Ellis (1974) inc. est l'un des treize établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande de conserver deux des trois programmes menant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il est agréé, de retirer le programme Micro-édition et hypermédia ZAA.03 (AEC) et d'ajouter les quatorze programmes indiqués plus haut. La Commission formule le même avis favorable pour les douze établissements visés et pour lesquels un document d'information commun lui a été présenté (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de Foy).

Mai 2001

COLLÈGE D'ÉLECTRONIQUE DE QUÉBEC INC.

Installation du 1275, chemin Sainte-Foy, bureau 385
Québec (Québec) G1S 4S5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

L'établissement a obtenu en 1987 un permis qui l'autorisait à donner les programmes Micro-ordinateur général 903.34 et Microprocesseurs 901.47 (AEC), qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. En 1999, le permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans et le programme Microprocesseurs en a été retiré à la demande de l'établissement qui ne l'avait pas donné depuis 1988. À l'occasion du dernier renouvellement, la Commission a constaté que l'organisation pédagogique de l'établissement n'était pas entièrement conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas (non-respect des conditions d'admission établies par le ministre) et que la majorité des enseignantes et des enseignants ne possédaient, comme formation spécialisée, que le diplôme décerné par l'établissement. La Commission a alors recommandé au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une courte période, soit deux ans, et ce, à la condition que l'établissement corrige la lacune constatée dans son organisation pédagogique et qu'il s'engage à prendre les moyens pour améliorer ses ressources humaines.

À cause notamment de la diminution importante de son effectif, l'établissement a décidé de cesser ses activités le 31 mars 2001 après que tous les élèves inscrits au programme Micro-ordinateur général auront terminé la formation en question. Depuis le mois d'octobre 2000, l'établissement occupe une salle qu'il a louée de l'Institut d'informatique de Québec et dans laquelle il a installé le matériel qu'il possédait déjà pour donner le programme visé. Il demande maintenant une modification de son permis afin de tenir compte de ce changement d'adresse. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Les nouvelles ressources matérielles sont appropriées. Pour ce qui est des ressources humaines (la directrice de l'établissement et un enseignant qualifié), la Commission estime qu'elles sont minimales, mais tout de même suffisantes dans les présentes circonstances. Enfin, le rapport d'analyse signale que le cautionnement de l'établissement ne serait peut-être plus valide. Il s'agirait là d'un manquement important qui, selon la Commission, pourrait même justifier la révocation du permis. Dans ces circonstances, elle recommande au ministre de l'Éducation de n'accorder la modification du permis qu'à la condition que l'établissement lui démontre qu'il possède le cautionnement requis.

Novembre 2000

COLLÈGE D'INFORMATIQUE MARSAN
Installation du 1001, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4P9

	X AVIS
Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : – Programmeur-analyste : option Internet LEA.4V (AEC) en remplacement du programme Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) – Gestionnaire de réseaux en télécommunication LEA.51 en remplacement du programme Installation et gestion de réseaux ELJ.0E (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner huit programmes de la formation technique dans les domaines de l'informatique et de la bureautique : ceux-ci conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Ce permis a été renouvelé en août 2000 et il est valide jusqu'en juin 2005. L'établissement possède également un permis distinct qui l'autorise à donner un programme de la formation professionnelle au secondaire dans le domaine de l'informatique et qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. Comme il l'a fait durant l'année scolaire 1999-2000, l'établissement demande une modification de son permis pour remplacer deux des huit programmes autorisés par des programmes élaborés par objectifs et par standards. Il répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans le même domaine de formation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il n'a besoin d'aucune ressource supplémentaire pour enseigner les programmes en question et il a démontré récemment qu'il possédait les ressources humaines et matérielles appropriées de même que les ressources financières suffisantes pour donner la formation visée. En outre, la Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard des deux nouveaux programmes.

Novembre 2000

COLLÈGE D'INFORMATIQUE MARSAN

Installation du 1001, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4P9

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Soutien informatique 5229 (DEP)

AVIS

Permis (sous condition)

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Soutien informatique 5229 (DEP)

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

Depuis 1984, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner de la formation technique au collégial; celui-ci est valide jusqu'en juin 2005. En 1995, il a également obtenu un permis l'autorisant à donner le programme de la formation professionnelle au secondaire suivant : Informatique (exploitation de matériel) 5008, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'établissement n'a jamais donné le programme en question parce qu'il attendait que le Ministère termine la révision des programmes de ce domaine et que le nouveau programme soit disponible, ce qui est maintenant le cas. L'établissement demande cette fois le renouvellement de son permis afin d'être autorisé à donner le programme Soutien informatique 5229 (DEP), qui remplace le programme actuellement autorisé. Il prévoit, en 2001-2002, quinze inscriptions au programme en question.

Le rapport d'analyse transmis à la Commission laisse voir que l'établissement prévoit mettre en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'enseignement en formation professionnelle au secondaire. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. L'enseignement du programme visé sera donné par un enseignant et une enseignante qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'établissement possède également les ressources matérielles nécessaires pour donner tous les modules du programme, sauf celui d'assistance dans un centre d'appels. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent certes un déficit, mais celui-ci s'explique par une dépense non récurrente (renouvellement du matériel informatique) payée à même les revenus de fonctionnement. En outre, l'établissement dispose encore d'un surplus cumulé et son fonds de roulement est positif. La Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande au ministre de le renouveler pour cinq ans. L'établissement devra cependant, avant la délivrance du permis, démontrer à la Direction de l'enseignement privé qu'il disposera du matériel particulier qui lui manque et qui est nécessaire pour donner le module Assistance en centre d'appels.

Mai 2001

COLLÈGE D'INGÉNIERIE

Installation du 1315, boulevard De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3G 1M4

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : – Actualisation en génie informatique (2000) LEA.14 (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement donne depuis quelques années de la formation sur mesure, notamment dans le domaine de l'informatique. En septembre 1997, alors qu'il employait le nom suivant : « Institut canadien de technologie à Montréal », il s'est vu refuser la délivrance d'un permis qui l'aurait autorisé à donner deux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales dans les domaines de la bureautique et de la comptabilité. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable. Cette dernière s'appuyait sur le fait que l'établissement n'avait pas démontré de façon satisfaisante, comme l'exige l'article 12 de la Loi, qu'il disposerait des ressources nécessaires, tant humaines et matérielles que financières, en vue de mettre en œuvre les programmes pour lesquels il faisait une demande. En juin 1998, l'établissement a déposé une seconde demande de permis afin d'être autorisé à donner trois programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, dont le programme Actualisation en génie informatique (1998) LEA.14. Douze mois plus tard, l'établissement a retiré la demande en question. Enfin, en mai 2000, il a transmis au ministère de l'Éducation la présente demande en indiquant qu'il emploie maintenant le nom suivant : « Collège d'ingénierie ». La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard du programme Actualisation en génie informatique (2000) LEA.14 que l'établissement a conçu en 1998 et qu'il a révisé récemment. La délivrance du permis revêtirait une importance particulière pour l'établissement : la reconnaissance liée au permis en question constituerait notamment pour lui un atout fort important dans la poursuite de son expansion à l'extérieur du Canada.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information que lui ont fournie la conseillère en évaluation et le directeur des études de l'établissement, la Commission formule à nouveau une recommandation défavorable. Elle estime que la démonstration de la disponibilité des ressources, particulièrement des ressources financières et matérielles, est incomplète et insatisfaisante. La situation financière de la compagnie requérante paraît encore précaire. Deux de ses trois derniers exercices financiers se sont soldés par un déficit et les états financiers de l'année 1999 indiquent que le montant de son passif demeure nettement supérieur à la valeur de son actif. Dans un tel contexte, comme elle l'a signalé dans son avis de 1997, la Commission considère que l'établissement aurait dû, à tout le moins, fournir le cautionnement requis et une garantie bancaire suffisante. En outre, les ressources matérielles que possède actuellement l'établissement ne sont pas suffisantes et la démonstration de la disponibilité de ressources appropriées n'est pas concluante. L'établissement devrait, par exemple, fournir à la Direction de l'enseignement collégial privé une copie du permis d'occupation de la Ville de Montréal indiquant qu'il peut utiliser les salles

de classe et les salles spécialisées aménagées au quatrième étage du bâtiment de même que les documents attestant que ces salles seront rafraîchies et surtout que le matériel supplémentaire nécessaire (mobilier, ordinateurs, etc.) pour donner la formation visée y sera installé. Pour ce qui est des ressources humaines, la Commission constate qu'elles se sont améliorées et qu'elles pourraient être jugées convenables. Une conseillère en évaluation ayant la qualification voulue et un directeur des études possédant une expérience d'enseignement au postsecondaire et dans la conception de programmes se sont joints au directeur général, unique actionnaire de la compagnie requérante. Aucune de ces personnes n'a toutefois d'expérience dans la mise en œuvre d'un programme de la formation technique et dans la gestion d'un établissement d'enseignement collégial, ce qui pourrait expliquer les quelques imprécisions constatées dans la description de l'organisation pédagogique prévue. La Commission croit qu'il serait souhaitable, le cas échéant, qu'une personne qui connaît bien les encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement collégial se joigne à l'équipe de direction, du moins durant les premiers mois d'activité. Enfin, les critères d'engagement des enseignants et des enseignantes que s'est donnés l'établissement sont suffisamment exigeants et lui permettraient d'avoir du personnel qualifié.

Septembre 2000

COLLÈGE DE L'ESTRIE INC.

Installation du 37, rue Wellington Nord, bureau 101
Sherbrooke (Québec) J1H 5A9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de cinq programmes en formation technique au collégial : – Techniques de bureautique, spécialisation hypermédia LCE.25 (AEC) en remplacement du programme Actualisation en bureautique 900.62 (AEC) – Perfectionnement en bureautique, spécialisation hypermédia LCE.26 (AEC) en remplacement du programme Perfectionnement en bureautique LCE.09 (AEC) – Gestion de réseaux informatiques, spécialisation sécurité Web ELJ.1L (AEC) en remplacement du programme Installation et gestion de réseaux ELJ.0X (AEC) – Techniques de micro-informatique, spécialisation Web LEA.56 (AEC) en remplacement du programme Techniques de micro-informatique LEA.3B (AEC)	Recommandation favorable

- Programmeur-analyste, spécialisation développement d'application Web LEA.58 (AEC) en remplacement du programme Programmeur-analyste, spécialisation développement Web LEA.3Z

Installation du 445 - 455, boulevard Saint-Joseph
Drummondville (Québec) J2C 2B3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation pour y donner les programmes de la formation technique : - Gestion de réseaux informatiques, spécialisation sécurité Web EL..1L (AEC) - Techniques de micro-informatique, spécialisation Web LEA.56 (AEC) - Programmeur-analyste, spécialisation développement d'application Web LEA.58 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en juin 1994. Celui-ci, valide jusqu'en juin 2002, l'autorise à donner sept programmes en matière de gestion, de bureautique et de programmation qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. L'établissement demande cette année une modification de son permis afin de remplacer cinq des sept programmes qu'il est autorisé à donner par des programmes formulés par objectifs et par standards. Ces derniers ont été jugés cohérents par la Direction générale de la formation professionnelle et technique. L'établissement répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui précise que les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme menant au diplôme d'études collégiales dans le même secteur de formation. Dans le cas des deux programmes de bureautique, leur contenu a également été modifié afin de tenir compte de la révision et de l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans le secteur du secrétariat. L'analyse des fonctions de secrétaire a démontré que la formation doit se donner exclusivement au secondaire, tandis que les spécialités « coordination de bureau » et « édition » doivent l'être au collégial. L'établissement demande également une modification de son permis afin d'être autorisé à donner, dans une seconde installation située à Drummondville, trois programmes dans le domaine de l'informatique.

Ajout de programmes

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'enseignement des cinq nouveaux programmes ne nécessite aucune ressource supplémentaire, sur le plan tant humain et matériel que financier. Trois de ces programmes comptent à peu près le même nombre d'unités que ceux qui sont actuellement autorisés, tandis que les programmes de techniques de bureautique et de techniques de micro-informatique en ont respectivement dix et quinze de plus. L'organisation pédagogique n'a pas été modifiée et elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines et matérielles demeurent appropriées et les ressources financières, suffisantes. La Commission, dans ces circonstances, considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis et elle formule un avis favorable.

Ajout d'une installation

L'établissement désire ouvrir une seconde installation, cette fois-ci à Drummondville, afin d'y donner trois programmes d'informatique. Il prévoit y accueillir annuellement de 50 à 60 élèves. L'établissement n'a effectué aucune étude de marché pour démontrer l'importance du besoin auquel il veut répondre; la Loi ne retient toutefois pas cet élément comme critère de délivrance ou de modification d'un permis. La Commission doute que l'établissement puisse atteindre facilement ses objectifs puisque deux établissements d'enseignement collégial situés dans la municipalité visée, le cégep de Drummondville et le Collège d'affaires Ellis (1974) inc., donnent déjà de la formation dans le même domaine.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il s'engage à mettre en place une organisation pédagogique semblable à celle de l'installation de Sherbrooke. Les ressources humaines seront appropriées. L'équipe de direction, compétente et expérimentée, sera responsable de la gestion des deux installations; un adjoint administratif assurera la permanence à l'installation de Drummondville. Les enseignantes et les enseignants seront choisis à partir de critères suffisamment exigeants et auront la qualification voulue. Des salles de classe en nombre suffisant seront aménagées et tout le matériel nécessaire sera disponible. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des dernières années indiquent un surplus et les prévisions budgétaires de l'installation de Drummondville, qui tiennent compte de l'achat du matériel requis, annoncent également un surplus. La Commission formule donc un avis favorable et recommande au ministre, préalablement à la délivrance du permis, de s'assurer que l'établissement dispose effectivement des ressources nécessaires pour donner la formation visée.

Avril 2001

COLLÈGE DE L'IMMOBILIER

Installation du 600, chemin du Golf
Verdun (Québec) H3E 1A8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un cours en formation technique au collégial, par formation à distance : – Rédaction de contrats et documents relatifs à l'immobilier	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1992, l'établissement obtient un permis qui l'autorise alors à donner le programme Commerce de biens immobiliers 901.38 (AEC), programme qui a ensuite été remplacé par deux autres : Agent immobilier 902.55 (AEC) et Courtier immobilier 902.57 (AEC). Le permis a été renouvelé en 1999 et il est valide jusqu'au 30 juin 2004. Afin de répondre à un besoin de formation dans les régions éloignées, l'établissement a décidé de donner, par formation à distance, les cours du programme Agent immobilier. Il est actuellement autorisé à donner, de cette façon, quatre des cinq cours du programme en question et il demande une nouvelle modification de son permis pour y ajouter le cinquième. En 2000, l'établissement a changé son nom de « Chambre immobilière du Grand Montréal » en « Collège de l'immobilier du Québec » et il a obtenu l'autorisation de donner, par formation à distance, l'un des cours du programme Courtier immobilier.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répondra à toutes les exigences légales et réglementaires relatives à la modification du permis et à celles de la formation à distance, et ce, lorsque le matériel didactique prévu pour donner le cours visé aura reçu l'approbation du ministre de l'Éducation. L'établissement possède les ressources humaines appropriées : un coordonnateur est responsable de la supervision de l'ensemble des cours donnés par formation à distance et des enseignantes et des enseignants qualifiés agissent en tant que conseillères ou conseillers des élèves inscrits aux cours en question. Enfin, l'établissement a les ressources financières nécessaires afin de payer le coût de conception et de production du matériel didactique requis pour donner le cinquième cours du programme Agent immobilier.

Décembre 2000

COLLÈGE DE LA CITÉ

Installation du 297, boulevard Saint-Georges
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5A2

DEMANDE	AVIS
Révocation du permis	Recommandation favorable

L'établissement est titulaire d'un permis depuis janvier 1994. Celui-ci l'autorise à donner six programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales dans les domaines des techniques administratives, de la bureautique et de l'informatique. Le permis a été renouvelé en 1997 et il est valide jusqu'au 30 juin 2002. La situation de l'établissement s'est détériorée, particulièrement au cours des deux dernières années. Sa police de cautionnement a été annulée en novembre 2000 et il n'a pas réussi à fournir au ministre de l'Éducation un nouveau cautionnement. Depuis plus d'un an, l'établissement n'a pas transmis à la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes (DECPS) les documents et les renseignements qu'elle lui demandait concernant ses états financiers, son effectif et la collecte annuelle des données. Enfin, en janvier 2001, il a informé verbalement la DECPS qu'il cessait, pour une période de temps indéterminée, de donner les services éducatifs autorisés.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre peut s'appuyer pour révoquer un permis. Trois de ces motifs peuvent être invoqués dans le cas du présent établissement : il ne dispose plus des ressources humaines et matérielles requises pour donner les services éducatifs visés dans le permis; il a omis de maintenir le cautionnement requis, et il a cessé de donner les services éducatifs en question. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de poursuivre les démarches de révocation du permis.

Février 2001

COLLÈGE DE PHOTOGRAPHIE MARSAN

Installation du 1001, boulevard De Maisonneuve Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2L 4P9

AVIS

Recommandation favorable

Modification du permis

- Ajout d'un programme en formation technique au collégial :
  - Infographie et traitement des images NWC.0K (AEC) en remplacement du programme Infographie et traitement numérique des images NWY.0E (AEC)

L'établissement donne de la formation en photographie depuis 1978. De 1982 à 1985, il a été titulaire d'un permis pour le programme de photographie de l'enseignement secondaire et, depuis 1985, il est autorisé à offrir des services de la formation technique au collégial, soit les programmes suivants : Photographie commerciale NTA.0V, Infographie pour la préimpression et Internet NWC.0H, Photographie numérique NWC.0L, Multimédia et communications interactives NWE.0N et Infographie et traitement numérique des images NWY.0E, qui conduisent à l'obtention d'une

attestation d'études collégiales. L'établissement demande cette année le remplacement du dernier programme par un programme élaboré par objectifs et par standards. Il répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans le même domaine de formation. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard du nouveau programme.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il n'a besoin d'aucune ressource supplémentaire pour enseigner le programme en question et il a démontré qu'il possède les ressources humaines et matérielles appropriées de même que les ressources financières suffisantes pour donner la formation visée.

Juin 2001

COLLÈGE DELTA INC.

Installations du :

- 416, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 800
  Montréal (Québec) H3A 1L2

- 2525, boulevard Daniel-Johnson
  Laval (Québec) H7T 1S9

- 7005, boulevard Taschereau
  Brossard (Québec) J4Z 1A7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Programmeur-analyste LEA.4Q (AEC) en remplacement du programme Programmeur-analyste LEA.2Y (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, connu jusqu'en 1990 sous le nom de « Collège d'informatique du Canada », est titulaire d'un permis valide jusqu'en 2005. Celui-ci l'autorise à donner, dans ses trois installations, six programmes de la formation technique dans les domaines de l'informatique, de la bureautique, du graphisme multimédia, de la finance et de l'administration.

L'établissement demande cette année l'autorisation de modifier l'un des programmes qu'il est actuellement autorisé à donner. Il désire augmenter la durée du stage qui passerait de 180 à

240 heures. Cette modification, suggérée par les entreprises qui reçoivent les élèves de l'établissement, aurait de nombreux avantages : elle permettrait notamment aux élèves de faire un plus grand nombre d'apprentissages. La Commission formule une recommandation favorable puisque le changement projeté n'aura aucun effet négatif sur l'organisation pédagogique de l'établissement ni sur ses ressources. L'organisation pédagogique a été récemment jugée conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes; les ressources matérielles et humaines ont été estimées appropriées et les ressources financières, suffisantes.

Septembre 2000

COLLÈGE DELTA INC.

Installations du :

- 416, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 700
  Montréal (Québec) H3A 1L2

- 2525, boulevard Daniel-Johnson
  Laval (Québec) H7T 1S9

- 7005, boulevard Taschereau
  Brossard (Québec) J4Z 1A7

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout d'un programme en formation technique au collégial :
  - Développeur de solutions E-Business
    LEA.5K (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, connu jusqu'en 1990 sous le nom de « Collège d'informatique du Canada », possède un permis valide jusqu'en juin 2005. Celui-ci l'autorise à donner, dans ses trois installations, six programmes de la formation technique dans les domaines de l'informatique, de la bureautique, du graphisme multimédia, de la finance et de l'administration. En août 2000, les actions du Collège Delta inc. ont été vendues à la compagnie suivante : « CDI Education Corporation », qui possède un permis pour donner, dans cinq installations, des programmes dans les domaines de la bureautique et de l'informatique. L'établissement demande cette année une modification à son permis afin d'y ajouter un programme.

En vue de diversifier son offre de service et de répondre à des besoins de formation dans le domaine du commerce électronique, besoins qui pourraient devenir substantiels au cours des prochaines années, l'établissement a conçu un nouveau programme pour lequel la Direction générale de la formation professionnelle et technique a produit un avis de cohérence favorable. L'établissement prévoit, malgré des droits de scolarité élevés, un nombre important d'inscriptions au programme en question dans chacune de ses installations, ce qui pourrait compenser la baisse d'élèves dans les autres programmes autorisés. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission

considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis, et ce, pour chacune de ses installations. La mise en œuvre du programme visé ne modifiera pas l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement qui a été jugée appropriée en mars 2000 et elle nécessitera un investissement peu élevé. L'établissement a d'ailleurs les ressources financières suffisantes pour en payer le coût. Les états financiers des deux dernières années indiquent un surplus important qui a fait diminuer considérablement le déficit cumulé. L'établissement dispose également, dans ses trois installations, des ressources matérielles nécessaires. Enfin, l'enseignement du programme en question sera donné par des enseignants et des enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui ont la qualification voulue.

Avril 2001

COLLÈGE DES SOURDS DU QUÉBEC

Installation du 4965, rue Lionel-Groulx
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1V3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Catégorie d'élèves handicapés	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège des Sourds du Québec est l'un des sept établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire dont l'autorisation ne vient pas à échéance le 30 juin 2001 et pour lequel la Commission formule le même avis favorable à l'égard de la demande de modification faite par le Ministère concernant les catégories d'élèves (voir l'avis portant sur le Centre d'intégration scolaire inc.) Il est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 4 ans et de 5 ans) et ceux de l'enseignement primaire à des élèves appartenant à la catégorie suivante : déficience auditive. Le Ministère maintiendra cette catégorie à l'autorisation de l'établissement, catégorie qui sera dorénavant définie de la façon suivante : « Admission réservée aux élèves handicapés ayant un plan d'intervention qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard d'une déficience auditive ». En outre, il bénéficiera de la même marge de manœuvre que les autres établissements (10 p. 100) et il pourra, exceptionnellement, admettre « des élèves ayant un handicap associé au profil des besoins de ses élèves ». L'établissement n'a accueilli, en 2000-2001, que des élèves ayant une déficience auditive (17) et aucune commission scolaire ne lui a envoyé une inscription. La marge de manœuvre constitue en quelque sorte une ouverture qui donne à l'établissement la possibilité de recevoir des élèves qui, en plus de leur problème auditif, ont d'autres difficultés.

Mai 2001

COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC.

Installations des 160, 172, 185 et 220, avenue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M6

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de la formation préuniversitaire au collégial :
  - Sciences de la nature 200.B0 (DEC)
  - Sciences humaines 300.01 (DEC)
  - Arts et lettres 500.A0 (DEC)

AVIS

Permis et agrément

- Services de la formation préuniversitaire au collégial :
  - Sciences de la nature 200.B0 (DEC)
  - Sciences humaines 300.01 (DEC)
  - Arts et lettres 500.A0 (DEC)

Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

Le Collège Français (1965) inc. est un organisme à but non lucratif qui a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) pour donner, dans son installation de l'avenue Fairmount à Montréal, les services de la formation préuniversitaire au collégial et les services de la formation générale au secondaire. De 1994 à 2000, cette autorisation ne comportait pas de date d'échéance. L'organisme possède également un permis et un agrément qui l'autorisent à donner l'enseignement secondaire à Longueuil. Enfin, une compagnie apparentée à but lucratif, dénommée le « Collège Français Primaire inc. », exploite un établissement à Longueuil où elle donne les services de l'éducation préscolaire (permis) et les services d'enseignement au primaire (permis et agrément).

En 2000, l'établissement a demandé une modification de son permis afin d'y inscrire, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi, l'adresse de tous les bâtiments qu'il utilise pour donner les programmes de la formation préuniversitaire autorisés. À cette occasion, des lacunes, voire des infractions, ont été constatées dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. En outre, sa situation financière a été jugée inquiétante. Dans ces circonstances, la Commission a recommandé au ministre de modifier le permis en y fixant la date d'échéance du 30 juin 2001. Elle lui a également recommandé d'exiger, sous peine de non-renouvellement du permis à son échéance, que l'établissement lui présente au cours de l'année 2000-2001 un plan de redressement exhaustif qui portera notamment sur les mesures que celui-ci entend prendre pour améliorer son organisation pédagogique et la rendre conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes de même que pour consolider sa situation financière. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie l'un des codirecteurs des études et le directeur des services administratifs du Collège, la Commission observe que l'établissement s'est engagé dans la voie du redressement et qu'il a transmis à la Direction de l'enseignement collégial privé le plan demandé. Il a corrigé également des lacunes et des manquements constatés à l'occasion du dernier renouvellement. Il a notamment amélioré ses ressources humaines et consolidé son organisation pédagogique. Deux enseignants consacrent maintenant la majeure partie de leur temps à la direction des études; ils sont secondés par un conseiller pédagogique à temps partiel qui possède une vaste expérience de coordonnateur

dans un cégep. Un poste d'aide pédagogique individualisée a également été créé. Une commission des études a été mise en place et son mandat consiste à formuler des avis au conseil d'administration et à la direction des études. Enfin, deux comités de programme, l'un dans le domaine des sciences de la nature et l'autre dans celui des sciences humaines, ont été formés pour, notamment, favoriser l'appropriation des programmes par toutes les personnes participant à leur mise en œuvre. Les travaux de ces comités ont porté particulièrement sur la rédaction des plans de cours et l'uniformisation de leur contenu. Des mesures ont également été prises pour corriger plusieurs des lacunes constatées dans la gestion des dossiers des élèves. Enfin, la situation financière de l'établissement s'est légèrement améliorée; après de nombreuses années de déficit, les activités de l'enseignement collégial ont produit, en 1999-2000, pour une deuxième année consécutive, un surplus.

La Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il dispose de ressources humaines et matérielles appropriées et de ressources financières suffisantes afin de poursuivre ses activités. Son organisation pédagogique est également conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les mesures qu'il a prises récemment sont certes de nature à améliorer la qualité des services éducatifs qu'il donne et le taux de réussite de ses élèves, mais l'établissement doit toutefois continuer à appliquer son plan de redressement durant les prochaines années. Il doit notamment poursuivre l'évaluation de ses programmes, transmettre les rapports à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et, le cas échéant, donner suite aux recommandations de celle-ci. La consolidation de l'organisation pédagogique et administrative, notamment l'enrichissement du mandat de la Commission des études et du comité de direction, doit demeurer une priorité. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2001

COLLÈGE GILMORE/GILMORE COLLEGE

Installation du 5149, boulevard Décarie
Montréal (Québec) H3W 3C2

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Commerce international 902.58 (AEC)	Recommandation défavorable

2° Modification du permis

- Ajout de trois programmes en formation technique au collégial :
  - Démarrage d'entreprises 901.79 (AEC)
  - Coordination du travail de bureau xxx.xx (AEC)
  - Micro-édition et hypermédia xxx.xx (AEC)

Recommandation défavorable

MOTIFS

Depuis 1989, l'établissement, connu alors sous le nom suivant : « Institut des études commerciales Gilmore », donne de la formation, notamment dans le domaine des techniques de bureau. Jusqu'à l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé en 1993, il était titulaire d'un permis de culture personnelle en formation d'appoint. En 1995, il a obtenu un permis l'autorisant à donner trois programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) : Commerce international 902.58, Bureautique et comptabilité 900.02 ainsi que Techniques bureautiques 903.61.

À l'occasion du dernier renouvellement, en 1998, la ministre de l'Éducation a refusé de modifier le permis en question afin d'y ajouter les programmes Démarrage d'entreprises 901.79 (AEC) et Techniques administratives 903.60 (AEC). À cette occasion, la Commission a souligné que la situation financière de l'établissement lui paraissait fragile et que son organisation devait également être raffermie. Elle a cru que la directrice, qui entendait dorénavant consacrer davantage de temps à la gestion de son établissement, serait en mesure de corriger les lacunes observées, notamment en soumettant à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sa politique d'évaluation des apprentissages et en prenant les mesures pour respecter toutes les exigences auxquelles l'établissement était soumis. En ce qui avait trait à la demande d'ajout de deux programmes, la Commission a formulé une recommandation défavorable parce que l'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait des ressources appropriées et requises pour les donner. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis pour le seul programme Commerce international puisque les deux programmes de bureautique qu'il est autorisé à donner sont en voie de désactivation et que, depuis janvier 2001, aucune nouvelle inscription n'y est possible. L'établissement veut également une modification de son permis afin d'y ajouter trois programmes dont deux remplaceraient les programmes de bureautique qui ne peuvent plus être donnés. La dernière version des deux nouveaux programmes conçus par l'établissement n'a été transmise à la Direction de l'enseignement collégial privé qu'en mars 2001; celle-ci n'a pas demandé à la Direction générale de la formation professionnelle et technique un avis sur leur cohérence parce qu'ils présentent des incohérences manifestes.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui a fournie la directrice générale du Collège, la Commission estime que l'établissement ne répond pas à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique et administrative présente des lacunes, voire des manquements, dont la plus importante demeure l'absence de la politique d'évaluation des apprentissages requise. Des mesures

correctives doivent également être apportées à la gestion des dossiers des élèves (admission, bulletin, transmission des données). La recommandation défavorable de la Commission s'appuie également sur la démonstration insatisfaisante de la disponibilité des ressources nécessaires, principalement humaines et matérielles, pour continuer à donner la formation visée. Les enseignants et les enseignantes ont la qualification voulue, mais les discussions que les commissaires ont eues avec la directrice générale, qui cumule de très nombreuses tâches dont l'enseignement, ont démontré qu'elle ne possédait pas une connaissance suffisante des encadrements légaux et réglementaires. Cette situation expliquerait les lacunes constatées dans l'organisation de l'établissement. Les ressources matérielles demeureraient appropriées si l'établissement continuait à recevoir un effectif restreint. Il prévoit toutefois, à la suite d'une entente qu'il aurait conclue avec une université chinoise, recevoir, dès l'année 2001-2002, un nombre beaucoup plus important d'élèves (30 en 1999-2000, 195 en 2001-2002 et 330 en 2002-2003) et il n'a pas démontré qu'il aurait alors les ressources matérielles nécessaires. Enfin, les états financiers des années 1997-1998 et 1998-1999 indiquent un léger surplus qui peut s'expliquer, du moins en partie, par des dépenses très peu élevées sur le chapitre de la rémunération, mais le déficit cumulé demeure relativement important et pourrait continuer de représenter une contrainte pour la croissance de l'établissement. Les prévisions relatives aux revenus et dépenses de l'année 2001-2002 annoncent un surplus intéressant, mais elles s'appuient sur une prévision d'effectif très optimiste et le montant de certaines dépenses paraît sous-estimé.

Quant à la demande de modification du permis (ajout de programmes), la Commission estime que, compte tenu de sa recommandation défavorable précédente, elle n'a pas à formuler un avis particulier à ce sujet. En outre, l'établissement n'a pas démontré, comme l'exige l'article 20 de la Loi, qu'il disposerait des ressources nécessaires. Enfin, deux des trois programmes demandés ne pourraient être donnés parce qu'ils n'ont pas été jugés cohérents.

Avril 2001

COLLÈGE HÉRITAGE DE CHÂTEAUGUAY INC.

Installation du 270, boulevard D'Youville
Châteauguay (Québec) J6J 5X2

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2004-06-30
2° Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire : - 4e, 5e et 6e année	Permis • Services d'enseignement au primaire : - 4e, 5e et 6e année Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu, en 1987, son premier permis, valide pour une seule année, qui l'autorisait à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. En 1989, il a obtenu pour les mêmes services, une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) qui est devenue un permis et un agrément au moment de l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé. En 1993, l'établissement a demandé une modification de son permis et de son agrément pour y ajouter les services d'enseignement au primaire restreints aux classes de quatrième, de cinquième et de sixième année. Seul le permis a été accordé; à trois reprises, soit en 1994, en 1995 et en 1998, il a réitéré sa demande de modification de l'agrément pour ces services. Les premières années d'existence de l'établissement ont été marquées de sérieuses difficultés, mais plusieurs redressements ont ensuite été apportés pour améliorer son fonctionnement et ses ressources. À l'occasion du dernier renouvellement, en 1999, la Commission a constaté que l'établissement continuait de connaître des difficultés. L'effectif avait notamment diminué de façon importante à cause d'une forte déperdition et la situation financière s'était détériorée. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que la situation de l'établissement s'est beaucoup améliorée. L'effectif a augmenté de façon importante en 2000-2001 tant au secondaire que dans les classes de cinquième et de sixième année du primaire; l'établissement prévoit même atteindre sa capacité d'accueil maximale en 2001-2002 (environ 465 élèves) et, pour la première fois de son histoire, avoir une liste d'attente. Comme dans les années passées, il ne reçoit toutefois pas d'élèves en quatrième année du primaire et il n'en prévoit pas pour les prochaines années. La Commission s'interroge sur la pertinence de conserver l'autorisation pour l'année en question qui fait maintenant partie d'un cycle différent de celui des deux autres classes autorisées. La Commission estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines ne sont pas actuellement tout à fait appropriées. Le directeur général est qualifié et expérimenté; il est secondé par deux adjoints pédagogiques, dont l'un a également une tâche d'enseignement, et par un adjoint administratif qui est responsable de la comptabilité. Des mesures auraient également été prises pour planifier la relève sur les plans administratif et pédagogique. Toutefois, deux enseignants ne possèdent pas l'autorisation d'enseigner requise; ils ne travailleront plus pour l'établissement en 2001-2002 s'ils ne peuvent obtenir la tolérance d'engagement qu'ils ont demandée au Ministère. Les ressources matérielles n'ont pas été modifiées de façon importante depuis le dernier renouvellement et elles demeurent appropriées. Enfin, le contrôle serré des dépenses et l'augmentation de l'effectif ont permis à l'établissement d'améliorer sa situation financière qui nécessite toutefois le maintien d'un suivi particulier. Le fonds de roulement demeure déficitaire et le déficit cumulé, relativement important. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour trois ans et de continuer à suivre étroitement la situation financière de l'établissement. Celui-ci devra également apporter des corrections à son contrat de services éducatifs afin qu'il soit conforme aux dispositions réglementaires pertinentes. Pour ce qui est de l'agrément des services de l'enseignement secondaire, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2001

F213

COLLÈGE INTER-DEC
Installation du 2120, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 1M7

	AVIS
Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Techniques en design de présentation commerciale NTA.0Z (AEC) en remplacement du programme Techniques en design de présentation commerciale 901.03 (AEC) - Techniques en aménagement d'intérieurs assisté par ordinateur NTA.0Y (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1984, l'établissement est la propriété de la compagnie « 131427 Canada inc. » qui emploie notamment le nom de « Collège Inter-Dec »; depuis une dizaine d'années, il est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. L'établissement a d'abord donné de la formation dans le domaine du design de présentation; par la suite, il a élargi progressivement ses activités qu'il oriente de plus en plus vers les domaines de l'infographie et du multimédia. Au collégial, il est actuellement autorisé à donner neuf programmes dans les domaines du design de présentation, de l'aménagement d'intérieur, de l'infographie et du montage vidéo. En 1998, son permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans et, en 2000, pour trois ans. L'établissement a modifié le contenu du programme Techniques en design de présentation commerciale afin qu'il soit mieux adapté aux besoins et aux exigences du marché du travail. Son nombre d'unités a été augmenté par l'ajout de six cours portant particulièrement sur l'informatique et le marketing. L'établissement a également conçu le programme Techniques en aménagement d'intérieurs assisté par ordinateur afin de compléter son offre de service et de répondre aux besoins actuels de formation dans le domaine en question. Il demande cette année une modification de son permis afin d'être autorisé à donner les deux programmes pour lesquels la Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable.

En 2000, à l'occasion de l'étude de la demande de renouvellement du permis, l'établissement a démontré que son organisation pédagogique était conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Il avait également pris des mesures pour répondre aux recommandations et aux suggestions de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial concernant notamment la cohérence des programmes et les plans de cours; il avait aussi commencé l'aménagement d'un centre de documentation. Les ressources humaines et matérielles de l'établissement ont été à ce moment-là estimées appropriées et ses ressources financières, suffisantes. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie le directeur général et la directrice des études de l'établissement, la Commission observe que l'enseignement des deux nouveaux programmes ne nécessite l'ajout d'aucune

ressource supplémentaire. Elle constate également que l'établissement continue de consolider son organisation et qu'il dispose toujours des ressources, tant humaines que matérielles et financières, nécessaires pour donner la formation autorisée. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable. Toutefois, le taux de roulement de l'équipe de direction et du personnel enseignant demeure élevé et la Commission craint qu'il n'ait un jour des effets négatifs sur l'organisation et sur la qualité des services éducatifs.

Juin 2001

COLLÈGE JACQUES PRÉVERT

Installation du 12349, rue De Serres
Montréal (Québec) H4J 2H1

DEMANDE

Modification de l'agrément

- Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement primaire, de la 1re année à la 4e année

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En 1996, la compagnie dénommée « Collège Français Primaire inc. » a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., un organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire, dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal. En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations en question. La décision du ministre s'appuyait notamment sur les lacunes et les manquements constatés dans l'organisation pédagogique de l'établissement de même que sur la composition de l'organisme et sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif. En juillet 2000, le ministre de l'Éducation a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit respectivement « L'École des Premières Lettres » et le « Collège Jacques Prévert ». Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes de cinquième et de sixième année, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. À cette occasion, une majorité de commissaires ont formulé, avec des réserves et des conditions, une recommandation favorable à l'égard de la délivrance d'un agrément pour tous les services autorisés. Les commissaires en question ont souligné l'importance de la participation des parents et celle du besoin auquel continueraient de répondre les deux nouveaux établissements; ils ont été également sensibles aux effets qu'aurait l'agrément qui, lié à la cession du permis, pourrait permettre la survie des deux campus du Collège Français (1965) inc. visés. L'établissement demande cette année une modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire, de la première à la quatrième année.

Le rapport d'analyse soumis et l'information supplémentaire fournie à la Commission par trois personnes représentant l'établissement indiquent que celui-ci a effectivement corrigé son organisation pédagogique afin qu'elle soit entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le cheminement qui permettait à environ 50 p. 100 des élèves de terminer leurs études primaires en cinq ans a été aboli. L'organisme a également adopté des règlements généraux qui satisfont aux critères de la Commission concernant la composition et la représentation des différents groupes de partenaires. Enfin, l'établissement a pris des mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés : il a notamment engagé deux enseignantes spécialistes pour donner les programmes d'éducation physique et d'anglais aux élèves du troisième cycle du primaire. L'agrément [illegible] les services éducatifs autorisés lui permettra de poursuivre dans cette voie et, particulièrement, d'acheter et de rénover le bâtiment qu'il utilise. Dans ces circonstances, la Commission maintient son avis favorable fait en avril 2000.

Mars 2001

COLLÈGE LAFLÈCHE

Installation du 1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de onze programmes de la formation technique au collégial : - Intervention en toxicomanie JNC.03 (AEC) - Réception en hébergement touristique LJA.0H (AEC) - Accueil et animation en hébergement touristique LCL.05 (AEC) - Gérance de restaurant LJA.0C (AEC) - Agent de centre d'appel LCA.33 (AEC) - Commercialisation internationale du tourisme québécois LCL.0Z (AEC) - Techniques de gestion hôtelière 903.65 (AEC) - Actualisation de sites web transactionnels liés au commerce électronique NWE.1D (AEC) - Actualisation en bureautique 900.62 (AEC) - Guide d'écotourisme et d'aventure LCL.15 (AEC) - Commercialisation de la mode 903.71 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège Laflèche est l'un des treize établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande de conserver cinq des six programmes menant à l'obtention d'une d'AEC pour lesquels il est agréé, dont les deux programmes d'intervention pastorale qu'il est également autorisé à donner dans quatre autres installations, de retirer le programme Administration et coopération 903.62 (AEC) et d'ajouter les onze programmes indiqués plus haut. La Commission formule le même avis favorable pour les douze établissements visés et pour lesquels un document d'information commun lui a été présenté (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Mai 2001

COLLÈGE LAFLÈCHE

Installation du 3730, rue Nérée-Beauchemin
Trois-Rivières (Québec) G8Y 1C1

DEMANDE

Modification du permis et de l'agrément

- Ajout d'une installation pour y donner deux programmes de la formation technique au collégial :
  - Techniques d'éducation spécialisée 351.A0 (DEC)
  - Administration et coopération 413.01 (DEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation du 1687, boulevard du Carmel, à Trois-Rivières, six programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et quatorze programmes de la formation technique dans les domaines suivants : éducation spécialisée, administration et coopération, santé animale, éducation à l'enfance, archives médicales, tourisme, gestion hôtelière, commercialisation de la mode, éducation en services de garde et intervention pastorale. L'établissement est également autorisé à donner les deux programmes du dernier domaine dans quatre autres installations. L'autorisation pour les programmes de la formation technique est valide jusqu'en juin 2003. L'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément pour ajouter une autre installation où y seraient donnés les programmes Techniques d'éducation spécialisée 351.A0 et Administration et coopération 413.01, qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). L'établissement a acheté en 1999 le bâtiment du Collège moderne 3-R qui avait cessé ses activités. Il donne à cet endroit de la formation continue à des adultes et il désire également pouvoir y donner les deux programmes indiqués plus haut. Il prévoit une trentaine d'inscriptions par année à chacun de ces programmes.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement s'engage à mettre en place, dans son installation de la rue Nérée-Beauchemin, une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Il disposera également de toutes les ressources nécessaires pour donner les deux programmes visés. L'équipe de direction de l'installation principale assumera les mêmes responsabilités à l'égard de la nouvelle installation où sera aussi affecté un coordonnateur. L'enseignement sera donné par des enseignantes et des enseignants qui posséderont la qualification voulue, mais qui ne seront toutefois engagés qu'à temps partiel. Les ressources matérielles (salles de classe, salles spécialisées et matériel) seront appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers des années 1998-1999 et 1999-2000 indiquent un surplus et un surplus cumulé. En outre, les prévisions relatives aux revenus et aux dépenses de la nouvelle installation annoncent un équilibre budgétaire.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que ce projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Le Collège Laflèche, qui est le seul établissement de la région de la Mauricie à donner la formation visée, répond à un besoin important et l'autorisation de donner la formation en question dans une seconde installation n'aura aucun effet négatif sur les ressources du milieu. L'établissement est également en mesure de mettre en place dans sa nouvelle installation une organisation ayant la même qualité que celle de son installation principale.

Juin 2001

COLLÈGE LASALLE

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

[illegible]	AVIS
1° Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Techniques de la logistique du transport 410.A0 (DEC)	Recommandation favorable
2° Modification de l'agrément • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Techniques de la logistique du transport 410.A0 (DEC)	Recommandation défavorable

[redacted]

Fondé en 1959, l'établissement donne de la formation dans les domaines des techniques administratives, du tourisme, de la gestion hôtelière, de la mode et, depuis 1998, des techniques de l'informatique. La ministre de l'Éducation a alors accepté de modifier le permis et l'agrément en y ajoutant deux programmes d'informatique en lieu et place des programmes de techniques bureautiques jusque-là autorisés dans cet établissement. L'autorisation a été renouvelée en 1999 et elle est valide jusqu'en juin 2004. L'établissement possède également un permis distinct qui l'autorise à donner cinq programmes de la formation professionnelle au secondaire dans les domaines de l'alimentation, de la restauration et de la confection de vêtements. À l'occasion du dernier renouvellement, l'établissement avait également demandé une modification de son permis et de son agrément pour y ajouter le programme Techniques de la logistique du transport 410.A0, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. La modification en question lui a été refusée. La Commission avait alors formulé une recommandation défavorable qui s'appuyait particulièrement, comme cela avait été le cas pour ses avis antérieurs, sur le fait que l'établissement a des liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif. En outre, la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) avait également rendu un avis défavorable parce qu'elle croyait que les cégeps autorisés à donner ce programme pouvaient répondre de façon appropriée aux besoins de formation de la région de Montréal et de la Montérégie dans ce domaine. Enfin, la Commission n'était pas en mesure de donner un avis sur la seule modification du permis parce que l'établissement n'avait pas fourni tous les renseignements requis. Celui-ci réitère cette année la demande de modification du permis et de l'agrément qu'il a faite en 1999.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux dispositions de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il a démontré de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources nécessaires pour donner le programme Techniques de la logistique du transport. Son équipe de direction est stable et expérimentée. L'enseignement du programme en question serait confié à des enseignantes et à des enseignants qualifiés qui travaillent actuellement pour l'établissement et d'autres, choisis à partir de critères suffisamment exigeants, seraient engagés. L'établissement possède des salles de classe et des salles spécialisées en nombre suffisant pour accueillir l'effectif prévu et le matériel approprié serait disponible. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes même si l'agrément n'est pas accordé. Les états financiers des dernières années indiquent un surplus et la mise en œuvre du programme visé nécessite un investissement peu important.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule de nouveau une recommandation défavorable même si elle considère que le projet répond à des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement donne des services éducatifs de qualité et il désire répondre à un besoin important que souligne d'ailleurs la DGFPT dans l'avis qu'elle a formulé récemment. Toutefois, comme elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer dans le cas de cet établissement et dans d'autres, la Commission n'est pas favorable à l'attribution de subventions à un organisme à but non lucratif qui entretient des liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif. En outre, la Commission n'est pas en mesure, dans le présent cas, de moduler sa position de principe parce qu'elle ne possède pas toute l'information nécessaire pour évaluer l'importance des liens d'affaires qui prennent particulièrement la forme d'un bail de location.

Novembre 2000

COLLÈGE LASALLE

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de 27 programmes de la formation technique au collégial : - Commerce international import-export LCA.46 (AEC) - Commerce électronique LEA.31 (AEC) - Télécommunications et réseaux Novell LEA.2C (AEC) - Développement d'applications Oracle LEA.2U (AEC) - Programmation de base de données Client/serveur LEA.2W (AEC) - Installation et administration Cisco et Microsoft LEA.4S (AEC) - Techniques en tourisme, option accueil et guidage touristique ZAA.0A (AEC) - Techniques en tourisme, option mise en valeur de produits touristiques ZAA.0B (AEC) - Techniques en tourisme, option développement et promotions de produits du voyage ZAA.0C (AEC) - Design de mode NTC.0Q (AEC) - Commerce électronique sur applications SAP LCA.47 (AEC) - Programmeur multimédia NWE.1B (AEC) - Concepteur multimédia NWE.1C (AEC) - Programmeur-analyste en technologies de l'information LEA.3Q (AEC) - Gestion d'accueil, animation et guidage touristique LCL.12 (AEC) - Gestion et organisation d'événements touristiques LCL.13 (AEC) - Développement et commercialisation des produits de voyage LCL.14 (AEC) - Design de mode : Styliste ou illustration en mode assistée par ordinateur NTC.13 (AEC) - Design de mode : Patroniste ou patrons assistés par ordinateur NTC.14 (AEC)	Recommandation favorable

- Animation tridimensionnelle du vêtement NTC.15 (AEC)
- Représentant de ventes dans l'industrie de la mode NTC.05 (AEC)
- Acheteur dans l'industrie de la mode NTC.0W (AEC)
- Gestion des services en hébergement LJA.03 (AEC)
- Cuisine managériale LJA.02 (AEC)
- Superviseur des achats dans l'industrie hôtelière et de la restauration LJA.04 (AEC)
- Délégué commercial LJA.01 (AEC)
- Cuisine du monde LJA.0M (AEC)

MOTIFS

Le Collège LaSalle est l'un des treize établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande de conserver quatre des sept programmes menant à l'obtention d'une d'AEC pour lesquels il est agréé, de retirer les programmes Techniques de tourisme 903.63 (AEC), Production de la mode 903.70 (AEC) et Design de mode ZAA.01 et d'ajouter les 27 programmes indiqués plus haut. La Commission formule le même avis favorable pour les douze établissements visés et pour lesquels un document d'information commun lui a été présenté (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Mai 2001

COLLÈGE MARIE-DE-L'INCARNATION

Installation du 725, rue Hart
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S3

DEMANDE

Modification du permis
- Ajout des services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans

AVIS

Permis
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

Cet établissement d'enseignement pour filles a été fondé il y a plus de 300 ans par les Ursulines. En 1969, il a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire. L'établissement reçoit annuellement quelque 400 élèves au primaire et 500 au

secondaire; au primaire, l'effectif a diminué d'environ 30 p. 100 depuis 1996-1997 et il a augmenté de 20 p. 100 au secondaire. L'établissement demande cette année une modification de son permis pour donner les services de l'éducation préscolaire. Il désire ainsi compléter son offre de service et répondre aux attentes de certains parents. Il prévoit recevoir annuellement 22 enfants de 5 ans.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il prévoit mettre en place une organisation pédagogique conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En outre, il disposera des ressources nécessaires pour donner les services éducatifs visés. La directrice des services éducatifs du primaire sera responsable de la maternelle; cette personne est qualifiée et expérimentée. Une enseignante titulaire d'une autorisation d'enseigner sera engagée. Les ressources matérielles seront appropriées. La salle de classe permettra de recevoir le nombre d'enfants prévu et tout le matériel nécessaire y sera installé. Les enfants auront aussi accès aux salles spécialisées utilisées par les élèves du primaire. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Le coût de l'implantation de la maternelle est peu élevé et la situation financière de l'établissement est bonne : les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus cumulé et le fonds de roulement est positif.

Comme elle l'a fait dans le cas d'autres établissements titulaires d'une autorisation ne comportant pas de date d'échéance qui désiraient ajouter les services d'un autre ordre d'enseignement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de délivrer un permis distinct dont la période de validité sera limitée. Dans le présent cas, elle recommande la délivrance d'un permis pour cinq ans.

Février 2001

COLLÈGE MÉRICI

Installation du 755, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1S 1C1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques (1997) 144.B0 (DEC)	Recommandation favorable (sous condition)

NOTES

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Québec, quatre programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et sept programmes de la formation technique dans les domaines suivants : éducation spécialisée; recherche, enquête et sondage; tourisme; gestion hôtelière; administration. L'autorisation pour les programmes de la formation technique a été renouvelée en 1999 et elle est valide jusqu'en juin 2004. L'établissement possède également un permis et un agrément qui l'autorisent à donner dans son installation de Hull les deux programmes

suivants : Techniques de recherche, enquête et sondage 384.01 ainsi que Techniques de tourisme 414.A0, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. L'établissement demande cette année une modification du permis et de l'agrément de son installation de Québec pour y ajouter le programme Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques (1997) 144.B0, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Il prévoit adapter le contenu du programme en question afin qu'il réponde aux exigences du Canadian Board of Certification of Prothetists and Orthosists. Le programme visé se situe dans un domaine de formation où l'établissement n'est pas présent actuellement et dans lequel il ne possède pas d'expertise. L'ajout du programme en question est un élément important de son plan de développement; cela lui permettrait de diversifier son offre de service dans les domaines techniques pour compenser la diminution du nombre d'inscriptions aux programmes de la formation préuniversitaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que la représentante de l'établissement lui a fournie, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis à la condition que, avant la délivrance du permis modifié, l'établissement démontre qu'il dispose effectivement des ressources matérielles nécessaires à la mise en œuvre du programme visé. Il possède déjà des salles de classe en nombre suffisant afin d'accueillir l'effectif prévu, mais il devra aménager des salles spécialisées et conclure une entente avec l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec pour l'utilisation d'une partie des ressources matérielles de ce dernier. Il devra également se procurer le matériel pertinent. Les ressources humaines prévues seront appropriées. L'équipe de direction a de l'expérience dans la mise en œuvre de programmes de la formation technique et elle sera secondée par un coordonnateur engagé à temps plein ayant la qualification voulue. L'enseignement sera donné par des enseignantes et des enseignants qualifiés et l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec participera notamment à l'encadrement des élèves durant certains de leurs stages. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes pour ajouter le programme visé qui nécessite un investissement important. Dans les prévisions budgétaires des deux premières années de la mise en œuvre du programme, l'établissement annonce un déficit relativement élevé, mais il possède les liquidités nécessaires afin de faire face à ses obligations. Enfin, l'organisation pédagogique prévue sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que ce projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a démontré qu'il répondra, dans la région de Québec et de l'est de la province, à un besoin important qui devrait croître à cause du vieillissement de la population. La mise en œuvre du programme visé n'aurait aucun effet négatif sur les ressources du milieu. Un seul autre établissement, le cégep Montmorency, donne le programme en question et il répond particulièrement aux besoins de formation de la région de Montréal. En outre, le Collège Mérici prévoit limiter son effectif à un groupe d'élèves par année. Les ressources que l'établissement prévoit utiliser devraient également lui permettre d'offrir des services de qualité. Enfin, la Commission souligne les nombreux appuis que l'établissement a reçus.

Novembre 2000

COLLÈGE MÉRICI

Installations du :

- 755, chemin Saint-Louis
  Québec (Québec) G1S 1C1

- 217, rue Montcalm
  Hull (Québec) J8Y 3B7

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de six programmes de la formation technique au collégial : - Techniques de gestion en hébergement hôtelier LJA.09 (AEC) - Techniques de réception d'hôtel LJA.05 (AEC) - Gestion d'événements et de congrès LCL.11 (AEC) - Tourisme d'aventure et écotourisme LCL.0U (AEC) - Communications et relations internationales LCL.0Y (AEC) - Conseils en services financiers LCA.4Z (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège Mérici est l'un des treize établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande le retrait du programme Techniques administratives 903.60 (AEC) pour lequel il a obtenu un agrément à son installation de Québec et l'ajout des six programmes indiqués plus haut qui pourront être donnés dans ses deux installations. La Commission formule le même avis favorable pour les douze établissements visés et pour lesquels un document d'information commun lui a été présenté (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Mai 2001

COLLÈGE MOTHER HOUSE

Installation du 4877, rue Westmount
Westmount (Québec) H3Y 1X9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

À la fin de l'année 1995-1996, le Collège de secrétariat Notre-Dame abandonnait ses activités. Deux enseignantes laïques, ayant reçu l'appui de la directrice de l'établissement, fondent alors le Collège Mother House pour assurer la survie de cette œuvre d'éducation. En mai 1996, celui-ci obtient un permis et un agrément, valides pour trois ans, qui l'autorisent à donner le programme Techniques bureautiques 903.61, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), et que l'établissement a remplacé par un autre programme, élaboré par objectifs et par standards : Coordination de travail de bureau ZAA.02 (AEC). Le contenu du nouveau programme tient compte de la révision et de l'harmonisation des programmes faites par la Direction générale de la formation professionnelle et technique. L'analyse des fonctions de secrétaire a démontré que la formation devait se faire au secondaire. Au collégial, deux spécialités sont maintenant prévues : coordonnateur ou coordonnatrice de bureau et éditeur ou éditrice. La révision et l'harmonisation des programmes ont également amené le Collège Mother House et cinq autres établissements à demander une autorisation distincte afin de pouvoir donner le programme Secrétariat 5212, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. L'établissement n'aurait pas encore donné ce programme. Il demande cette année une modification de son autorisation afin d'être autorisé à déménager au 4877, rue Westmount, à Westmount; il occupe actuellement le bâtiment situé au 4055, rue Sainte-Catherine Ouest, à Westmount.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que les nouvelles ressources matérielles seront appropriées. L'établissement a loué, dans le bâtiment où logeait auparavant le Collège Marguerite-Bourgeoys, un nombre de salles de classe suffisant pour recevoir l'effectif prévu, tant celui du secondaire que celui du collégial; il pourra également louer d'autres salles, le cas échéant. Les élèves auront aussi accès à des salles spécialisées (auditorium, amphithéâtre, gymnase). L'établissement disposera du même matériel qu'actuellement pour donner la formation visée. Le déménagement n'entraînera aucune modification aux ressources humaines de l'établissement qui en 1999 ont été jugées appropriées ni à son organisation pédagogique estimée conforme. Enfin, le déménagement en question n'aura pas d'effet négatif sur les ressources financières de l'établissement parce que le prix de location sera inférieur à celui qui est présentement payé. En outre, la situation financière de l'établissement est bonne; les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus cumulé.

Avril 2001

COLLÈGE NEWTON INC.

Installation du 6900, boulevard Décarie
Côte-Saint-Luc (Québec) H3X 2T8

	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : - Programmeur-programmeuse analyste XXX.XX (AEC)	Recommandation défavorable

La compagnie Collège Newton inc. donne, depuis 1999, de la formation sur mesure dans le domaine de l'informatique; il aurait reçu environ 150 élèves durant l'année scolaire 1999-2000. À l'automne 1999, afin de répondre à des besoins de formation dans le quartier montréalais Côte-des-Neiges où habitent des immigrants et des immigrantes de nationalités diverses, de donner une formation sanctionnée par une attestation d'études collégiales (AEC) et de rendre ses élèves admissibles au programme gouvernemental d'aide financière, l'établissement a demandé un permis pour donner le programme Gestion : micro-informatique appliquée. Dès la première année d'activité, il prévoyait recevoir 36 élèves, ce qui représentait à peu près le nombre total d'inscriptions à ce programme dans tout le réseau d'enseignement collégial à l'automne 1999 (39 élèves). La délivrance du permis lui a été refusée en juin 2000. L'établissement demande de nouveau cette année la délivrance d'un permis, cette fois-ci pour donner un programme qu'il a conçu et pour lequel la Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis par le président et le directeur des études de l'établissement, la Commission estime, comme en 2000, que l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources nécessaires, principalement humaines, pour mettre en œuvre le programme demandé, comme l'exige l'article 12 de la Loi. Les enseignants et les enseignantes auraient la qualification voulue, mais le directeur des études ne possède aucune expérience en matière d'enseignement collégial. En outre, les discussions que les commissaires ont eues avec les représentants de l'établissement laissent planer des doutes sur leurs connaissances quant aux aspects légaux et réglementaires. Cette situation expliquerait les imprécisions et les incohérences constatées dans la description de l'organisation pédagogique fournie à la Direction de l'enseignement collégial privé. La démonstration de la disponibilité de ressources financières suffisantes est également incomplète. L'établissement a certes fourni les prévisions budgétaires de ses trois prochaines années d'activité, prévisions qui annoncent un surplus, mais il n'a pas transmis au Ministère une copie de son dernier rapport financier qui donnerait l'information pertinente sur sa situation financière actuelle. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles seraient appropriées si l'établissement exécutait les travaux prévus et s'il se procurait le matériel annoncé.

Mai 2001

COLLÈGE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION

Installation du 251, rue Saint-Jean-Baptiste
Nicolet (Québec) J3T 1X9

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis • Ajout des services d'enseignement au primaire : - 5e année	Recommandation favorable (sous condition)
2° Modification de l'agrément • Ajout des services d'enseignement au primaire : - 5e et 6e année	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

Cet établissement d'enseignement pour filles est dirigé par la congrégation des sœurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge; il a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. En juillet 1999, l'établissement a obtenu une modification de son permis, valide jusqu'au 30 juin 2002, pour donner les services d'enseignement au primaire restreints à la classe de sixième année; la modification de l'agrément lui a alors été refusée. L'établissement désirait ainsi contrer la baisse d'effectif qu'il connaissait et s'assurer une meilleure base de recrutement pour le secondaire. La Commission a formulé une recommandation favorable tant pour le permis que pour l'agrément, mais avec des réserves dans ce dernier cas. Elle a estimé que le projet réunissait suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Elle a retenu particulièrement la qualité de l'organisation pédagogique, l'apport de l'établissement en fait d'enrichissement et de complémentarité de même que les effets positifs immédiats que la réalisation de ce projet pouvait avoir sur l'avenir de l'établissement. Ce dernier n'avait cependant pas démontré que l'ouverture d'une seule classe de la fin du primaire répondait à un besoin important ni qu'elle pouvait constituer à elle seule une solution à long terme aux problèmes qu'il connaissait. D'autres solutions auraient pu également être envisagées, telles la mixité et l'implantation progressive de l'ensemble des classes du primaire ou au moins de celles qui constituent un cycle complet de cet ordre d'enseignement. L'établissement n'a pas encore donné les services de la sixième année du primaire et il demande cette fois-ci une modification de son permis pour y ajouter la cinquième année de même qu'une modification de l'agrément pour y inclure ces deux dernières classes. Il précise également qu'il ne donnera pas suite à son projet s'il n'obtient pas l'agrément demandé.

À la lumière du rapport d'analyse qui est présenté à la Commission, une majorité de commissaires maintiennent la recommandation favorable formulée en janvier 1999, mais avec davantage de réserves. Ceux-ci et celles-ci s'étonnent notamment que l'établissement n'ait pas terminé la démonstration de l'importance du besoin qu'il veut satisfaire et qu'il n'ait pas envisagé d'autres solutions au problème de la diminution de son effectif. Les commissaires en question s'interrogent également sur les effets que pourrait avoir l'ajout des services visés sur les ressources du milieu; les

prévisions démographiques annoncent en effet une baisse importante d'élèves du primaire dans les commissions scolaires de la région. Enfin, leur recommandation au ministre est d'assortir la modification du permis et de l'agrément aux conditions suivantes : que l'établissement modifie l'organisation pédagogique décrite pour qu'elle soit conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, que ses règlements généraux prévoient la représentation des parents au conseil d'administration et qu'il se procure le matériel informatique qui lui manque pour donner les services éducatifs visés.

Février 2001

COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.

Installation du 1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de trois programmes de la formation technique au collégial : - Micro-édition et coordination LCE.2[illegible] (AEC) - Archives médicales LCC.02 (AEC) - Gestion financière informatisée 903.55 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Montréal inc. est l'un des treize établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande de conserver les six programmes menant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il est agréé et d'ajouter les trois programmes indiqués plus haut. La Commission formule le même avis favorable pour les douze établissements visés et pour lesquels un document d'information commun lui a été présenté (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Mai 2001

COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.

Installations du:

- 840, rue Saint-Jean
  Québec (Québec) G1R 1R3

- 600, rue Saint-Jean
  Québec (Québec) G1R 1P8

DEMANDE

Modification de l'agrément

- Ajout de dix programmes de la formation technique au collégial :
  - Bureautique et micro-édition LCE.2B (AEC)
  - Actualisation en bureautique en immersion anglaise LCE.2C (AEC)
  - Communication d'affaires bilingue LCE.2D (AEC)
  - Actualisation en bureautique – domaine spécialisé LCE.2E (AEC)
  - Spécialisation en micro-édition et hypermédia LCE.2F (AEC)
  - Comptabilité informatisée LCA.4S (AEC)
  - Commerce de détail LCA.4T (AEC)
  - Gestion du service à la clientèle LCA.4U (AEC)
  - Gestion du commerce électronique LEA.5M (AEC)
  - Gestion de réseaux de télécommunication LEA.5N (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Québec inc. est l'un des treize établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande de conserver les deux programmes menant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il est agréé dans ses deux installations et d'ajouter les dix programmes indiqués plus haut. La Commission formule le même avis favorable pour les douze établissements visés et pour lesquels un document d'information commun lui a été présenté (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Mai 2001

COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE NOUVELLES FRONTIÈRES

Installation du 646, avenue Principale
Gatineau (Québec) J8T 5L5

	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de la formation préuniversitaire au collégial : – Sciences de la nature 200.B0 (DEC) – Sciences humaines 300.01 (DEC) – Arts et lettres 500.A0 (DEC)	Permis et agrément • Services de la formation préuniversitaire au collégial : – Sciences de la nature 200.B0 (DEC) – Sciences humaines 300.01 (DEC) – Arts et lettres 500.A0 (DEC) Échéance : 2006-06-30
2° Modification du permis • Changement de nom	Recommandation favorable

En juin 1998, l'établissement a obtenu un permis et un agrément aux fins de subventions pour donner les programmes de la formation préuniversitaire Sciences de la nature 200.01 (DEC) et Sciences humaines 300.01 (DEC) au 191, promenade du Portage, à Hull. L'établissement devait s'installer à cet endroit avec les autres membres du regroupement des collèges dans la région de l'Outaouais, soit Le Petit Séminaire de Québec, le Collège Mérici, le Campus Notre-Dame-de-Foy et l'Institut Teccart (1996) inc. Le regroupement n'ayant pu s'entendre sur un bail de location avec le propriétaire de l'édifice, le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre a obtenu, en février 1999, une modification de son autorisation afin de s'installer au 646, avenue Principale, à Gatineau, à proximité du Collège Saint-Alexandre, établissement privé apparenté qui donne les services d'enseignement au secondaire. Les autres collèges du regroupement ont choisi de s'installer au 217, rue Montcalm, à Hull. En décembre 1999, le permis et l'agrément sont de nouveau modifiés pour y ajouter le programme Arts et lettres 500.A0 (DEC). L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis et de son agrément qui viennent à échéance le 30 juin 2001. Il demande également que son nom soit changé de « Collège préuniversitaire Saint-Alexandre » en « Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières ». La Commission n'a aucune objection à ce que l'autorisation soit modifiée pour tenir compte de la nouvelle appellation. D'ailleurs, il s'agit d'une modification pour laquelle, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi, le ou la ministre n'a pas à demander l'avis de la Commission.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que, depuis juin 2000, l'établissement ne fait plus partie du regroupement des collèges dans la région de l'Outaouais. Le retrait n'aurait toutefois eu aucun effet négatif important sur l'organisation de l'établissement puisque ce dernier aurait peu utilisé les services de gestion et de soutien à l'enseignement donnés par l'organisme composé des membres du regroupement en question. L'effectif continue de croître chaque année (9 élèves en 1998-1999, 67 en 1999-2000 et 86 en 2000-2001) et l'établissement prévoit même qu'il atteindra 250 élèves en 2002-2003, prévision optimiste que rien ne vient toutefois étayer. À la lumière du

rapport en question, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement possède également les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités et il aurait conclu les ententes prévues avec ses partenaires pour donner la formation des champs d'études artistiques du programme Arts et lettres. Le personnel de direction de même que les enseignantes et les enseignants sont qualifiés. Les ressources matérielles sont appropriées. L'établissement dispose d'un nombre de salles de classe et de salles spécialisées suffisant pour répondre aux besoins de ses élèves et il peut louer des salles supplémentaires dans le même bâtiment pour faire face à l'augmentation de l'effectif qu'il prévoit. Pour ce qui est de ses ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2000 indiquent un surplus qui a fait diminuer le montant du déficit cumulé, déficit que l'établissement pourra effacer s'il fait le surplus annoncé dans les prévisions budgétaires des prochaines années. Ces prévisions reposent cependant sur une augmentation fort importante de l'effectif. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2001

COLLÈGE SAINT-ALPHONSE

Installation du 97, avenue de la Montagne
Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0

DEMANDE

Modification du permis et de l'agrément

- Nouvelle adresse

AVIS

Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

Fondé par les Rédemptoristes, l'établissement est dirigé par des laïcs depuis 1985. Il a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public sans échéance qui l'autorise à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. L'établissement offre le service de résidence tant aux filles qu'aux garçons. L'impossibilité de renouveler le bail de location du bâtiment qu'il occupe actuellement à Sainte-Anne-de-Beaupré, bail qui vient à échéance le 30 juin 2001, a obligé l'établissement à se trouver de nouvelles ressources matérielles et à limiter, du moins à court terme, ses services d'enseignement aux trois premières années du secondaire. Il prévoit recevoir 70 élèves en 2001-2002 et 90 en 2002-2003 : tous et toutes y seront pensionnaires. L'effectif a diminué de façon importante durant les dernières années, passant de 205 élèves en 1996-1997 à 121 en 2000-2001. L'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément afin d'être autorisé à déménager à Saint-Tite-des-Caps dans un bâtiment qui a été utilisé jusqu'en septembre 2000 par un centre d'accueil pour personnes âgées. Il veut également que son nom soit changé de « Séminaire Saint-Alphonse » en « Collège Saint-Alphonse ». La Commission n'a aucune objection à ce que l'autorisation soit modifiée pour tenir compte de la nouvelle appellation. D'ailleurs, il s'agit d'une modification pour laquelle, conformément aux dispositions du

troisième alinéa de l'article 20 de la Loi, le ou la ministre n'a pas à demander l'avis de la Commission.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Les nouvelles ressources matérielles seront appropriées pour donner les services d'enseignement restreints aux trois premières années du secondaire si les travaux d'aménagement sont faits comme cela est prévu. Lorsque l'établissement implantera la quatrième et la cinquième année, il devra démontrer au ministre qu'il possède les ressources matérielles supplémentaires nécessaires. Au début de l'année scolaire 2001-2002, l'établissement disposera de trois salles de classe et des salles spécialisées nécessaires pour répondre aux besoins de ses élèves et il aura installé dans ces salles le matériel requis. Ensuite, s'il obtient une subvention du Programme d'infrastructures Canada-Québec, il poursuivra l'aménagement du site et du bâtiment afin d'implanter un nouveau projet éducatif basé sur le potentiel sportif de la région. Les ressources financières de l'établissement devraient également être suffisantes. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus cumulé relativement important et un fonds de roulement positif. En outre, l'établissement n'a aucune dette à long terme. Cette bonne situation financière devrait lui permettre de faire face à ses nouvelles obligations liées à un coût d'occupation supérieur au coût actuel et au remboursement de l'emprunt fait pour les travaux de rénovation, et ce, dans un contexte où le nombre d'élèves sera moins important. Cependant, une augmentation de l'effectif sera notamment nécessaire pour redonner à l'établissement une marge de manœuvre financière appropriée. Pour ce qui est de la modification de l'agrément, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 82 de la Loi. Le déménagement n'aura aucun effet négatif sur les éléments dont le ministre a tenu compte pour accorder l'agrément en question.

Mai 2001

COLLÈGE SAINT-ANTOINE-LE-GRAND

Installation du 9615, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z6

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable
2° Modification du permis • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable
3° Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

En 1996, l'Église copte orthodoxe Saint-Marc, qui désirait doter la communauté copte de Montréal d'un établissement privé offrant les services éducatifs de l'éducation préscolaire à la fin du secondaire, a demandé un permis et un agrément qui lui ont été refusés. En 1997, la même demande a été faite par l'École Saint-Antoine-Le-Grand (maintenant le Collège Saint-Antoine-Le-Grand), organisme constitué en vertu de la Loi sur les corporations religieuses et dont le bureau de direction est le même que celui de l'Église copte orthodoxe Saint-Marc. Le 6 juillet 1998, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire; ce permis a ensuite été modifié à deux reprises pour tenir compte d'un changement d'adresse. Depuis l'année scolaire 1999-2000, l'établissement utilise, pour donner l'enseignement primaire, trois salles de classe et une salle polyvalente aménagées au sous-sol de l'église de la communauté de même que d'autres salles dans le presbytère pour les services de l'éducation préscolaire et de la garderie. Ces ressources ont été jugées appropriées par la Commission parce qu'elles étaient temporaires. En juillet 2000, le permis a été renouvelé pour trois ans. L'établissement demande cette année deux modifications à son permis pour y indiquer une nouvelle adresse et y ajouter les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Il désire également la délivrance d'un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

1° Modification du permis : nouvelle adresse

En attendant de réaliser son projet de construction et afin de recevoir un effectif qui augmente, l'établissement a signé un bail de location d'une partie du bâtiment (le gymnase et l'étage où sont aménagées les salles de classe) occupé antérieurement par l'École secondaire Letendre. Ces ressources matérielles sont de bien meilleure qualité que celles qui sont utilisées actuellement et elles sont appropriées. Le nombre de salles de classe (douze) est suffisant pour recevoir l'effectif prévu, soit 105 élèves en 2001-2002 et 135 en 2002-2003. Le déménagement ne modifiera en rien l'organisation de l'établissement et ses ressources humaines. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à ses obligations, et ce, tant et aussi longtemps qu'il bénéficiera du soutien financier de l'Église. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un déficit cumulé, mais ce dernier est considéré comme une dette à long terme de l'établissement à l'Église copte orthodoxe Saint-Marc. La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de cette partie de la demande parce que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

2° Modification du permis : ajout des services de l'enseignement secondaire

Afin de permettre aux élèves de poursuivre leurs études secondaires dans le même milieu culturel et religieux, l'établissement demande l'autorisation d'implanter progressivement les classes du secondaire, mais seulement à partir de l'année scolaire 2002-2003, après que ses premiers élèves auront terminé leurs études primaires. La Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable à l'égard de cette partie de la demande parce que les renseignements qui lui sont fournis sont incomplets et qu'elle ne peut juger si l'établissement disposera effectivement des ressources nécessaires, particulièrement matérielles (salles spécialisées), pour donner les services en question. En outre, elle estime qu'il est préférable que l'établissement termine

l'implantation des classes du primaire et qu'il consolide son organisation avant de songer à donner de nouveaux services éducatifs.

3° Délivrance d'un agrément

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également une recommandation défavorable. Parce que le projet est récent et que toutes les classes du primaire n'ont pu être implantées, elle estime qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer si l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, particulièrement les éléments relatifs à l'importance du besoin et à la qualité de l'organisation pédagogique. Elle observe également que l'établissement satisfera aux autres critères que la Commission considère lorsqu'il aura apporté à ses règlements généraux la modification annoncée. Des parents élus par leurs pairs auront alors un nombre de places garanti au conseil d'administration du Collège qui deviendra distinct de celui de l'Église. Celle-ci continuera toutefois de soutenir financièrement l'établissement.

Avril 2001

COLLÈGE SAINT-AUGUSTIN

Installation du 4950, rue Lionel-Groulx
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1V2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services éducatifs pour les adultes inscrits à la formation générale au secondaire : - 5e année	Permis • Services éducatifs pour les adultes inscrits à la formation générale au secondaire : - 5e année Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

Fondé en 1963, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public en 1969. Cette DIP l'autorisait à donner la formation générale au collégial et au secondaire. Dans ce dernier cas, toutefois, l'établissement n'a jamais donné d'autre classe que la cinquième année. Durant la première moitié des années 90, l'établissement a connu une forte baisse de son effectif aussi bien à l'enseignement secondaire qu'à l'enseignement collégial et il a décidé de ne plus donner les services en question. À sa demande, l'autorisation concernant l'enseignement collégial a été révoquée en 1997. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'établissement a confié à son directeur le mandat d'élaborer un nouveau projet éducatif qui pourrait répondre à des besoins de formation bien ciblés et s'inscrire harmonieusement dans sa mission sociale et éducative. Le projet choisi vise la réinsertion socioprofessionnelle de jeunes adultes de 18 à 29 ans, qui n'ont pas terminé leurs études secondaires; il est réalisé en collaboration avec Emploi-Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). En 1999, l'établissement a obtenu une modification de son permis afin de l'autoriser à donner les services éducatifs pour les adultes restreints à la cinquième année du

secondaire. L'établissement demande cette année le renouvellement du permis en question qui vient à échéance le 30 juin 2001.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission constate que l'effectif (environ 30 élèves) est beaucoup moins élevé que celui qui était prévu (plus de 100). Cette situation s'expliquerait par le fait qu'Emploi-Québec et les centres-jeunesse ont modifié leurs critères de référence des jeunes adultes. La Commission estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines sont appropriées. Le directeur est qualifié et expérimenté; tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Des psychologues assurent le suivi du cheminement de chaque élève. En outre, l'établissement a conclu une entente avec la Commission scolaire de La Capitale pour les services d'orientation scolaire et professionnelle. L'établissement dispose également de ressources matérielles qui répondent bien aux besoins des élèves qu'il reçoit. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. L'entente a été renouvelée pour trois ans avec Emploi-Québec et le MSSS qui versent à l'établissement un montant d'argent pour payer les salaires du personnel, le matériel, les salles et l'administration. La situation financière du Collège Saint-Augustin s'est également améliorée au cours des dernières années. Le montant du déficit annuel diminue d'année en année et l'établissement prévoit un budget équilibré en 2001-2002. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans.

Mai 2001

COLLÈGE SAINT-BERNARD

Installation du 25, avenue des Frères
Drummondville (Québec) J2B 6A2

DEMANDE

Modification du permis et de l'agrément
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Permis
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1962 par les Frères de la charité. En 1969, il a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. L'établissement reçoit près de 800 élèves (garçons et filles) dont environ 60, tous des garçons, y sont pensionnaires. Il demande cette année une modification de son permis et de son agrément afin d'être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement au primaire. Si l'agrément demandé lui est accordé, l'établissement prévoit recevoir annuellement deux groupes d'enfants à la maternelle et d'élèves dans chacune des classes du primaire; chaque groupe comptera environ 28 jeunes. Ces

prévisions seraient atteintes dans trois ou quatre ans. Si l'agrément n'est pas accordé, l'établissement recevrait, en 2001-2002, une vingtaine d'enfants à la maternelle et environ 75 élèves au primaire : 25 dans chacune des classes de première, de deuxième et de sixième année. Les autres classes du primaire seraient implantées progressivement. Le projet éducatif de l'établissement se distinguera par la mise en œuvre de deux cheminements auxquels s'inscriront un nombre à peu près équivalent d'élèves : le cheminement ordinaire et le cheminement à « caractère international » qui mettra l'accent sur l'apprentissage de l'anglais, langue seconde.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information fournie par une personne responsable du projet au secrétaire de la Commission, celle-ci estime que le projet en question répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement prévoit mettre en place une organisation pédagogique conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'enseignement de l'anglais, langue seconde, ne commencera qu'en troisième année du primaire; dans les classes du premier cycle, des activités parascolaires libres seront organisées afin d'initier les élèves à l'apprentissage de cette langue. Les ressources humaines seront appropriées. La mise en œuvre du projet sera confiée à une directrice pédagogique expérimentée qui a la qualification voulue; cette personne a également suivi des sessions de formation portant sur la réforme. Des enseignantes et des enseignants qui sont titulaires d'une autorisation d'enseigner seront engagés. Les ressources matérielles seront de qualité. Une annexe, dans laquelle seront aménagés un gymnase double et un nombre de salles de classe suffisant pour accueillir l'effectif prévu, sera construite. Pour ce qui est des ressources financières, elles devaient être suffisantes même si l'agrément n'est pas accordé. Le surplus cumulé est relativement important et le fonds de roulement est positif. En outre, la construction de l'annexe sera financée en bonne partie, environ 65 p. 100, par des dons. Enfin, l'appui de la communauté de même que celui de personnes et d'entreprises de la région permettraient à l'établissement d'exiger, même sans agrément, des droits de scolarité peu élevés, du moins durant les premières années.

Comme elle l'a fait dans le cas d'autres établissements titulaires d'une autorisation ne comportant pas de date d'échéance qui désiraient ajouter les services d'un autre ordre d'enseignement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de délivrer un permis distinct dont la période de validité sera limitée. Dans le présent cas, elle recommande la délivrance d'un permis pour trois ans.

Pour ce qui est de la délivrance d'un agrément, la Commission formule un avis défavorable même si l'établissement réunit des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit tenir compte pour accorder un agrément. Elle croit notamment que l'établissement est en mesure de mettre en place une organisation pédagogique de qualité, comme il l'a fait pour les services d'enseignement au secondaire. Son apport en fait de complémentarité (par exemple, l'organisation d'un service de résidence pour des élèves du primaire) pourrait également être souligné. La recommandation défavorable de la Commission s'appuie toutefois sur les effets importants que pourrait avoir la réalisation du projet sur les ressources du milieu, particulièrement sur un autre établissement d'enseignement privé de la région qui a un projet éducatif qui s'apparente à celui du Collège Saint-Bernard. Les prévisions démographiques annoncent également une baisse importante d'élèves du primaire dans la commission scolaire du territoire de recrutement visé. En outre, l'établissement n'a pas fourni suffisamment de renseignements qui démontrent l'importance du besoin auquel il désire répondre. Enfin, l'établissement ne satisfait pas à un autre critère que la Commission considère, soit celui de la représentativité des groupes de partenaires, dont les parents, à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'organisme.

Mars 2001

COLLÈGE SAINTE-MARCELLINE

Installation du 9155, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H4K 1C3

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement primaire : – 1re, 2e, 3e et 4e année	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement primaire : – 1re, 2e, 3e et 4e année Échéance : 2006-06-30
2° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement primaire : – 5e et 6e année	Permis et agrément • Services d'enseignement primaire : – 5e et 6e année Échéance : 2006-06-30
3° Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement primaire dans les classes de la 1re à la 4e année	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1970, le Collège Sainte-Marcelline a obtenu une déclaration d'intérêt public qui l'autorise à donner les services de l'enseignement secondaire. Depuis 1970, l'établissement est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'en juin 2001. À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À chaque occasion, le refus du ministre n'aurait été motivé que par les « limites du budget disponible ». En juin 2000, le ministre, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, lui a accordé un agrément pour les seules classes de cinquième et de sixième année du primaire et qu'à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition et, en plus du renouvellement de son autorisation, il demande cette fois-ci une modification de son agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire de même que ceux des quatre premières classes de l'enseignement primaire.

1° et 2° Renouvellement du permis de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de remplir sa mission de façon appropriée et de s'acquitter de ses obligations. Il est bien implanté dans son milieu et il reçoit le maximum d'élèves que lui permettent ses ressources matérielles. La Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis, bien que, comme le font plusieurs autres établissements, il donne, en surplus du temps minimal d'enseignement prescrit, un programme d'anglais, langue seconde, dès le premier cycle du primaire. La mise en œuvre de la réforme pourrait être l'occasion de revoir cette situation. L'établissement possède également toutes les ressources requises afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction, composée de membres de la communauté des sœurs de Sainte-Marcelline, est qualifiée et expérimentée; tous les enseignants et les enseignantes seraient titulaires de l'autorisation d'enseigner requise (la vérification n'a pu être faite dans le cas de deux enseignantes). Les ressources matérielles sont de qualité. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. L'établissement bénéficie du soutien de la communauté dans la gestion de l'école et dans l'enseignement, soutien qui se manifeste également par la location du bâtiment à un coût raisonnable, par l'aide financière à des élèves, par des salaires plus bas versés aux membres de la communauté et par le financement du déficit annuel de l'école. Cette contribution est indiquée dans les états financiers comme dons en matière de biens et services. En 1999-2000, l'établissement a toutefois fait un surplus qui a été versé à la communauté. Dans les circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. L'établissement devra toutefois corriger ses textes publicitaires afin de distinguer les services de l'éducation préscolaire visés par la Loi de ceux qui ne le sont pas. Pour ce qui est de l'agrément des services d'une partie de l'enseignement primaire, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

3° Modification de l'agrément

À l'égard de cette partie de la demande, la Commission maintient l'avis favorable formulé en 2000, qui s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation pédagogique et des services d'enseignement de l'établissement de même que sur l'importance du besoin auquel il répond. L'avis en question soulignait également l'ouverture de l'établissement à l'égard d'un effectif allophone de plus en plus nombreux à qui des ressources complémentaires et un soutien pédagogique approprié sont accordés.

Avril 2001

COLLÈGE SALETTE INC.

Installation du 8883, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2N 1M2

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de la formation technique au collégial :
  - Infographie en édition et imprimerie 901.86 (AEC)
  - Concepteur infographiste NTA.0F (AEC)
  - Illustration NTA.0S (AEC)
  - Multimédia NWE.03 (AEC)

AVIS

Permis

- Services de la formation technique au collégial :
  - Infographie en édition et imprimerie 901.86 (AEC)
  - Concepteur infographiste NTA.0F (AEC)
  - Illustration NTA.0S (AEC)
  - Multimédia NWE.03 (AEC)

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

Fondé en 1947, l'établissement a d'abord été autorisé, de 1970 à 1986, à donner le programme d'enseignement secondaire en matière de dessin publicitaire. Le permis dont il est actuellement titulaire et qui est valide jusqu'en juin 2001 l'autorise à donner quatre programmes dans les domaines de l'infographie et du multimédia, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). De 1986 à 1998, l'établissement a également donné le programme Techniques en graphisme (maquette et montage) 900.49 (AEC), qu'il a demandé de retirer de son permis au moment où l'autorisation de donner le programme Concepteur infographiste lui a été accordée. En outre, l'établissement n'a jamais inscrit d'élèves au programme Techniques d'aménagement d'intérieur 900.67 (AEC), programme autorisé en 1993 et retiré du permis en 1996. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien s'acquitter de sa mission et que son effectif demeure élevé. Elle estime également que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est maintenant conforme à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires pertinentes puisqu'il a corrigé sa politique d'évaluation des apprentissages, comme le lui avait demandé la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Cette dernière a en outre évalué la mise en œuvre du programme Concepteur infographiste qu'elle a jugée de qualité; elle a également souligné que la structure pédagogique du programme en question était digne de mention. La direction de l'établissement de même que les enseignantes et les enseignants, dont la majorité travaillent à titre professionnel dans le milieu, sont qualifiés. Les ressources matérielles (salles de classe, salles spécialisées, matériel) sont appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers des années 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999 indiquent un surplus important et les prévisions budgétaires de la présente année scolaire annoncent également un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis de l'établissement pour cinq ans conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Décembre 2000

COLLÈGE TECHNIQUE DE MONTRÉAL INC.

Installation du 4055, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3Z 3J8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Techniques d'architecture EEC.0A (AEC) en remplacement du programme Dessin d'architecture EEC.03 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1976, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner un programme de dessin d'architecture conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1998, le permis a été modifié pour y ajouter le programme Intervenant en milieu bancaire LCA.1W (AEC) que l'établissement n'aurait toutefois pas encore donné. L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2002. L'établissement demande cette année l'autorisation de modifier le programme Dessin d'architecture afin qu'il soit mieux adapté aux besoins du marché du travail. Il désire également abandonner la condition particulière d'admission portant sur la réussite du cours Mathématiques 064-536 parce que le programme contient déjà un cours de mathématiques appliquées. En outre, la condition en question limite l'accessibilité au programme de formation visé.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Les changements prévus sont mineurs (remplacement d'un cours) et l'enseignement du nouveau programme ne nécessite aucune ressource supplémentaire. En outre, les ressources dont dispose l'établissement continuent à être appropriées. L'équipe de direction (le directeur général et son adjointe) de même que les enseignantes et les enseignants sont qualifiés et expérimentés. L'établissement possède les ressources matérielles nécessaires pour donner la formation en question et les ressources financières sont suffisantes. Enfin, son organisation respecte les obligations légales et réglementaires qui le concernent. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a également souligné dans son rapport de mars 1999 la qualité de la mise en œuvre du programme Dessin d'architecture par l'établissement.

Novembre 2000

COLLÈGE TMI

Installation du 930, rue Jacques-Cartier
Chicoutimi (Québec) G7H 7K9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « Informatique MultiHexa inc. », constituée en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales donne, à Sainte-Foy, de l'enseignement collégial dans le domaine de l'informatique depuis 1986. Depuis cette année-là, six installations, dont deux en février 2000, et d'autres programmes de formation se sont ajoutés au permis qui est valide jusqu'en juin 2002. En 1998, l'établissement a fusionné avec la compagnie ayant pour nom « MLLA et associés inc. » et la nouvelle compagnie a pris le nom de « MultiHexa MLLA inc. » Au début de 2000, le ministre de l'Éducation a autorisé un autre changement de nom, soit le : « Collège TMI ». L'établissement demande cette année une modification de son permis pour tenir compte du déménagement, en juin 2000, de son installation de Chicoutimi (du 110, rue Racine Est au 930, rue Jacques-Cartier).

À la lumière de l'information qui lui a été fournie, la Commission considère que les nouvelles ressources matérielles sont appropriées; elles seraient même supérieures à celles qui ont été utilisées jusqu'en juin 2000. L'établissement dispose de plus d'espace qu'auparavant et il a aménagé un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour recevoir l'effectif prévu. En outre, il y a installé tout le matériel nécessaire pour donner la formation autorisée. Ce changement d'adresse n'a également aucun effet négatif sur les ressources financières de l'établissement puisque le prix de location est inférieur à celui de l'installation de la rue Racine Est.

Septembre 2000

COLLÈGE TMI @ MULTIHEXA

Installation du 640, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J4

[illegible]	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

Installation du 2525, boulevard Daniel-Johnson
Laval (Québec) H7T 1S9

Modification du permis • Ajout d'une installation pour y donner les services de la formation technique au collégial : – Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) – Spécialiste de réseaux Microsoft ELJ.0H (AEC) – Techniques de micro-informatique LEA.3B (AEC) – Installation et gestion de réseaux ELJ.0X (AEC)	Recommandation favorable (sous condition)

La compagnie dénommée « Informatique MultiHexa inc. », constituée en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales, donne, à Sainte-Foy, de l'enseignement collégial dans le domaine de l'informatique depuis 1986. Depuis cette année-là, d'autres installations et programmes de formation se sont ajoutés au permis qui est valide jusqu'en juin 2002. En 1998, l'établissement a fusionné avec la compagnie ayant pour nom : « MLLA et associés inc. » et la nouvelle compagnie a pris le nom de « MultiHexa MLLA inc. ». L'établissement a ensuite été l'objet d'autres fusions et il en a informé le ministre, comme l'exige l'article 22 de la Loi. Il regroupe maintenant des firmes de services-conseils en matière de gestion, de systèmes et de techniques de l'information de même que des firmes de formation. Depuis 1999, le titulaire du permis utilise le nom suivant : « Technologies Multi Partn'r inc. (TMI) » et il désigne son établissement sous le nom de « Collège TMI ». L'établissement demande cette fois-ci une modification de son permis pour y ajouter une installation à Laval et pour tenir compte du déménagement de son installation de Sainte-Foy à Québec. Il demande également que l'installation de Longueuil, qui n'a d'ailleurs jamais donné la formation autorisée, soit retirée de son permis, ce à quoi la Commission n'a aucune objection. Enfin, le titulaire du permis désire désigner dorénavant son établissement sous le nom de « Collège TMI @ MultiHexa ». La Commission est favorable à cette dernière modification qui, selon elle, ne nécessite pas son avis.

1° Modification du permis : nouvelle adresse

En avril 2001, l'établissement a déménagé son installation de Sainte-Foy dans un bâtiment situé sur le boulevard Charest, à Québec. Il y a installé le matériel nécessaire pour donner la formation autorisée. Les nouvelles ressources matérielles sont de meilleure qualité que les précédentes et elles permettront à l'établissement d'accueillir davantage d'élèves. En outre, les ressources financières de ce dernier devraient être suffisantes pour payer le nouveau prix de location. La Commission estime donc que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à cette modification de permis.

2° Modification du permis : ajout d'une installation

L'établissement demande l'ajout d'une installation dans laquelle de la formation sur mesure est déjà donnée. L'établissement désire y implanter progressivement les programmes qu'il est autorisé à donner dans ses autres installations. Considérant les renseignements que lui ont fournis les personnes représentant l'établissement, la Commission estime qu'il ne s'agit pas d'une demande de modification de permis, mais d'une demande de délivrance d'un permis au Collège MultiHexa Laval inc., qui est une franchise du Collège TMI @ MultiHexa. Par exemple, les élèves s'inscrivent au Collège MultiHexa Laval inc., lequel leur demande de signer un contrat de services éducatifs, et cet établissement a sa propre police de cautionnement. La situation serait identique dans certaines autres installations du Collège TMI @ MultiHexa.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que le projet répondra aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis lorsque certaines conditions seront satisfaites. L'établissement mettra en place une organisation pédagogique semblable à celle des autres installations du Collège TMI @ MultiHexa, organisation qui a été jugée conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines seront appropriées. Le directeur de l'établissement, qui possède de l'expérience dans le domaine de l'enseignement et de la gestion d'un établissement qui donne de la formation sur mesure, sera secondé par l'équipe de direction et de coordination du Collège TMI @ MultiHexa. L'implantation progressive des programmes permettra, par ailleurs, à cette personne de se familiariser plus facilement avec les exigences de l'enseignement collégial. En outre, si l'établissement respecte les critères d'engagement qu'il s'est donnés, il aura des enseignantes et des enseignants qualifiés. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles seront appropriées si l'établissement exécute les travaux d'aménagement prévus et s'il se procure le matériel annoncé. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes, mais l'établissement devra achever la démonstration de leur disponibilité en transmettant à la Direction de l'enseignement collégial privé une copie de son dernier rapport financier. Les prévisions relatives aux revenus et aux dépenses des trois prochaines années annoncent un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de délivrer un permis valide pour trois ans au Collège MultiHexa Laval inc. à la condition que celui-ci démontre qu'il dispose effectivement des ressources matérielles nécessaires et que ses ressources financières sont suffisantes.

Mai 2001

CONSEILLERS EN GESTION ROBICHAUD
Installation du 407, boulevard Saint-Laurent, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 2Y5

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : - Gestion appliquée LCA.4G (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Gestion appliquée LCA.4G (AEC) Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée « Conseillers en gestion Robichaud » a été constituée, en décembre 1996, en vertu des dispositions de la partie 1A de la Loi sur les compagnies. Elle a mis en place un service de consultation de même qu'un centre de formation sur mesure pour les entreprises qui travaillent particulièrement dans les technologies de l'information et des télécommunications. Afin de répondre aux besoins de formation dans le domaine du management que connaissent plusieurs entreprises de la région de Montréal, l'établissement a conçu le programme Gestion appliquée qui comporte environ vingt unités et qui conduira à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. La formation sera donnée, à temps partiel, soit à des gestionnaires de projet ou bien à des superviseurs ou des superviseures qui désirent améliorer leurs compétences dans le domaine en question, soit à des personnes qui ont une formation technique ou universitaire et qui veulent devenir gestionnaires. L'établissement demande l'autorisation de donner le programme en question qui a été jugé cohérent par la Direction générale de la formation professionnelle et technique.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis par le président, la directrice générale et le conseiller pédagogique de l'établissement, la Commission estime que la compagnie requérante s'est acquittée de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante, comme l'exige l'article 12 de la Loi, qu'elle disposera des ressources nécessaires en vue de mettre en œuvre le programme pour lequel elle demande la délivrance d'un permis. L'organisation pédagogique qu'elle prévoit sera conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliqueront dans son cas. Elle terminera la rédaction de sa politique d'évaluation des apprentissages et la déposera ensuite à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour qu'elle l'approuve. Les ressources humaines seront appropriées. Le président, qui occupera le poste de directeur des études, est qualifié et possède une expérience vaste et diversifiée. Il sera secondé notamment par un conseiller pédagogique engagé à temps partiel; cette personne a de l'expérience dans l'implantation de programmes de la formation technique. Le programme sera donné par des enseignants et des enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui ont la qualification voulue; de plus, les critères d'engagement que l'établissement s'est donnés, s'ils sont remplis, lui permettront de recruter d'autres personnes qualifiées, le cas échéant. Il aura également les ressources matérielles nécessaires. Une salle de classe, dans laquelle sera installé tout le matériel requis, sera aménagée; l'établissement possède présentement une bonne partie du matériel en question. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement d'ajouter

à ses activités l'enseignement du programme visé. Les états financiers des deux dernières années indiquent un surplus important. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de délivrer le permis pour une période de trois ans.

Mars 2001

CONSERVATOIRE LASSALLE

Installation du 1001, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1L3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1907, l'établissement a été affilié à l'Université de Montréal de 1920 à 1972. En 1973, il a obtenu une déclaration d'intérêt public en vue de donner le programme Sciences de la parole 600.03, qui conduisait à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Cette autorisation, qui est devenue en 1993 un permis et un agrément aux fins de subventions, ne comporte pas de date d'échéance. En juin 1999, l'établissement a été informé que le nouveau programme Arts et lettres 500.A0 (DEC) élaboré par objectifs et par standards avait été approuvé par le ministre de l'Éducation et que ce programme remplacerait automatiquement le programme Sciences de la parole à compter de l'année scolaire 2000-2001. L'établissement demande cette année une modification de son autorisation pour tenir compte de son déménagement au 1001, rue Sherbrooke Est, à Montréal, dans un bâtiment utilisé antérieurement par l'École nationale d'administration publique.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 20 et 82 de la Loi relatives à la modification d'un permis et d'un agrément. Les nouvelles ressources matérielles sont de meilleure qualité que celles qui étaient utilisées auparavant par l'établissement. Le bâtiment est plus moderne et facilitera l'implantation des nouvelles technologies. L'espace loué est beaucoup plus grand que le précédent et l'établissement y a aménagé des salles spécialisées et des salles de classe spacieuses où l'on trouve le matériel nécessaire pour donner la formation autorisée. En outre, l'établissement possède des ressources financières suffisantes pour payer le prix de location qui est deux fois plus élevé que celui qui était versé antérieurement. Les états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un surplus cumulé important et l'effectif de l'établissement est stable. Enfin, le déménagement de l'établissement n'a eu aucun effet négatif sur les éléments dont le ministre a tenu compte pour accorder l'agrément en 1973.

Décembre 2000

DIP ENR. (DÉVELOPPEMENT INDIVIDUALISÉ ET PERSONNALISÉ DE LA MONTÉRÉGIE)
Installation du 905, rue Tiffin
Longueuil (Québec) J4P 3G6

[redacted]

Renouvellement du permis
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
  - Enseignement restreint aux matières suivantes :
    - Français, mathématique et anglais (de la 1re à la 3e année)
    - Toutes les matières de 4e et de 5e année

[redacted]

Permis
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
  - Enseignement restreint aux matières suivantes :
    - Français, mathématique et anglais (de la 1re à la 3e année)
    - Toutes les matières de 4e et de 5e année

Échéance : 2003-06-30

[redacted]

L'établissement est une filiale du Collège Charles-Lemoyne. Il a d'abord obtenu un permis de culture personnelle qui l'autorisait à donner des cours d'appoint. Depuis 1991, il est titulaire d'un permis d'enseignement général qui l'autorise à donner certaines matières du secondaire, à la condition, lorsque les cours sont donnés durant les heures normales de classe, qu'il n'admette que des élèves qui ont dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire. Il y a plusieurs années le très faible nombre d'élèves autorisés inscrits aux cours donnés durant les heures normales de classe a amené l'établissement à revoir son offre de service. Durant l'année scolaire, il ne donne maintenant que des cours de récupération à de nombreux élèves qui viennent majoritairement du Collège Charles-Lemoyne. Ces services éducatifs ne sont pas visés par la Loi sur l'enseignement privé. L'établissement demande néanmoins le renouvellement de son permis afin, notamment, de pouvoir continuer à donner les matières autorisées durant l'été. Malgré cette situation, la Commission croit qu'il est important, à cause des dispositions des articles 14 et 15 de la Loi sur l'instruction publique relatives à l'obligation de fréquentation scolaire, de maintenir la condition faite à l'établissement à l'occasion de la délivrance du permis restreint, à moins de limiter la validité du permis aux trimestres d'été.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement ne donne que quelques-unes des matières autorisées, particulièrement les programmes de français, de mathématique et d'anglais qui font l'objet d'épreuves uniques, et ce, uniquement durant l'été et à des élèves qui, pour la très grande majorité, fréquentent déjà le Collège Charles-Lemoyne. La Commission estime que l'établissement répond à la plupart des exigences de l'article 18 de Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Ses ressources matérielles satisfont les besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Sa situation financière, tout comme celle du Collège Charles-Lemoyne à qui elle est étroitement liée, est préoccupante. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent à nouveau un déficit important

qui est dû à des activités autres que l'enseignement. Les mesures de redressement qu'a prises l'établissement et qu'il continuera de prendre devraient améliorer sa situation et celle de ses compagnies apparentées. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour deux ans afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement. Il faudrait également demander à ce dernier de respecter les exigences relatives à l'autorisation d'enseigner.

Puisque le permis dont l'établissement est titulaire est un permis restreint, le ministre peut en refuser la délivrance ou l'assujettir à certaines conditions. Compte tenu notamment du faible volume des activités de l'établissement visées dans la Loi, la Commission s'interroge sur la pertinence de maintenir le permis en question. Comme le font d'ailleurs d'autres établissements, le Collège Charles-Lemoyne pourrait donner lui-même, durant l'été, des services de formation générale au secondaire tant à ses élèves qu'à celles et ceux qui sont inscrits ailleurs.

Avril 2001

ÉCOLE ANGLISSIMO

Installation du 2808, rue Prospect
Sherbrooke (Québec) J1L 2T7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

L'École Anglissimo est une entreprise individuelle appartenant à M^me^ Annie Richard. L'établissement a obtenu en mai 1996 un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire; son projet éducatif se caractérise par des apprentissages concernant la musique et l'anglais. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis dont la période de validité se termine le 30 juin 2001.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'effectif de l'établissement demeure stable, soit environ quinze enfants de 5 ans. Elle considère également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement et ce dernier possède les ressources nécessaires pour continuer de donner les services éducatifs autorisés. Les ressources humaines sont appropriées; la propriétaire, qui possède une autorisation d'enseigner, assume les fonctions de directrice et d'éducatrice. La salle de maternelle est de bonne dimension et l'on y trouve le matériel et le mobilier nécessaires. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Une lettre de la Banque HSBC Canada décrit une situation financière saine et les prévisions relatives aux

revenus et aux dépenses des années 2000-2001 et 2001-2002 annoncent un surplus. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Février 2001

ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC.

Installations du :

- 155, rue Latreille
  Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8

- 165, boulevard Sainte-Madeleine
  Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3L7

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de dix programmes de la formation technique au collégial : - Techniques administratives 903.60 (AEC) - Gestion de commerce de détail LCA.4K (AEC) - Bureautique bilingue LCE.29 (AEC) - Administration financière informatisée LCA.4M (AEC) - Gestion de la circulation de marchandises LCA.4L (AEC) - Gestion en commerce et transit international LCA.4P (AEC) - Médias électroniques interactifs NWE.19 (AEC) - Gestion des systèmes informatiques LEA.3R (AEC) - Gestion du commerce électronique LEA.3X (AEC) - Gestion de réseaux et télécommunications LEA.5C (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'École Commerciale du Cap inc. est l'un des treize établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande de conserver un des deux programmes pour lequel il est agréé dans ses deux installations, de retirer le programme Micro-édition et hypermédia ZAA.03 (AEC) et d'ajouter

les dix programmes indiqués plus haut. La Commission formule le même avis favorable pour les douze établissements visés et pour lesquels un document d'information commun lui a été présenté (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Mai 2001

ÉCOLE DAR AL IMAN

Installation du 4505, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Saint-Laurent (Québec) H4L 1A5

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Permis

- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

En juillet 1994, l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Lman, qui donnait des cours d'arabe à des enfants de la communauté arabophone de la région de Montréal, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al Lman, à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Un agrément lui a alors été refusé, et il en a été de même en 1995. Cet établissement n'a pas réalisé son projet parce qu'il n'a pas trouvé de salles de classe appropriées et également à cause de problèmes internes; il n'a pas demandé le renouvellement de son permis en 1997 alors qu'il venait à échéance. En 1998, un nouvel organisme à but non lucratif, Dar la Croyance, dont au moins une administratrice et un administrateur avaient déjà été membres de l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Lman, a présenté un projet similaire et obtenu un permis. L'ouverture de l'École Dar la Croyance aurait cependant été reportée à une date indéterminée parce que l'établissement n'aurait pas trouvé de ressources matérielles appropriées.

À l'automne 1998, l'Institut, qui s'est donné un nouveau conseil d'administration, demande un permis et un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dont les classes seraient cette fois implantées progressivement. À cette occasion, la Commission n'a formulé un avis favorable que pour la délivrance d'un permis. En outre, elle a indiqué qu'elle continuait de croire que le ministère de l'Éducation devrait se donner une politique en ce qui concerne le développement du réseau des écoles ethniques ou religieuses et leur financement par l'État avant de délivrer de nouveaux agréments. Comme elle l'avait fait dans son avis sur l'école privée et les communautés culturelles, la Commission a également recommandé que les communautés qui disposent déjà d'un ou de plusieurs établissements cherchent à combler les nouveaux besoins à partir de ressources existantes, avant de songer à demander l'ouverture de nouvelles écoles. En raison des dispositions de la Loi, cette situation ne permet pas au ministre de refuser la délivrance d'un permis, mais elle peut devenir un argument parmi d'autres pour justifier le refus d'un agrément. En juillet 1999, le permis a été accordé à l'établissement pour deux ans, soit

jusqu'au 30 juin 2001, mais l'agrément lui a été refusé. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement n'a commencé à donner les services éducatifs autorisés qu'en septembre 2000 en accueillant 18 enfants de 5 ans à la maternelle, 25 élèves en première année du primaire et 11 en deuxième. Il prévoit achever l'implantation progressive des classes du primaire en 2003-2004 et atteindre son objectif de recevoir 25 enfants ou élèves par classe. À la lumière de ce rapport, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis lorsqu'il aura ajouté une seconde discipline au programme d'arts, comme le prévoit le Régime pédagogique. L'établissement commence certes l'enseignement de l'anglais au premier cycle du primaire, mais les dispositions de la Charte de la langue française ne s'appliquent pas dans son cas puisqu'il n'est pas agréé aux fins de subventions. L'établissement a mis en place une structure administrative qui facilite la participation des différents groupes de partenaires et il s'est donné des ressources humaines appropriées. Le directeur général et le conseiller pédagogique sont qualifiés et expérimentés. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement des études arabes (incluant la religion), tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Celui-ci possède également les ressources matérielles nécessaires pour répondre aux besoins des élèves qu'il reçoit et il dispose, dans le bâtiment qu'il occupe, d'un espace suffisant pour l'aménagement de plusieurs salles de classe supplémentaires. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne : le fonds de roulement est positif et les prévisions budgétaires annoncent en pratique un équilibre. De plus, l'établissement a bénéficié d'un montant élevé de dons qui lui a permis de payer le coût de toutes les rénovations apportées au bâtiment et la Banque de développement islamique lui aurait promis une subvention importante. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Février 2001

ÉCOLE DE DESIGN CHÂTELAINE INC.

Installation du 1705, chemin de la Canardière
Québec (Québec) G1J 2E2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Production de la mode 903.70 (AEC) – Design de mode NTC.0Y (AEC) – Infographie en édition et pré-impression NWC.0B (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Production de la mode 903.70 (AEC) – Design de mode NTC.0Y (AEC) – Infographie en édition et pré-impression NWC.0B (AEC) Échéance : 2002-12-31

MOTIF

Depuis 1987, l'École de Mode Châtelaine inc. est autorisée à donner de l'enseignement collégial dans le domaine du dessin de mode. En 1996, au moment où elle connaissait des difficultés financières importantes, la compagnie « 131427 Canada inc. », une filiale du Groupe Collège LaSalle, acquérait 95 p. 100 des actions de l'établissement. Les nouveaux gestionnaires ont ensuite mis en place un ensemble de mesures afin d'assurer la viabilité financière de l'établissement. Ces personnes ont en particulier estimé que la survie de l'établissement était liée à la diversification de son offre de service et elles ont alors demandé puis obtenu une modification du permis pour y ajouter les programmes Production de la mode, Infographie en édition et imprimerie ainsi que Design d'art graphique; ces deux derniers programmes ont ensuite été remplacés par le programme Infographie en édition et pré-impression. En 1998 et en 1999, le permis n'a été renouvelé que pour une courte période, respectivement pour un et deux ans, parce que l'établissement avait notamment connu des problèmes importants dans la mise en œuvre des programmes de graphisme et d'infographie. À deux reprises depuis 1999, l'établissement s'est également vu refuser la modification de son permis pour y ajouter le programme Infographie en multimédia NWY.0H (AEC). En février 2001, la direction de l'établissement a décidé de ne pas poursuivre ses activités et a demandé que son permis, qui est valide jusqu'en juin 2001, ne soit renouvelé que pour une courte période afin que les élèves inscrits aux programmes autorisés puissent achever leur formation. Les derniers élèves inscrits au programme d'infographie termineront en juillet 2001 et ceux et celles qui le sont au programme Design de mode, à la fin de l'été 2002; dans ce dernier cas, l'établissement a été incapable de trouver un autre établissement d'enseignement pour les élèves qui en sont à leur première année de formation.

Compte tenu du caractère particulier de la présente demande et à la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté de même que de l'information qu'a fournie le directeur général de l'établissement au secrétaire de la Commission, celle-ci considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement, qui n'accepte aucune nouvelle inscription depuis quelques mois et qui continuera d'agir ainsi, s'engage à maintenir l'organisation pédagogique actuelle et à conserver les mêmes ressources matérielles, organisation déjà jugée conforme et ressources estimées appropriées. Des enseignants et des enseignantes ayant la qualification voulue donneront la formation visée, sous l'autorité du directeur général qui assumera toutes les autres tâches administratives et pédagogiques, les coordonnateurs de programme et le personnel de soutien ne travaillant plus pour l'établissement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour un an et demi, soit jusqu'au 31 décembre 2002, permettant ainsi à l'établissement de terminer de donner à ses derniers élèves la formation visée et de transmettre ensuite les données pertinentes au Ministère.

Avril 2001

ÉCOLE DE MUSIQUE VINCENT-D'INDY

Installation du 628, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Outremont (Québec) H2V 2C5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'un programme de la formation préuniversitaire au collégial : - Arts et lettres 500.A0 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé il y a environ 70 ans par la congrégation des sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, cet établissement a été déclaré d'intérêt public (DIP) en 1969. Cette DIP, qui ne comportait pas de date d'échéance, était valide pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire et pour ceux de la formation générale au collégial. En 1977, le ministère de l'Éducation a transformé les programmes de la formation générale de musique en programmes de la formation technique et l'établissement a obtenu une DIP l'autorisant à donner un programme de ce dernier secteur, soit Musique 551.01, qui conduisait à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Cette autorisation était valide pour trois ans et elle a été renouvelée périodiquement par la suite. En 1994, la DIP, devenue un permis et un agrément aux fins de subventions en vertu des dispositions de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, a été renouvelée sans échéance. Depuis 1989, le programme de musique que l'établissement est autorisé à donner appartient de nouveau au secteur de l'enseignement général. L'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément afin d'y ajouter le programme Arts et lettres 500.A0 (DEC) dont l'accent sera placé sur la musique. Cet ajout lui permettrait de stabiliser son effectif et aurait des effets positifs sur ses ressources financières. L'établissement prévoit recevoir un groupe de 25 élèves en 2001-2002 puis deux nouveaux groupes par année à partir de 2002-2003.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que la directrice générale et la directrice des études de l'établissement lui ont fournie, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique ne sera pas modifiée et elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. En outre, ce dernier a donné une suite appropriée aux deux recommandations que lui a faites la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial dans son rapport concernant la mise en œuvre de la composante de formation générale du programme Musique 501.A0 (DEC). Ces recommandations concernaient les plans de cours et l'évaluation des apprentissages. L'établissement possède également les ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner le programme Arts et lettres. L'équipe de direction et le personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés. L'établissement dispose de salles de classe et de salles spécialisées en nombre suffisant pour recevoir l'effectif supplémentaire prévu. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient également être suffisantes. Les déficits plus ou moins élevés indiqués dans les états financiers des dernières années ont certes fait augmenter le déficit cumulé, mais ce dernier est dû à la communauté; il doit être considéré comme un apport de celle-ci au développement et au fonctionnement de l'école et non comme une

redevance réelle. En outre, l'ajout du programme en question ne nécessite pas de dépenses supplémentaires importantes.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que ce projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Aucun établissement ne donnerait actuellement le programme Arts et lettres en mettant l'accent sur la musique comme désire le faire l'École de musique Vincent-d'Indy qui possède d'ailleurs une grande expertise dans ce domaine. En outre, compte tenu de l'effectif prévu, la mise en œuvre du projet de l'établissement ne devrait pas avoir d'effet négatif sur les ressources du milieu. Enfin, la Commission est sensible aux répercussions qu'aurait la modification de l'autorisation sur l'organisation et le développement de l'établissement.

Mars 2001

ÉCOLE DÉMOSTHÈNE

Installation du 1565, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1N1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

En 1982, la Communauté grecque orthodoxe de Laval, dont les objets sont diversifiés (réseau scolaire, églises, centre de la petite enfance) a obtenu un permis autorisant l'École Démosthène à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire aux jeunes garçons et filles d'origine grecque habitant la région de Laval. Elle a également conclu un contrat d'association avec la Commission scolaire Chomedey de Laval (maintenant la Commission scolaire de Laval). La Commission a déjà eu l'occasion de dire qu'elle n'était pas favorable, pour des motifs qui sont essentiellement fondés sur l'équité, au maintien de ce régime qui, notamment, crée une catégorie d'écoles privées jouissant de privilèges financiers qui ne sont pas accessibles aux autres écoles privées. Le projet éducatif de l'établissement a pour objet l'intégration des jeunes d'origine grecque à la communauté québécoise tout en leur permettant de conserver leur langue, leur religion et leur culture. En 1998, le permis n'a été renouvelé que pour trois ans en vue de mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. Le ministre de l'Éducation a également demandé à l'établissement de corriger certaines lacunes constatées dans son organisation (enseignement d'une partie du programme d'éducation physique en langue anglaise, absence de période de détente durant l'après-midi) et de s'assurer que tous les enseignants et les enseignantes qui donnent l'enseignement des matières prévues dans le Régime pédagogique possèdent

l'autorisation d'enseigner requise. L'enseignant qui donnait le programme d'éducation physique n'était pas titulaire de l'autorisation en question.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a continué de diminuer de façon importante : 481 enfants de 5 ans et élèves en 1993-1994, 364 en 1998-1999 et 249 en 2000-2001. L'établissement prévoit cependant que l'effectif devrait commencer à augmenter l'an prochain et atteindre 300 inscriptions en 2003-2004. La Commission observe également que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Le rapport d'analyse n'indique cette année aucune lacune ni manquement. L'organisation pédagogique est maintenant conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Le temps d'enseignement est nettement supérieur au temps minimal prescrit et près de 25 p. 100 de ce temps est consacré aux études grecques, incluant l'enseignement religieux. L'enseignement de l'anglais commence dès la première année du primaire, mais l'établissement serait autorisé à le faire en vertu des dispositions du contrat d'association. Les ressources humaines sont appropriées. Le directeur général, qui est également responsable de l'organisation des services éducatifs, est qualifié et expérimenté. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement des études grecques, tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Celui-ci dispose également des ressources matérielles nécessaires pour donner les services éducatifs autorisés. Le bâtiment, loué de la Commission scolaire de Laval et que l'établissement désire maintenant acheter, compte un nombre de locaux suffisant pour recevoir l'effectif prévu. Enfin, la situation financière de la Communauté grecque orthodoxe de Laval et de ses constituantes s'est améliorée. Leurs états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus et, même si le fonds de roulement demeure déficitaire, tout permet de croire que la situation est en voie de redressement. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, période durant laquelle la Direction de l'enseignement privé devrait continuer d'accorder une attention particulière à l'évolution de la situation financière de l'établissement.

Février 2001

ÉCOLE DES JEUNES MUSULMANS CANADIENS

Installation du 5919, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H3M 2X9

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2003-06-30
2° Modification du permis • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable

3° Délivrance d'un agrément — Recommandation défavorable

- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

[redacted]

En septembre 1998, l'organisme à but non lucratif Dar La Croyance a obtenu un permis, valide pour trois ans, qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire; l'agrément qu'il demandait lui a toutefois été refusé. Au moins un administrateur et une administratrice de l'organisme en question avaient été membres de l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman inc. qui, en 1994, avait obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al Iman, à donner les mêmes services éducatifs. L'agrément lui avait été refusé et il en avait été de même en 1995. L'établissement en question, n'ayant pas réalisé son projet, n'a pas demandé le renouvellement de son permis en 1997 alors qu'il venait à échéance. Toutefois, en 1998, il a déposé une nouvelle demande d'un permis et d'un agrément et, en juillet 1999, seul le permis lui a été accordé pour donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. En juillet 1999, l'organisme Dar La Croyance modifie son nom et devient l'« École des jeunes Musulmans canadiens ». Il est également responsable de l'« École des jeunes Musulmans canadiens – école de fin de semaine ». Il demande cette année le renouvellement de son permis de même qu'une modification pour y ajouter les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Il désire aussi la délivrance d'un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement au primaire.

1° Renouvellement du permis

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement, tout comme l'École Dar Al Iman située à proximité, n'a commencé à donner les services éducatifs autorisés qu'en septembre 2000 en accueillant 13 enfants de 5 ans à la maternelle et 25 élèves dans les classes des deux premiers cycles du primaire. Il prévoit, en 2001-2002, terminer l'implantation des classes de cet ordre d'enseignement et, s'appuyant sur le nombre de jeunes qu'il reçoit dans sa garderie et dans son école du samedi, augmenter considérablement son effectif (20 enfants à la maternelle et 160 élèves au primaire). A la lumière de ce rapport, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique sera, en septembre 2001, conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis parce qu'il s'est engagé à ajouter une seconde discipline au programme d'arts, comme le prévoit le Régime pédagogique. Il augmentera également le temps d'enseignement du français et de la mathématique et il corrigera son contrat de services éducatifs. L'établissement commence certes l'enseignement de l'anglais au premier cycle du primaire, mais les dispositions de la Charte de la langue française ne s'appliquent pas dans son cas puisqu'il n'est pas agréé aux fins de subventions. L'établissement possède les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. La directrice générale est qualifiée et expérimentée. Elle est secondée par une enseignante qui occupe, en surplus de sa tâche, le poste de responsable des services pédagogiques; cependant, cette personne possède peu d'expérience. La Commission considère que cette situation n'est pas idéale, particulièrement dans le contexte de la réforme où le leadership de la direction est davantage sollicité. Toutes les enseignantes, sauf l'éducatrice de la

maternelle, sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont appropriées. L'établissement a loué le premier étage de même que le gymnase d'une ancienne école; douze salles de classe ont été aménagées pour recevoir les enfants de la maternelle et les élèves du primaire de même que les nombreux jeunes inscrits aux cours du samedi. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus cumulé et un fonds de roulement positif. Afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans et de s'assurer, avant la délivrance de celui-ci, que l'établissement a apporté à son organisation les corrections annoncées et que tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner.

2° Modification du permis

Afin de permettre à ses élèves de poursuivre leur formation dans le même milieu, l'établissement désire donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Il prévoit recevoir des élèves de la première secondaire en 2001-2002 puis implanter progressivement les autres classes. La Commission n'est pas en mesure de formuler un avis favorable à l'égard de cette demande parce que les renseignements qui lui sont fournis sont incomplets et qu'elle ne peut juger si l'établissement disposerait effectivement des ressources nécessaires pour donner les services en question. En outre, elle estime qu'il est préférable que l'établissement consolide son organisation avant de songer à donner de nouveaux services éducatifs.

3° Délivrance d'un agrément

À l'égard de cette partie de la demande de l'établissement, la Commission fait une recommandation défavorable. Parce que le projet est récent, elle n'est pas en mesure, notamment, d'évaluer de façon appropriée la qualité de l'organisation pédagogique et des services éducatifs de même que l'importance du besoin auquel l'établissement désire répondre. De plus, la Commission, comme elle a déjà eu l'occasion de le dire, continue de croire que le ministère de l'Éducation devrait se donner une politique en ce qui concerne le développement du réseau des écoles ethniques ou religieuses et leur financement par l'État avant de délivrer de nouveaux agréments. Comme elle l'a fait dans son avis sur l'école privée et les communautés culturelles, la Commission recommande également que les communautés qui disposent déjà d'un ou de plusieurs établissements cherchent à combler les nouveaux besoins à partir des ressources existantes, avant de songer à l'ouverture de nouvelles écoles. En raison des dispositions de la Loi, cette situation ne permet pas au ministre de refuser la délivrance d'un permis, mais elle peut devenir un argument parmi d'autres pour justifier le refus d'un agrément.

Mars 2001

ÉCOLE DU ROUTIER PROFESSIONNEL DU QUÉBEC (1996) INC.

Installation du 12301, boulevard Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1B 5R3

[redacted]

Renouvellement du permis

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Conduite de camions 5143 (DEP)

[redacted]

Permis

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Conduite de camions 5143 (DEP)

Échéance : 2006-06-30

[redacted]

En décembre 1996, l'École du routier professionnel du Québec (1981) inc., qui donnait de la formation dans le domaine du camionnage depuis plusieurs années, obtenait un permis pour le programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. En juillet 1997, la ministre autorisait la cession du permis à une compagnie apparentée, soit l'École du routier professionnel du Québec (1996) inc. Le permis dont est titulaire l'établissement est valide jusqu'au 30 juin 2001 et ce dernier en demande cette année le renouvellement.

Le rapport d'analyse souligne que l'établissement répond à un besoin de formation important, comme en fait foi le nombre croissant d'élèves qu'il reçoit. La majorité viennent d'Emploi-Québec et suivent le programme selon la modalité « alternance études-travail ». À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il dispose des ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée et les enseignants possèdent l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont appropriées; elles correspondent à celles qui sont indiquées dans le guide d'organisation conçu par le ministère de l'Éducation. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus et un surplus cumulé dont les montants sont relativement importants de même qu'un placement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Avril 2001

ÉCOLE LE SOMMET
Installation du 1750, rue Deguire
Saint-Laurent (Québec) H4L 1M7

[redacted]

[redacted]

Modification du permis et de l'agrément
- Catégories d'élèves en difficulté ou handicapés

Recommandation favorable

[redacted]

L'École le Sommet est l'un des sept établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire dont l'autorisation ne vient pas à échéance le 30 juin 2001 et pour lequel la Commission formule le même avis favorable à l'égard de la demande de modification faite par le Ministère concernant les catégories d'élèves (voir l'avis portant sur le Centre d'intégration scolaire inc). L'École le Sommet est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner les services d'éducation préscolaire (enfants de 4 ans et de 5 ans), de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à des élèves appartenant aux catégories suivantes : déficience intellectuelle (légère, moyenne à grave, profonde), troubles graves du développement (autisme et troubles de l'ordre de la psychopathologie) et difficultés d'ordre comportemental. Le Ministère n'entend maintenir que cinq des six catégories à l'autorisation de l'établissement, catégories qui seront définies de la façon suivante : « Admission réservée aux élèves en difficulté ou handicapés ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard : de la déficience intellectuelle légère avec troubles associés; d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde; des troubles relevant de la psychopathologie ou de troubles envahissants du développement. » La catégorie d'élèves en difficulté de comportement ne sera pas maintenue parce que l'établissement ne reçoit que quelques élèves de la catégorie en question (3 p. 100 en 2000-2001) et parce que la marge de manœuvre de 10 p. 100 qui lui est accordée est suffisante. L'établissement pourra ainsi continuer à admettre, exceptionnellement, « des élèves ayant un handicap associé au profil des besoins de ses élèves ». En 2000-2001, il a accueilli 388 élèves dont 95 p. 100 lui ont été envoyés par différentes commissions scolaires.

Mai 2001

ÉCOLE LE SOMMET

Installations du :

- 950, rue Fraser
  Saint-Laurent (Québec) H4M 1Z6
- 4350, rue Sainte-Catherine Ouest
  Montréal (Québec) H3Z 1R1
- 1561, chemin Beaulne
  Val-Morin (Québec) J0T 2R0
- 1819, boulevard René-Lévesque, bureau 201
  Montréal (Québec) H3H 2P4
- 2205, rue de l'Église
  Saint-Laurent (Québec) H4M 1G5

[redacted]

Modification du permis et de l'agrément
- Ajout de cinq installations

[redacted]

Recommandation favorable pour quatre installations

[redacted]

L'organisme à but non lucratif « École le Sommet » est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation du 1750, rue Deguire, à Saint-Laurent, les services de l'éducation préscolaire (enfants de 4 ans et de 5 ans), de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. En mai 2001, la Commission a remis un avis au ministre de l'Éducation portant sur les catégories d'élèves en difficulté ou handicapés que l'établissement sera dorénavant autorisé à recevoir. Il s'agira d'élèves « ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard de la déficience intellectuelle légère avec troubles associés; d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde; des troubles relevant de la psychopathologie ou de troubles envahissants du développement ». Sans avoir obtenu la modification du permis requise, l'établissement donne également des services éducatifs dans quatre autres installations : celle de la rue Fraser, à Saint-Laurent (école primaire publique Cedarcrest), celles de la rue Sainte-Catherine (école secondaire publique Lauren Hill) et du boulevard René-Lévesque, à Montréal, et celle de Val-Morin (Maison Emmanuel). L'établissement désire régulariser sa situation qui perdure depuis de nombreuses années et il demande une modification de son permis et de son agrément afin d'y ajouter les quatre installations en question. Il signale également que, dans le cas de l'installation de Val-Morin, il n'a besoin de l'autorisation que pour une année parce que les élèves seront scolarisés par la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier à compter de l'année scolaire 2002-2003. Deux des quatre installations faisaient partie d'une demande semblable de modification faite par l'établissement en 1987-1988 et pour laquelle le ministre, après avoir reçu l'avis de la Commission, n'a pas rendu sa décision. Enfin, l'établissement demande l'ajout d'une autre installation afin de donner des services éducatifs à sept élèves juifs de 7 à 9 ans dans les locaux de l'école Talmud Torahs Unis de Montréal inc. située sur la rue de l'Église, à Saint-Laurent. À l'égard de cette partie de la demande, la Commission ne formule pas une recommandation favorable. Comme la Direction

de l'enseignement privé, elle croit que cette requête devrait être analysée au moment de la révision, au cours de l'année 2001-2002, de l'entente que l'établissement a signée avec le ministère de l'Éducation et des écoles juives orthodoxes, qui l'autorise à donner des services éducatifs à une quinzaine d'élèves juifs, dans leur établissement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission laisse voir que, mis à part les élèves juifs, l'établissement a accueilli, en 2000-2001, 375 élèves dont 91 dans les quatre installations visées dans la présente demande : 34 élèves du primaire à l'école Cedarcrest, 23 élèves du secondaire à l'école Lauren Hill, 12 élèves du primaire et du secondaire à la Maison Emmanuel et 22 élèves du secondaire âgés de 16 à 21 ans à l'installation du boulevard René-Lévesque, à Montréal. Environ 95 p.100 des élèves sont dirigés vers l'établissement par des commissions scolaires avec lesquelles, dans chaque cas, il a conclu une entente de scolarisation. L'établissement a mis en place, dans chaque installation, une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines sont appropriées. Une équipe de direction, qualifiée et expérimentée, est responsable de la gestion administrative et pédagogique de toutes les installations. Des enseignants et des enseignantes, titulaires d'une autorisation d'enseigner et dont la grande majorité a une formation dans le domaine de l'adaptation scolaire, de même que des spécialistes qui ont la qualification voulue sont affectés à chacune des installations. Les ressources matérielles des quatre installations sont également appropriées et adaptées aux besoins particuliers des élèves que chacune reçoit. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus cumulé et un fonds de roulement positif. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Conformément aux dispositions légales, le permis de chaque installation devra indiquer les services d'enseignement particuliers qui y sont autorisés; celui de l'installation de Val-Morin pourrait n'être valide que pour l'année scolaire 2001-2002.

Pour ce qui est de l'agrément, qui ne concerne qu'environ 5 p. 100 des élèves de l'établissement, la Commission formule également une recommandation favorable. Elle estime que, dans chacune des installations visées dans la demande, l'établissement réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission souligne la qualité de l'organisation et des ressources de l'établissement. Elle appuie également sa recommandation sur l'importance du besoin auquel a voulu répondre l'établissement en concevant les projets éducatifs de chacune des installations. Dans deux de celles-ci, il a mis en place une formule d'intégration adaptée à son effectif et, dans une autre, il vise l'insertion sociale et l'intégration de jeunes de 16 à 21 ans dans un milieu de travail.

Juin 2001

ÉCOLE MAÏMONIDE

Campus Jacob Safra
Installation du 1900, rue Bourdon
Saint-Laurent (Québec) H4M 1V1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2006-06-30

Campus Parkhaven
Installation du 5615, avenue Parkhaven
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1X3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2006-06-30

NOTES

L'école Maïmonide a été fondée en 1968 pour donner l'enseignement en français aux enfants de la communauté séfarade. Elle a obtenu en 1973 une déclaration d'intérêt public (DIP) pour donner, dans une installation située sur le chemin de la Côte-Saint-Luc, les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis septembre 1994, les services en question sont donnés dans l'installation de l'avenue Parkhaven pour laquelle l'établissement a obtenu en 1975 une DIP, qui comporte cette fois une date d'échéance, afin de donner également les services d'enseignement en formation générale au secondaire. En 1983, l'établissement ouvre une nouvelle installation à Saint-Laurent où ont d'abord été donnés les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire puis ceux de l'enseignement en formation générale au secondaire. Depuis 1990, cette installation est située au 1900, rue Bourdon. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis et de son agrément du Campus Jacob Safra de même que celui de la partie de son autorisation du Campus Parkhaven qui comporte une date d'échéance.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. Son effectif a augmenté à la suite de la fermeture du Collège Hillel en 1999. La Commission estime également que l'établissement répond

aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respecte les exigences légales et réglementaires qui le concernent et il continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. Son équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles des deux installations sont appropriées. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de continuer ses activités. Les derniers états financiers indiquent un surplus cumulé relativement important. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mars 2001

ÉCOLE MARIE-ANNE

Installation du 4567, rue du Mont-Pontbriand
Rawdon (Québec) J0K 1S0

	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable (sous condition)

L'établissement a ouvert ses portes en 1989; il possède un permis pour les services de l'éducation préscolaire ainsi qu'un permis et un agrément pour les services d'enseignement au primaire. Des lacunes et des manquements ont souvent été constatés dans l'organisation de l'établissement et ont, par exemple, amené le ministre de l'Éducation à ne renouveler l'autorisation, en 1998 et en 2000, que pour une période de deux ans. À la dernière occasion, il ne l'a fait qu'à la condition que l'établissement prenne, avant le début de l'année scolaire 2000-2001, les mesures appropriées pour corriger les lacunes et les manquements indiqués dans les rapports d'analyse et qui concernaient : le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire; l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes; de même que certaines modalités de l'enseignement de l'anglais, langue seconde. L'établissement demande cette fois-ci une modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

En avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services de l'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Craignant les effets que risquait d'avoir cette politique sur les établissements privés, elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer. En juin 2000, plus de

vingt établissements qui donnent les services de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire ont obtenu une modification de leur agrément pour y ajouter les services de ce dernier ordre d'enseignement.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule un avis favorable et elle recommande au ministre de l'Éducation, avant d'accorder la modification de l'agrément, de s'assurer que l'établissement a corrigé les lacunes et les manquements constatés à l'occasion du dernier renouvellement du permis. La recommandation de la Commission s'appuie sur le fait que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission tient à souligner l'apport particulier de l'établissement en fait de complémentarité (service de pensionnat permanent ou temporaire, service de garde et de transport, etc.) et la participation importante des parents qui sont notamment représentés au conseil d'administration. Enfin, des droits de scolarité moins élevés rendraient les services éducatifs plus accessibles.

Février 2001

ÉCOLE MARIE-CLARAC
Installation du 3530, boulevard Gouin Est
Montréal-Nord (Québec) H1H 1B7

1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans Échéance : 2006-06-30
2° Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

Installation du 959, rue Principale
Saint-Donat (Québec) J0T 2C0

Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire : – 4e, 5e et 6e année	Permis et agrément • Services d'enseignement au primaire : – 4e, 5e et 6e année Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

Fondé en 1954 par la congrégation des Sœurs de la charité de Sainte-Marie, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Montréal-Nord, les services d'enseignement au primaire et ceux de la formation générale au secondaire. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Il possède également un permis pour donner dans la même installation les services de l'éducation préscolaire. Ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2001 et l'établissement en demande le renouvellement. Il désire aussi que l'agrément soit modifié pour y ajouter les services en question. L'établissement est en outre titulaire d'un permis et d'un agrément l'autorisant à donner dans son installation de Saint-Donat (Harmonie-Nature) les services de l'enseignement primaire restreints aux classes de quatrième, de cinquième et de sixième année. Au début des années 90, il a mis en place à cet endroit une organisation qui répond aux besoins particuliers d'élèves talentueux et d'élèves éprouvant certaines difficultés. Il reçoit, dans chacune de ces catégories, environ une cinquantaine d'élèves qui sont tous et toutes pensionnaires. Le permis et l'agrément de cette installation viennent également à échéance le 30 juin 2001. Les différentes autorisations ont été, jusqu'en 1996, détenues par deux organismes à but non lucratif administrés par la même congrégation, : soit l'École Marie-Clarac (enseignement secondaire) et l'École prématernelle, maternelle et élémentaire Marie-Clarac (éducation préscolaire et enseignement primaire). Les organismes en question ont fusionné cette année-là.

Renouvellement des autorisations

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. Il fait même partie du groupe des écoles de référence choisies par le ministère de l'Éducation pour la mise en œuvre de la réforme. L'effectif de l'installation de Montréal-Nord ne cesse d'augmenter au primaire et au secondaire pendant qu'il est relativement stable à l'éducation préscolaire (99 enfants de 5 ans en 2000-2001); celui de l'installation de Saint-Donat se maintient à environ 100 élèves, comme cela a d'ailleurs été prévu. La Commission considère également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique et son fonctionnement respectent les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Cependant, les services restreints donnés à Saint-Donat ne correspondent pas complètement à la division par cycle prévue dans le Régime pédagogique et retenue pour la conception des nouveaux programmes. L'organisation demeure toutefois appropriée parce que la majorité des élèves viennent de l'installation de Montréal-Nord où ils ont reçu les services d'enseignement des trois premières années du primaire et parce que la continuité des services est assurée par le maintien de liens étroits entre les deux installations. L'équipe de direction (la directrice générale, la directrice des services financiers, la directrice des services pédagogiques et la directrice adjointe de l'installation de Saint-Donat), est qualifiée et expérimentée. Toutes les enseignantes et les éducatrices sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles des deux installations sont de qualité. À Saint-Donat, les salles de classe et les salles spécialisées sont bien aménagées, et certaines ressources particulières permettent l'organisation de nombreuses activités en dehors des heures d'enseignement. À Montréal-Nord, les enfants de la maternelle utilisent des salles de classe équipées d'un matériel approprié et diversifié et ont également accès à des salles spécialisées (gymnase, piscine, salle de musique, etc.). Pour ce qui est des ressources financières, elles

devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers indiquent certes un déficit cumulé important, mais ce dernier est entièrement soutenu par une contribution de la congrégation consentie sans intérêts ni modalités de remboursement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. Quant à l'agrément des services d'enseignement au primaire, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Modification de l'agrément

En avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services de l'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Craignant les effets que risquait d'avoir cette politique sur les établissements privés, elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer. En juin 2000, plus de vingt établissements qui donnent les services de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire ont obtenu une modification de leur agrément pour y ajouter les services de ce dernier ordre d'enseignement.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule un avis favorable. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. La Commission tient à souligner la qualité des ressources humaines et des services éducatifs donnés par l'établissement, son apport particulier en fait de complémentarité de même que l'importance du besoin auquel il répond, comme en fait foi le nombre élevé d'enfants de 5 ans qu'il reçoit. Enfin, l'établissement a modifié ses règlements généraux en vue de permettre la participation et la représentation des parents à son conseil d'administration.

Février 2001

ÉCOLE MARIE-CLARAC
Installation du 959, rue Principale
Saint-Donat (Québec) J0T 2C0

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout des services de l'enseignement primaire : - 3e année	Recommandation favorable

Installation du 3641, boulevard Gouin Est
Montréal-Nord (Québec) H1H 1B8

	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'une installation pour y donner les services de l'enseignement secondaire	Recommandation favorable

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation du 3530, boulevard Gouin Est, à Montréal-Nord, les services d'enseignement au primaire et ceux de la formation générale au secondaire. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. L'établissement possède également un permis pour donner, dans la même installation, les services de l'éducation préscolaire et, dans celle de Saint-Donat, un permis et un agrément pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes de quatrième, de cinquième et de sixième année. La Commission a récemment formulé une recommandation favorable pour le renouvellement des autorisations indiquées plus haut et pour la modification de l'agrément afin d'y inclure les services de l'éducation préscolaire. L'établissement demande cette fois-ci une modification de son permis et de son agrément en vue d'y ajouter les services de la troisième année du primaire dans son installation de Saint-Donat et de donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire dans une nouvelle installation située au 3641, boulevard Gouin Est, à Montréal-Nord,. en lieu et place de celle du 3530, du même boulevard.

1° Modification du permis et de l'agrément : ajout de services

L'établissement reçoit dans son installation de Saint-Donat une centaine d'élèves des quatrième, cinquième et sixième années du primaire. Dans le contexte de l'implantation de la réforme, il désire que les enseignants et les enseignantes accompagnent leurs élèves durant tout un cycle et il demande une modification de son autorisation afin d'y accueillir une vingtaine d'élèves de troisième année (première année du deuxième cycle). Comme le prévoit l'un des motifs de l'agrément actuel, tous et toutes y seraient pensionnaires. L'établissement dispose à Saint-Donat des salles de classe et des autres salles nécessaires pour recevoir les élèves en question. En outre, l'ajout des services en question n'aura pas d'effet négatif sur les ressources financières de l'établissement, et ce, même si l'agrément n'est pas accordé. La Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Pour ce qui est de l'agrément, elle formule également une recommandation favorable qui s'appuie sur les mêmes motifs que ceux qui ont été invoqués en 1996 au moment de la délivrance d'un agrément pour les services donnés dans l'installation en question : la qualité de l'organisation, la mise en place de projets particuliers bien articulés qui s'adressent à des élèves talentueux et à d'autres qui ont certaines difficultés d'apprentissage et l'absence d'effet négatif sur les ressources du milieu.

2° Modification du permis et de l'agrément : ajout d'une installation

L'effectif de l'établissement ne cesse d'augmenter tant au primaire qu'au secondaire. De 1996-1997 à 2000-2001, il est passé de 553 élèves à 675 au primaire et de 198 à 298, au secondaire. À ce dernier ordre d'enseignement, l'établissement prévoit stabiliser son effectif à 360 élèves. Pour réaliser son projet, il a besoin de ressources matérielles supplémentaires qu'il ne peut se donner dans son installation actuelle qui loge aussi les religieuses de la communauté. Celles-ci ont également besoin de plus d'espace. En outre, le déménagement des élèves du secondaire permettrait d'améliorer les ressources matérielles utilisées pour donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. La communauté a acheté le bâtiment du 3641, boulevard Gouin Est, à Montréal-Nord, dans lequel elle aménagera, avant le début de l'année scolaire 2001-2002, douze salles de classe et les salles spécialisées requises, sauf un gymnase et des laboratoires. Dans ce cas, les élèves continueront d'utiliser ceux de l'installation actuelle située à proximité. Les nouvelles ressources matérielles seront tout à fait appropriées. En outre, le déménagement n'aura aucun effet négatif sur les ressources financières de l'établissement qui ont été récemment jugées suffisantes, le prix du loyer demeurant le même. Enfin, l'ouverture de cette nouvelle installation ne modifie en rien l'évaluation qui a déjà été faite au regard de la délivrance de l'agrément et elle n'aura pas d'effet négatif important sur les ressources du milieu (augmentation peu élevée de l'effectif du primaire et du secondaire). Dans ces circonstances, la Commission estime que le projet répond aux exigences des articles 20 et 82 de la Loi relatives à la modification d'un permis et d'un agrément.

Mai 2001

ÉCOLE MICHELET INC.
Installation du 10550, avenue Pelletier
Montréal-Nord (Québec) H1H 3R5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Fondé en 1965, l'établissement est titulaire d'un permis depuis 1970; il reçoit annuellement une centaine d'élèves. Il s'est donné un projet éducatif où l'acquisition des connaissances et la discipline ont une grande importance; il met également l'accent sur l'enseignement du français et de la mathématique. À l'occasion du dernier renouvellement en 1996, la Commission a remarqué que l'organisation de l'établissement n'avait guère changé. Le temps d'enseignement consacré à l'enseignement moral et religieux demeurait peu élevé et la Commission s'interrogeait de nouveau sur la capacité de l'établissement d'atteindre, en si peu de temps, les objectifs du programme officiel. En outre, peu de manuels scolaires en usage dans l'établissement faisaient partie du matériel

didactique approuvé par le ministre. L'établissement s'était toutefois engagé à corriger la situation durant l'année scolaire suivante. Il demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2001.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement a augmenté le temps d'enseignement réservé à l'enseignement moral et religieux. Elle estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. En 2001-2002, son organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes puisque le temps d'enseignement des trois premières années du primaire sera augmenté en vue de respecter le temps minimal d'enseignement prescrit. L'établissement dispose également de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est expérimentée; tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles demeurent appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. La situation financière de l'établissement est stable : les états financiers des deux dernières années indiquent un équilibre entre les revenus et les dépenses. En outre, le fonds de roulement est positif et le montant du déficit cumulé, très peu élevé. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans afin de mieux suivre l'implantation de la réforme dans cet établissement qui entend préserver son idéologie de base et maintenir son organisation dont des éléments paraissent, aux yeux de la Commission, paradoxaux au regard de certaines orientations de la réforme.

Mai 2001

ÉCOLE MONTESSORI DE QUÉBEC

Installation du 4950, rue Lionel-Groulx
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1V2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'une installation pour donner les services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis d'éducation préscolaire en 1987. En octobre 1988, il a demandé l'autorisation de donner progressivement l'enseignement primaire, autorisation qui lui a été accordée. En 1994, après quelques tentatives infructueuses, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour l'enseignement primaire. En juin 2000, un agrément lui a également été accordé pour les services de l'éducation préscolaire. L'établissement s'est alors engagé à donner une suite appropriée à la préoccupation du Ministère quant à la représentativité des parents dans la gestion pédagogique et administrative des établissements d'enseignement. L'autorisation est valide jusqu'en juin 2001. L'établissement désire une modification de son permis et de son agrément afin d'ajouter une seconde installation qui serait située à Saint-Augustin-de-Desmaures; les classes du primaire y seraient implantées progressivement. Après quatorze années d'activité, la capacité d'accueil du bâtiment du 1265, avenue du Buisson, à Sillery, est atteinte : l'établissement y reçoit

125 élèves au primaire, 25 enfants à la maternelle et 50 à la prématernelle. Au lieu d'augmenter la capacité d'accueil du bâtiment en question, ce qui n'aurait pas nécessité de modification au permis et à l'agrément, l'établissement a choisi d'ouvrir une seconde installation pour répondre aux demandes d'inscription de plus en plus nombreuses qu'il reçoit. Si l'agrément lui est accordé, l'établissement prévoit accueillir, en 2001-2002, dans l'installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, 45 élèves (deux groupes d'élèves de 6 à 8 ans); l'effectif augmentera ensuite d'environ 15 élèves par année. Sans agrément, l'effectif serait deux fois moins élevé.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui a fournie le directeur général de l'établissement, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement mettra en place une organisation pédagogique semblable à celle de l'installation de Sillery; cette organisation sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsqu'un quatrième bulletin aura été prévu. Les ressources humaines seront appropriées. La seconde installation sera sous la responsabilité du même directeur général qu'à Sillery; il est qualifié et expérimenté. Il sera secondé par une personne qui a une autorisation d'enseigner et une formation Montessori; il en sera de même pour les enseignants et les enseignantes que l'établissement engagera. Les ressources matérielles seront également appropriées. L'établissement louera progressivement, dans le bâtiment utilisé antérieurement par le Collège Saint-Augustin, un nombre de salles de classe suffisant pour recevoir l'effectif prévu et dans lesquelles tout le matériel nécessaire sera disponible. En outre, les élèves auront accès à des salles spécialisées (gymnase, auditorium). Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, même sans agrément, pour permettre à l'établissement de réaliser son projet. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent une augmentation du déficit cumulé et une détérioration du fonds de roulement, mais la situation s'explique par une dépense non récurrente d'immobilisation à même les revenus. Les prévisions budgétaires des années 2000-2001 et 2001-2002 annoncent un surplus. En outre, le coût de location semble raisonnable.

Pour ce qui est de la modification de l'agrément, la Commission fait également une recommandation favorable. Elle considère que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission tient à souligner la qualité de l'organisation pédagogique et l'importance du besoin auquel l'établissement désire répondre sans qu'il y ait d'effet négatif sur les ressources du milieu. Elle veut également signaler la contribution de l'établissement à l'enrichissement des ressources éducatives de la région grâce à sa pratique pédagogique particulière. L'établissement répond aussi aux autres critères que la Commission considère en ce qui a trait à la composition de l'organisme et à la structure de propriété. Dans le premier cas, il a modifié ses règlements généraux pour assurer la représentativité des parents au conseil d'administration et, dans le second, les fondateurs de l'école prévoient lui vendre le terrain sur lequel est construite l'installation de Sillery.

Mars 2001

ÉCOLE MONTESSORI DE QUÉBEC

Installation du 1265, avenue du Buisson
Sillery (Québec) G1T 2C4

[redacted]

Renouvellement du permis et de l'agrément
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

[redacted]

Permis et agrément
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2006-06-30

[redacted]

En 1987, l'établissement a obtenu un permis pour donner les services de l'éducation préscolaire; ce permis a été modifié en 1989 pour y ajouter les services de l'enseignement primaire dont les classes ont été implantées progressivement. En 1994, un agrément a été accordé à l'établissement pour les services d'enseignement au primaire et, en 2000, pour ceux de l'éducation préscolaire. Le permis et l'agrément sont valides jusqu'en juin 2001 et l'établissement en demande cette année le renouvellement. La Commission a formulé, en mars 2001, un avis concernant la demande de modification du permis et de l'agrément faite par l'établissement. Celui-ci désire en effet ouvrir une seconde installation à Saint-Augustin-de-Desmaures afin de répondre aux demandes d'inscription de plus en plus nombreuses qu'il reçoit.

À la lumière de l'information qui lui est transmise, la Commission constate que l'établissement s'acquitte très bien de sa mission et qu'il possède une grande notoriété. Son effectif a continué d'augmenter depuis le dernier renouvellement : en 2000-2001, il a accueilli 26 enfants de cinq ans et 124 élèves du primaire (en 1996-1997, respectivement 24 et 89). La Commission estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique sera, en 2001-2002, entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas puisqu'il prévoit la production d'un quatrième bulletin, en plus des nombreuses autres communications transmises aux parents des élèves. Le directeur général est expérimenté et possède une expertise indéniable dans le domaine de la pédagogie montessorienne. Les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise et possèdent une formation Montessori. Les ressources matérielles sont appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un léger surplus, tandis que ceux de 1999-2000, laissent voir un déficit qui est toutefois dû à des dépenses non récurrentes. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2001

ÉCOLE NATIONALE DE CAMIONNAGE DU QUÉBEC

Installation du 1015, rue Godin, bureau 800
Vanier (Québec) G1M 2X5

DEMANDE

Délivrance d'un permis

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Conduite de camions 5143 (DEP)

AVIS

Permis (sous condition)

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Conduite de camions 5143 (DEP)

Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée « Les entreprises Robert Chartier ltée », qui emploiera le nom suivant : « Académie nationale de camionnage du Québec » demande un permis pour ajouter à son offre actuelle de service le programme Conduite de camions 5143, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. L'établissement donne de la formation dans ce domaine depuis 1993 au moment où il est devenu propriétaire de la succursale de l'École du routier professionnel du Québec (1981) inc. à Vanier. Cette école avait obtenu un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint l'autorisant à donner le programme de conduite de camions lourds qu'elle avait élaboré. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu caduc ce permis. L'établissement prévoit accueillir seize élèves durant sa première année d'activité, prévision qui semble réaliste compte tenu du besoin de formation dans ce domaine.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. L'établissement s'engage à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il a démontré qu'il disposerait des ressources requises pour donner la formation visée. L'unique actionnaire de la compagnie occupe le poste de directrice générale; elle possède une longue expérience dans le domaine de formation visé et de la gestion. Elle est secondée, notamment, par un directeur de l'exploitation et un directeur pédagogique : le premier possède de l'expérience dans la coordination de la formation en conduite de camions, tandis que le second a occupé le poste de directeur d'une école primaire durant de nombreuses années. L'établissement s'est également donné des critères d'engagement qui lui permettront d'avoir du personnel enseignant qualifié; des démarches ont été entreprises pour que trois des quatre enseignants qui y travaillent actuellement obtiennent l'autorisation d'enseigner requise. Pour ce qui est des ressources matérielles, l'établissement a loué au 1015, rue Godin, à Vanier, des locaux appropriés pour donner la formation visée et il a obtenu la permission d'utiliser, comme piste d'apprentissage, un terrain situé à L'Ange-Gardien. L'établissement possède déjà du matériel, dont des camions, qui devra cependant, pour être suffisant, être complété par l'achat d'autre type de matériel. Un montant d'environ 30 000 $ a été prévu à cette fin. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes : les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent certes un surplus moins élevé que l'année précédente, mais cette situation s'explique par une dépense non récurrente, soit l'achat de 50 p. 100 des actions de la compagnie. En outre, le montant des bénéfices non réparti demeure relativement important. La Commission recommande

donc au ministre de l'Éducation d'accorder le permis pour une période de trois ans et d'exiger que l'établissement, préalablement à la délivrance de ce permis, démontre que tous ses enseignants et enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner et qu'il dispose de l'ensemble du matériel nécessaire, matériel qui devra être renouvelé périodiquement pour demeurer approprié.

Février 2001

ÉCOLE NATIONALE DE CIRQUE

Installation du 417, rue Berri
Montréal (Québec) H2Y 3E1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de la formation technique au collégial : – Arts du cirque 561.08 (DEC)	Permis et agrément • Services de la formation technique au collégial : – Arts du cirque 561.08 (DEC) Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

Fondé en 1986, l'établissement est titulaire d'un permis qui, depuis 1988, l'autorise à donner un programme de la formation technique au collégial dans le domaine des arts du cirque. Ce permis a été délivré en vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. De 1988 à 1995, le programme donné ne conduisait ni à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ni à celle d'une attestation d'études collégiales (AEC). Un nouveau programme a ensuite été conçu par l'établissement en collaboration avec la Direction générale de la formation professionnelle et technique et, depuis 1995, c'est ce programme, Arts du cirque 561.08 (DEC), que l'établissement est autorisé à donner et pour lequel il a obtenu, la même année, un agrément aux fins de subventions. L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2001 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. En juin 2001, l'École nationale de cirque a obtenu un permis et un agrément valides pour trois ans qui l'autorisent à donner également les services de l'enseignement primaire et ceux de la formation générale au secondaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission montre que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a mis en place une organisation pédagogique de qualité et conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il a révisé sa politique d'évaluation des apprentissages qu'il a de nouveau soumise, pour approbation, à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et il transmettra bientôt à cette dernière sa politique d'évaluation du programme qu'il est autorisé à donner. L'établissement dispose également de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités et de maintenir la qualité de ses services éducatifs reconnue internationalement. L'équipe de direction est compétente et expérimentée; les enseignants et les enseignantes possèdent la qualification voulue. Les ressources matérielles (salles de classe, salles spécialisées et

matériel) sont appropriées. Ces ressources seront améliorées lorsque l'établissement déménagera, probablement en septembre 2002, dans la Cité des arts du cirque qui doit voir le jour dans le complexe environnemental Saint-Michel, à Montréal. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient également être suffisantes. L'agrément que l'établissement possède de même que les autres subventions qu'il reçoit des gouvernements provincial et fédéral lui permettent d'équilibrer son budget ou de faire un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. Quant à l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2001

ÉCOLE NATIONALE DE L'HUMOUR

Installation du 3575, boulevard Saint-Laurent, bureau 310 ·
Montréal (Québec) H2X 2T7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques de création humoristique 901.96 (AEC) – Techniques d'écriture humoristique NRC.06 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques de création humoristique 901.96 (AEC) – Techniques d'écriture humoristique NRC.06 (AEC) Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

L'organisme à but non lucratif dénommé « École nationale de l'humour » a obtenu son premier permis en 1992 et celui-ci n'a été renouvelé que pour trois ans en 1995 parce que la situation financière de l'établissement suscitait quelques interrogations. En 1998, même si elle s'était améliorée, le permis n'a également été renouvelé que pour la même période en vue de pouvoir suivre d'un peu plus près l'évolution de l'établissement sur le plan financier.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Dans son rapport portant sur la mise en œuvre du programme Techniques de création humoristique donné par l'établissement , la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial souligne notamment les points positifs suivants : la pertinence et la cohérence de la formation, les méthodes pédagogiques, la qualification du personnel enseignant et les liens avec le milieu de travail. L'établissement dispose également des ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. Sous la supervision d'une directrice générale, des enseignantes et des enseignants qualifiés et expérimentés, dont la plupart mènent une carrière professionnelle active dans l'industrie du spectacle, donnent l'enseignement. L'établissement dispose d'un nombre suffisant de salles de

classe et de salles spécialisées pour recevoir l'effectif prévu et il s'est procuré tout le matériel nécessaire pour donner la formation autorisée. Enfin, la situation financière de l'établissement a continué de s'améliorer. Le déficit cumulé a diminué et, grâce particulièrement à une subvention du Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec, il pourrait être éliminé à la fin de l'année financière 2000-2001. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans.

Mars 2001

ÉCOLE NATIONALE DE THÉÂTRE DU CANADA

Installations du :

- 5030, rue Saint-Denis
  Montréal (Québec) H2J 2L8

- 360, rue Laurier Est
  Montréal (Québec) H2T 3B6

- 1182, boulevard Saint-Laurent
  Montréal (Québec) H2X 2S5

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de la formation technique au collégial :
  - Interprétation
  - Écriture dramatique
  - Scénographie
  - Production
  - Acting
  - Scenography
  - Technical Production

AVIS

Permis

- Services de la formation technique au collégial :
  - Interprétation
  - Écriture dramatique
  - Scénographie
  - Production
  - Acting
  - Scenography
  - Technical Production

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

En 1987, l'École nationale de théâtre du Canada a obtenu un permis qui l'autorisait à donner ses propres programmes de théâtre. L'enseignement donné ayant été reconnu comme équivalent à celui des programmes officiels, le permis avait été délivré en vertu des dispositions de l'article 43 de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en 1968. La Loi sur l'enseignement privé de 1992 ne contient pas les mêmes dispositions relatives à des programmes jugés équivalents. En 1996, le permis a toutefois pu être renouvelé parce que le ministère de l'Éducation, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14 du Règlement sur le régime des études collégiales, a jugé que six des huit programmes de l'établissement (Interprétation / Acting; Scénographie / Scenography; Production / Technical Production) étaient équivalents aux programmes officiels correspondants qui conduisent à

l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans le cas du programme Écriture dramatique, pour lequel il n'y a pas de programme officiel correspondant, les appréciations formulées par la Direction générale de la formation professionnelle et technique et la Direction des affaires éducatives avaient permis de conclure qu'il avait été élaboré sur le même modèle que celui qui sert à établir tous les programmes menant à l'obtention d'un DEC et qu'il contenait les éléments de formation générale que l'on trouve dans ces programmes. Seul le programme Playwriting n'a pu être maintenu au permis de l'établissement parce que sa durée et son nombre d'unités ne répondaient pas aux exigences pertinentes du Règlement sur le régime des études collégiales. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2001.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission laisse voir que l'établissement continue de bien s'acquitter de ses obligations et de donner des services de qualité à un effectif qui demeure stable. Il a acquis, au cours des années, un savoir-faire et une réputation qui contribuent au renom du Québec sur le plan culturel. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la mise en œuvre du programme Production donné par l'établissement. Dans son rapport rendu public en octobre 1998, elle souligne notamment la qualité de la formation et des ressources humaines de l'établissement. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsque l'établissement se sera donné une politique d'évaluation des programmes et qu'il aura prévu une épreuve synthèse. Il dispose également de ressources humaines et matérielles tout à fait appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. La majorité des enseignantes et des enseignants sont des praticiennes et des praticiens reconnus et actifs dans le domaine du théâtre. L'établissement dispose des salles de classe et des salles spécialisées nécessaires pour donner les programmes autorisés et il possède le matériel requis. Enfin, ses ressources financières sont suffisantes grâce particulièrement aux subventions qu'il reçoit de différents ministères et organismes publics. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. L'établissement devra toutefois corriger les lacunes constatées dans son organisation pédagogique.

Mars 2001

ÉCOLE ORALE DE MONTRÉAL POUR LES SOURDS

Installations du :

- 5851, chemin Upper-Lachine
  Montréal (Québec) H4A 2B7
- 8340, rue David-Boyer
  LaSalle (Québec) H8N 2A1
- 15, Park Place
  Westmount (Québec) H3Z 2K4

[redacted]

[redacted]

Modification du permis
- Catégorie d'élèves handicapés

Recommandation favorable

MOTIFS

L'École orale de Montréal pour les sourds est l'un des sept établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire dont l'autorisation ne vient pas à échéance le 30 juin 2001 et pour lequel la Commission formule le même avis favorable à l'égard de la demande de modification faite par le Ministère concernant les catégories d'élèves. Cet établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner, dans ses trois installations, les services de l'éducation préscolaire (enfants de 4 ans et de 5 ans) et, dans celles de LaSalle et de Westmount, les services de l'enseignement primaire à des élèves appartenant à la catégorie suivante : déficience auditive. Le Ministère maintiendra cette catégorie à l'autorisation de l'établissement, catégorie qui sera dorénavant définie de la façon suivante : « Admission réservée aux élèves handicapés ayant un plan d'intervention qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard d'une déficience auditive. » En outre, il bénéficiera de la même marge de manœuvre que les autres établissements (10 p. 100) et il pourra, exceptionnellement, admettre « des élèves ayant un handicap associé au profil des besoins de ses élèves ». L'établissement n'a accueilli, en 2000-2001, que des élèves ayant une déficience auditive (44) et 75 p. 100 lui ont été envoyés par différentes commissions scolaires. La marge de manœuvre constitue en quelque sorte une ouverture qui donne à l'établissement la possibilité de recevoir des élèves qui, en plus de leur problème auditif, ont d'autres difficultés.

Mai 2001

ÉCOLE PASTEUR

Installation du 12525, boulevard Lachapelle
Montréal (Québec) H4J 2N2
(Pavillon Victor-Hugo)

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

Installation du 12345, avenue de la Miséricorde
Montréal (Québec) H4J 2E8
(Pavillon Khalil-Gibran)

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 4e et 5e année	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement primaire, soit les deux premières années au pavillon Victo-Hugo et les quatre autres années au pavillon Khalil-Gibran, de même que, à ce dernier pavillon, les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de première, de deuxième et de troisième année. Il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les deux dernières années du secondaire au pavillon Khalil-Gibran et les services de l'éducation préscolaire, au pavillon Victor-Hugo. En juillet 2000, le ministre de l'Éducation, « compte tenu des ressources budgétaires disponibles », n'a accordé la modification de l'agrément que pour les trois premières années du secondaire et qu'à la condition que l'établissement respecte toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, particulièrement celles qui concernent l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes. En outre, l'établissement avait préalablement aboli ses liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif et modifié ses règlements généraux afin d'assurer la représentativité des groupes de partenaires, particulièrement les parents, dans la gestion pédagogique et administrative de l'école. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable, mais l'établissement n'avait pas encore modifié à ce moment-là ses règlements généraux. Celui-ci demande cette année une modification de l'agrément pour y ajouter les classes de quatrième et de cinquième année du secondaire de même que les services de l'éducation préscolaire.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission considère que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Elle tient à souligner la qualité de l'organisation de l'établissement et l'importance du besoin auquel il répond. L'établissement satisfait également aux autres critères que la Commission considère en ce qui a trait à la structure de propriété et à la composition de l'organisme. La Commission souhaite enfin que l'agrément permette à l'établissement d'améliorer ses ressources matérielles en aménageant une bibliothèque appropriée.

Mars 2001

ÉCOLE PETER HALL INC.

Installations du :

- 1200, rue Ouimet
  Saint-Laurent (Québec) H4L 3P9

- 9445, rue Hochelaga
  Montréal (Québec) H1L 2P7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Catégories d'élèves en difficulté ou handicapés	Recommandation favorable

L'École Peter Hall est l'un des sept établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire dont l'autorisation ne vient pas à échéance le 30 juin 2001 et pour lequel la Commission formule le même avis favorable à l'égard de la demande de modification faite par le Ministère concernant les catégories d'élèves (voir l'avis portant sur le Centre d'intégration scolaire inc.). L'École Peter Hall est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 4 ans et de 5 ans), de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à des élèves appartenant aux catégories suivantes : déficience intellectuelle, autisme et troubles d'ordre psychopathologique. Le Ministère entend maintenir ces catégories à l'autorisation de l'établissement, catégories qui seront toutefois définies de la façon suivante : « Admission réservée aux élèves en difficulté ou handicapés ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard : d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde; des troubles psychopathologiques ou des troubles envahissants du développement. » La catégorie « Déficience intellectuelle légère » n'est pas incluse dans les nouvelles catégories autorisées parce que l'établissement ne reçoit que quelques élèves de la catégorie en question (7 p. 100 en 2000-2001) et parce que la marge de manœuvre de 10 p. 100 qui lui est accordée est suffisante. L'établissement pourra ainsi continuer à accueillir, exceptionnellement, « des élèves ayant une déficience intellectuelle légère avec troubles associés ou avec un autre handicap également associé au profil de besoins de ses élèves ». En 2000-2001, l'établissement a accueilli 448 élèves dont 97 p. 100 lui ont été envoyés par différentes commissions scolaires.

Mai 2001

ÉCOLE PLEIN SOLEIL (ASS. COOP)

Installation du 300, rue Montréal
Sherbrooke (Québec) J1H 1E5

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a été incorporé en 1971 en vertu de la Loi sur les associations coopératives. Les parents de l'époque voulaient ainsi assurer une suite à l'enseignement primaire donné jusque-là par l'École Mont Notre-Dame. C'est également en 1971 que l'établissement a obtenu un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire. En 1992, une reconnaissance aux fins de subventions lui est accordée pour les services de l'enseignement primaire. L'autorisation dont est titulaire l'établissement est valide jusqu'au 30 juin 2002. Ce dernier demande cette année une modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

En avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services de l'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Craignant les effets que risquait d'avoir cette politique sur les établissements privés, elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer. En juin 2000, plus de vingt établissements donnant les services de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire ont obtenu une modification de leur agrément pour y ajouter les services de ce dernier ordre d'enseignement.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule un avis favorable. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. La Commission tient à souligner la qualité des ressources humaines et des services éducatifs donnés par cet établissement qui fait partie de l'Association des écoles internationales, services qui deviendraient plus accessibles si l'agrément lui était accordé. La composition de l'organisme favorise également la participation des différents partenaires, les parents et les membres du personnel de l'établissement. Le rapport d'analyse présenté à la Commission décrit cependant une organisation pédagogique qui doit être corrigée parce qu'elle n'est pas tout à fait conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement : l'enseignement de l'anglais, langue seconde, commencerait avant la troisième année du primaire et les parents ne recevraient que trois bulletins. À l'occasion du prochain renouvellement, la Commission souhaite avoir de l'information plus complète sur l'organisation pédagogique en question.

Décembre 2000

ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI (ANCIENNE-LORETTE)

Installation du 4120, boulevard Chauveau
Sainte-Foy (Québec) G2E 5A6

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans Échéance : 2006-06-30
2° Cession du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

La société en nom collectif « École prématernelle et maternelle Montessori (Ancienne-Lorette) » a obtenu un permis en 1995 l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire; l'établissement accueillait déjà en garderie, depuis plus de un an, des enfants de 3 ans et de 4 ans. Au moment du dernier renouvellement, en 1998, son organisation pédagogique n'était pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Ainsi, il accueillait, à temps partiel, dans sa classe de maternelle, des enfants qui avaient atteint l'âge réglementaire d'admission à l'éducation préscolaire et qui se joignaient à d'autres du même âge qui fréquentaient l'établissement à temps plein comme l'exigent les dispositions légales et réglementaires. En outre, le contrat de services éducatifs n'était pas complètement conforme aux exigences du Règlement d'application de la Loi. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2001 de même que la cession de celui-ci à une entreprise individuelle.

1° Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que les lacunes constatées à l'occasion du dernier renouvellement ont été corrigées. L'effectif a également augmenté : en 2000-2001, l'établissement a accueilli quatorze enfants de 5 ans et il prévoit en recevoir au moins douze en 2001-2002. Ce nombre d'enfants permet notamment à l'établissement de respecter le principe important de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers de jeunes par tranche d'âge. La Commission estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui le concernent, mais il devra toutefois prévoir l'évaluation de toutes les compétences indiquées dans le nouveau programme de l'éducation préscolaire. Les ressources humaines sont appropriées. La propriétaire de l'établissement agit comme directrice et éducatrice; elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner et elle a reçu la formation nécessaire pour travailler dans un établissement semblable. Elle est secondée par une personne qui possède une formation Montessori. Les ressources matérielles sont également appropriées; la salle de classe est de bonne dimension et une petite aire de jeux extérieure est disponible. En outre, à cause de l'augmentation de son effectif, l'établissement a agrandi l'espace utilisé pour le dîner des jeunes. Enfin, comme le confirme une lettre d'une institution financière, les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

2° Cession du permis

En 1995, le permis a été délivré à la société en nom collectif constituée par M[mes] Anne Landry et Isabelle Bernard. La première a quitté l'établissement en septembre 1998 et la société a été dissoute. L'établissement est maintenant la propriété de l'entreprise individuelle de M[me] Bernard. Une cession de permis à cette entreprise est nécessaire pour régulariser la situation. Le changement n'a pas modifié le fonctionnement ni l'organisation de l'établissement et la Commission n'a aucune objection à ce que le ministre, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi, autorise la cession du permis.

Mars 2001

ÉCOLE PRIMAIRE DE L'INSTITUT GARVEY

Installation du 840, chemin de la Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) H4L 1Y4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

Le titulaire du permis, l'Institut Garvey, est un organisme à but non lucratif actif au sein de la communauté noire de Montréal depuis le début des années 80. Avant d'obtenir son premier permis en 1991, l'établissement donnait déjà des cours de récupération et de rattrapage à des jeunes de la communauté et il avait commencé à accueillir, à temps plein, des enfants qui ne fréquentaient aucune école reconnue et qui, au dire de l'établissement, risquaient de demeurer en dehors du système scolaire. Outre qu'il satisfait les besoins décrits précédemment, l'établissement désire également favoriser l'intégration des enfants de la communauté noire à la société québécoise et répondre aux attentes de certains parents qui veulent une école permettant à leurs enfants de découvrir la culture africaine et de s'y identifier. Le permis a été renouvelé à trois reprises, soit en 1993, en 1995 et en 1998, pour de courtes périodes; à chaque occasion, la Commission a constaté que l'organisation de l'établissement présentait certaines faiblesses, voire des manquements, sur le plan du fonctionnement et sur celui des ressources. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2001.

Au moment du dernier renouvellement, la Commission a notamment déploré que l'établissement ne parvienne pas à respecter les exigences de la Loi en ce qui a trait à l'obligation de n'engager que des enseignants et des enseignantes titulaires d'une autorisation d'enseigner et elle a recommandé au ministre de ne renouveler le permis qu'à la condition que l'établissement s'engage à respecter cette obligation. À cette occasion, la Commission a également remarqué une déperdition importante d'élèves en deuxième année du primaire et elle a observé que l'établissement n'avait pas pris les mesures pertinentes pour mieux adapter son organisation pédagogique aux besoins de ses élèves et pour améliorer la qualification de son personnel enseignant, et ce, même si sa situation financière était meilleure et que ses ressources matérielles étaient plus appropriées qu'auparavant.

Selon le rapport d'analyse présenté à la Commission, l'établissement n'a pas encore réglé entièrement le problème lié à l'autorisation d'enseigner, qui perdure depuis de nombreuses années. L'effectif de l'établissement a continué à croître de façon importante, mais cette augmentation demeure essentiellement concentrée dans la classe de première année où l'on trouve près de 70 p. 100 des inscriptions (en 2000-2001 : 167 élèves sur un effectif total de 246). Depuis 1998-1999, la déperdition d'élèves en deuxième année est passée de 80 à 90 p. 100 et la Commission croit qu'elle ne peut s'expliquer autrement que par le désir de certains parents de

satisfaire, en toute légalité, aux conditions d'admissibilité de leurs enfants à l'enseignement en anglais. La Commission déplore cette situation qui n'est pas de nature à aider l'établissement à planifier l'organisation de ses services et à les améliorer. En outre, l'effectif est de plus en plus multiethnique et les élèves qui viennent de la communauté noire africaine sont nettement minoritaires; cela risque de modifier, si ce n'est pas déjà fait, la mission particulière que s'est donnée l'établissement.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission estime que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis parce qu'il ne dispose pas des ressources humaines requises. Seulement quelques enseignants et enseignantes possèdent la formation voulue et sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'établissement a obtenu pour d'autres personnes une tolérance d'engagement qui ne sera pas renouvelable à la fin de la présente année scolaire et il a confié trois groupes d'élèves à des gens qui n'ont ni autorisation d'enseigner ni tolérance d'engagement. Les faibles salaires que l'établissement verse au personnel enseignant ne facilitent certainement pas l'engagement de personnes qualifiées. Pour ce qui est de l'équipe de direction (une directrice expérimentée maintenant secondée par un directeur qui n'a aucune formation dans le domaine de l'éducation), la situation peut être jugée convenable. Elle n'est toutefois pas idéale et, dans le contexte de l'implantation progressive de la réforme, la Commission souhaite que la direction de l'établissement s'adjoigne une personne ayant la qualification voulue. Les ressources matérielles sont appropriées. L'établissement a d'abord loué un des bâtiments du campus qui est la propriété des centres jeunesse de Montréal puis, sans toutefois en informer le Ministère comme l'exige l'article 22 de la Loi, un second, afin d'être en mesure d'accueillir l'effectif qui s'accroît toujours; il utilise également le gymnase du bâtiment central. La situation financière de l'établissement est bonne : le montant du surplus cumulé ne cesse d'augmenter, le fonds de roulement est nettement positif et un revenu différé est même prévu pour l'achat éventuel du bâtiment central. Enfin, l'organisation pédagogique a été améliorée et ressemble davantage à celle que l'on trouve dans les écoles primaires. Chacun des groupes d'élèves est maintenant confié à un instituteur ou à une institutrice et certaines matières sont enseignées par des spécialistes. Cette organisation est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans et qu'à la condition que l'établissement démontre, avant le début de chaque année scolaire, que son organisation pédagogique demeure appropriée et que tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent pour lui sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'établissement devrait également être informé que le non-respect de cette condition pourrait conduire à une révocation du permis. Après dix ans d'activité et au moment où la situation financière de l'établissement le lui permet, la Commission juge qu'il est primordial que celui-ci mette l'accent sur l'amélioration de son organisation et de ses services de même que sur la qualification de ses ressources humaines. Enfin, il serait utile de rappeler à l'établissement qu'il doit respecter toutes les exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, notamment celles de l'article 22 de la Loi.

Décembre 2000

ÉCOLE PRIMAIRE DE L'INSTITUT GARVEY

Installation du 840, chemin de la Côte-Vertu, pavillon central
Saint-Laurent (Québec) H4L 1Y4

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

En décembre 2000, la Commission a fait une recommandation favorable pour le renouvellement du permis de l'établissement. Celui-ci était alors locataire de bâtiments du campus qui est la propriété des centres jeunesse de Montréal. Le campus comprend un pavillon central et quatre pavillons adjacents; les cinq pavillons ont la même adresse. L'établissement avait loué deux des pavillons adjacents et le gymnase aménagé dans le pavillon central. L'établissement a acheté récemment les cinq pavillons en question et il demande maintenant une modification de son permis afin d'être autorisé à donner les services éducatifs dans le pavillon central.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Les nouvelles ressources matérielles sont appropriées. Le bâtiment que désire utiliser l'établissement logeait il y a quelques années une école. Il comprend un nombre de salles de classe et de salles spécialisées suffisant pour accueillir l'effectif prévu. En outre, l'établissement a les ressources financières voulues pour faire face à ses obligations. Sa situation est bonne : le montant du surplus cumulé ne cesse d'augmenter et le fonds de roulement est positif. Une somme provenant du fonds de roulement et représentant environ 20 p. 100 du prix d'achat a été utilisée par l'établissement pour réaliser son projet.

Mars 2001

ÉCOLE PRIMAIRE SOCRATES

Installations du :

- 5757, avenue Wilderton
  Montréal (Québec) H3S 2K8

- 11, 11e Rue
  Roxdoro (Québec) H8Y 1K6

- 5220, Grande Allée
  Saint-Hubert (Québec) J3Y 1A1

- 931, rue Emerson
  Laval (Québec) H7W 3Y5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

L'établissement donne des services éducatifs, sous une forme ou sous une autre, depuis le début du siècle. La société dénommée : « Communauté hellénique de Montréal » dont les objets sont diversifiés (réseau scolaire, églises, biens immobiliers, etc.) administre les quatre installations de l'École primaire Socrates qui donnent les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire aux jeunes garçons et filles d'origine grecque venant de l'agglomération de Montréal. Elle a également des contrats d'association avec trois commissions scolaires de la région. La Commission a déjà eu l'occasion de dire qu'elle n'était pas favorable, pour des motifs essentiellement fondés sur l'équité, au maintien de ce régime qui, notamment, crée une catégorie d'écoles jouissant de privilèges financiers qui ne sont pas accessibles aux autres écoles privées. Le projet éducatif de l'établissement a pour objet l'intégration des jeunes d'origine grecque à la communauté québécoise tout en leur permettant de conserver leur langue, leur religion et leur culture. En 1998, le permis n'a été renouvelé que pour trois ans en vue de mieux suivre l'évolution financière de l'établissement. Le ministre de l'Éducation a également demandé à l'établissement de corriger certaines lacunes constatées dans son organisation : absence de période de détente durant l'après-midi, droits d'admission plus élevés que ceux qui sont autorisés dans les règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'effectif est stable (environ 1 150 inscriptions par année). Elle observe également que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Le rapport d'analyse n'indique cette année aucune lacune ni manquement. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Le

temps d'enseignement est supérieur à celui qui est prescrit (1 710 minutes par semaine au lieu de 1 410), mais le temps consacré à l'enseignement des matières prévues dans le Régime pédagogique est diminué pour permettre l'enseignement des études grecques (environ 25 p. 100 du temps d'enseignement hebdomadaire) et de l'anglais dès la première année du primaire. Dans ce dernier cas, l'établissement serait autorisé à le faire en vertu des dispositions des contrats d'association. Le temps consacré à l'enseignement de certaines matières (arts au premier cycle du primaire et éducation physique) est peu élevé et la Commission doute qu'il soit suffisant pour permettre l'acquisition et le développement des compétences visées. La directrice générale, qui assume en même temps la fonction de directrice d'une installation durant la présente année seulement, et les directrices des trois autres installations sont qualifiées et expérimentées. Exception faite des personnes qui enseignent les études grecques, tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. En outre, les ressources matérielles des quatre installations sont appropriées pour donner les services éducatifs autorisés. Enfin, la Commission constate que la situation financière de l'établissement demeure fragile, et ce, même si les mesures de redressement qu'il a prises (rationalisation des dépenses, augmentation des droits exigés des parents, etc.) ont commencé à avoir des effets positifs. Le déficit annuel a diminué, mais il demeure élevé. L'établissement aurait eu des difficultés cette année à verser, dans le délai prévu, les cotisations de son personnel à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances; il respecte toutefois ses obligations à l'égard du remboursement de sa dette des années passées à cet organisme. Les prévisions budgétaires annoncent une diminution appréciable du déficit, mais elles s'appuient sur la prévision d'une forte augmentation de l'effectif que rien ne vient étayer. En outre, considérant que l'établissement bénéficie des avantages des contrats d'association, les droits exigés des parents sont élevés et ils pourraient freiner le recrutement des élèves. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans afin de suivre étroitement l'évolution de la situation financière de l'établissement.

Février 2001

ÉCOLE PRIVÉE KINDERVILLE

Installation du 151, boulevard Jean-Leman
Candiac (Québec) J5R 4V5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

La compagnie à but lucratif dénommée « Les Écoles Kinderville inc. », qui emploie le nom suivant : « École privée Kinderville », a obtenu en 1998 un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans son installation de Candiac.

En 1999, l'établissement a ouvert une seconde installation à Brossard dont le permis a été cédé, en juillet 2000, à une compagnie à but lucratif apparentée ayant pour nom « École privée Kinderville Brossard ». Les deux établissements ont le même projet éducatif particulier : dans leurs classes de maternelle et de première année du primaire, l'enseignement se fait soit en français, soit en anglais, tandis qu'il est bilingue dans les autres classes du primaire. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2001.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que l'effectif de l'établissement augmente d'année en année, alimenté particulièrement par les nombreuses garderies qui appartiennent à des compagnies apparentées. Elle constate également que la déperdition de l'effectif de la première à la deuxième année du primaire est élevée (environ 50 p. 100) et le demeurera. Comme dans d'autres établissements d'enseignement privés non agréés, des parents se servent des dispositions actuelles de la Loi pour permettre à leurs enfants d'acquérir, dès la fin de la première année du primaire, le droit de recevoir l'enseignement en anglais dans une commission scolaire ou dans un établissement privé agréé. Les deux établissements Kinderville en informent d'ailleurs les parents dans leur publicité. La Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsque l'établissement respectera entièrement les orientations du nouveau programme officiel de l'éducation préscolaire. Il dispose également des ressources nécessaires. L'administration des deux établissements est confiée à une personne qui possède une longue expérience de gestion en ce qui concerne les services éducatifs visés; ce directeur est secondé, dans chaque établissement, par une adjointe administrative. Les enseignants et les enseignantes qui travaillent pour l'établissement possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les dépenses liées à l'ouverture ayant été payées à même le budget de fonctionnement, le déficit cumulé est particulièrement important, mais l'augmentation de l'effectif devrait permettre à l'établissement d'avoir un premier surplus en 2000-2001. En outre, il faut considérer que les principaux créanciers de l'établissement sont des compagnies apparentées, que le montant de son capital-actions est important et qu'il a un billet à recevoir d'une compagnie apparentée dont le montant est supérieur à celui de sa dette à long terme. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. L'établissement devra toutefois corriger l'organisation de ses activités de la maternelle afin de tenir compte des six compétences prévues dans le nouveau programme officiel.

Avril 2001

ÉCOLE PRIVÉE KINDERVILLE BROSSARD

Installation du 6205, Grande Allée
Brossard (Québec) J4Z 3K1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2003-06-30

MOTIF

La compagnie à but lucratif dénommée « Les Écoles Kinderville inc. », qui emploie le nom suivant : « École privée Kinderville », a obtenu en 1998 un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans son installation de Candiac. En 1999, l'établissement a ouvert une seconde installation à Brossard dont le permis a été cédé, en juillet 2000, à une compagnie à but lucratif apparentée ayant pour nom « École privée Kinderville Brossard ». Les deux établissements ont le même projet éducatif particulier : dans leurs classes de maternelle et de première année du primaire, l'enseignement se fait soit en français, soit en anglais, tandis qu'il est bilingue dans les autres classes du primaire. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2001.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement n'a commencé à donner les services autorisés qu'en septembre 2000 en accueillant 27 enfants de 5 ans à la maternelle. Les classes du primaire seront implantées progressivement à compter de l'année scolaire 2001-2002, implantation qui se terminera dès l'année 2003-2004 par l'ajout des classes des deuxième et troisième cycles. L'établissement prévoit une augmentation rapide de son effectif qui aura les mêmes caractéristiques que celui de l'École privée Kinderville située à Candiac. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est semblable à celle de l'établissement de Candiac et elle devra donc être corrigée pour être entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'organisation des activités de la maternelle devra en effet tenir compte des six compétences prévues dans le nouveau programme officiel. Les ressources matérielles actuelles sont appropriées (deux salles de classe et utilisation des salles spécialisées de l'établissement de Candiac) pour recevoir, en 2001-2002, l'effectif prévu. La construction de l'édifice devra toutefois être terminée avant le début de l'année scolaire suivante en vue de permettre à l'établissement de procéder à l'implantation des autres classes du primaire. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 1999-2000, qui ne concernent que les services de garderie indiquent un déficit qui est dû particulièrement au paiement des dépenses d'ouverture à même le budget de fonctionnement. Les prévisions budgétaires des prochaines années annoncent un surplus. Afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans et de s'assurer que l'établissement disposera des ressources matérielles nécessaires.

Avril 2001

ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL

Installation du 8205, rue Mackle
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1B1

DEMANDE

Délivrance d'un agrément

- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

Recommandation défavorable

MOTIFS

Après quelques demandes infructueuses, l'établissement a obtenu, en 1984, un permis l'autorisant à donner les services d'enseignement au primaire. Il est également titulaire d'un permis pour les première et deuxième années du secondaire depuis 1985 ainsi que pour l'éducation préscolaire depuis 1991. En juin 1992, le ministre a accordé à l'établissement l'autorisation de donner le second cycle du secondaire, à la condition, notamment, que les programmes de l'établissement aient été jugés équivalents aux programmes officiels. En octobre 1996, après que le Ministère a eu formulé le jugement d'équivalence attendu, le permis de l'établissement a été modifié pour y inclure les classes de ce cycle. À cette occasion, le permis de l'établissement a été renouvelé de nouveau pour une courte période, soit trois ans, mais l'agrément demandé ne lui a pas été accordé. La ministre de l'Éducation a alors jugé que la situation de l'établissement nécessitait encore certains efforts et travaux d'approfondissement pour assurer et démontrer la qualité et la conformité du projet éducatif, en particulier sur les plans de l'organisation pédagogique et des ressources humaines. En 1999, l'établissement a demandé le renouvellement de son permis pour une seule année afin de tenter de trouver, avec les représentants et les représentantes du Ministère, une solution au problème de la qualification de son personnel enseignant; il a également réitéré sa demande d'agrément. L'établissement s'étant notamment engagé à résoudre le problème de la qualification légale de son personnel enseignant, son permis a été renouvelé pour un an, mais l'agrément lui a été refusé. Enfin, en juillet 2000, le permis a été renouvelé pour deux ans après que l'établissement a eu démontré qu'il respecterait, dès l'année scolaire 2000-2001, les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner. L'agrément lui a été refusé de nouveau et l'établissement réitère sa demande cette année.

Tout en reconnaissant à la fois l'apport original et intéressant que peut constituer l'établissement dans l'ensemble des ressources éducatives du Québec et le droit des parents de se donner des écoles qui répondent à leurs attentes et qui correspondent à leurs valeurs, la Commission a toujours estimé qu'il est légitime que le Ministère s'assure que l'établissement s'intègre de façon suffisamment harmonieuse aux orientations que l'État a données à l'ensemble du réseau scolaire québécois. Voilà pourquoi, chaque fois qu'elle a été saisie du dossier de cet établissement, la Commission a formulé certaines interrogations et des réserves à l'égard d'un aspect ou l'autre de son organisation. Elle a déploré notamment que l'établissement ne parvienne pas à respecter les exigences de la Loi en ce qui a trait à l'obligation de n'engager que des enseignants et des enseignantes titulaires d'une autorisation d'enseigner. En mars 2000, la Commission n'a d'ailleurs

formulé une recommandation favorable au renouvellement du permis qu'à la condition que l'établissement réponde aux exigences en question. Elle a également appuyé sa recommandation sur l'importance d'analyser le plus rapidement possible l'organisation et l'évolution de l'établissement, ce qui n'a pu être fait depuis 1996 au moment où celui-ci a obtenu l'autorisation de donner le second cycle du secondaire.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information que lui ont fournie des personnes représentant l'établissement, la Commission constate que tous les enseignants et les enseignantes possèdent maintenant l'autorisation d'enseigner requise. Afin de satisfaire au critère que le ministre et la Commission considèrent en ce qui a trait à la composition de l'organisme titulaire du permis, l'établissement a également adopté une résolution prévoyant, avant la fin de l'année scolaire 2000-2001, l'élection de parents au conseil d'administration. La Commission maintient toutefois la recommandation défavorable qu'elle a faite en 1999 et en 2000. Elle n'a pas tous les renseignements nécessaires pour évaluer de façon appropriée le fonctionnement de l'établissement et son projet éducatif au regard des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission continue également de croire que des vérifications supplémentaires s'imposent en ce qui a trait à l'organisation pédagogique et à l'enseignement donné par l'établissement, principalement au second cycle du secondaire.

—

Mars 2001

ÉCOLE SECONDAIRE DUVAL INC.

Installation du 260, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H3L 1B8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé durant les années 60, l'établissement a toujours orienté sa mission vers les cours de mise à niveau. Depuis 1981, il est autorisé à recevoir des élèves durant les jours de classe du calendrier scolaire du secteur des jeunes, à la condition que ces élèves aient dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire. Jusqu'à l'été 1997, le titulaire du permis était M. Jacques Duval, qui exploitait l'établissement à titre personnel. Le ministre de l'Éducation a alors autorisé la cession du permis à la compagnie nommée « École secondaire Duval inc. » dont l'unique actionnaire est M. Jacques Duval. Le permis a été renouvelé pour cinq ans en 2000 et l'établissement en demande cette fois-ci une modification afin de tenir compte de son déménagement au 260, boulevard Henri-Bourassa Est, à Montréal, à proximité du bâtiment actuellement utilisé.

La Commission scolaire de Montréal ayant résilié le bail de location, M. Duval a acheté le bâtiment du boulevard Henri-Bourassa qu'il louera ensuite à l'établissement. Les nouvelles ressources matérielles répondront de façon appropriée aux besoins des élèves que l'établissement reçoit. Sept

salles de classe et un laboratoire de sciences seront notamment aménagés. En outre, l'établissement dispose des ressources financières suffisantes afin de payer le prix de location qui sera un peu plus élevé que le prix actuel. La Commission formule donc une recommandation favorable à l'égard de cette demande qui répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Ce dernier ne devrait toutefois pas être délivré avant que l'établissement ait obtenu le certificat d'occupation requis.

Mai 2001

ÉCOLE SECONDAIRE SAINT-JOSEPH DE SAINT-HYACINTHE

Installation du 2875, avenue Bourdages Nord
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5S3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout des services d'enseignement en formation générale de la deuxième année du secondaire	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement possède un permis et un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire dans deux installations : les classes de première et de deuxième année au campus Notre-Dame et celles des trois autres années au campus Bourdages. L'autorisation ne comporte pas de date d'échéance. L'établissement reçoit annuellement plus de 1 100 élèves. En plus du curriculum ordinaire, il donne le programme d'éducation internationale et il a mis en œuvre un projet particulier pour des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage. Les élèves en question consacrent trois ans à la réussite des programmes de formation de la première et de la deuxième année du secondaire. L'établissement demande une modification du permis et de l'agrément du campus Bourdages afin d'être autorisé à y donner les services éducatifs de la deuxième secondaire au groupe d'élèves qui entreprend sa troisième année dans le projet particulier en question, les rapprochant ainsi des élèves de leur âge.

Le changement demandé par l'établissement est mineur et la Commission considère que ce dernier répond aux exigences des articles 20 et 82 de la Loi relatives à la modification d'un permis et d'un agrément. Il possède les ressources nécessaires pour recevoir au campus Bourdages le groupe d'élèves en question et lui donner les services éducatifs visés. En outre, la modification n'infirme aucun des motifs sur lesquels le ministre de l'Éducation s'est appuyé pour accorder l'agrément à l'établissement.

Décembre 2000

ÉCOLE SELWYN HOUSE

Installation du 95, chemin de la Côte-Saint-Antoine
Wesmount (Québec) H3Y 2H8

DEMANDE

Renouvellement du permis
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Permis
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

Fondé en 1908, l'établissement, qui ne reçoit que des garçons, a été déclaré d'intérêt public pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire en 1968; cette autorisation, devenue en 1993 un permis et un agrément aux fins de subventions, ne comporte pas de date d'échéance. En 1973, un permis est délivré à l'établissement pour les services d'enseignement au primaire auxquels s'ajoutent en 1995 ceux de l'éducation préscolaire. Le permis en question a été renouvelé périodiquement sans poser de problème particulier. Les services de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de la première secondaire sont donnés dans le bâtiment du 95, chemin de la Côte-Saint-Antoine, à Westmount, tandis que ceux des autres classes du secondaire le sont dans un bâtiment situé à proximité. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2001.

L'établissement est bien implanté dans son milieu et il y jouit d'une excellente réputation. La qualité des services qu'il offre est attestée, notamment, par la stabilité de son effectif qui est de plus en plus multiethnique. À la lumière de l'information qui lui est transmise, la Commission constate que l'organisation pédagogique de l'établissement est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Un temps d'enseignement important est réservé à l'enseignement du français (langue et culture). L'établissement dispose également des ressources nécessaires pour donner les services autorisés. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée; tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles, qui ont déjà été jugées appropriées, seront améliorées durant les deux prochaines années, notamment par la construction d'un gymnase, d'une bibliothèque et d'un centre informatique de même que par la rénovation des salles du bâtiment utilisé pour donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Le montant du déficit cumulé peut paraître élevé, mais l'établissement n'a pas de dette à long terme et la valeur de ses biens immobiliers est importante. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mars 2001

ÉCOLE VAL MARIE

Installation du 88, chemin du Passage
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 2M3

DEMANDE	AVIS
Cession du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1903, Val-Marie a été déclaré d'intérêt public, sans échéance, en 1969 pour les services d'enseignement au primaire. Depuis 1969, il est également titulaire d'un permis pour l'éducation préscolaire, permis renouvelé périodiquement sans jamais poser de problème particulier. Le permis en question est valide jusqu'au 30 juin 2002. En juin 2000, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire. La présente demande de cession s'inscrit dans un processus de relève institutionnelle. Les Filles de Jésus n'étant plus en mesure de poursuivre leurs activités à Val Marie et désirant que cette œuvre d'éducation survive, demandent au ministre de l'Éducation que leur autorisation soit cédée à un nouvel organisme à but non lucratif, l'École Val Marie, composé de trois personnes les représentant, de deux parents d'élèves et de deux personnes ne faisant pas partie du personnel d'encadrement de l'établissement élus par leurs pairs de même que de trois personnes cooptées. L'organisme en question s'engage à poursuivre la mission de l'établissement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission montre que l'École Val Marie disposera de toutes les ressources requises pour donner les services éducatifs visés. L'équipe de direction demeurera la même; elle est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner; ces personnes de même que les autres membres du personnel de l'établissement conserveront leur emploi. Les ressources matérielles seront les mêmes et elles sont appropriées. L'École Val Marie en sera propriétaire et les Filles de Jésus lui ont consenti des conditions avantageuses pour l'achat du bâtiment et du matériel. Les ressources financières seront également suffisantes; le dernier rapport financier de Val Marie indique un surplus cumulé important dont héritera le nouveau titulaire du permis. Enfin, l'organisation pédagogique ne sera pas modifiée et demeurera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Pour ce qui est de l'agrément, la cession n'aura aucun effet négatif sur les éléments examinés par le ministre de l'Éducation lorsque l'agrément en question a été accordé. En outre, l'établissement répond aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement d'un organisme à but non lucratif titulaire d'un agrément. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de céder le permis et l'agrément que possède actuellement Val Marie à l'École Val Marie.

Mai 2001

ÉCOLE VANGUARD QUÉBEC LTÉE

Installation du 1150, rue Deguire
Saint-Laurent (Québec) H4L 1M2

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement au primaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage Échéance : 2006-06-30
2° Modification de l'autorisation • Catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage Installations du : - 83, boulevard des Prairies Laval (Québec) H7N 2T3 - 14, rue Brin-d'Éveil Laval (Québec) H7N 2T3 - 175, rue Metcalfe Westmount (Québec) H3Z 2X6	Recommandation favorable

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage Échéance : 2006-06-30
2° Modification du permis et de l'agrément • Nouvelles adresses	Recommandation favorable

3° Modification de l'autorisation
- Catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Recommandation favorable

[redacted]

L'établissement a été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement primaire en 1974. Les services de cet ordre d'enseignement sont donnés en français et en anglais dans l'installation de la rue Deguire à Saint-Laurent (« École primaire interculturelle »). En 1989, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public pour donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire dans deux installations : dans celle de la rue Papineau à Montréal (« École secondaire francophone »), la langue d'enseignement est le français, tandis que, dans celle de la rue Metcalfe à Westmount (« École secondaire interculturelle »), les langues d'enseignement sont le français et l'anglais. L'établissement reçoit plus de 600 élèves et donne également des services éducatifs à une centaine d'élèves de sept écoles juives orthodoxes dans le contexte d'une entente qu'il a signée avec le ministère de l'Éducation et les écoles en question. Ces élèves reçoivent les services dans leur établissement. L'autorisation a été renouvelée en 1995 pour cinq ans. L'an dernier, l'établissement, qui prévoyait une restructuration importante des services donnés à ses élèves du secondaire en 2000-2001, aurait souhaité retarder de un an le renouvellement de son autorisation, ce que les dispositions légales ne prévoient pas. Dans ce contexte particulier, il en a demandé le renouvellement pour une seule année. À cette occasion, la Commission a constaté que l'organisation pédagogique de l'établissement n'était pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, et que des corrections devaient y être apportées. La Commission s'est également interrogée sur certains éléments de l'organisation administrative et pédagogique de l'établissement qui ne trouvaient pas une réponse complète dans le rapport qui lui était alors soumis. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation de même qu'une modification afin de tenir compte du déménagement de son installation de la rue Papineau à Montréal dans deux bâtiments connexes situés à Laval (83, boulevard des Prairies et 14, rue Brin-d'Éveil) En outre, le Ministère sollicite l'avis de la Commission sur la modification de l'autorisation en regard des catégories d'élèves que l'établissement sera autorisé à recevoir. Le contexte particulier de cette demande de même que les motifs communs à tous les établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire, sur lesquels la Commission appuie sa recommandation favorable, sont indiqués dans l'avis portant sur le Centre d'intégration scolaire inc.

Renouvellement du permis et de l'agrément et modification (nouvelles adresses)

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et des renseignements supplémentaires que lui ont fournis la directrice générale par intérim et le président du conseil d'administration de l'École Vanguard Québec ltée, la Commission observe que l'établissement a corrigé un manquement constaté en 2000 concernant le temps d'enseignement prescrit à l'enseignement secondaire. Toutefois, elle continue de croire qu'une analyse plus poussée portant sur quatre éléments de l'organisation de l'établissement devrait être faite : la mise en œuvre des programmes d'études compte tenu des caractéristiques de l'effectif reçu par l'établissement, la politique d'évaluation des apprentissages, la politique d'admission des élèves et l'entente signée avec le Ministère et les écoles juives. Le conseil d'administration a d'ailleurs adopté une résolution demandant une mise à jour de la politique d'admission afin d'accorder la priorité à un plus grand nombre d'élèves qui seraient

envoyés à l'établissement par les commissions scolaires avec lesquelles, dans chaque cas, ce dernier conclurait une entente de scolarisation. La proportion d'élèves pour qui il existe une entente est très faible dans cet établissement (42 p. 100) et elle a même diminué au cours des dernières années. Par ailleurs, les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée; elle est actuellement composée d'une directrice générale par intérim, qui occupait un poste de directrice d'installation, d'un directeur et d'une directrice d'installation et de deux responsables des services pédagogiques à temps partiel. Le poste de la direction générale devrait être bientôt pourvu. Cette équipe est secondée par des enseignants et des enseignantes qui possèdent une autorisation d'enseigner et par des spécialistes qui ont la qualification voulue. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des quatre dernières années n'indiquent aucun déficit et l'établissement aurait un surplus cumulé. La situation financière s'est donc améliorée depuis 1995 et un contrôle approprié des dépenses permettra à l'établissement de poursuivre dans cette voie. Enfin, l'établissement a amélioré ses ressources matérielles en déménageant, en mars 2001, son installation de la rue Papineau (à Montréal) à Laval. Les deux bâtiments, qui sont connexes, seront réaménagés pour répondre aux besoins des élèves du secondaire.

La Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Elle recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans. Au début de la nouvelle période de validité du permis en question, elle lui demande également de faire une analyse plus poussée des éléments de l'organisation indiqués plus haut et, le cas échéant, d'exiger les corrections nécessaires.

Modification de l'autorisation : catégorie d'élèves

L'établissement est autorisé à recevoir des élèves appartenant aux catégories suivantes : difficultés graves d'apprentissage, troubles du comportement et audimutité. Le Ministère n'entend maintenir à l'autorisation de l'établissement que la première catégorie qui sera dorénavant définie comme suit : « Admission réservée aux élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages. » Près de 90 p. 100 des élèves que reçoit l'établissement appartiennent à la catégorie en question; le nombre d'élèves qui appartiennent aux deux autres catégories autorisées est équivalent à celui de la marge de manœuvre qui sera accordée à l'établissement et qui lui permettra d'admettre, exceptionnellement, « des élèves ayant d'emblée des difficultés d'apprentissage, mais dont une autre difficulté, un trouble ou un handicap est associé au profil de leurs besoins ». La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de la présente demande. Les élèves qui ont des troubles d'apprentissage sont au cœur de la mission de l'établissement qui possède une expertise indéniable dans ce domaine d'intervention.

L'établissement est préoccupé par le retrait de la catégorie concernant la déficience langagière dans laquelle il reçoit un nombre relativement important d'élèves (9 p. 100). Dans le contexte de la révision des autorisations et au moment où l'établissement doit revoir certains éléments de son organisation, la Commission considère que la marge de manœuvre est suffisante. L'établissement pourra continuer à recevoir des élèves qui ont la déficience en question, mais cette fois lorsque ceux-ci et celles-ci répondront aux paramètres imposés. En outre, l'établissement pourra, le cas échéant, demander une modification de son autorisation pour y ajouter une ou des catégories.

Mai 2001

ÉCOLE VISION

Installation du 905, boulevard des Bois-Francs Sud
Victoriaville (Québec) G6P 5W1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation pour y donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et les services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « École Vision inc. », qui exploite, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion anglaise et qui organise aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. L'établissement est installé au 2645, boulevard Lemire, à Drummondville. Le permis a été renouvelé pour cinq ans en 2000. Le projet éducatif présente certaines caractéristiques particulières. L'enseignement de tous les programmes est donné en anglais (même au premier cycle du primaire, sauf celui des programmes de français, langue maternelle, et d'espagnol). La majorité des élèves qui fréquentent l'établissement ne sont pas admissibles à recevoir l'enseignement en anglais. Cependant, puisque l'établissement n'est pas agréé aux fins de subventions, il n'est pas soumis aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue d'enseignement. Afin de répondre aux attentes de parents de Victoriaville, l'établissement demande cette année une modification de son permis pour ouvrir une installation dans cette municipalité.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement mettra en place dans son installation de Victoriaville une organisation pédagogique semblable à celle de l'installation de Drummondville, organisation qui, en juin 2000, a été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines seront appropriées. La direction générale de la nouvelle installation sera confiée au directeur des services pédagogiques de l'établissement. Cette personne, qui continuera d'assumer ses responsabilités actuelles, est qualifiée et possède une dizaine d'années d'expérience dans l'enseignement. Elle sera secondée par le président et la directrice générale de l'établissement. Tous les enseignants et les enseignantes posséderont une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles seront de qualité. L'établissement a loué une partie du bâtiment utilisé antérieurement par le Collège d'Arthabaska qui a cessé ses activités en juin 1999. Les ressources financières devraient également être suffisantes. L'établissement, qui connaît une forte croissance de ses activités à Drummondville, a fait un premier surplus en 1999-2000. En outre, même s'il n'atteint pas sa prévision d'effectif en 2001-2002 à Victoriaville (80 enfants de 5 ans et élèves), le nombre actuel d'inscriptions (environ 60) sera suffisant pour obtenir l'équilibre budgétaire. Un montant de location peu élevé contribuera à l'atteinte de cet objectif. L'effectif devra cependant augmenter durant les prochaines années en vue

de donner à l'établissement une marge de manœuvre financière appropriée qui pourrait, notamment, lui permettre d'améliorer les conditions de travail de son personnel et ainsi contribuer à en assurer la stabilité.

Mai 2001

ÉCOLES MUSULMANES DE MONTRÉAL

Installation du 2255, boulevard Cavendish
Montréal (Québec) H4B 2L8

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu, en 1985, un permis qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À compter de l'année scolaire 1987-1988, ces services éducatifs ont été reconnus aux fins de subventions (RFS). Cette RFS est devenue ensuite un permis et un agrément en vertu des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992. Depuis mars 1990, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les première et deuxième années du secondaire. En 1992, toutes les autorisations ont été renouvelées pour cinq ans et le permis a été étendu à l'ensemble du secondaire. Jusqu'en novembre 1996, tous les élèves fréquentaient la même installation, soit celle du 7445, avenue Chester; depuis cette date, les élèves du secondaire occupent un bâtiment situé au 2255, boulevard Cavendish, dont l'établissement s'est porté acquéreur et qu'il a réaménagé pour répondre aux besoins des élèves. Le permis dont l'établissement est actuellement titulaire est valide jusqu'au 30 juin 2002.

Depuis 1992, l'établissement a demandé à plusieurs reprises que l'agrément dont il est titulaire soit étendu à l'enseignement secondaire. À cet égard, la Commission a formulé jusqu'en 1999 des avis défavorables qu'elle a d'abord appuyés sur la non-disponibilité de ressources matérielles appropriées. Puis d'autres motifs se sont ajoutés. Ceux-ci touchaient notamment les ressources humaines de l'établissement, particulièrement son équipe de direction, de même que la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents, dans les composantes de sa structure. En mai 2000, une majorité de commissaires ont formulé une recommandation favorable qui était cependant liée à certaines conditions. L'établissement, préalablement à la délivrance de l'agrément visé, devait, par une résolution de son conseil d'administration, inclure dans ses règlements généraux les dispositions concernant les mécanismes de participation et de représentation des parents qu'il s'était donnés. Il devait également commencer les travaux de rénovation annoncés, qui lui permettraient d'avoir des ressources matérielles de bien meilleure qualité et comparables à celles des autres établissements d'enseignement agréés. Enfin, il devait corriger son organisation pédagogique pour qu'elle soit conforme à toutes les dispositions légales pertinentes. La recommandation favorable de la majorité de commissaires s'appuyait également sur l'engagement de l'établissement à poursuivre la consolidation de son organisation. Le ministre de l'Éducation a toutefois refusé la

délivrance de l'agrément visé tout en reconnaissant les efforts déployés par l'établissement pour assurer des services de qualité à ses élèves : il a estimé qu'il lui fallait d'abord être en mesure d'évaluer l'effet des mesures prises par l'établissement pour corriger son organisation administrative et pédagogique.

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission signale que l'organisation pédagogique de l'établissement serait maintenant conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes et que, ayant obtenu l'autorisation de la Ville de Montréal, l'établissement commencerait, en juin 2001, les travaux de rénovation annoncés. La Commission constate toutefois que celui-ci n'a pas encore donné suite à la résolution de son conseil d'administration, pourtant adoptée en mai 2000, ayant pour objet de modifier les règlements généraux en vue d'assurer la représentativité des parents dans les composantes de l'organisme. En outre, le problème de l'instabilité de l'équipe de direction ne paraît pas réglé. Le poste de directeur général a été aboli et il a été remplacé par la mise en place d'un comité temporaire (son mandat se terminerait en septembre 2001) de trois membres, dont le président du comité de parents. Par ailleurs, la consolidation de l'organisation administrative de l'établissement doit se poursuivre afin, notamment, que des situations comme celle qui concerne les remises et les rapports qui doivent être acheminés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne se reproduisent plus. Dans ces circonstances, c'est à l'unanimité que les commissaires formulent cette année une recommandation défavorable à l'égard de la demande de l'établissement.

Avril 2001

GARDERIE ÉDUCATIVE ET MATERNELLE LA PÉPINIÈRE

Installation du 1960, rue Joliette
Longueuil (Québec) J4K 4W9

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1981. Au moment des deux derniers renouvellements, soit en 1996 et en 1999, notamment parce que l'établissement accueillait un effectif fort restreint, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation de limiter à trois ans et à deux ans la période de validité du permis. En 1999, elle a même estimé que, avant de délivrer le permis, le ministre devrait exiger que l'établissement lui démontre qu'il accueillerait un nombre suffisant d'enfants de 5 ans au cours de la prochaine année scolaire et qu'il aurait donc besoin du permis dont il demandait le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement connaît toujours des difficultés à recruter des enfants qui ont l'âge réglementaire ou qui ont obtenu une dérogation en vertu des dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à

l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Le rapport en question signale que l'établissement accueille annuellement quatre ou cinq enfants admissibles auxquels se joint un nombre comparable d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge d'admissibilité, ce qui rend l'organisation non conforme aux exigences de la Loi et des règlements et constitue un manquement important. En outre, l'établissement ne prévoit pas pour les prochaines années une augmentation de son effectif et rien n'indique dans l'information que possède la Commission qu'il modifiera son organisation et qu'il consacrera toutes les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en place des services éducatifs visés, dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Enfin, lorsque l'effectif est très peu élevé, la Commission ne croit pas que toutes les compétences prévues dans le programme puissent être acquises et développées. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement ne répond pas à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle formule une recommandation défavorable.

Pour ce qui est des dispositions légales et réglementaires liées aux autres éléments considérés dans l'analyse d'une demande de renouvellement d'un permis, la Commission estime que l'établissement y répondrait de façon satisfaisante. Mis à part le manquement indiqué plus haut, l'organisation est conforme aux autres exigences pertinentes. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice de l'établissement, qui possède un diplôme d'études collégiales dans le domaine des services de garde, a plusieurs années d'expérience dans l'administration de l'établissement. L'éducatrice est titulaire d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles n'ont pas été modifiées et demeurent convenables. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne.

Décembre 2000

GREAVES ADVENTIST ACADEMY

Installation du 2330, avenue West Hill
Montréal (Québec) H4B 2S3

DEMANDE

Renouvellement du permis
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

Permis (sous condition)
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Fondée en 1964 pour répondre aux besoins de la communauté adventiste anglophone de Montréal, l'Église adventiste du 7e jour, Fédération du Québec, a obtenu en 1979 un permis autorisant son établissement, connu jusqu'en 1998 sous le nom de « Greaves Academy », à donner les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Le dernier renouvellement du permis a été accordé en 1998 et

l'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2001. À cette occasion, la Commission a constaté que l'établissement avait corrigé plusieurs lacunes et manquements indiqués dans le rapport d'évaluation antérieur et qui concernaient l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes, la tenue des dossiers des élèves et le contrat de services éducatifs. La répartition des matières obligatoires du secondaire n'avait toutefois pas été entièrement corrigée et la Commission ne possédait pas tous les renseignements nécessaires pour juger si le temps minimal d'enseignement prescrit était respecté dans chaque cas. De plus, elle avait également observé que la déperdition de l'effectif de la première à la deuxième année du primaire demeurait élevée. Des parents continuaient de se servir des dispositions actuelles de la Loi pour permettre à leurs enfants d'acquérir, dès la fin de la première année du primaire, le droit de recevoir l'enseignement en anglais dans une commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé agréé. La situation à cet égard n'a pas changé et l'effectif de la première année du primaire représente 55 p. 100 de l'effectif total de cet ordre d'enseignement. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission estime que l'établissement ne répond pas actuellement aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique n'est pas entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes parce que le temps d'enseignement en deuxième année du secondaire est inférieur au temps minimal prescrit. Les ressources humaines ne sont pas tout à fait appropriées. Cinq des dix-huit enseignants et enseignantes ne possèdent pas l'autorisation d'enseigner requise. Il s'agit là d'un manquement important que l'établissement avait pourtant corrigé il y a quelques années. Un nouveau directeur général a été engagé; il est qualifié et son expérience dans l'enseignement et dans la gestion a été acquise aux États-Unis et en Afrique. Il est secondé par un directeur pédagogique qui travaille pour l'établissement depuis vingt ans et qui occupe également un poste d'enseignant à mi-temps. La Commission croit que cette situation n'est pas idéale, particulièrement dans le contexte de la réforme où le leadership de la direction est fortement sollicité. En novembre 1998, la Commission a estimé que les ressources matérielles étaient minimales. Ces ressources n'ont pas été améliorées et elles seront insuffisantes pour recevoir l'effectif prévu en 2001-2002. L'établissement désire louer un espace additionnel pour recevoir les élèves de quatre classes du secondaire, ce qui nécessitera une modification du permis. Il prévoit ensuite aménager une bibliothèque dans son installation du 2330, avenue West Hill, à Montréal, et organiser une campagne de levée de fonds pour la construction d'un gymnase. L'établissement loue actuellement, quelques heures par semaine, un gymnase pour donner le programme d'éducation physique à ses élèves du secondaire; les autres élèves de l'établissement reçoivent cette formation dans leur salle de classe ou à l'extérieur (cour de l'école ou parc situé à proximité). Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes afin de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités, mais, pour s'en assurer, ce dernier devra fournir au Ministère les états financiers de l'organisme titulaire du permis, soit l'Église adventiste du 7e jour, Fédération du Québec. À l'occasion du dernier renouvellement, la Commission avait observé que les états financiers de l'école indiquaient un surplus cumulé relativement important en 1996-1997; ses états financiers des années 1997-1998 et 1998-1999 comportent également un surplus. La Commission continue de croire que ces ressources devraient être utilisées par le titulaire du permis pour améliorer l'organisation et les ressources matérielles de l'établissement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour trois ans et de s'assurer, préalablement à sa délivrance, que l'établissement a corrigé les manquements constatés, qu'il dispose des ressources matérielles nécessaires, que les

états financiers du titulaire du permis indiquent des ressources financières suffisantes et que tous les enseignants et les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise.

Mars 2001

GREAVES ADVENTIST ACADEMY

Installation du 6493, rue Somerled
Montréal (Québec) H4V 1S6

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation afin d'y donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire de la 2e à la 5e année	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

En mars 2001, la Commission a formulé un avis portant sur la demande de renouvellement de permis faite par l'établissement. À cette occasion, elle a notamment constaté que les ressources matérielles de l'établissement étaient demeurées minimales et qu'elles seraient même insuffisantes pour recevoir l'effectif prévu en 2001-2002. L'établissement avait toutefois annoncé qu'il désirait louer un espace additionnel pour ses élèves de quatre classes du secondaire et qu'il prévoyait ensuite aménager une bibliothèque dans son installation du 2330, avenue West Hill, à Montréal, et organiser une campagne de levée de fonds pour la construction d'un gymnase.

L'établissement a loué le deuxième étage d'un bâtiment situé sur la rue Somerled, à Montréal, qui a déjà été utilisé par une école. Quatre salles de classe y seront aménagées de même qu'une bibliothèque et une salle d'informatique. Ces ressources matérielles seront appropriées pour donner les services d'enseignement de la deuxième à la cinquième année du secondaire parce que les élèves continueront de recevoir une partie des services d'enseignement (les programmes de sciences, par exemple) dans l'installation de l'avenue West Hill, à Montréal, située à proximité. Les élèves utiliseront également le même gymnase qu'actuellement. L'ouverture de la nouvelle installation ne devrait avoir aucun effet négatif sur les ressources financières de l'établissement. Les prévisions budgétaires de la première année d'activité de cette installation annoncent même un léger surplus. L'installation de la rue Somerled sera sous la responsabilité de la même équipe de direction que celle de l'avenue West Hill. La Commission formule donc un avis favorable à l'égard de la présente demande et recommande au ministre de l'Éducation de ne délivrer le permis que lorsque l'établissement aura obtenu le certificat d'occupation de la Ville de Montréal. La Commission maintient également les conditions qu'elle a suggérées au ministre au moment de l'analyse de la demande de renouvellement du permis de l'établissement.

Mai 2001

INSTITUT ATHÊNA
Installation du 2954, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Infographie et animation en 2D et 3D NWY.0F (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Infographie et animation en 2D et 3D NWY.0F (AEC) Échéance : 2004-06-30
2° Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : – Commerce électronique LEA.4K (AEC) – Webmestre NWE.11 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1998, la compagnie « 3397394 Canada inc.» obtient un permis l'autorisant à donner dans ses installations de Sainte-Thérèse et de Sainte-Foy, sous le nom de « Centre de formation Athêna », le programme Infographie en cinéma et télévision NWY.0F, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Cette compagnie, qui donne de la formation sur mesure concernant la bureautique depuis 1995, est également une franchise de l'Académie du Savoir (1995) inc. En 1999, le permis de l'établissement est cédé à une compagnie apparentée : Gestion informatique F.S.T. inc.; cette cession ne touchait alors que l'installation de Sainte-Foy puisque celle de Sainte-Thérèse avait fermé ses portes. Le nom de l'établissement était également changé en celui d' « Institut Athêna ». L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui est valide jusqu'au 30 juin 2001 et il précise qu'il a changé le nom de son programme (Infographie et animation en 2D et 3D) sans toutefois en avoir modifié le contenu. Il demande également l'autorisation de donner deux courts programmes de perfectionnement : Commerce électronique et Webmestre, qui comportent respectivement six et neuf unités et qui mènent à l'obtention d'une AEC. L'ajout de ces programmes fait partie du plan de développement de l'établissement qui veut se donner un champ supplémentaire d'action dans le domaine du multimédia. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard des deux programmes en question.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement a mis en place une organisation pédagogique qui sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas lorsqu'il aura fait approuver sa politique d'évaluation des apprentissages par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Durant les deux dernières années, il a même amélioré son organisation en donnant gratuitement des cours de récupération aux élèves qui avaient des difficultés d'apprentissage, en imposant des conditions d'admission plus exigeantes et

en modifiant son plan d'engagement des enseignants et des enseignantes (réduction du nombre de personnes à temps partiel). Le plan de développement de l'établissement annonce également d'autres améliorations. À la lumière du rapport en question, la Commission estime que l'établissement répond à toutes les exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Il dispose des ressources nécessaires et requises pour continuer de donner le programme Infographie et animation en 2D et 3D et ajouter à son permis les deux programmes de perfectionnement qui ne nécessitent aucune ressource supplémentaire. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée de même que les enseignants et les enseignantes qui travaillent pour l'établissement. Une troisième personne s'est ajoutée à l'équipe de direction jusque-là composée du directeur général et de la directrice de l'enseignement. Cette personne remplit les fonctions de registraire et de conseiller pédagogique et elle seconde la directrice de l'enseignement. L'établissement possède les ressources matérielles (salles de classe, salles spécialisées et matériel) nécessaires pour donner la formation visée. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un déficit cumulé dont le montant est peu élevé et qui s'explique principalement par le rachat des actions d'un des actionnaires. Les prévisions relatives aux revenus et aux dépenses de l'année 2001-2002 annoncent un surplus dont le montant est à peu près équivalent à celui du déficit cumulé. En outre, avant la fin du mois de décembre 2000, un nouvel actionnaire devrait se joindre à la compagnie titulaire du permis. Parce que l'établissement ne possède un permis que depuis trois ans, qu'il a vécu plusieurs changements, notamment une cession de permis, et qu'il s'est donné un plan de développement exigeant, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de modifier le permis et de le renouveler pour une période de trois ans.

Décembre 2000

INSTITUT D'INFORMATIQUE DE QUÉBEC INC.

Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE

Modification du permis
- Nouvelle adresse

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1964 et il est titulaire, depuis 1971, d'un permis qui l'autorise à donner de l'enseignement collégial dans le domaine de l'informatique et de l'infographie. Son permis actuel, valide jusqu'au 30 juin 2002, l'autorise à donner cinq programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. En 1998 et en 2000, le permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans. À la dernière occasion, même si la situation de l'établissement s'était améliorée, la Commission a recommandé la période en question afin de bien suivre l'évolution de la situation de l'établissement, d'évaluer ses ressources humaines et de pouvoir mesurer à la fois les effets de la modification apportée à sa structure administrative de même que ceux des mesures qu'il avait retenues pour redresser son organisation pédagogique. L'établissement devait également

prendre les mesures pertinentes pour transmettre à la Direction de l'enseignement collégial privé, dans le délai fixé, les documents qui lui sont demandés. Il veut cette fois-ci que son permis soit modifié afin de tenir compte de son déménagement dans les locaux du Collège Bart.

À la lumière du rapport d'analyse qui porte exclusivement sur les nouvelles ressources matérielles de l'établissement, la Commission estime que celui-ci répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement a loué un nombre suffisant de salles de classe (cinq) et de laboratoires (deux) pour recevoir tout son effectif et pour donner les programmes autorisés. Les élèves auront également accès à d'autres salles, par exemple à la bibliothèque et à la cafétéria, du Collège Bart. Le prix du loyer n'est pas indiqué dans le rapport d'analyse, mais l'établissement devrait avoir les ressources financières suffisantes pour faire face à ses obligations. Les états financiers de l'année 1998 indiquaient un surplus cumulé important et ceux de l'année 1999, un surplus de fonctionnement. Vers la fin de la période de validité du permis, le rapport d'analyse qui sera transmis à la Commission portera sur l'évolution de l'ensemble de la situation de l'établissement. La Commission souhaite que le rapport en question lui fournisse également des renseignements sur le partenariat que l'établissement pourrait avoir établi avec le Collège Bart et sur l'entente qu'il prévoit conclure avec ce dernier concernant la délivrance du diplôme d'études collégiales à certains ou certaines de ses élèves à qui il ne manquerait que quelques cours pour l'obtenir.

Mars 2001

INSTITUT DE CRÉATION ARTISTIQUE ET DE RECHERCHE EN INFOGRAPHIE ICARI INC.

Installation du 55, avenue du Mont-Royal Ouest, 5e étage
Montréal (Québec) H2T 2S6

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Dessins animés et production informatisée NTL.02 (AEC) en remplacement du programme Dessins animés et production informatisée NWY.07 (AEC)	Recommandation favorable
• Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est actuellement titulaire d'un permis qui l'autorise à donner six programmes dans les domaines de l'infographie et du multimédia. En 1998, le permis n'a été renouvelé que pour une période de une année à cause de la situation financière de l'établissement et d'une lacune constatée dans son organisation. Il avait connu, particulièrement en 1996-1997, des difficultés financières

liées à celles d'une compagnie apparentée et, malgré de nombreux rappels faits par la Direction de l'enseignement collégial privé au cours des années précédentes, il n'avait pas encore déposé sa politique d'évaluation des apprentissages. En 1999, le permis a été renouvelé pour trois ans. La situation financière de l'établissement s'était améliorée et il venait de déposer sa politique d'évaluation des apprentissages à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial qui, par la suite, l'a jugée satisfaisante.

L'établissement demande cette fois-ci une modification de son permis pour, notamment, remplacer le programme autorisé par un autre programme qui a le même nom et qui a été élaboré par objectifs et par stantards. Il répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui prévoit que les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans le même domaine de formation. Le nouveau programme comporte dix unités de plus que le programme actuellement autorisé et la Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence satisfaisant à l'égard du programme en question. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il n'a besoin d'aucune autre ressource pour enseigner le programme en question et il a démontré qu'il possède des ressources humaines et matérielles appropriées de même que les ressources financières suffisantes pour continuer de donner toute la formation autorisée, y compris celle du programme visée dans la présente demande.

En octobre 2000, l'établissement a déménagé au cinquième étage du bâtiment situé au 55, avenue du Mont-Royal Ouest, à Montréal. Les nouvelles ressources matérielles sont appropriées et seraient même davantage adaptées à l'enseignement que celles qui étaient utilisées antérieurement. Le nombre de salles de classe est suffisant pour recevoir l'effectif prévu et tout le matériel nécessaire pour donner la formation autorisée est disponible. En outre, le prix de location, inférieur à celui qui était payé auparavant, n'aura pas d'effet négatif sur les ressources financières de l'établissement, qui demeurent suffisantes. La Commission formule donc une recommandation favorable à l'égard de cette partie de la demande de l'établissement.

Avril 2001

INSTITUT DEMERS INC.

Installations du :

- 10744, rue Millen
  Montréal (Québec) H2C 2E8

- 99, place Charles-Le Moyne
  Longueuil (Québec) J4K 4Z1

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout d'un programme en formation technique au collégial :
  - Techniques en multimédia NWE.0U (AEC) en remplacement du programme Techniques en multimédia NWY.0B (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement donne de l'enseignement collégial dans les domaines de la bureautique et de l'informatique depuis 1990 à Longueuil et depuis 1993 à Montréal. En 1994, il a été autorisé à donner, dans chacune de ses installations, un programme dans le domaine du graphisme et, en 1997, un programme dans celui du multimédia. En 1999, le permis a été renouvelé pour trois ans et, poursuivant son plan de développement amorcé en 1994, l'établissement a obtenu l'autorisation de donner deux autres programmes dans le domaine de l'informatique. Enfin, en janvier 2000, le permis a été de nouveau modifié pour y ajouter le programme Création de sites Web professionnels LEA.3T (AEC). L'établissement demande cette année une modification de son permis pour remplacer le programme Techniques en multimédia NWY.0B par un programme portant le même nom qui a été élaboré par objectifs et par standards. Il répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans le même domaine de formation. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard du nouveau programme qui comporte le même nombre d'unités que celui qui est actuellement autorisé.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'enseignement du nouveau programme ne nécessite aucune modification à l'organisation ni aucune ressource supplémentaire. Il précise également que, à l'occasion du dernier renouvellement en 1999, l'établissement a démontré qu'il possédait les ressources humaines et matérielles appropriées de même que les ressources financières suffisantes pour donner la formation en question, ressources qui seraient encore disponibles. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Elle estime également que l'établissement devra accorder une attention particulière à la mise en œuvre du nouveau programme afin d'éviter les problèmes qu'il a connus lorsqu'il a commencé à donner le programme actuellement autorisé.

Septembre 2000

INSTITUT DEMERS INC.

Installations du :

- 10744, avenue Millen
  Montréal (Québec) H2C 2E8

- 99, place Charles-Le Moyne
  Longueuil (Québec) J4K 4Z1

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout d'un programme en formation technique au collégial :
  - Micro-édition et hypermédia LEA.59 (AEC) en remplacement du programme Actualisation en bureautique 900.62 (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement donne de l'enseignement collégial dans les domaines de la bureautique et de l'informatique depuis 1990 à Longueuil et depuis 1993 à Montréal. En 1994, il a été autorisé à donner, dans chacune de ses installations, un programme dans le domaine du graphisme et, en 1997, un programme dans celui du multimédia. En 1999, le permis a été renouvelé pour trois ans et, poursuivant son plan de développement amorcé en 1994, l'établissement a obtenu l'autorisation de donner deux autres programmes : Gestion financière informatisée 903.55 et Techniques de micro-informatique 901.91, qui conduisent également à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Enfin, en janvier 2000, l'établissement a été autorisé à donner le programme Création de sites Web professionnels LEA.3T (AEC). L'établissement demande cette fois-ci une modification de son permis pour remplacer un des programmes de formation autorisés.

Le ministère de l'Éducation a procédé à la révision et à l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans le secteur du secrétariat. L'analyse des fonctions de secrétaire a démontré que la formation doit se donner exclusivement au secondaire, tandis que les spécialités « coordination de bureau » et « édition » doivent l'être au collégial. Afin de continuer à donner un programme de la formation technique dans le domaine de la bureautique, l'établissement a conçu, par objectifs et par standards, comme l'exigent les règlements de l'enseignement collégial, le programme Micro-édition et hypermédia qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Le nouveau programme a été jugé cohérent par la Direction générale de la formation professionnelle et technique. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis, la Commission constate que l'enseignement du programme en question ne nécessite aucune modification à l'organisation de l'établissement ni à ses ressources. En décembre 1999, à l'occasion de la demande de modification du permis, l'organisation pédagogique de l'établissement a été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, les ressources humaines et matérielles ont été estimées appropriées et les ressources financières, suffisantes. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable à l'égard de cette demande de modification du permis. L'établissement devra cependant prendre les mesures pertinentes afin de répondre aux

dispositions de l'article 4 du Règlement sur le régime des études collégiales relatives aux conditions d'admission à un programme menant à l'obtention d'une AEC et de transmettre à la Direction de l'enseignement collégial privé, dans le délai fixé, les documents qui lui sont demandés.

Mars 2001

INSTITUT SAINT-JOSEPH

Installation du 1090, boulevard René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1V5
(Pavillon Saint-Louis)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2006-06-30

Installation du 550, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2J5
(Pavillon Saint-Vallier)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

L'établissement, fondé il y a plus de 60 ans, est titulaire d'un permis et d'un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. En 1998, les Sœurs de la charité, qui n'étaient plus en mesure de poursuivre leurs activités à l'École Saint-Joseph et qui désiraient que leur œuvre d'éducation survive, ont demandé que leur autorisation (permis et agrément pour les services d'enseignement au primaire) soit cédée à l'Institut Saint-Joseph. Le ministre de l'Éducation a accordé la cession de l'autorisation. L'établissement compte donc deux installations qu'il désigne par les noms suivants : « Pavillon Saint-Louis » (auparavant « École Saint-Joseph ») et « Pavillon Saint-Vallier ». Il terminera en septembre 2001 la mise en place de son projet de répartition de l'effectif entre les deux pavillons en fonction des classes. Au Pavillon Saint-Louis, l'établissement ne recevra que des élèves de cinquième et de sixième année du primaire (120 élèves environ), tandis que les enfants de la maternelle (environ 40) et les 235 élèves des autres classes du primaire seront logés au Pavillon Saint-Vallier. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2001.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. Il est solidement implanté dans son milieu. Son effectif a augmenté d'année en année et il devrait se stabiliser à environ 435 élèves à compter de l'année scolaire 2001-2002. Choisie comme école pilote, l'établissement est résolument engagé dans l'implantation de la réforme. La Commission estime qu'il répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis, bien que, comme le font plusieurs autres établissements, il donne, en surplus du temps minimal d'enseignement prescrit, un programme d'anglais, langue seconde, dès la première année du primaire. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. Le directeur général est qualifié et expérimenté; il est secondé par trois personnes qui, en raison de l'état de santé de la directrice adjointe, se partagent, en complément de tâche, les responsabilités de celle-ci. Les ressources matérielles sont appropriées et répondent aux besoins des élèves que l'établissement accueille. Enfin, la situation financière de l'établissement est saine. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus cumulé et un fonds de roulement positif. La Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2001

INSTITUT TECCART (1996) INC.

Installations du :

- 3155, rue Hochelaga
  Montréal (Québec) H1W 1G4
- 27, rue Montcalm
  Hull (Québec) J8Y 3B7

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Techniques de l'informatique 420.A0 (DEC) en remplacement du programme Techniques de l'informatique 420.01 (DEC)	Recommandation favorable
2° Modification de l'agrément • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Techniques de l'informatique 420.A0 (DEC)	Recommandation favorable

Fondé en 1945, l'établissement est autorisé à donner de l'enseignement professionnel depuis 1970. Le permis et l'agrément dont il est titulaire pour ses installations de Montréal et de Hull ont été renouvelés en 2000 et ils sont valides jusqu'au 30 juin 2005. Dans son installation de Montréal, l'établissement est autorisé à donner neuf programmes de la formation technique en électronique, en informatique et dans des domaines connexes; il possède un agrément pour tous les programmes en question, sauf pour le programme Techniques de l'informatique 420.01 (DEC). En 1998, l'établissement s'est joint au regroupement des collèges privés dans la région de l'Outaouais afin de répondre à un besoin de formation exprimé par le milieu socio-économique de cette région. Dans son installation de Hull, il possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner le programme Technologie de systèmes ordinés 243.15 (DEC) et un permis pour le programme Techniques de l'informatique 420.01 (DEC).

En 1998, l'établissement a demandé une modification de l'agrément pour y ajouter les programmes Techniques de l'informatique 420.01 (DEC) et Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC). La Commission a formulé un avis favorable à l'égard de la demande d'agrément en question, mais seulement pour le programme menant à l'obtention du DEC. L'Institut Teccart (1996) inc. aurait ensuite décidé de surseoir à sa demande jusqu'à l'adoption du nouveau programme de techniques de l'informatique élaboré par objectifs et par standards. Il demande cette fois-ci une modification de son permis et de son agrément pour donner ce dernier programme.

1° Modification du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il n'a besoin d'aucune ressource supplémentaire pour enseigner le programme en question et il a démontré récemment qu'il possédait les ressources humaines et matérielles appropriées de même que les ressources financières suffisantes pour donner la formation visée.

2° Modification de l'agrément

Pour ce qui est de la demande de modification de l'agrément, la Commission maintient l'avis favorable qu'elle a produit en décembre 1998. Elle considère que l'établissement réunit plusieurs éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission souligne à nouveau la qualité des services éducatifs de l'établissement de même que celle de son organisation. Elle estime également que les besoins de formation auxquels veut répondre l'Institut Teccart (1996) inc. sont importants. Les ententes de partenariat ou de collaboration qu'il a conclues avec des compagnies spécialisées (Cemtech Canada, Cité électronique, Silicon Graphics Computer Systems) le placent d'ailleurs dans une situation intéressante pour répondre aux besoins en question. La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) a également formulé une recommandation favorable qu'elle appuie particulièrement sur le critère de la complémentarité, l'un des critères prévus dans l'article 78 de la Loi. La DGFPT estime que l'Institut Teccart (1996) inc., le Collège André-Grasset et le cégep de l'Outaouais devraient se partager l'enseignement des voies de spécialisation du nouveau programme Techniques de l'informatique 420.A0 (DEC). La Commission n'a pas retenu le critère en

question parce qu'elle ne possédait pas toute l'information afin notamment de mesurer les effets qu'il pourrait avoir sur les établissements visés.

Novembre 2000

INSTITUT TECCART (1996) INC.
Installation du 3155, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G4

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de dix-neuf programmes de la formation technique au collégial : - Informatique de gestion LEA.ST (AEC) - Télécommunications ELJ.1N (AEC) - Instrumentation et automatisation ELS.1P (AEC) - Gestion de réseaux informatiques LEA.5U (AEC) - Équipements informatiques LEA.5V (AEC) - Informatique et supervision industrielle ELJ.1Q (AEC) - Production vidéo ELJ.1R (AEC) - Logique programmable ELJ.1S (AEC) - Gestion de réseaux sous Microsoft ELA.5Z (AEC) - Programmation de bases de données ELA.60 (AEC) - Support technique en réseaux LEA.61 (AEC) - Gestion de réseaux sous Novell LEA.62 (AEC) - Gestion de réseaux sous Unix LEA.63 (AEC) - Instrumentation et automatisation générale ELJ.1U (AEC) - Réseautique industrielle et automatisation ELJ.1V (AEC) - Robotique et vision industrielle ELJ.1W (AEC) - Systèmes de télécommunications ELJ.1X (AEC) - Installateur de réseaux téléphoniques ELJ.1Y (AEC) - Micro-contrôleur ELJ.1X (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'Institut Teccart (1996) inc. est l'un des treize établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande de conserver trois des cinq programmes menant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il est agréé, de retirer les programmes Ordinateurs 902.33 (AEC) et Micro-ordinateur général 903.34 (AEC) et d'ajouter les dix-neuf programmes indiqués plus haut. La Commission formule le même avis favorable pour les douze établissements visés et pour lesquels un document d'information commun lui a été présenté (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Mai 2001

INSTITUT TECHNIQUE AVIRON DE MONTRÉAL

Installation du 5460, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1H7

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Électricité de construction 1430 (DEP)
  - Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques 5022 (DEP)

AVIS

Permis

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Électricité de construction 1430 (DEP)
  - Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques 5022 (DEP)

Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

L'établissement donne de la formation professionnelle au secondaire depuis environ 60 ans. En décembre 1999, pour la seconde fois en cinq ans, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis, cette fois-là, à une compagnie apparentée qui n'a comme objet que l'enseignement et dont le propriétaire est directeur de l'établissement. Le permis, qui autorise l'établissement à donner des programmes qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), a été renouvelé, en juillet 2000, pour trois ans dans le cas des programmes suivants : Mécanique automobile 5192, Soudage-montage 5195 et Dessin industriel 5225. Il n'a toutefois été renouvelé que pour un an dans le cas des deux programmes visés dans la présente demande. La Direction générale de la formation professionnelle et technique poursuivait alors la révision des deux programmes en question. Leur mise en œuvre, prévue en septembre 2001, nécessitait l'ajout de matériel complémentaire dont l'établissement devait démontrer la disponibilité en temps opportun.

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission laisse voir que l'établissement s'est donné une politique d'admission des élèves qui corrige les lacunes constatées l'an dernier. Cependant, les enseignants et les enseignantes ne sont pas tous et toutes titulaires de l'autorisation d'enseigner requise, mais l'établissement a entrepris les démarches nécessaires afin d'obtenir une autorisation provisoire pour trois enseignants. Le rapport en question souligne également que la mise en œuvre des nouveaux programmes d'électricité de construction ainsi que de réparation et d'installation d'appareils électroniques n'aura lieu qu'en septembre 2002. L'établissement continuera, durant l'année scolaire 2001-2002, de donner les deux programmes actuellement autorisés et aucune modification ne sera apportée à son organisation ni à ses ressources. En 2000, l'établissement a démontré qu'il possédait les ressources humaines et matérielles appropriés de même que les ressources financières suffisantes pour donner la formation visée. En outre, son organisation a été jugée conforme. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande au ministre de l'Éducation de le renouveler pour une autre période de une année, en attendant que les nouveaux programmes soient disponibles.

Mai 2001

L'ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH TZIRIL

Installation du 241, rue Beth-Halevy
Boisbriand (Québec) J7E 4H4

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Déménagement	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

En 1995, le ministre de l'Éducation accordait à l'Académie des jeunes filles Beth Tziril, organisme à but non lucratif constitué à la demande de la communauté hassidique tash, un permis et un agrément l'autorisant à donner les services d'enseignement au primaire. Cette communauté, installée à Boisbriand depuis 1962, disposait déjà de quelques écoles non reconnues où les garçons et les filles recevaient une formation essentiellement orientée vers la transmission de l'héritage religieux et culturel. La délivrance de l'autorisation a eu pour effet de régulariser une partie seulement de la situation de la communauté tash au regard des lois scolaires du Québec, soit celle des filles de 6 à 12 ans. En 1998, l'autorisation n'a été renouvelée que pour deux ans à la condition que l'établissement entreprenne une démarche pour n'engager que des enseignants et des enseignantes titulaires d'une autorisation d'enseigner, conformément aux exigences de l'article 50 de la Loi. Le permis a été de nouveau renouvelé en juillet 2000, mais, cette-fois, pour une période de trois ans. Le ministre a alors demandé à l'établissement d'améliorer les éléments de son organisation concernant l'implantation du nouveau curriculum et des matières prévues dans le régime pédagogique et de poursuivre les démarches nécessaires pour disposer d'un personnel enseignant qualifié. De son côté, la Commission recommandait que le permis soit renouvelé pour un an seulement, à la condition que l'établissement corrige son organisation pédagogique avant le début de l'année scolaire 2000-2001 et, que, au cours de la même année, il trouve une solution au

problème de la qualification de son personnel enseignant. Enfin, la Commission soulignait que les corrections qui seraient acceptées par le ministre de l'Éducation ne devraient pas faire en sorte que l'organisation de l'établissement outrepasse les accommodements consentis traditionnellement aux écoles juives.

L'établissement demande cette année une modification de son autorisation afin de tenir compte de son déménagement, en mars 2001, dans un nouvel immeuble qui a toutefois la même adresse que le bâtiment où il logeait jusque-là. La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de la présente demande parce que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Les nouvelles ressources matérielles sont de meilleure qualité que celles qui étaient utilisées antérieurement. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour recevoir l'effectif prévu. En outre, le déménagement n'aura aucun effet négatif sur les ressources financières de l'établissement. Le prix de location de l'immeuble en question, qui appartient au Collège rabbinique du Canada, demeure le même. Le nouveau permis ne devrait toutefois pas être délivré avant que l'établissement obtienne le certificat d'occupation de la municipalité.

Mai 2001

L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB

Installation du 275, rue Houde
Saint-Laurent (Québec) H4N 2J3

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire : - 1re et 2e année	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement au primaire : - 1re et 2e année Échéance : 2004-06-30
2° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire : - 3e, 4e, 5e et 6e année • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 1re, 2e, 3e et 4e année	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire : - 3e, 4e, 5e et 6e année • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 1re, 2e, 3e et 4e année Échéance : 2004-06-30
3° Modification du permis • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 5e année	Recommandation favorable (sous condition)

4° Modification de l'agrément

- Ajout des services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- Ajout des services d'enseignement au primaire :
  - 3e, 4e, 5e et 6e année

Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

À l'automne 1992, l'établissement, constitué en un organisme à but non lucratif, a demandé un permis et un agrément pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; seul le permis lui a été accordé. Les responsables du projet d'ouverture de cet établissement voulaient ainsi répondre aux besoins de la communauté arabe libanaise d'expression française, d'allégeance sunnite. En 1996, le permis a été renouvelé pour cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2001. À cette occasion, la Commission a également formulé un avis favorable à l'égard de la demande de modification du permis pour ajouter les classes du premier cycle du secondaire, à la condition toutefois que l'établissement se donne les ressources humaines et matérielles nécessaires et qu'il corrige son organisation pédagogique afin qu'elle soit entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Un permis distinct a alors été accordé à l'établissement et il était valide jusqu'au 30 juin 1999. En juillet 1998, ce permis distinct a été modifié pour y ajouter la classe de quatrième secondaire, à la condition que l'établissement dispose effectivement des salles spécialisées indiquées dans sa demande. Enfin, en 1999, il a été renouvelé pour deux ans en vue d'en faire coïncider l'échéance avec celui qui concernait les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. À quatre reprises, l'établissement s'est vu refuser l'agrément pour l'ensemble des services qu'il offrait et à une reprise (en 1999), pour une demande limitée aux services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement au primaire. En juin 2000, le ministre, à cause des ressources budgétaires restreintes dont il disposait, a répondu favorablement à une partie de cette dernière demande en accordant l'agrément pour les seules classes de première et de deuxième année. À cette occasion, c'est avec hésitation que la Commission a formulé une recommandation favorable qu'elle a particulièrement appuyée sur les effets qu'aurait l'agrément sur l'organisation et le développement de l'établissement de même que sur le fait que ce dernier avait modifié ses règlements généraux pour assurer, au conseil d'administration, la représentativité des parents et celle du personnel enseignant. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation de même qu'une modification de son permis afin de compléter son offre de service au secondaire (ajout de la cinquième année) et de son agrément (ajout des services de l'éducation préscolaire et des classes de la troisième à la sixième année du primaire).

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif a augmenté de façon importante en 2000-2001, particulièrement à l'enseignement primaire. L'établissement n'a toutefois pas encore donné les services d'enseignement des classes de troisième et de quatrième secondaire et il commencera à le faire progressivement en septembre 2001; la classe de cinquième secondaire qu'il demande d'ajouter à son permis sera implantée en septembre 2003. La Commission observe également que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Son organisation pédagogique présente des lacunes et des manquements. Sans avoir obtenu la dérogation requise, l'établissement commence l'enseignement

de l'anglais, langue seconde, dès la première année du primaire. Le temps d'enseignement consacré à certaines matières prévues dans le Régime pédagogique (arts et sciences humaines au primaire, économie familiale en deuxième secondaire) est peu élevé et la Commission doute qu'il soit suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs visés. L'établissement entend corriger la situation dès septembre 2001 en demandant une dérogation pour l'enseignement hâtif de l'anglais, langue seconde, et en augmentant le temps d'enseignement des matières visées. Son organisation sera alors conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Les ressources matérielles actuelles de l'établissement (utilisation d'un seul des deux étages du bâtiment qu'il a loué) ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins d'un effectif qui augmente et particulièrement pour accueillir les élèves des troisième, quatrième et cinquième années du secondaire. L'établissement a besoin d'espace additionnel pour aménager des salles de classe supplémentaires de même que, si l'agrément qu'il demande lui est accordé, les salles spécialisées prévues (laboratoire d'informatique, laboratoire de langues). Pour ce qui est des ressources humaines, la Commission estime qu'elles sont appropriées. Le directeur général est secondé par une directrice des services pédagogiques, à temps partiel (quatre jours par semaine), qui possède une formation en adaptation et en administration scolaires, de même qu'une longue expérience d'enseignement au primaire et au secondaire. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement des études arabes, tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Enfin, même s'il est difficile de bien les évaluer parce que l'établissement n'a pas fourni des états financiers vérifiés, les ressources financières devraient être suffisantes afin de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités et d'ajouter la classe de cinquième secondaire. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus peu élevé et un surplus cumulé; en outre, l'établissement n'aurait aucune dette à long terme. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour trois ans mais de s'assurer, avant de le délivrer, que l'établissement a corrigé les lacunes et les manquements constatés dans son organisation, qu'il s'est donné les ressources matérielles nécessaires et qu'il a fourni à la Direction de l'enseignement privé (DEP) des états financiers vérifiés de l'année 2000-2001 qui démontrent que les ressources financières sont effectivement suffisantes. De plus, l'établissement devra transmettre à la DEP un tableau de la répartition des matières des troisième et quatrième années du secondaire qui soit conforme aux dispositions du Régime pédagogique. Quant au permis modifié indiquant l'ajout de la cinquième secondaire, il ne devrait être transmis à l'établissement que lorsque celui-ci aura démontré qu'il s'est donné les ressources humaines et matérielles nécessaires et que l'organisation pédagogique de cette classe est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Enfin, pour ce qui est des services éducatifs actuellement agréés, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

À l'égard de la demande de modification de l'agrément, la Commission maintient sa recommandation favorable formulée en mars 2000, à la condition toutefois que l'établissement corrige puis maintienne une organisation pédagogique conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il devra également prendre les mesures appropriées pour que les effets annoncés de l'agrément (amélioration des ressources humaines et matérielles, enrichissement du matériel didactique, ajout de services, etc.) se produisent, effets sur lesquels la Commission appuie particulièrement sa recommandation. Elle estime également que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, et qu'il satisfait aux autres critères qu'elle considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. La Commission souligne

l'importance du besoin, comme en fait la foi l'augmentation de l'effectif, la participation des parents à la vie de l'école que l'établissement a réussi à susciter de même que l'apport particulier de ce dernier en fait d'enrichissement et de complémentarité, apport démontré par la place importante accordée à l'apprentissage du français et par l'organisation de services particuliers comme celui de l'orthopédagogie.

Février 2001

L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES

Installation du 5155, avenue De Gaspé
Montréal (Québec) H2T 2A1

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement primaire, de la 1re année à la 4e année	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1996, la compagnie dénommée « Collège Français Primaire inc. » a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., un organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire, dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal. En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations en question. La décision du ministre s'appuyait notamment sur les lacunes et les manquements constatés dans l'organisation pédagogique de l'établissement de même que sur la composition de l'organisme et sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif. En juillet 2000, le ministre de l'Éducation a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit respectivement « L'École des Premières Lettres » et le « Collège Jacques Prévert ». Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes de cinquième et de sixième année, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. À cette occasion, une majorité de commissaires ont formulé, avec des réserves et des conditions, une recommandation favorable à l'égard de la délivrance d'un agrément pour tous les services autorisés. Les commissaires en question ont souligné l'importance de la participation des parents et celle du besoin auquel continueraient de répondre les deux nouveaux établissements; ils ont été également sensibles aux effets qu'aurait l'agrément qui, lié à la cession du permis, pourrait permettre la survie des deux campus du Collège Français (1965) visés. L'établissement demande cette année une modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire, de la première à la quatrième année.

Le rapport d'analyse soumis et l'information supplémentaire fournie à la Commission par trois personnes représentant l'établissement indiquent que celui-ci a effectivement corrigé son organisation pédagogique afin qu'elle soit entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le cheminement qui permettait à environ 50 p. 100 des élèves de terminer leurs études primaires en cinq ans a été aboli. L'organisme a également adopté des règlements généraux qui satisfont aux critères de la Commission concernant la composition et la représentation des différents groupes de partenaires. Enfin, l'établissement a pris des mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés; il a notamment engagé deux enseignantes spécialistes pour donner les programmes d'éducation physique et d'anglais aux élèves du troisième cycle du primaire. L'agrément de tous les services éducatifs autorisés lui permettrait de poursuivre dans cette voie. Dans ces circonstances, la Commission maintient son avis favorable formulé en avril 2000.

Mars 2001

L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC

Installation du 4, rue du Parloir
Québec (Québec) G1R 4S7

[illegible]	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2006-06-30

Installation du 63, rue Racine
Loretteville (Québec) G2B 1C8

[illegible]	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire : - 1re, 2e et 3e année	Permis et agrément (Sans échéance) • Services d'enseignement au primaire : - 1re, 2e et 3e année

[illegible]

En 1969, L'École des Ursulines de Québec a été déclarée d'intérêt public pour l'enseignement secondaire qu'elle a cessé de donner il y a quelques années afin de concentrer ses activités éducatives sur l'éducation préscolaire et sur l'enseignement primaire. Cette autorisation ne comportait pas de date d'échéance. D'abord titulaire d'un permis pour l'enseignement primaire, l'établissement a également obtenu, en 1987, une déclaration d'intérêt public (DIP) pour cet enseignement; cette autorisation a été renouvelée sans échéance en 1993. En 1997, une modification du permis lui a été accordée en vue d'ajouter l'éducation préscolaire à ses activités, service éducatif pour lequel le ministre lui a accordé en juillet 2000 un agrément, à la condition qu'il

modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. De 1941 à 1991, la congrégation des Ursulines de Québec a dirigé le Pensionnat des Ursulines de Loretteville. Cet établissement a été reconnu aux fins de subventions en 1969, et cette autorisation ne comportait pas de date d'échéance. L'établissement était alors exploité par une société apparentée connue sous le nom suivant : « L'Union canadienne des moniales de Sainte-Ursule ». En 1991, c'est toutefois L'École des Ursulines de Québec qui a demandé et obtenu une DIP, valide pour cinq ans, pour l'installation de Loretteville. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation pour les services de l'éducation préscolaire donnés dans son installation de Québec et pour ceux de l'enseignement primaire restreints aux trois premières classes donnés dans son installation de Loretteville. Il demande également que ces autorisations soient délivrées sans échéance.

L'établissement est bien implanté dans son milieu et il y jouit d'une réputation enviable. Il prévoit que son effectif sera stable durant les prochaines années : environ 80 jeunes garçons et filles dans l'installation de Loretteville et 420 filles dans celle de Québec (35 à l'éducation préscolaire et 385 au primaire). Depuis septembre 1997, l'établissement implante progressivement le programme de l'Organisation du baccalauréat international et il souhaite être bientôt reconnu par l'organisme en question. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et l'établissement dispose des ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités dans les deux installations. L'équipe de direction est qualifiée et tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles des deux installations sont appropriées. Enfin, la situation financière de l'établissement est excellente. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus cumulé, un fonds de roulement positif et l'absence de dette à long terme.

Pour ce qui est de la demande de l'établissement d'obtenir une autorisation ne comportant pas de date d'échéance, une majorité de commissaires formulent un avis favorable, mais seulement pour les services d'enseignement primaire donnés à Loretteville. Leur recommandation s'appuie particulièrement sur le fait qu'il s'agit de services d'un ordre d'enseignement déjà autorisé sans échéance à l'installation de Québec. En outre, avant 1991, l'autorisation du Pensionnat des Ursulines de Loretteville ne comportait pas de date d'échéance et, à l'occasion d'une cession de permis, les caractéristiques de ce dernier ne sont généralement pas modifiées. Quant aux services de l'éducation préscolaire donnés dans l'installation de Québec, la Commission recommande que le permis soit renouvelé pour cinq ans. En ce qui concerne l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2001

L'ÉCOLE L'EAU VIVE

Installation du 4690, avenue Chauveau
Neufchâtel (Québec) G2C 1A7

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis et d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

La présente demande se situe dans un contexte particulier. En vertu des dispositions prévues dans l'article 64 de la Loi 118 (Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité), les approbations données par le ou la ministre de l'Éducation pour la mise en œuvre d'un projet particulier de nature religieuse dans une école publique seront annulées à compter du 1er juillet 2001. Trois écoles publiques franco-protestantes de la région de Québec fondées il y a une vingtaine d'années sont notamment visées par les dispositions en question. Il s'agit des écoles L'Eau Vive (éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire), Nouvelle-Vie (éducation préscolaire et enseignement primaire) et Renaissance (enseignement secondaire); elles sont respectivement situées à Neufchâtel, à Québec et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Elles reçoivent cette année un effectif total de 635 élèves qui viennent du territoire des commissions scolaires suivantes : Commission scolaire des Navigateurs, Commission scolaire des Découvreurs, Commission scolaire des Premières-Seigneuries, Commission scolaire de Portneuf et Commission scolaire de la Capitale. Les trois écoles en question font partie de cette dernière commission scolaire.

Les trois écoles franco-protestantes désirent poursuivre leur projet éducatif religieux. En même temps qu'elles continuent leurs démarches pour demeurer des écoles publiques, elles ont décidé de se regrouper et de former un organisme à but non lucratif, « L'École L'Eau Vive ». Cet organisme demande un permis et un agrément aux fins de subventions afin d'être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire de même que ceux de l'enseignement primaire et secondaire. Il a également entrepris des pourparlers avec la Commission scolaire de la Capitale en vue de remplacer l'agrément par un contrat d'association qui pourrait être conclu en vertu des dispositions de l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique. Peu d'établissements ont conclu un tel contrat. La Commission a déjà eu l'occasion de dire qu'elle n'était pas favorable, pour des motifs essentiellement fondés sur l'équité, au maintien de ce régime qui, notamment, crée une catégorie d'écoles jouissant de privilèges financiers qui ne sont pas accessibles aux autres écoles privées. L'établissement, qui a effectué un sondage auprès des parents des élèves des trois écoles du regroupement, prévoit recevoir, durant l'année scolaire 2001-2002, un minimun de 153 enfants et élèves : 6 à l'éducation préscolaire, 78 au primaire et 69 au secondaire. Ce nombre pourrait être

plus élevé et même atteindre 200 personnes si l'établissement était en mesure d'accorder une aide financière à des parents incapables de payer les droits qui seront exigés de leur part.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie les deux représentants de l'établissement, la Commission estime que le projet ne répond pas actuellement aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. La démonstration de la disponibilité des ressources est incomplète. Une faible majorité de commissaires, à cause du caractère urgent de la demande et parce qu'elle concerne la poursuite d'un projet éducatif et le maintien d'une organisation qui a déjà fait ses preuves, formulent toutefois une recommandation favorable, sous condition et avec des réserves qui portent sur l'organisation administrative et pédagogique de même que sur les ressources financières. Les commissaires en question estiment d'abord que les ressources humaines seront convenables si l'établissement réussit à donner suite à toutes les intentions annoncées. La direction de l'établissement sera probablement confiée à l'un des deux directeurs des écoles du regroupement; ces personnes sont qualifiées et expérimentées. Cependant, si l'effectif de l'établissement est d'environ 150 élèves, la personne retenue aura également une demi-tâche d'enseignement et elle sera secondée par les enseignants et les enseignantes, organisation qui paraît peu appropriée dans le contexte de l'implantation progressive de la réforme. Les enseignantes et les enseignants seront choisis parmi ceux et celles qui travaillent actuellement pour l'une ou l'autre des trois écoles visées; ces personnes sont toutes titulaires d'une autorisation d'enseigner. Elles devront cependant accepter une diminution de leur salaire et renoncer, tôt ou tard, à la permanence et à l'ancienneté accumulée en travaillant pour la commission scolaire. Les représentants de l'établissement ne nient pas l'importance de ce problème qui devra être abordé dans les plus brefs délais.

Les commissaires favorables à la demande considèrent également que l'établissement disposera des ressources matérielles nécessaires afin de recevoir l'effectif prévu s'il conclut un bail de location du bâtiment occupé présentement par l'école L'Eau Vive qui a une capacité d'accueil d'environ 400 élèves. Des pourparlers ont lieu actuellement avec l'Église évangélique baptiste de Québec à ce sujet. En outre, la Commission scolaire de la Capitale a accepté de céder à l'établissement tout le matériel didactique et le mobilier des trois écoles visées. En ce qui concerne les ressources financières, même si l'établissement n'accueillait en 2001-2002 que près de 150 élèves, elles devraient être suffisantes, du moins à court terme, si l'agrément est accordé. Les prévisions relatives aux revenus et aux dépenses annoncent un équilibre budgétaire, mais le montant de certaines dépenses pourrait être plus élevé que celui qui a été prévu. L'établissement profite cependant de certains avantages : le prix de location devrait être raisonnable et la Commission scolaire de la Capitale, outre le don indiqué plus haut, pourrait accepter de lui transférer le surplus cumulé au 30 juin 2001 de ses trois écoles. Une partie du surplus en question pourrait être utilisée en vue d'accorder une aide financière à certains parents et elle contribuerait du même coup à faire augmenter l'effectif. Enfin, l'établissement s'engage à maintenir la même organisation pédagogique qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le faible nombre d'élèves pourrait cependant l'obliger à former des classes multiprogrammes, même au secondaire, organisation qui n'est guère adaptée à l'enseignement des programmes de formation de cet ordre d'enseignement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder le permis mais de ne le délivrer que lorsque l'établissement aura démontré qu'il dispose des ressources humaines et matérielles requises. La période de validité du permis devrait être limitée à deux ans pour mieux suivre l'évolution de l'établissement dont la viabilité repose sur de nouvelles sources de financement et sur une augmentation de l'effectif, deux éléments étroitement liés.

Pour ce qui est de la délivrance de l'agrément, les mêmes commissaires formulent une recommandation favorable. Ils estiment que la demande réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément; elle satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la structure de propriété et de la composition de l'organisme dont les seuls membres sont les parents, ce que devront confirmer ses règlements généraux. Les commissaires tiennent aussi à souligner l'importance du besoin auquel veut répondre l'établissement et celle de la participation des parents. Enfin, la délivrance de l'agrément n'aurait aucun effet négatif important sur les ressources du milieu.

Décembre 2000

L'INSTITUT CANADIEN POUR LE DÉVELOPPEMENT NEURO-INTÉGRATIF

Installation du 11, avenue Hillside
Westmount (Québec) H3Z 1V8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis **Section À pas de géant** • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 4 ans et de 5 ans • Services de l'enseignement au primaire	Permis **Section À pas de géant** • Service de l'éducation préscolaire : – Enfants de 4 et de 5 ans • Services de l'enseignement au primaire
Section Un pas en avant • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes des 1re et 2e années	**Section Un pas en avant** • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes des 1re et 2e années
Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage Échéance : 2004-06-30
Modification du permis • Catégorie d'élèves handicapés	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1985, l'établissement est titulaire d'un permis valide jusqu'au 30 juin 2001. Celui-ci l'autorise à réserver l'admission à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage appartenant aux catégories suivantes : autisme, autimutitité et déficiences multiples (traits autistiques). À l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, les élèves viennent surtout de la Commission scolaire English-Montréal, avec laquelle l'établissement a signé

un contrat d'association. Au secondaire, les élèves que l'établissement accueille lui sont envoyés par différentes commissions scolaires avec lesquelles, dans chaque cas, il conclut une entente de scolarisation. En 1999, le permis n'a été renouvelé que pour deux ans et l'établissement, durant la première année, devait clarifier, à la Direction de l'enseignement privé, certains éléments de son organisation concernant le contrat de services éducatifs, la gestion financière, le contrat d'association et les ententes de scolarisation. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis. En outre, le Ministère sollicite l'avis de la Commission sur la modification du permis au regard de la catégorie d'élèves que l'établissement sera autorisé à recevoir. Le contexte particulier de cette demande de même que les motifs communs à tous les établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire, sur lesquels la Commission appuie sa recommandation favorable, sont indiqués dans l'avis portant sur le Centre d'intégration scolaire inc.

1. Renouvellement du permis

L'effectif est relativement stable : l'établissement reçoit annuellement une soixantaine d'enfants de 4 ans et de 5 ans et d'élèves dont la majorité sont inscrits à l'enseignement primaire. Le rapport d'analyse signale que les éléments de l'organisation indiqués plus haut, dont les deux sur lesquels la Commission s'est particulièrement interrogée en 1999 (la facturation faite aux parents et le contrat de services éducatifs), n'ont pu être clarifiés durant la présente période de validité du permis. À la lumière du rapport en question, la Commission constate qu'aucune modification importante n'a été apportée à l'organisation et aux ressources de l'établissement depuis deux ans. Elle considère également que la présente demande répond de façon générale aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique qui satisfait les besoins de chacun et de chacune des élèves. Cette organisation respecterait les exigences légales et réglementaires pertinentes, même si le suivi personnalisé et l'intégration des élèves dans des écoles ordinaires, durant des périodes de temps d'une durée variable, rendent difficile la comptabilisation du temps d'enseignement qui leur est consacré individuellement. La directrice générale possède une grande expertise dans ce domaine d'intervention et elle est secondée par une coordonnatrice des services éducatifs et deux directeurs ou directrices de thérapie. L'établissement emploie de nombreux spécialistes et trois enseignants qui possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont adaptées aux élèves et répondent bien à leurs besoins. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de continuer à donner les services éducatifs demandés. Les états financiers des trois dernières années indiquent un surplus qui parfois a été très peu élevé; le fonds de roulement est demeuré déficitaire. La contribution financière de la Fondation Edith-Berringer est importante pour la survie de l'établissement. Outre l'organisation de levées de fonds, la Fondation perçoit les dons des parents pour payer certains services. Les conclusions de l'examen de cette pratique pourraient cependant avoir des effets négatifs sur le financement de l'établissement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour trois ans. Durant cette période, la Direction de l'enseignement privé pourrait continuer l'analyse de l'organisation de l'établissement, particulièrement celle des éléments indiqués dans l'introduction du présent avis.

Modification du permis : catégorie d'élèves

Le Ministère entend remplacer les trois catégories actuellement autorisées par la suivante : « Admission réservée aux élèves handicapés ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services particuliers ou complémentaires au regard des troubles envahissants du développement ». Il s'agit là de la nouvelle définition de l'autisme. La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de la présente demande. La catégorie en question concerne la presque totalité des élèves que reçoit l'établissement et la marge de manœuvre de 10 p. 100 lui permettra d'inscrire, de façon exceptionnelle, des élèves ayant des traits autistiques, mais dont un handicap est associé au profil de leurs besoins. En 2000-2001, l'établissement n'a accueilli qu'un élève qui n'appartenait pas aux catégories autorisées.

Mai 2001

LA MATERNELLE DE MARIE-CLAIRE

Installation du 18190, boulevard Elkas
Kirkland (Québec) H9J 3Y4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

L'établissement, entreprise individuelle propriété de M^me^ Marie-Claire Martin, est titulaire d'un permis depuis 1992. Au début de l'année scolaire 1997-1998, l'établissement a déménagé dans les locaux de l'Académie Marie-Claire, organisme à but non lucratif dont M^me^ Martin est l'une des membres, et ce, afin de répondre à une exigence du bailleur de fonds de l'Académie qui voulait un nombre minimal d'élèves avant d'assurer le financement. À l'occasion du renouvellement de 1998, la Commission a noté que l'établissement avait corrigé les lacunes observées antérieurement au sujet du contrat de services éducatifs, de la publicité et de l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. En 2000, la Commission, ayant constaté que l'établissement respectait les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes, a recommandé que le permis soit renouvelé pour une seule année, et ce, afin d'en faire coïncider la date d'échéance avec celle de l'Académie. La Commission, qui avait constaté que le poste de la direction pédagogique de l'Académie et de la Maternelle était vacant, a également recommandé au ministre de ne renouveler le permis qu'à la condition que le poste en question soit pourvu dans les plus brefs délais par une personne ayant la qualification voulue.

La Direction de l'enseignement privé (DEP) a indiqué, dans son rapport d'analyse portant sur le renouvellement de l'autorisation de l'Académie Marie-Claire, qu'une personne qualifiée était responsable de la direction pédagogique de l'Académie et de la Maternelle. La DEP a également informé la Commission qu'il n'y avait aucun élément nouveau, depuis l'an dernier, concernant La Maternelle de Marie-Claire. Dans ces circonstances, la Commission recommande que le permis de l'établissement soit renouvelé pour la même durée que celui de l'Académie, soit cinq ans.

Mai 2001

LES FILLES DE SAINTE-MARIE DE LEUCA

Installation du 125, rue Coulonge
Longueuil (Québec) J4G 1H7

DEMANDE

Renouvellement du permis
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans

AVIS

Permis
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la deuxième partie de la Loi canadienne sur les sociétés par actions; il est dirigé par la communauté des Filles de Sainte-Marie de Leuca. En 1984, afin de compléter ses services à la petite enfance, il a obtenu un permis l'autorisant à donner ceux de l'éducation préscolaire, services qui ne constituent toutefois qu'une infime partie de ses activités. Le permis, renouvelé en 1996, est valide jusqu'au 30 juin 2001.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a diminué de façon importante depuis la mise en place des services éducatifs d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans. Durant certaines années, l'effectif a été tellement peu élevé que la Commission doute que tous les objectifs du programme puissent avoir été atteints. Elle observe également que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il continue de consacrer les ressources appropriées pour donner les services éducatifs visés, dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Il déclare donner le nouveau programme officiel, mais la description de ses objectifs et de ses activités ne le démontre pas complètement. La directrice possède la qualification voulue et l'éducatrice est titulaire d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des enfants de la maternelle. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne : les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus et un surplus cumulé importants. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. La Direction de l'enseignement privé devra toutefois s'assurer que l'établissement donne le nouveau programme et que le nombre d'enfants est suffisant pour permettre l'acquisition et le développement de toutes les compétences qui y sont prévues.

Février 2001

MAISON D'ENFANTS MONTESSORI GATINEAU INC.

Installation du 28, avenue Gatineau
Gatineau (Québec) J8T 4J1

[redacted]

[redacted]

Renouvellement du permis
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans

Permis
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans

Échéance : 2006-06-30

[redacted]

La compagnie dénommée « Maison d'enfants Montessori Gatineau inc. » a été constituée en juillet 1994 en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies; elle ne compte qu'une actionnaire qui occupe le poste de directrice de l'établissement. En septembre 1994, elle a commencé à accueillir en garderie éducative, mais sans le permis requis, des enfants de 3 à 5 ans. Enfin, en 1998, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire en utilisant la pédagogie montessorienne. Il demande cette année le renouvellement de son permis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement reçoit une trentaine d'enfants de 3 ans et de 4 ans, mais qu'il connaît des difficultés à recruter des enfants de 5 ans. En 2000-2001, seulement sept enfants étaient inscrits à la maternelle et l'établissement en prévoit une dizaine pour les prochaines années. Cette situation ne permet pas à l'établissement de former un groupe en respectant le principe important de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'enfants ou d'élèves par tranche d'âge. Par ailleurs, la Commission estime que la présente demande répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique respecte les exigences légales et réglementaires qui concernent l'établissement et ce dernier continue de disposer des ressources nécessaires. La directrice possède de l'expérience en gestion et elle a une formation en pédagogie Montessori; les deux enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées. La salle de classe est grande et tout le matériel nécessaire pour donner les services visés est disponible. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mai 2001

MUSITECHNIC SERVICES ÉDUCATIFS INC.

Installation du 888, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4S8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

Depuis 1989, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner le programme Conception sonore assistée par ordinateur 901.24, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Le permis a été renouvelé à la fin de l'année scolaire 1999-2000 et il est valide jusqu'au 30 juin 2005. L'établissement demande cette fois-ci une modification de son permis pour tenir compte de son déménagement au 888, boulevard De Maisonneuve Est à Montréal.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'espace loué par l'établissement est presque deux fois supérieur à celui qu'il occupait antérieurement et que le bâtiment est mieux situé, à deux pas de la station de métro Berri-UQAM. L'établissement a aménagé des salles de classe et des salles spécialisées en nombre suffisant pour recevoir l'effectif prévu et il y a installé le matériel nécessaire pour donner la formation autorisée. Le prix de location est environ 10 p. 100 plus élevé que celui qui était versé antérieurement. L'établissement a cependant les ressources financières suffisantes pour payer le prix en question; au cours des sept dernières années, seuls les états financiers de 1998-1999 indiquent un déficit et celui-ci a été peu important. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Décembre 2000

PENSIONNAT NOTRE-DAME-DES-ANGES

Installation du 5680, boulevard Rosemont
Montréal (Québec) H1T 2H2

DEMANDE	
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

L'établissement fondé en 1937 a été dirigé jusqu'en 1998 par un organisme, le Pensionnat Notre-Dame-Des-Anges, constitué en vertu des dispositions relatives à la constitution en corporation des évêques catholiques romains. En 1969, l'établissement a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions, autorisation réputée être, en vertu de l'actuelle Loi, un permis et un agrément aux fins de subventions, qui l'autorise alors à donner les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. En 1986, l'établissement a cessé de donner les services d'enseignement au secondaire et, depuis 1994, il n'offre plus le service de pensionnat. En 1998, l'établissement a obtenu un permis afin de donner les services de l'éducation préscolaire pour lesquels il possède un agrément depuis juillet 2000. L'autorisation concernant les services en question est valide jusqu'au 30 juin 2001 et l'établissement en demande cette année le renouvellement.

En raison particulièrement du vieillissement de ses membres, la communauté des Sœurs franciscaines missionnaires de l'Immaculée Conception a entrepris, il y a quelques années, des démarches devant conduire à une relève institutionnelle. Elle a demandé, en 1998, la cession de son permis à la compagnie dénommée « Pensionnat Notre-Dame-Des-Anges (1998) inc. » , cession qui lui a été refusée. La communauté a ensuite procédé à la conversion de l'organisme titulaire du permis qui est maintenant constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement a modifié ses règlements généraux qui prévoient désormais que la communauté désignera les membres de l'organisme qui, lors d'une assemblée générale, éliront ensuite les administrateurs et les administratrices.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de satisfaire un besoin important, comme en fait foi le grand nombre d'élèves qu'il reçoit. Elle estime également qu'il répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est de qualité et elle sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsque l'établissement aura prévu un quatrième bulletin, ce qu'il s'est d'ailleurs engagé à faire. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Les trois éducatrices sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des enfants de la maternelle. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus cumulé important et l'établissement n'a aucune dette à long terme. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Quant à l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Décembre 2000

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE

Installation du 195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Commercialisation de la mode 571.C0 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1969, le Séminaire de Sherbrooke a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) l'autorisant à donner trois programmes de la formation préuniversitaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. L'établissement possède également un permis et un agrément, valides jusqu'en juin 2004, qui l'autorisent à donner, dans son installation de Sherbrooke, sept programmes de la formation technique et, dans celle de Granby, un programme de pastorale. Le permis et l'agrément en question ont été modifiés en novembre 1999 en y ajoutant deux programmes du cheminement du baccalauréat international, soit Sciences humaines 300.10 et Sciences de la nature 200.10, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). L'établissement désirait ainsi stabiliser son effectif dans les programmes de la formation préuniversitaire où la baisse d'inscriptions a été fort importante au cours des dix dernières années (environ 65 p. 100). La diminution en question a toutefois été compensée en partie par des inscriptions aux programmes de la formation technique que l'établissement a commencé à donner en 1992-1993. L'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément afin d'être autorisé à donner, à compter de l'année scolaire 2002-2003, le programme Commercialisation de la mode 571.C0 (DEC), qui appartient à un domaine de formation connexe à l'un de ceux (techniques administratives) dans lequel il possède une bonne expertise. L'établissement prévoit 35 inscriptions à ce programme en septembre 2002.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que le projet répondra à toutes les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis, si l'établissement réalise toutes les intentions annoncées. L'organisation pédagogique ne sera pas modifiée et elle a été récemment jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Les ressources humaines prévues seront appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée et les enseignants et les enseignantes à qui sera confié l'enseignement du programme demandé ont la qualification voulue; plusieurs de ces personnes travaillent actuellement pour l'établissement. Ce dernier possède déjà une bonne partie des ressources matérielles pour donner le programme Commercialisation de la mode; il complétera ces ressources en aménageant, durant la prochaine année scolaire, une « tissuthèque ». Enfin, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes pour ajouter le programme en question dont le coût de la mise en œuvre sera peu élevé. En outre, cet ajout, qui fait partie du plan de redressement de l'établissement, devrait lui permettre d'améliorer sa situation financière.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que ce projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission tient à souligner particulièrement la qualité de l'organisation de l'établissement et celle de ses ressources humaines. En outre, aucun établissement ne donne actuellement la formation technique en matière de commercialisation de la mode dans la région de l'Estrie et le Séminaire de Sherbrooke pourra répondre de façon appropriée aux besoins importants de formation que l'on y trouve, besoins que la Direction générale de la formation professionnelle et technique a signalés dans son avis.

Mars 2001

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE
Installation du 195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

[redacted]	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial : - Commerce de détail 900.53 (AEC) - Agent et courtier en assurances de dommages LCA.2E (AEC)	Recommandation favorable

[redacted]

Le Séminaire de Sherbrooke est l'un des treize établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande de conserver deux des quatre programmes pour lesquels il est agréé, soit les deux programmes d'intervention pastorale qu'il est également autorisé à donner dans son installation de Granby, de retirer les programmes Administration et coopération 903.62 (AEC) et Techniques juridiques JCA.02 (AEC) et d'ajouter les deux programmes indiqués plus haut. La Commission formule le même avis favorable pour les douze établissements visés et pour lesquels un document d'information commun lui a été présenté (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Mai 2001

VILLA SAINTE-MARCELLINE
Installation du 815, avenue Upper-Belmont
Westmount (Québec) H3Y 1K5

[redacted]

Modification de l'agrément
- Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement primaire dans les classes de 1re à la 4e année

[redacted]

Recommandation favorable

[redacted]

Fondé en 1957, l'établissement a été déclaré d'intérêt public (DIP) en 1969 pour son enseignement secondaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'en juin 2005. Enfin, en 1992, il a obtenu une DIP qui l'autorise à donner la formation préuniversitaire au collégial. À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1994, puis en 1995 et en 1996, sa demande a été refusée, notamment à cause de son organisation pédagogique particulière au primaire qui n'était pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. En 1999, l'établissement, qui avait corrigé l'organisation en question, a réitéré sa demande. En juin 2000, le ministre, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, lui a accordé un agrément pour les seules classes de cinquième et de sixième année du primaire, à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition et il demande cette fois-ci une modification de son agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire de même que ceux des quatre premières classes de l'enseignement primaire.

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient l'avis favorable formulé l'an passé :

« Elle considère que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin important comme en font foi le nombre d'élèves qu'il reçoit et sa liste d'attente. La Commission tient également à souligner la qualité des ressources humaines et de l'organisation pédagogique de l'établissement de même que l'ouverture de ce dernier quant à un effectif allophone important. Il a prévu un soutien pédagogique approprié pour répondre aux besoins de l'effectif en question. »

Décembre 2000

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

I- Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, les membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, incluant le secrétaire général ou la secrétaire générale, sont considérés comme des administratrices et des administrateurs publics. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux qui sont établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Les membres de la Commission doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles et doivent en outre organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

II- Principes d'éthique et règles générales de déontologie

1. Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

   Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un ou une membre de la Commission représentant un groupe de pression particulier, ou qui a un lien avec ce groupe, de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si la Commission exige le respect de la confidentialité.

   Les avis de la Commission doivent toujours demeurer confidentiels tant et aussi longtemps que la ou le ministre de l'Éducation n'en a pas pris connaissance et que, dans les cas des avis relatifs au permis et à l'agrément, elle ou il n'a pas rendu sa décision.

2. Les membres de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

3. Le président ou la présidente de la Commission doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

4. Les membres de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions. Il leur faut dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect de leur part dans un organisme, une entreprise ou une association qui pourrait les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils ou elles peuvent faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Sous réserve de l'article 1, si les membres sont nommés ou désignés dans un autre organisme ou entreprise, ils doivent aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui les a nommés ou désignés.

5. Le secrétaire général ou la secrétaire générale, seul administrateur ou seule administratrice à temps plein de la Commission, ne peut sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une

association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il ou elle y renonce ou en dispose avec diligence.

6. Les membres de la Commission qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président ou à la présidente de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils et elles ont cet intérêt. Les rapports d'analyse concernant une demande de cet organisme, entreprise ou association ne leur sont pas fournis. Ces membres doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question et ne reçoivent pas la partie du procès-verbal qui reproduit l'avis de la Commission sur la demande indiquée précédemment. Le présent article n'a toutefois pas pour effet de les empêcher de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise qui les viseraient aussi.

7. Les membres de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

8. Les membres de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

   Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un ou une membre de la Commission représentant un groupe de pression ou qui a un lien avec ce groupe, de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si la Commission exige le respect de la confidentialité, comme c'est notamment le cas pour les avis relatifs au permis et à l'agrément.

9. L'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui a procédé à sa nomination le ou la nomme également à d'autres fonctions. Cette personne peut, toutefois, avec le consentement du président ou de la présidente de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles elle peut être rémunérée, si cela est également permis par la Loi sur la Fonction publique, et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif.

10. Les membres de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la donatrice, ou à l'État.

11. Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ni accepter une faveur ou un avantage indu pour leur propre personne ou pour un tiers.

12. Les membres de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

13. Un ou une membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

14. Un ou une membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle obtenue ni donner à quiconque des conseils

fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il ou elle avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est également interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il ou elle détient de l'information non disponible au public.

Les membres de la Commission qui continuent d'exercer leurs fonctions ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues dans le deuxième alinéa, avec un ou une membre qui a cessé d'exercer ses fonctions, et ce, dans l'année où cette personne a quitté la Commission.

15. Le président ou la présidente doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres de la Commission.

III- Activités politiques

16. Le président ou la présidente ou encore l'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein, s'ils ont l'intention de présenter leur candidature à une charge politique élective, doivent en informer le secrétaire général ou la secrétaire générale du Conseil exécutif.

17. Le président ou la présidente de la Commission qui veut soumettre sa candidature à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

18. L'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein qui veut soumettre sa candidature à la charge de député ou députée de l'Assemblée nationale ou bien de la Chambre des Communes du Canada ou encore à une autre charge publique élective, dont l'exercice sera probablement à temps plein, doit demander un congé non rémunéré à compter du jour où il ou elle annonce sa candidature et a droit au congé en question.

Pour soumettre sa candidature à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais qui sera susceptible de l'amener à enfreindre son droit de réserve, il lui faut également demander un congé non rémunéré à compter du jour où il ou elle annonce sa candidature. L'obtention de ce congé fait partie de ses droits.

19. L'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein, qui a obtenu un congé sans rémunération conformément à l'article 18 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, si sa propre candidature n'a pas été retenue, ou si c'est le cas, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

20. L'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein élu ou élue à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

IV- Rémunération

21. Les membres de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération liée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, d'autres avantages pécuniaires.

22. Un ou une membre de la Commission dont la nomination est révoquée pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

23. Un ou une membre de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il ou elle reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement est inférieur à celui qu'il ou elle recevait antérieurement, il ne lui faut rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il lui est permis de continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

24. Toute personne qui a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre de membre de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle elle reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si le traitement reçu à titre de membre de la Commission est inférieur à celui qu'il ou elle recevait antérieurement, il ne lui faut rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il lui est permis de continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. L'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans un délai de deux ans suivant son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il ou elle a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

26. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un ou une membre de la Commission n'est pas visé par les articles 23 à 25.

27. Pour l'application des articles 23 à 25, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés dans l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période englobée par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 23 et 24 correspond à celle qui l'aurait été par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

V- Processus disciplinaire

28. L'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé ou la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

29. Un ou une membre de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut se voir relever provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation

urgente nécessitant une intervention rapide et dans un cas présumé de faute grave.

30. L'autorité compétente fait part au ou à la membre de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il lui est possible, dans un délai de sept jours, de lui fournir ses observations et, à sa demande, de se faire entendre à ce sujet.

31. Sur conclusion qu'un ou une membre de la Commission a contrevenu à la Loi ou au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction. Toutefois, puisque l'autorité compétente est le secrétaire général associé ou la secrétaire générale associée (voir l'article 28), la sanction est imposée par le secrétaire général ou la secrétaire générale du Conseil exécutif. Si la sanction proposée est la révocation du ou de la membre, elle ne peut être imposée que par le gouvernement puisque c'est ce dernier qui nomme les membres de la Commission; dans ce cas, le secrétaire général ou la secrétaire générale du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre le ou la membre sans rémunération pour une période d'au plus 30 jours.

32. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

33. Toute sanction imposée à un ou une membre de la Commission, de même que la décision de relever cette personne provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

Autre disposition

34. Les articles 23, 24 et 25 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

INDEX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

ACADÉMIE D'ART DE DESSIN DU DE MODE QUÉBEC INC. 6
ACADÉMIE DE L'ENTREPRENEURSHIP QUÉBÉCOIS INC. 7
ACADÉMIE DES PETITS PHÉNIX 9
ACADÉMIE DES POMPIERS 11
ACADÉMIE DU SAVOIR (1995) INC. 12,13,14
ACADÉMIE IBN SINA 15
ACADÉMIE INTERNATIONALE DES HAUTES ÉTUDES EN SOINS ESTHÉTIQUES COMPÉTENCE BEAUTÉ LTÉE 17
ACADÉMIE INTERNATIONALE DU DESIGN INC. 18, 19
ACADÉMIE KELLS 20, 23
ACADÉMIE KUPER 24
ACADÉMIE LAFONTAINE 25
ACADÉMIE LAURENTIENNE (1986) INC. 26
ACADÉMIE LAVALLOISE 29
ACADÉMIE MARIE-CLAIRE 31
ACADÉMIE MARIE-LAURIER 32
ACADÉMIE SAINTE-THÉRÈSE 34
ACADÉMIE YÉCHIVAT OR TORAH – YÉCHIVAT OR TORAH YAVNÉ 36, 37
AÉROTAXI-CESPA (COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PILOTES D'AÉRONEFS) ENR. 40

C.A.P.P. – COLLÈGE D'AÉRONAUTIQUE POUR PILOTES PROFESSIONNELS 40
CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY 41, 44
CENTRE ACADÉMIQUE FOURNIER 46
CENTRE D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE INC. 48
CENTRE D'INTÉGRATION SCOLAIRE INC. 49
CENTRE DE FORMATION DE ROUTIERS EXPRESS 51
CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LE JARDIN DES RÊVES INC. 52
CENTRE FRANÇOIS-MICHELLE 53
CENTRE MONTESSORI DE CHELSEA 55
CENTRE PÉDAGOGIQUE LUCIEN GUILBAULT INC. 57
CENTRE PÉDAGOGIQUE NICOLAS ET STÉPHANIE INC. 57
CENTRE PSYCHO-PÉDAGOGIQUE DE QUÉBEC INC. (ÉCOLE ST-FRANÇOIS) 58
CINAC INC. 59
COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET 60, 62, 63
COLLÈGE APRIL-FORTIER 63
COLLÈGE BART (1975) 65
COLLÈGE CHARLEMAGNE INC. 65
COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE 66
COLLÈGE CRACK INC. 69
COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC. 71
COLLÈGE D'ÉLECTRONIQUE DE QUÉBEC INC. 72
COLLÈGE D'INFORMATIQUE MARSAN 73, 74
COLLÈGE D'INGÉNIERIE 75
COLLÈGE DE L'ESTRIE INC. 76
COLLÈGE DE L'IMMOBILIER 79

COLLÈGE DE LA CITÉ 79
COLLÈGE DE PHOTOGRAPHIE MARSAN 80
COLLÈGE DELTA INC. 81, 82
COLLÈGE DES SOURDS DU QUÉBEC 83
COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC. 84
COLLÈGE GILMORE/GILMORE COLLEGE 85
COLLÈGE HÉRITAGE DE CHÂTEAUGUAY INC. 87
COLLÈGE INTER-DEC 89
COLLÈGE JACQUES PRÉVERT 90
COLLÈGE LAFLÈCHE 91, 92
COLLÈGE LASALLE 93, 95
COLLÈGE MARIE-DE-L'INCARNATION 96
COLLÈGE MÉRICI 97, 99
COLLÈGE MOTHER HOUSE 100
COLLÈGE NEWTON INC. 101
COLLÈGE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION 102
COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC. 103
COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC. 104
COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE NOUVELLES FRONTIÈRES 105
COLLÈGE SAINT-ALPHONSE 106
COLLÈGE SAINT-ANTOINE-LE-GRAND 107
COLLÈGE SAINT-AUGUSTIN 109
COLLÈGE SAINT-BERNARD 110
COLLÈGE SAINTE-MARCELLINE 112
COLLÈGE SALETTE INC. 114
COLLÈGE TECHNIQUE DE MONTRÉAL INC. 115
COLLÈGE TMI 116
COLLÈGE TMI @ MULTIHEXA 116
CONSEILLERS EN GESTION ROBICHAUD 119
CONSERVATOIRE LASSALLE (1964) INC. 120

DIP ENR. (DÉVELOPPEMENT INDIVIDUALISÉ ET PERSONNALISÉ DE LA MONTÉRÉGIE) 121

ÉCOLE ANGLISSIMO 122
ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC. 123
ÉCOLE DAR AL IMAN 124
ÉCOLE DE DESIGN CHÂTELAINE INC. 125
ÉCOLE DE MUSIQUE VINCENT-D'INDY 127
ÉCOLE DÉMOSTHÈNE 128
ÉCOLE DES JEUNES MUSULMANS CANADIENS 129
ÉCOLE DU ROUTIER PROFESSIONNEL DU QUÉBEC (1996) INC. 132
ÉCOLE LE SOMMET 133, 134
ÉCOLE MAÏMONIDE 136
ÉCOLE MARIE-ANNE 137
ÉCOLE MARIE-CLARAC 138, 140
ÉCOLE MICHELET INC. 142
ÉCOLE MONTESSORI DE QUÉBEC 143, 145

ÉCOLE NATIONALE DE CAMIONNAGE DU QUÉBEC 146
ÉCOLE NATIONALE DE CIRQUE 147
ÉCOLE NATIONALE DE L'HUMOUR 148
ÉCOLE NATIONALE DE THÉÂTRE DU CANADA 149
ÉCOLE ORALE DE MONTRÉAL POUR LES SOURDS 150
ÉCOLE PASTEUR 151
ÉCOLE PETER HALL INC. 152
ÉCOLE PLEIN SOLEIL (ASS. COOP.) 153
ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI (ANCIENNE-LORETTE) 154
ÉCOLE PRIMAIRE DE L'INSTITUT GARVEY 156, 158
ÉCOLE PRIMAIRE SOCRATES 159
ÉCOLE PRIVÉE KINDERVILLE 160
ÉCOLE PRIVÉE KINDERVILLE BROSSARD 161
ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL 163
ÉCOLE SECONDAIRE DUVAL INC. 164
ÉCOLE SECONDAIRE SAINT-JOSEPH DE SAINT-HYACINTHE 165
ÉCOLE SELWYN HOUSE 166
ÉCOLE VAL MARIE 167
ÉCOLE VANGUARD QUÉBEC LTÉE 168
ÉCOLE VISION 171
ÉCOLES MUSULMANES DE MONTRÉAL 172

GARDERIE ÉDUCATIVE ET MATERNELLE LA PÉPINIÈRE 173
GREAVES ADVENTIST ACADEMY 174, 176

INSTITUT ATHÊNA 177
INSTITUT D'INFORMATIQUE DE QUÉBEC INC. 178
INSTITUT DE CRÉATION ARTISTIQUE ET DE RECHERCHE EN INFOGRAPHIE ICARI INC. 179
INSTITUT DEMERS INC. 181, 182
INSTITUT SAINT-JOSEPH 183
INSTITUT TECCART (1996) INC. 184, 186
INSTITUT TECHNIQUE AVIRON DE MONTRÉAL 187

L'ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH TZIRIL 188
L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB 189
L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES 192
L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC 193
L'ÉCOLE L'EAU VIVE 195
L'INSTITUT CANADIEN POUR LE DÉVELOPPEMENT NEURO-INTÉGRATIF 197
LA MATERNELLE DE MARIE-CLAIRE 199
LES FILLES DE SAINTE-MARIE DE LEUCA 200

MAISON D'ENFANTS MONTESSORI GATINEAU INC. 201
MUSITECHNIC SERVICES ÉDUCATIFS INC. 202

PENSIONNAT NOTRE-DAME-DES-ANGES 202

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE 204, 205

VILLA SAINTE-MARCELLINE 206